

**RECUEIL DES ARRETES**  
du  
Département  
de  
l'Isère

**N°409**

**Arrêtés du 15 Mai  
au 31 Mai 2024**

**Partie 1**



ISSN 0987-6758



# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2023-7536	Avis de classement appel à projets	Dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 2 avril 2024	29/05/2024
2023-8796	Avis de classement appel à projets	Création d'un service de prévention spécialisée sur Vienne et Pont-Evêque Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 30 avril 2024	
2024-2261	Direction de l'autonomie	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile	30/05/2024
2024-2737	Direction de l'autonomie	Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 4 places dans le Département de l'Isère, sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	25/04/2024
2024-2758	Direction de l'autonomie	Arrêté complémentaire à l'arrêté du 20 février 2024 n° 2024-1142 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées et de la résidence autonomie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs gérées par l' ADMR	24/04/2024
2024-2766	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour « La Parent'Aise » à Villard-de-Lans géré par l'ADMR	26/04/2024
2024-2880	Direction de l'autonomie	Autorisation du Service d' Aide et d' Accompagnement à Domicile « MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES »	17/05/2024
2024-2892	Direction de l'autonomie	Changement d'adresse du Service d' Aide et d' Accompagnement à Domicile «ADHEO SERVICES VIENNE»	17/05/2024
2024-2915	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d' Aide et d' Accompagnement à Domicile « ADELFSERVICES »	17/05/2024
2024-2974	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée» à La Motte-d'Aveillans géré par la CARMI du SUD	15/05/2024
2024-2981	Direction de l'autonomie	Tarifcation 2024 de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM, ex FAM) « L'Envolée » à L'Isle-d' Abeau - Association Envol Isère Autisme	15/05/2024
2024-3003	Direction des mobilités	Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD36 du PR 9+173 au PR 9+520 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Luzinay hors agglomération	27/05/2024
2024-3090	Direction de l'autonomie	Tarifcation 2024 de l'EAM, foyer d'accueil médicalisé« Les Nalettes », des EANM foyer logement et service d'activités de jour de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint-Martin-d'Hères	23/05/2024
2024-3340	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Alde et d'Accompagnement à Domicile « ADPAH DE VIENNE »	30/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31453	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD concernées à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2024 étapes 5 et 6 communes de Chuzelles, Vienne, Villette-de-Vienne, Saint-Clair-sur-Galaure, Roybon, Montfalcon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Marnans, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André, Porte-des-Bonnevaux, Champier, Le Mottier, Eydoche, Belmont, Saint-Didier-de-Bizonnes, Bizonnes, Montrevel, Châbons, Burcin, Oyeu, Villages du Lac de Paladru, Les-Abrets-en-Dauphiné, Montferrat, Velanne, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Sulpicedes-Rivoires, Saint-Bueil, Saint-Albin-de-Vaulserre, Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Barraux, Chapareillan, La Buissière, Pontcharra, Allevard, Le Moutaret et La-Chapelle-du-Bard situées hors agglomération	23/05/2024
2024-31472	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 43+0206 au PR 43+0509 (Entraigues) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31477	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 40+0261 au PR 40+0581 (Valbonnais) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31482	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 22+0143 au PR 22+0347 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31483	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 49+0448 au PR 51+0000 (Montferrat) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31500	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur les RD concernées Alpes Isère Tour 2024 1ère étape communes de Charvieu-Chavagneux, Janneyrias, Villette-d'Anthon, Chavanoz, Anthon, Saint-Romain-de-Jalions, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel, Le Bouchage, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint-Chef, Saint-Savin, Vénérieu, Moras, Veyssillieu, Panossas, Villemoirieu, Chozeau, Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu	16/05/2024
2024-31502	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD524 du PR 3+0100 au PR 3+0750 (Saint-Martin-d'Uriage et Venon) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31524	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0600 au PR 19+0000 (Choranche) située hors agglomération	21/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31557	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD1082 du PR 1+0469 au PR 1+0525 (Sablons) situés hors agglomération	22/05/2024
2024-31558	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur les RD concernées situées hors agglomération Alpes Isère Tour 2024 2ème étape communes de Val-de-Virieu, Châbons, Bizones, Montrevel, Belmont, Biol, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Doissin, Chélieu, Chassignieu, Saint-Ondras, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Sainte-Blandine, Cessieu, Rochetoirin, Roche, Four, Saint-Savin, Châteauvilain et Succieu	16/05/2024
2024-31562	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 142+0250 au PR 142+0350 (Le Percy) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31570	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur les RD concernées situées hors agglomération Alpes Isère Tour 2024 3ème étape Communes de Satolas-et-Bonce, Grenay, Heyrieux, Valencin, Diémoz, Saint-Georgesd'Espéranche, Roche, Four, Chézeneuve, Crachier, Saint-Agnin-sur-Bion, Artas, Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Porte-des-Bonnevaux, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Eyzin-Pinet, Cour-et-Buis et Saint-Just-Chaleyssin	16/05/2024
2024-31571	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD50C du PR 0+0000 au PR 0+0720 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31580	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 46+0971 au PR 47+0991 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31581	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 9+0000 au PR 9+0030 (Saint-Martin-d'Uriage) situés en agglomération	16/05/2024
2024-31583	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation du stationnement sur la RD82 du PR 7+0402 au PR 7+0836 (Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération	16/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31584	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées situées hors agglomération Communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Cheyssieu, Auberives-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Montseveroux, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Faramans, Bossieu, Penol, Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans, Plan, La Forteresse, Quincieu, Serre-Nerpol, Chasselay, Brion, Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Viriville, Marcilloles, Pajay, Saint-Barthélemy, Pact, Revel-Tourdan, Bellegarde-Poussieu, Sonnay, Anjou, Agnin, Salaise-sur-Sanne et Chanas	23/05/2024
2024-31585	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la R: D526 du PR 35+0339 au PR 29+0802 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais)situés hors agglomération; D26A du PR 0+0000 au PR 1+0250 (Siévoz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération; D212 du PR 5+0120 au PR 16+0140 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michelen-Beaumont, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération; D116 du PR 17+0400 au PR 22+1016 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération; D116B (La Motte-Saint-Martin et Monteynard) située hors agglomération; D212A du PR 0+0000 au PR 3+0132 (Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31587	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 118+0800 au PR 118+0920 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31588	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD163 du PR 3+0900 au PR 4+0100 (Frontonas) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31589	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 0+0000 au PR 7+0915 (La Garde et Auris) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31590	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1085 (E26) du PR 0+0000 au PR 0+0240 (Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31592	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD117A du PR 2+0350 au PR 2+0500 (Valjouffrey) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31593	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération	16/05/2024

## Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31594	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 46+0375 au PR 46+0495 (Chantepérier) situés hors agglomération et D526 du PR 46+0900 au PR 47+0060 (Chantepérier) situés hors agglomération	23/05/2024
2024-31596	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 147+0380 au PR 147+0730 (Saint-Maurice-en-Trièves et Monestier-du-Percy) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31597	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 7+0075 au PR 7+0432 (Montagnieu) situés hors agglomération	15/05/2024
2024-31598	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0669 au PR 0+0746 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31600	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD102A du PR 4+0500 au PR 4+0670 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31601	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2024-31462 portant réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 3+0033 au PR 3+0073 (La Garde) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31605	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD71A du PR 1+000 au PR 1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Les Loyes	16/05/2024
2024-31606	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 139+0030 au PR 139+0100 (Celles) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31607	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 (PR 0+0599 au PR 0+0687) Grenay situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31608	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 13+0609 au PR 13+0720 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération ; D57B du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31610	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Heyrieux situés hors agglomération	16/05/2024
2024-31614	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD242 du PR 8+0418 au PR 8+0656 (Saint-Andéol) situés hors agglomération	29/05/2024
2024-31618	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 6+0220 au PR 6+0340 (Huez) situés hors agglomération et D211 du PR 6+1043 au PR 7+0164 (Huez) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31619	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0755 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31620	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD124 (PR 5+0520) Four, la D124 (PR 5+0193) Four et la D124 (PR 4+0887) Four situé hors agglomération	16/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31621	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0124 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0604 au PR 8+0584 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0871 au PR 11+0666 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0 au PR 2+0451 (Huez) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31623	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation du stationnement sur la RD1091 au PR 32+0155 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération et D211 du PR 0+0000 au PR 0+0050 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31624	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 (S2) du PR 0+0000 au PR 0+0195 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31626	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0632 au PR 0+0665 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31628	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD214C du PR 0+0000 au PR 1+0788 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31631	Direction territoriale Isère rhodanienne	Prorogation de l'arrêté 2024-30717 portant réglementation de la circulation sur la RD37 du PR 32+0010 au PR 32+0576 (Auberives-sur-Varèze) situés hors agglomération et D37 du PR 34+0508 au PR 34+0586 (Saint-Prim) situés hors agglomération	22/05/2024
2024-31632	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 11+0229 au PR 14+0774 (Saint-Paul-d'Izeaux et La Forteresse) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31633	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Prorogation de l'arrêté 2024-31499 portant réglementation de la circulation sur la RD102B du PR 0+0000 au PR 0+0080 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31634	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées situées hors agglomération Alpes Isère Tour 2024 5ème étape ; Communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse, La Morte, Laval dens, La Valette, Oris-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Oz, Villard-Reculas, Huez et La Garde	23/05/2024
2024-31635	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 65+0450 au PR 65+0460 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération	22/05/2024
2024-31636	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 9+0230 au PR 10+0900 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors agglomération	17/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31637	Direction territoriale Porte des Alpes	Prorogation de l'arrêté 2024-31431 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 (PR 4+0728 au PR 5+0882) Valencin situés hors agglomération	17/05/2024
2024-31638	Direction des mobilités	Limitation de vitesse sur la RD36 du PR 9+0025 au PR 9+0430 (Luzinay) située hors agglomération	21/05/2024



**Appel à projets n° 2023-7536**

**Dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant  
de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère**

**Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 2 avril 2024**

**Avis de classement**

Sur le lot géographique Voironnais-Chartreuse, centre Isère, Bièvre-Valloire, Isère rhodanienne Sud, un projet a été reçu le 2 avril 2024.

Un projet a été instruit et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

Projet de l'association Poil de Carotte

Sur le lot géographique Val du Dauphiné, Porte des Alpes, Haut-Rhône dauphinois, Isère rhodanienne Nord, un projet a été reçu le 2 avril 2024.

Un projet a été instruit et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

1. Projet de l'association Beauregard

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **29 MAI 2024**

La Présidente de la  
commission de sélection d'appel à projets

Delphine Hartmann

**Appel à projets n° 2023-7536**  
**Dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère**

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Conseil départemental de l'Isère

Projets examinés au cours de la séance :

- **Association de Poil de Carotte : lot Voironnais-Chartreuse, centre Isère, Bièvre-Valloire, Isère rhodanienne Sud.**
- **Association Beauregard : lot Val du Dauphiné, Porte des Alpes, Haut-Rhône dauphinois, Isère rhodanienne Nord.**

**1 : Sur le lot géographique Voironnais-Chartreuse, centre Isère, Bièvre-Valloire, Isère rhodanienne Sud :**

**Projet de l'association Poil de Carotte**

**Motifs du classement :**

**Candidat unique sur ce lot mais avec une expérience solide. Continuité du maintien de l'activité et accompagnement des évolutions de l'activité à soutenir.**

**2 : Sur le lot géographique Val du Dauphiné, Porte des Alpes, Haut-Rhône dauphinois, Isère rhodanienne Nord**

**Projet de l'association Beauregard**

**Motifs du classement :**

**Candidat unique sur ce lot mais avec une expérience de longue date. Continuité du maintien de l'activité et accompagnement des évolutions de l'activité à soutenir.**

**Pour autant, l'attention de la commission se porte sur l'absence de membres de la direction et d'administrateur à l'audition des candidats. Cf observations page 2.**

**Membres de la commission présents :**

<b>Voix</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Organisme</b>	<b>présence</b>
D	Monsieur Jean-Pierre Barbier	CD38	Représenté par Delphine Hartmann
D	Madame Martine Kohly	CD38	Excusée
D	Madame Claire Debost	CD38	Présente
D	Madame Annie Pourtier	CD38	Présente
D	Monsieur Dominique Nantas	UDAF 38	Présent
D	Monsieur Noel Nardin	Membre de la FNADEPAPE 38	Excusé
C	Monsieur Gérard Brion	Délégué au défenseur des droits	Excusé
C	Monsieur Nicolas Souveton	Président Oxance	Représenté Par Guillaume Bourdon, directeur DITEP
C	Madame Martine Vial Jaime	Présidente Mutualité française	Absente
C	Monsieur Michel Enet	Président de la fondation OVE	Excusé
C	Monsieur Alexis Baron	CD38	Excusé
C	Monsieur Jean Baptiste Ogier	CD38	Représenté par Mme Sylvie Marguet
C	Madame Loron Marion	CD38	Présente
C	Madame Corinne Brun	CD38	Présente
C	Monsieur Sébastien Goethals	CD38	Représenté par Nathalie Reis
C	Monsieur Philippe Gallien	CD38	Présent
C	Monsieur Olivier Liberelle	CD38	Présent
C	Madame Sandra Gaume	CD38	Représentée par Patrick Garrel

Suite à la commission de sélection de l'appel à projets n° 2023-7536 n°, il est proposé que le Conseil départemental de l'Isère délivre l'autorisation de création d'un centre de loisirs spécialisé sur le lot géographique :

Observations des membres de la commission de sélection portées au procès-verbal :

Nécessité de prendre en compte et d'accompagner la fragilité conjoncturelle de l'association Beaugard. Si la capacité de l'association de prendre en compte les orientations départementales est soulignée, l'absence d'administrateur et de directeur lors de la commission questionne sur le calendrier et la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de l'appel à projet.

Il est donc nécessaire que l'association porte à la connaissance du Département les modalités de veille du conseil d'administration.

La Présidente de la commission  
de sélection de l'appel à projets



Delphine Hartmann



**Appel à projets n° 2023/8796**  
**Création d'un service de prévention spécialisée sur Vienne**  
**et Pont-Evêque**  
**Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 30 avril 2024**  
**Avis de classement**

2 projets ont été reçus lors de la commission du 30 avril 2024.

2 projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

1. Association PREVenIR
2. Association Œuvre du bon Pasteur

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de la  
commission de sélection d'appel à projets

Delphine Hartmann



**Arrêté n° 2024/2261**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** la procédure collective du SAAD ADPAH association d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées dont le siège est situé 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne et la nomination par le Tribunal par jugement du 16 mai 2024 de l'association « Aides et soins » comme repreneur, dont le siège est situé 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration en Préfecture de l'association « Aides et soins » en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** les éléments transmis par l'association « Aides et soins », et la visite des locaux effectuée le 29 mai 2024 ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Considérant** la délibération du 31 mai 2024 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer un CPOM avec l'association « Aides et soins » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2028 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240530-2024-2261-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

**Arrête :**

**Article 1 :** L'autorisation visée aux articles L.313-1 et L.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Aides et soins » dont l'établissement est situé 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :** Le SAAD « Aides et soins » pourra intervenir sur les communes suivantes : Agnin; Anjou; Artas; Assieu; Auberives-sur-Varèze; Beauvoir-de-Marc; Bossieu; Bougé-Chambalud; Brézins; Champier; Chanas; Charantonnay; Chasse-sur-Rhône; Châtonnay; Cheyssieu; Chonas-l'Ambellan; Clonas-sur-Varèze; Estrablin; Eydoche; Eyzin-Pinet; Faramans; Flachères; Gillonnay; Jardin; La Chapelle-de-Surieu; La Côte-Saint-André; Le Péage-de-Roussillon; Les Côtes-d'Arey; Les Roches-de-Condrieu; Luzinay; Marcilloles; Meyrieu-les-Étangs; Meyssiez; Moidieu-Détourbe; Mottier; Ornacieux-Balbins; Oytier-Saint-Oblas; Penol; Pont-Évêque; Porte-des-Bonnevaux; Reventin-Vaugris; Roussillon; Royas; Sablons; Saint-Alban-du-Rhône; Saint-Clair-du-Rhône; Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs; Saint-Hilaire-de-la-Côte; Saint-Jean-de-Bournay; Saint-Just-Chaleyssin; Saint-Maurice-l'Exil; Saint-Pierre-de-Bressieux; Saint-Prim; Saint-Romain-de-Surieu; Saint-Siméon-de-Bressieux; Saint-Sorlin-de-Vienne; Salaise-sur-Sanne; Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2039. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

Le service d'aide à domicile Aides et soins est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 7 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

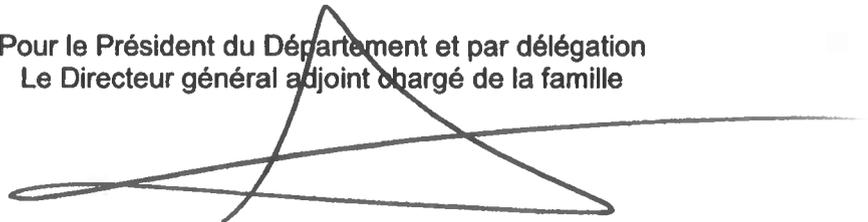
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 MAI 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **30 MAI 2024**

**Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS : Création de l'association AIDES ET SOINS**

**Entité juridique : Aides et Soins – A créer**

**Adresse : Aides et Soins 14 rue Emile Romanet 38200 Vienne**

**Statut : Association Loi 1901**

**SIRET : 925 280 828 00029**

**FINESS EJ : A créer**

**Etablissement : Aides et soins – A créer**

**Adresse : Aides et Soins 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne**

**SIRET : 925 280 828 00029**

**N° FINESS ET : A créer**

**Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)**

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240530-2024-2261-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024



**Arrêté n° 2024-2737**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 4 places  
dans le Département de l'Isère, sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3d, L.313-4 à L.313-6, et les articles R.313-1 à R.313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**Vu** le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

**Vu** l'appel à candidature Initiative pour le Développement des Résidences Autonomies (IDRA) 2022 publié par la CARSAT, l'Union Européenne et le Conseil Départemental de l'Isère pour la création de résidences autonomies dans le département de l'Isère, publié sur le site Internet du Département du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

Arrêté n° 2024-2737

**Considérant** que le projet de la petite unité de vie La Ricandelle gérée par la Fédération départementale de l'ADMR a apporté une réponse satisfaisante au cahier des charges IDRA 2022, notamment en termes de :

- qualité d'accompagnement des personnes âgées ;
- expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux.

**Sur proposition** de la Directrice générale des services départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération départementale ADMR, pour la création d'une résidence autonomie de 4 places pour 4 logements de type F1 à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

**Article 2** : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : la résidence autonomie est habilitée à 100 % à l'aide sociale.

**Article 5** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 8** : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2024

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240516-2024-2737-AR  
Date de réception préfecture : 16/05/2024

**Annexe FINESS**

**Mouvements FINESS : Autorisation**

**Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR**

Adresse : 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

N° FINESS EJ : 38 079 130 1

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement : Résidence autonomie La Ricandelle**

Adresse : 24 rue des Moulins, 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

N° FINESS ET :

Catégorie : 202 résidence autonomie

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
925- Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 – Hébergement complet internat	833 – Pers. âgée, Pers. handicapée, Etudiant, Jeune travailleur	4



**Arrêté n° 2024-2758**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 20 février 2024 n° 2024-1142 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées et de la résidence autonomie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs gérées par l'ADMR**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-1142 du 20 février 2024 fixant les tarifs de l'établissement PUV La Ricandelle pour l'exercice 2024

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2024-2737 de la résidence autonomie La Ricandelle suite à appel à projets ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2024-1142 ne contenait pas les tarifs de la résidence autonomie créée pour 4 places ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie La Ricandelle à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Groupe I	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 859 €
Groupe II	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	30 628 €
Groupe III	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 979 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>60 466 €</b>
Groupe I	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	48 182 €
Groupe II	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 284 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>60 466 €</b>

**Article 2 : Tarifs**

Le tarif hébergement de la résidence autonomie La Ricandelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 33 €.

**Article 3 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 février 2024 susvisé demeurent inchangées

**Article 4 : Publicité**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Exécution**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 avril 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240522-2024-2758-AR  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2024-2766**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour  
« La Parent'Aise » à Villard-de-Lans géré par l'ADMR**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 Novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-4309 du 26 juin 2019 autorisant l'ouverture de 6 places itinérantes d'accueil de jour ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 du Centre de jour « La Parent'Aise » à Villard-de-Lans est arrêté à la somme de 25 110 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait est fixé à 16 685,79 € pour l'année 2024.

Arrêté n° 2024-2766

**Article 3 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre de jour « La Parent'Aise » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2024 :

Tarif hébergement	27,90 €
Tarif - de 60 ans	46,44 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,05 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,90 €

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240516-2024-2766-AR  
Date de réception préfecture : 16/05/2024



**Arrêté n° 2024-2880**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au SAAD Mutualité Française Sud Rhône Alpes situé 89, rue Latécoère, 26000 Valence, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le SAAD Mutualité Française Sud Rhône Alpes pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention : Agnin ; Anjou ; Auberive en Royans ; Beaulieu ; Bellegarde Poussieu ; Beaurepaire ; Bougé Chambalud ; Chanas ; Chatte ; Faramans ; Jarcieu ; Le péage-de-Roussillon ; Les Guyots ; Les Chals ; Marcollin ; Moissieu-sur-Dolon ; Pact ; Pisieu ; Pommier-de-Beaurepaire ; Pont-En-Royans ; Revel-Tourdan ; Roussillon ; Rozay ; Saint-André-en-Royans ; Saint-Barthélémy ; Saint-Hilaire-du-Rosier ; Saint-Just-de-Claix ; Saint-Lattier ; Saint-Maurice-l'Exil ; Salaise-sur-Sanne ; Saint-Marcellin ; Saint-Romans ; Saint-Vérand ; Sonnay ; Tèche ; Thodure ; Ville-sous-Anjou.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2039.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

Le SAAD Mutualité Française Rhône Alpes est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 7 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 8 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PAPH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

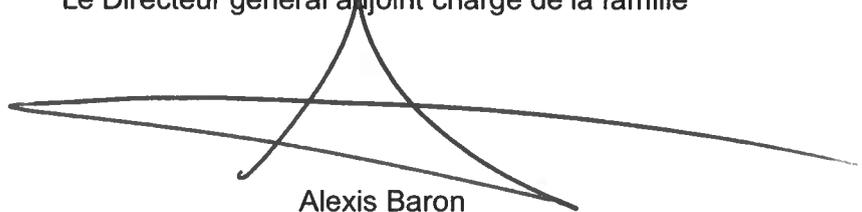
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **17 MAI 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **17 MAI 2024**

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240517-2024-2880-AR Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024
--

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Création établissement SAAD****Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES**

Adresse : ZA Le Lac – Chamaras – 07000 PRIVAS

N° FINESS EJ : 07 000 064 1

Statut : Mutuelles

SIREN : 776 229 460

**Etablissement : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES –  
Aide à domicile et familles**

Adresse : 89 rue Pierre Latecoère 26000 VALENCE

N° FINESS ET : A CREER

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

SIRET : 776 229 460 00766

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n° 2024-2892**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« ADHEO SERVICES VIENNE »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et le SAAD Adhéo Services Vienne ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Considérant** le changement de locaux réalisé par la société pour le SAAD et le siège social en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240517-2024-2892-AR  
Date de télétransmission : 17/05/2024  
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Article 1 :**

L'adresse du service SAAD Adhéo Services Vienne a été modifiée et fixée au 94, avenue Gabriel Peri – Destia – 38150 Roussillon.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au SAAD Adhéo Services Vienne pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le SAAD Adhéo Services Vienne pourra intervenir sur les communes suivantes : Agnin ; Anjou; Assieu; Auberives-sur-Varèze; Beaurepaire; Bougé-Chambalud; Chanas; Cheyssieu; Chonas-l'Ambellan; Clonas-sur-Varèze; Jarcieu; Jardin; La Chapelle-de-Surieu; Le Péage-de-Roussillon; Les Côtes-d'Are; Les Roches-de-Condrieu; Moissieu-sur-Dolon; Pact; Pont-Évêque; Reventin-Vaugris; Roussillon; Sablons; Saint-Alban-du-Rhône; Saint-Clair-du-Rhône; Saint-Maurice-l'Exil; Saint-Prim; Saint-Romain-de-Surieu; Saint-Sorlin-de-Vienne; Salaise-sur-Sanne; Sonnay; Vernioz; Vienne; Ville-sous-Anjou qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 9 juin 2011, soit jusqu'au 9 juin 2026.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Le SAAD Adhéo Services Vienne est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 8 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 7 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

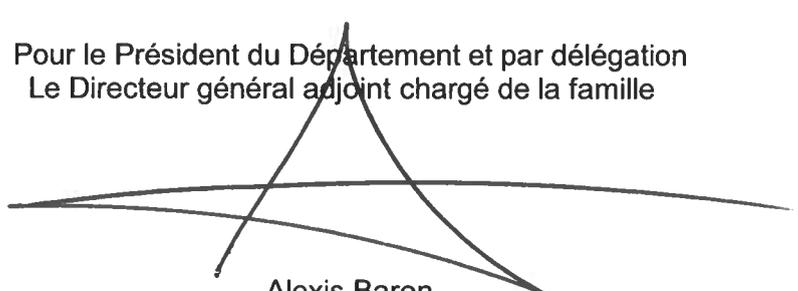
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **17 MAI 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **17 MAI 2024**

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240517-2024-2892-AR Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024
--

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Changement d'adresse**

**Entité juridique :** ADHEO SERVICE VIENNE  
**Ancienne adresse :** 4, rue du Centre, 38550 LE PEAGE-DE-ROUSSILLON  
**Nouvelle adresse :** 94, avenue Gabriel Peri – 38150 ROUSSILLON  
**N° FINESS EJ :** 38 002 327 5  
**Statut :** Société à Responsabilité Limitée (SARL)  
**SIRET :** 532 297 231 00047

**Etablissement :** ADHEO SERVICE VIENNE - DESTIA  
**Ancienne adresse :** 4, rue du Centre, 38550 LE PEAGE-DE-ROUSSILLON  
**Nouvelle adresse :** 94, avenue Gabriel Peri – 38150 ROUSSILLON  
**N° FINESS ET :** 38 002 328 3  
**Catégorie :** 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)  
**SIRET :** 532 297 231 00047

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n° 2024-2915**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« ADELFSERVICES »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2019-7055 du 12 novembre 2019 pris par le Département de l'Isère ;

**Vu** le jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble indiquant la radiation du SAAD Adelf'Services en date du 2 janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au SAAD Adelf'Services situé Route de Lachal 38450 Vif pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le SAAD Adelf'Services n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 2 janvier 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **17 MAI 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **17 MAI 2024**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240517-2024-2915-AR  
Date de télétransmission : 17/05/2024  
Date de réception préfecture : 17/05/2024

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Fermeture SAAD****Entité juridique : ADELFSERVICES - fermeture**

Adresse : Route de Lachal – 38450 VIF

N° FINESS EJ : 38 002 323 4

Statut : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

SIRET : 524 827 797 00019

**Etablissement : ADELFSERVICES - fermeture**

Adresse : Route de lachal – 38450 VIF

N° FINESS ET : 38 002 324 2

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

SIRET : 524 827 797 00019

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n° 2024-2974**

**Direction de l'Autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire  
« La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans géré par la CARMI du SUD**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 284 €	20 354 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 400 €	138 432 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 500 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>623 184 €</b>	<b>158 786 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240522\_2024-2974-AR  
Date de réception en préfecture 02/05/2024

Arrêté n° 2024-2974

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I-Produits de la tarification	562 100 €	141 650 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	16 480 €	0 €
	Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	44 604 €	17 136 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>623 184 €</b>	<b>158 786 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2024** :

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
<b>Petit déjeuner</b>	X	
<b>Déjeuner</b>	X	
<b>Dîner</b>	X	
<b>Entretien du linge plat</b>	X	
<b>Entretien du linge personnel</b>		X
<b>Entretien des parties privatives</b>	X	
<b>Electricité des parties privatives</b>	X	
<b>Eau des parties privatives</b>	X	
<b>Chauffage des parties privatives</b>	X	
<b>Les produits d'incontinence</b>	X	

**Hébergement permanent / temporaire**

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	70,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,14 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,76 €

**Accueil de jour (2 places)**

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	35,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,57 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,05 €

**Accueil de nuit (1 place)**

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	42,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,28 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,05 €

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240522-2024-2974-AR Date de réception préfecture : 22/05/2024
---

**Article 3 :**

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Article 5 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

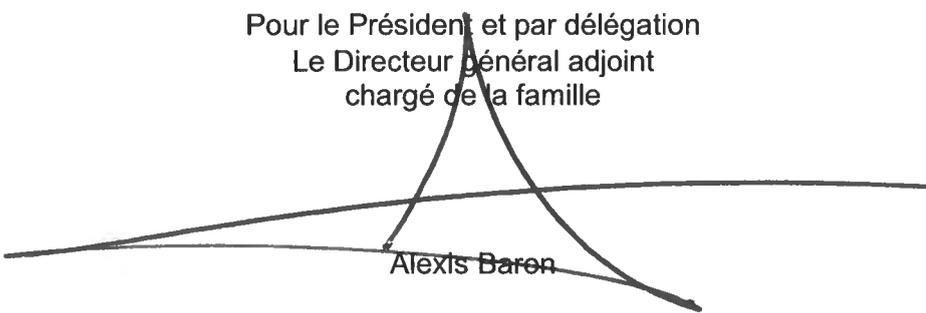
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240522-2024-2974-AR  
Date de réception préfecture : 22/05/2024



**Arrêté n° 2024-2981**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM, ex FAM)  
« L'Envolée » à L'Isle-d'Abeau – Association Envol Isère Autisme**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-11, R.314-39 à R.314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023-2027 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les charges d'exploitation nettes de la section hébergement de l'EAM « L'Envolée » sont arrêtées à la somme de 2 367 284 € pour l'exercice 2024. Elles correspondent aux produits de tarification pour 38 places.

**Article 2 :**

Le prix de journée hébergement applicable au **1<sup>er</sup> juin 2024** à l'EAM L'Envolée est fixé à **178,28 €**.

**Article 3 :**

Les tarifs 2024 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2025.

**Article 4 :**

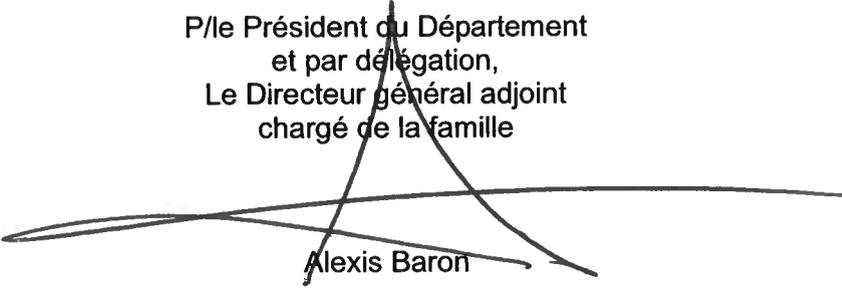
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2024

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD36 du PR 9+173 au PR 9+520  
avec les autres voies situées sur cette section  
sur le territoire de la commune de Luzinay  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Luzinay**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté n°2023-8989 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD36 prioritaire en dehors des agglomérations sur la section concernée

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Directeur général des services de la commune de Luzinay

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD36 du PR 9+173 au PR 9+520 sur le territoire de la commune de Luzinay.

- au PR 9+173 de la RD36 :

Les usagers circulant sur la voie communale Route des Etangs devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 36. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD36 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- au PR 9+520 de la RD36 :

Les usagers circulant sur la voie communale Route d'Illins devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 36. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD36 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Luzinay

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 19/05/2024  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Luzinay, le 22/05/2024  
Le Maire



Charles Christophe

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° 2024-3090**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 de l'EAM, foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », des EANM foyer logement et service d'activités de jour de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint-Martint-d'Hères**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 17 novembre 2023 fixant les orientations de la tarification 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ESTHI, l'ARS et le Département pour les années 2024 à 2028 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit :

Dotation globalisée FAM Les Nalettes	<b>1 932 280 €</b>
Dotation globalisée Foyer logement	<b>1 498 322 €</b>
Dotation globalisée du Service d'activités de jour	<b>419 450 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> juin 2024** s'établissent comme ci-dessous :

Tarif FAM Les Nalettes	<b>152,66 €</b>	Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240531-2024-3090-AR Date de réception en préfecture : 31/05/2024
Tarif Foyer logement	<b>151,98 €</b>	
Tarif du Service d'activités de jour	<b>107,92 €</b>	

Arrêté n° 2024-3090

**Article 3 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2025 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2025.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240531-2024-3090-AR  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2024-3340**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« ADPAH DE VIENNE »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2024/466 du 5 février 2024 pris par le Département de l'Isère ;

**Vu** la procédure collective du SAAD ADPAH association d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées dont le siège est situé 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne et la nomination par le Tribunal par jugement du 16 mai 2024 de l'association « Aides et soins » comme repreneur, dont le siège est situé 14 rue Emile Romanet, 38200 Vienne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240530-2024-3340-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au SAAD « ADPAH de Vienne » situé 14, rue Emile Romanet BP 42 38217 Vienne pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le SAAD « ADPAH de Vienne » n'est spécifiquement plus autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

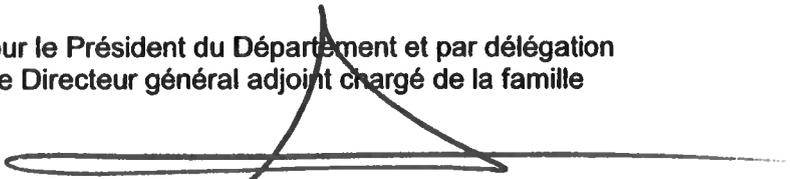
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 MAI 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

  
Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **30 MAI 2024**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240530-2024-3340-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

**Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS : Fermeture SAAD ADPAH DE VIENNE**

**Entité juridique : ADPAH VIENNE - fermeture**

Adresse : 14, rue Emile Romanet – 38217 VIENNE Cedex

N° FINESS EJ : 380023556

Statut : Association loi 1901

**Etablissement : ADPAH VIENNE - fermeture**

Adresse : 14, rue Emile Romanet – 38217 VIENNE Cedex

N° FINESS ET : 380023564

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240530-2024-3340-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD concernées à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2024 étapes 5 et 6**

**communes de**

**Chuzelles, Vienne, Villette-de-Vienne, Saint-Clair-sur-Galaure, Roybon, Montfalcon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Marnans, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André, Porte-des-Bonnevaux, Champier, Le Mottier, Eydoche, Belmont, Saint-Didier-de-Bizonnes, Bizonnes, Montrevel, Châbons, Burcin, Oyeu, Villages du Lac de Paladru, Les-Abrets-en-Dauphiné, Montferrat, Velanne, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Bueil, Saint-Albin-de-Vaulserre, Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Barraux, Chapareillan, La Buissière, Pontcharra, Allevard, Le Moutaret et La-Chapelle-du-Bard  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD71, RD1085, dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 10/04/2024 de A.S.O.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Critérium du Dauphiné 2024" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le 06/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération.

#### De 12H45 à 14H15 :

- sur RD123 du PR 8+0195 au PR 2+0954 (Chuzelles et Vienne)
- sur RD36 du PR 4+1009 au PR 6+0574 (Chuzelles et Villette-de-Vienne)

#### de 13H à 14H30 :

- sur RD123 du PR 2+141 au PR 0 (Villette-de-Vienne)

Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération.

#### de 12H15 à 13H30 :

- sur RD20 du PR 28+0165 au PR 26+0945 (Saint-Clair-sur-Galaure)
- sur RD20 du PR 26+0495 au PR 19+0000 (Roybon, Montfalcon et Saint-Clair-sur-Galaure)
- sur RD71 du PR 30+0675 au PR 39+0165 (Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Marnans et Saint-Siméon-de-Bressieux)

#### de 12H30 à 13H45 :

- sur RD71 du PR 31+0196 au PR 39+0165 (Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Marnans et Saint-Siméon-de-Bressieux)
- sur RD71 du PR 40+0720 au PR 45+0463 (La Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux)

#### de 12H45 à 14H :

- sur RD71 du PR 47+0915 au PR 53+0601 (Porte-des-Bonnevaux, La Côte-Saint-André et Champier)
- sur RD51 du PR 24+1029 au PR 24+0017 (Champier et Mottier)

#### de 13H à 14H15 :

- sur RD51 du PR 24+0017 au PR 22+0032 (Mottier, Champier et Eydoche)
- sur RD51 du PR 20+0772 au PR 13+0077 (Belmont, Saint-Didier-de-Bizonnes, Bizonnes, Eydoche et Montrevel)

#### de 13H15 à 14H30 :

- sur RD520 du PR 10+0031 au PR 10+0947 (Montrevel), du PR 11+0477 au PR 15+0774 (Châbons, Bizannes et Montrevel) et du PR 17+0463 au PR 21+0124 (Châbons, Burcin et Oyeu)

de 13H30 à 14H45 :

- sur RD17 du PR 25+0703 au PR 19+0618 (Oyeu et Villages du Lac de Paladru)

de 13H45 à 15H :

- sur RD50 du PR 13+0972 au PR 14+0115, du PR 14+0916 au PR 17+0505, du PR 19+0091 au PR 20+0405 et du PR 20+0766 au PR 22+0767 (Les Abrets en Dauphiné, Montferrat et Villages du Lac de Paladru)

de 14H à 15H :

- sur RD1075 du PR 47+0089 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat)

de 14H à 15H15 :

- sur RD50C du PR 1+0983 au PR 3+0326 (Montferrat et Les Abrets en Dauphiné)
- sur RD28 du PR 1+0884 au PR 7+0599 (Montferrat, Velanne, Saint-Geoire-en-Valdaine, Les Abrets en Dauphiné et Saint-Sulpice-des-Rivoires)

de 14H15 à 15H30 :

- sur RD82 du PR 5+0645 au PR 6+0490, du PR 7+0402 au PR 7+0836, du PR 8+0405 au PR 10+0709, du PR 11+0611 au PR 13+0770 et du PR 13+0770 au PR 14+0271 (Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Bueil et Saint-Albin-de-Vaulserre)
- sur RD82B du PR 0+0063 au PR 0+0705 (Saint-Albin-de-Vaulserre)
- sur RD82A du PR 0+0975 au PR 0+1010 (Saint-Albin-de-Vaulserre)

de 14H30 à 15H45 :

- sur RD520 du PR 53+0210 au PR 54+0275 (Entre-deux-Guiers et Saint-Christophe-sur-Guiers)

de 14H45 à 16H :

- sur RD520C du PR 0+0264 au PR 1+0187, du PR 1+0981 au PR 3+0306 et du PR 4+0083 au PR 11+0194 (Saint-Christophe-sur-Guiers, Entre-deux-Guiers et Saint-Pierre-d'Entremont)

de 15H15 à 16H45 :

- sur RD285A du PR 6+0834 au PR 0+0000 (Chapareillan)
- sur RD285 du PR 3+0363 au PR 3+0215 et du PR 2+0540 au PR 0+0442 (Chapareillan)
- sur RD590A du PR 7+0052 au PR 3+0775 (Barraux et Chapareillan)
- sur RD9 du PR 8+0878 au PR 10+0334 (La Buisnière et Barraux)

de 15H30 à 17H :

- sur RD523A du PR 0+0060 au PR 0+0244 (Pontcharra et Barraux)
- sur RD523B du PR 0+0716 au PR 0+0000 (Pontcharra)
- sur RD523 du PR 35+0507 au PR 35+0909 (Pontcharra)
- sur RD525B du PR 0+0171 au PR 0+0914 et du PR 1+0499 au PR 2+0993 (Pontcharra)

de 15H45 à 17H30 :

- sur RD525 du PR 17+0069 au PR 12+0531 (Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard)

de 14H à 18H :

- sur RD525A du PR 0+0564 au PR 1+0449 (Allevard)
- sur RD109 du PR 0+0000 au PR 9+0610 (Allevard)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le 06/06/2024, sur RD123 du PR 4+0820 au PR 4+0325 (Chuzelles) située hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit.

Le 07/06/2024, sur RD71 du PR 50+0690 au PR 51+0210 (La Côte-Saint-André) située hors agglomération et sur RD50 du PR 14+0490 au PR 17+0505 et du PR 19+0091 au PR 20+150 (Villages-du-lac-de-Paladru), le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

## **Article 20**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

## **Article 21**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 22**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce,

pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 23**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 24**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Chuzelles, Vienne, Villette-de-Vienne, Saint-Clair-sur-Galaure, Roybon, Montfalcon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Marnans, Saint-Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André, Porte-des-Bonnevaux, Champier, Mottier, Eydoche, Belmont, Saint-Didier-de-Bizonnes, Bizonnes, Montrevel, Châbons, Burcin, Oyeu, Villages du Lac de Paladru, Les Abrets en Dauphiné, Montferrat, Velanne, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Bueil, Saint-Albin-de-Vaulserre, Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Pontcharra, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31472**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 43+0206 au PR 43+0509 (Entraigues) situés hors agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Biasini SAE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 06/05/2024
- Vu** l'avis favorable du Préfet Carole Jolly 12 place de Verdun 38000 Grenoble en date du 06/05/2024

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biasini SAE

**Arrête :**

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 26/06/2024 lundi au vendredi, sur RD526 du PR

43+0206 au PR 43+0509 (Entraigues) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Andre david est joignable au : 0786832083

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Entraigues

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

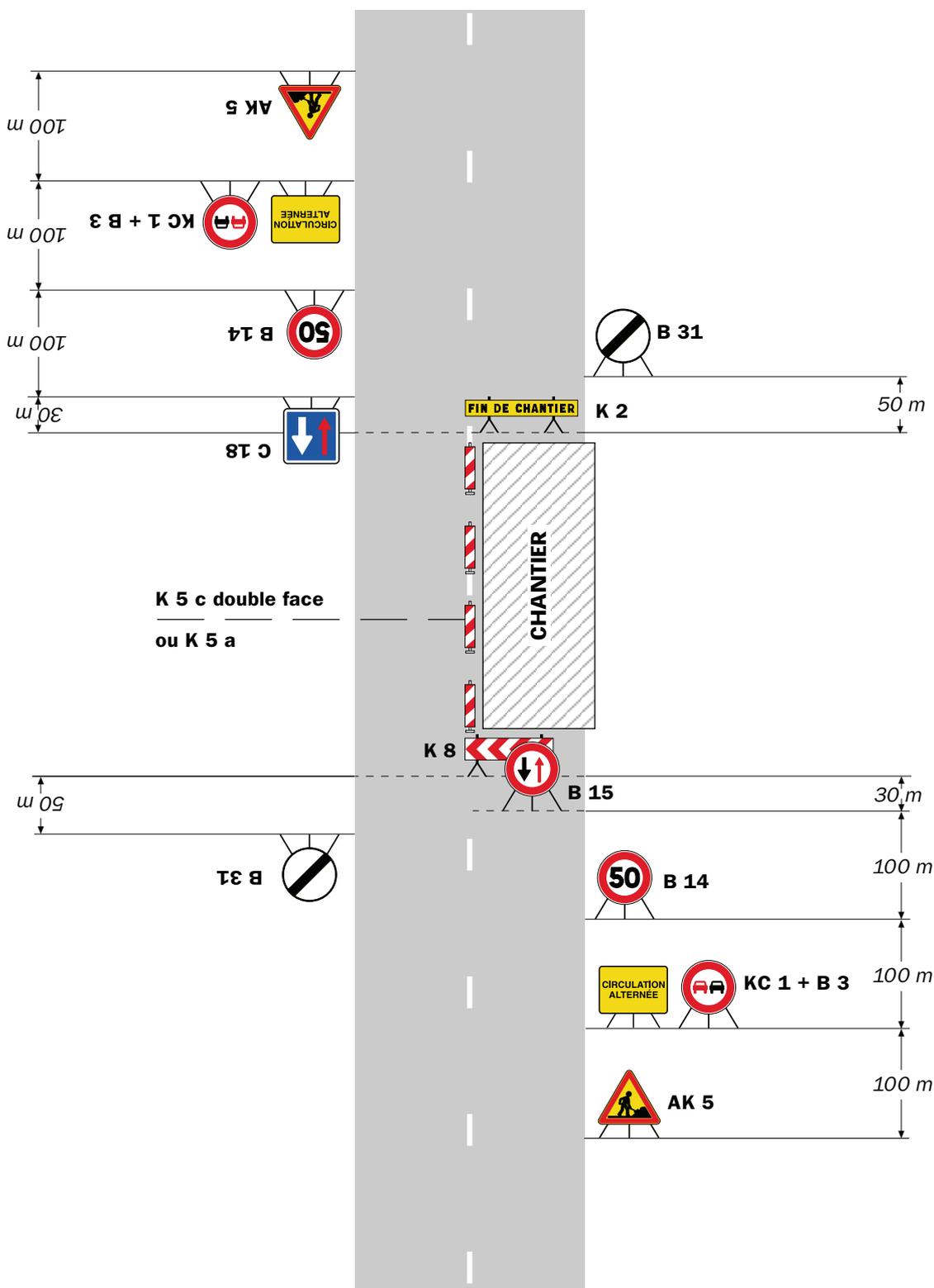
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

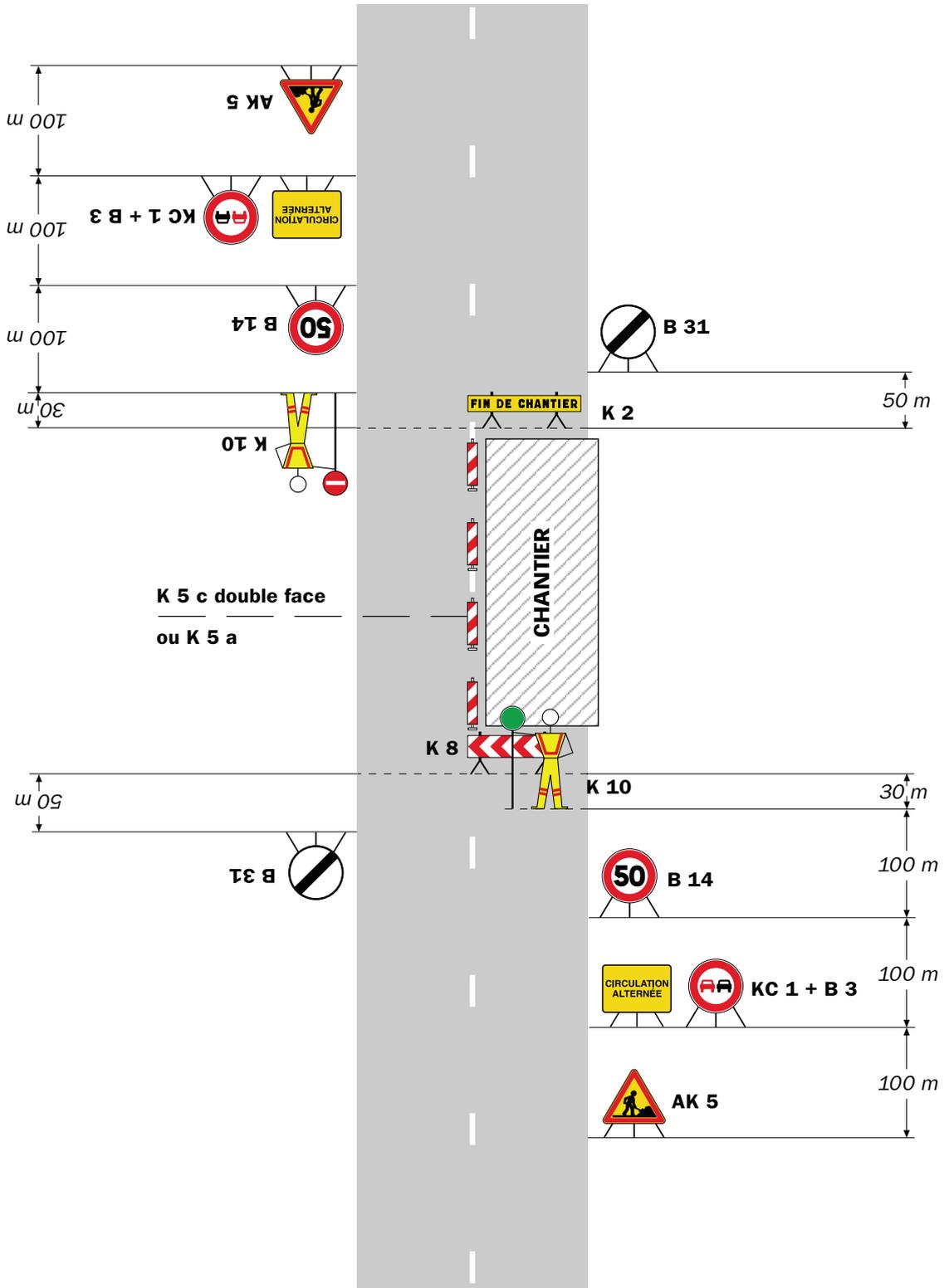
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

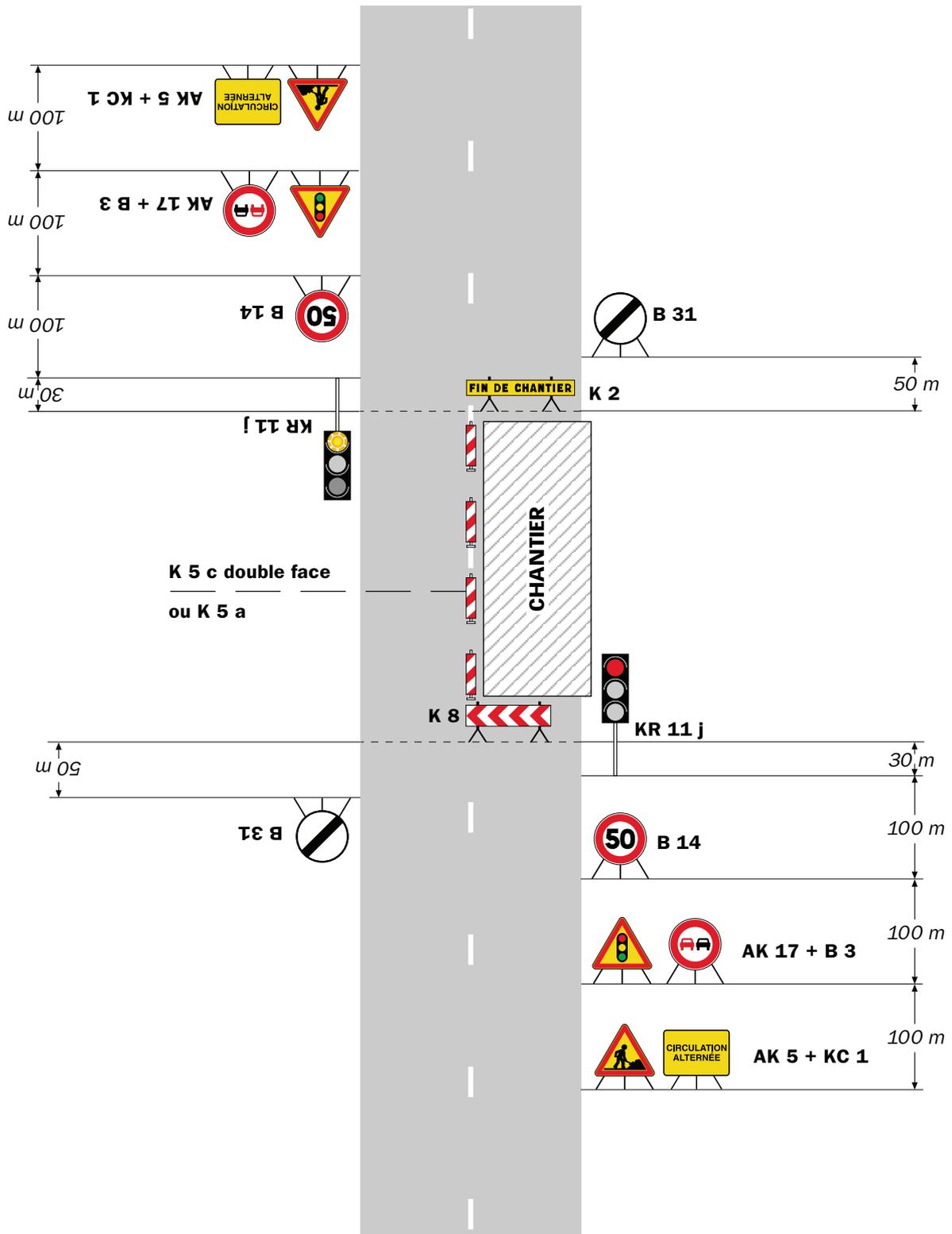
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31477**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 40+0261 au PR 40+0581 (Valbonnais) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de NGE GC
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 06/05/2024
- Vu** l'avis favorable du Préfet Carole Jolly 12 place de Verdun 38000 Grenoble en date du 06/05/2024

**Considérant** que les travaux réparation pont des Fayette nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise NGE GC

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 08/09/2024, sur RD526 du PR 40+0261 au PR

40+0581 (Valbonnais) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Nicolas BEZZOLATO est joignable au : 0658653956

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Valbonnais

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

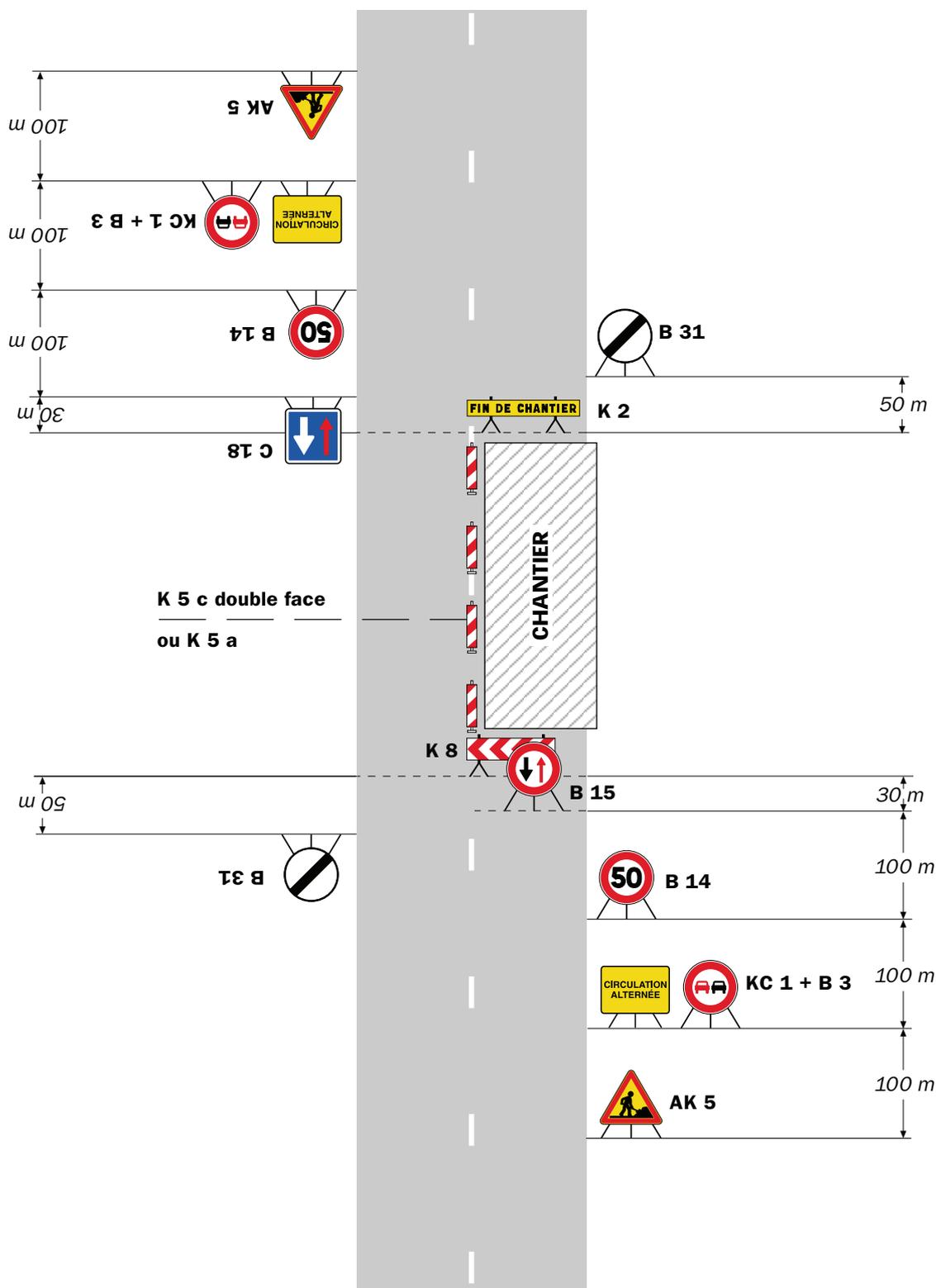
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

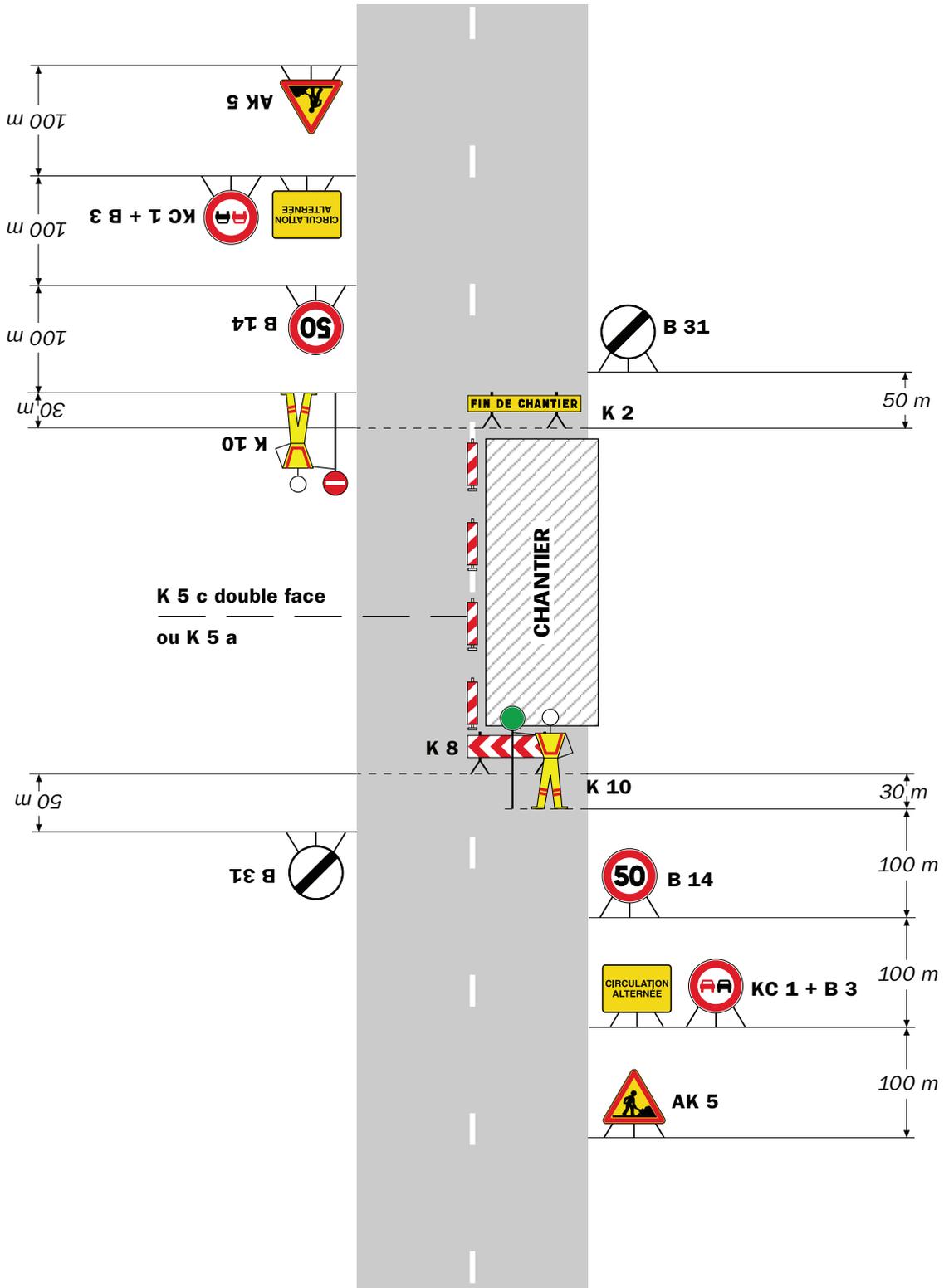
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

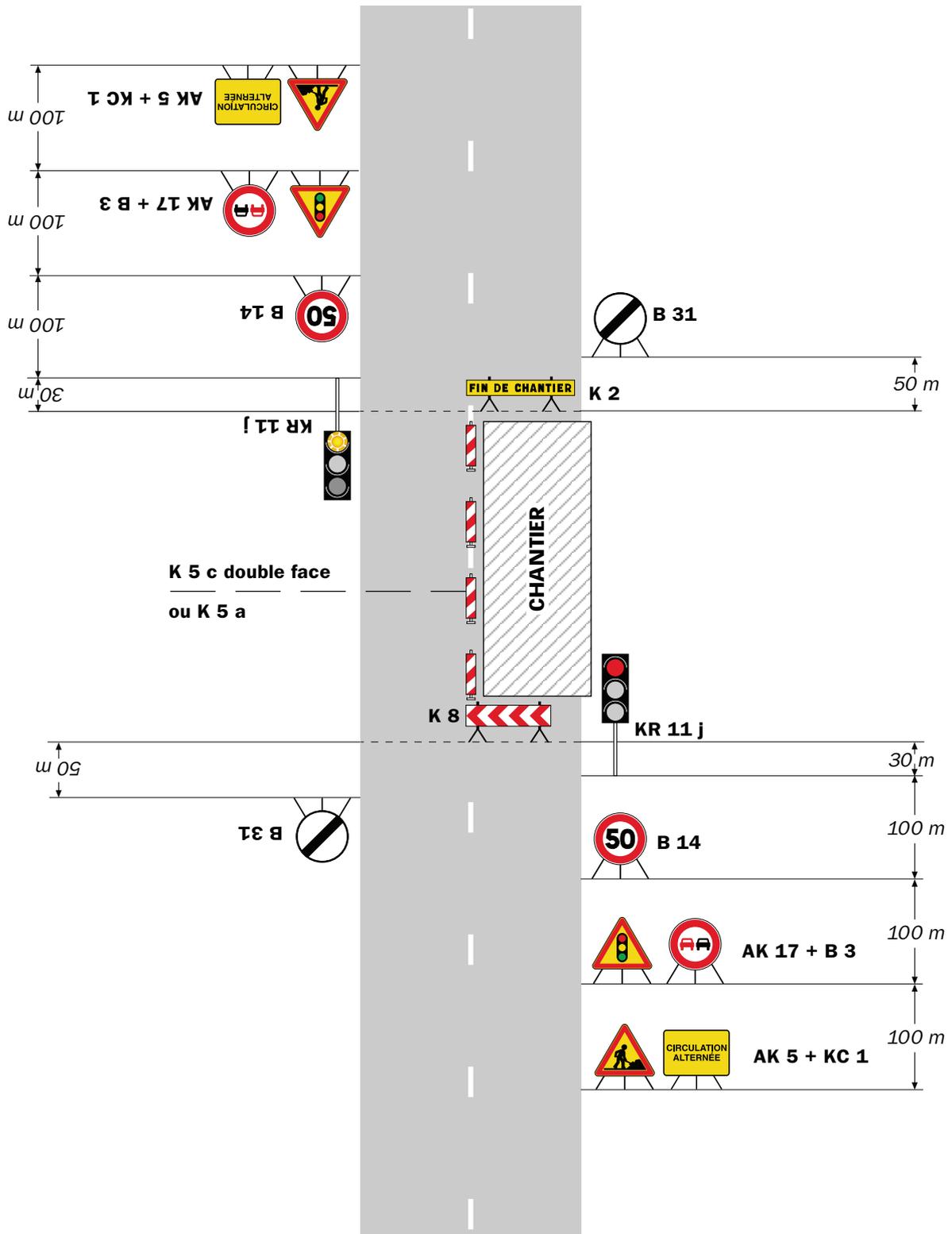
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 22+0143 au PR 22+0347 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de CAN Ouvrage d'art
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation d'un ouvrage d'art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, sur RD1091 du PR 22+0143 au PR 22+0347 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DAVID Clément est joignable au : 06.69.90.98.66

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

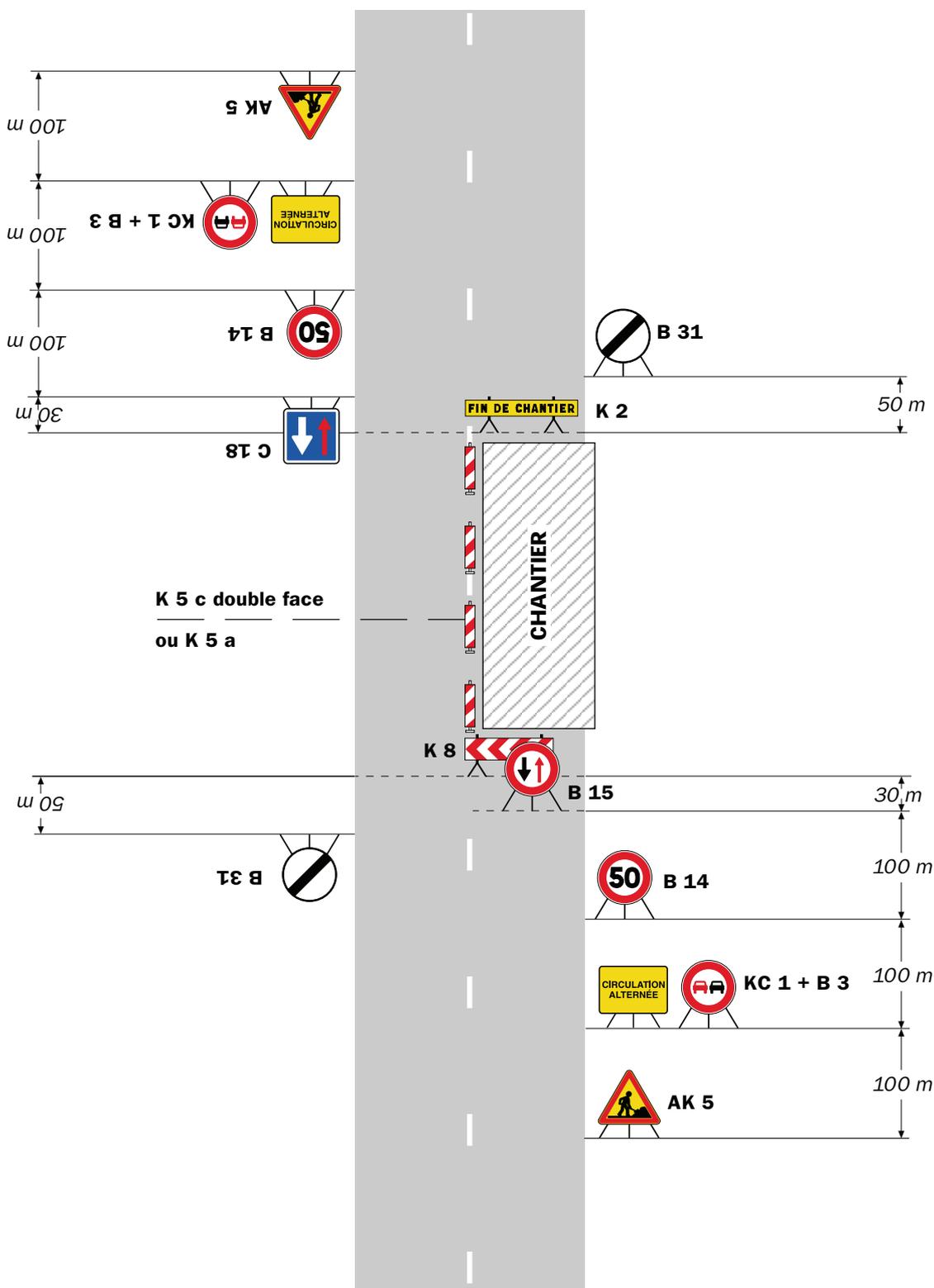
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

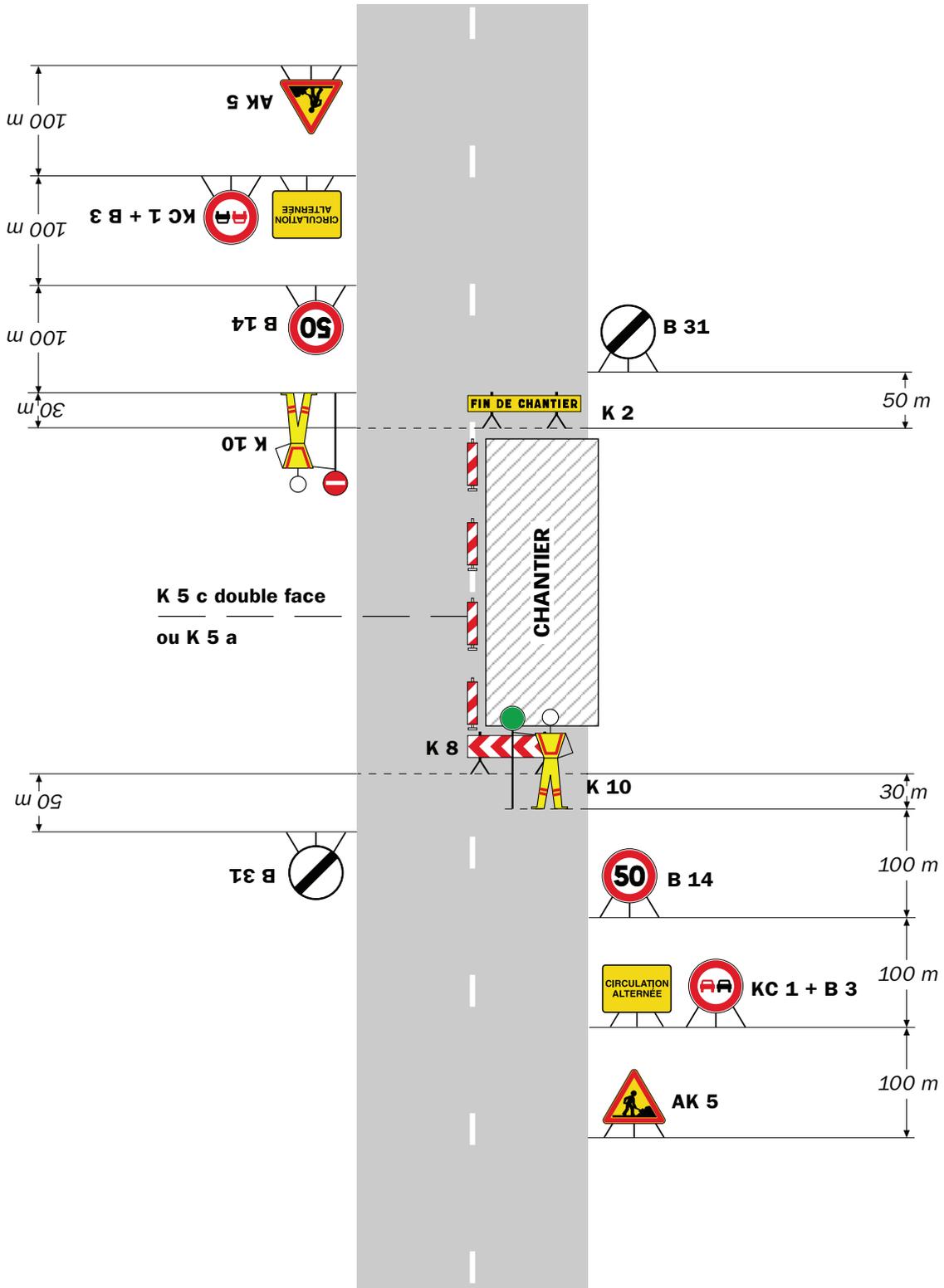
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

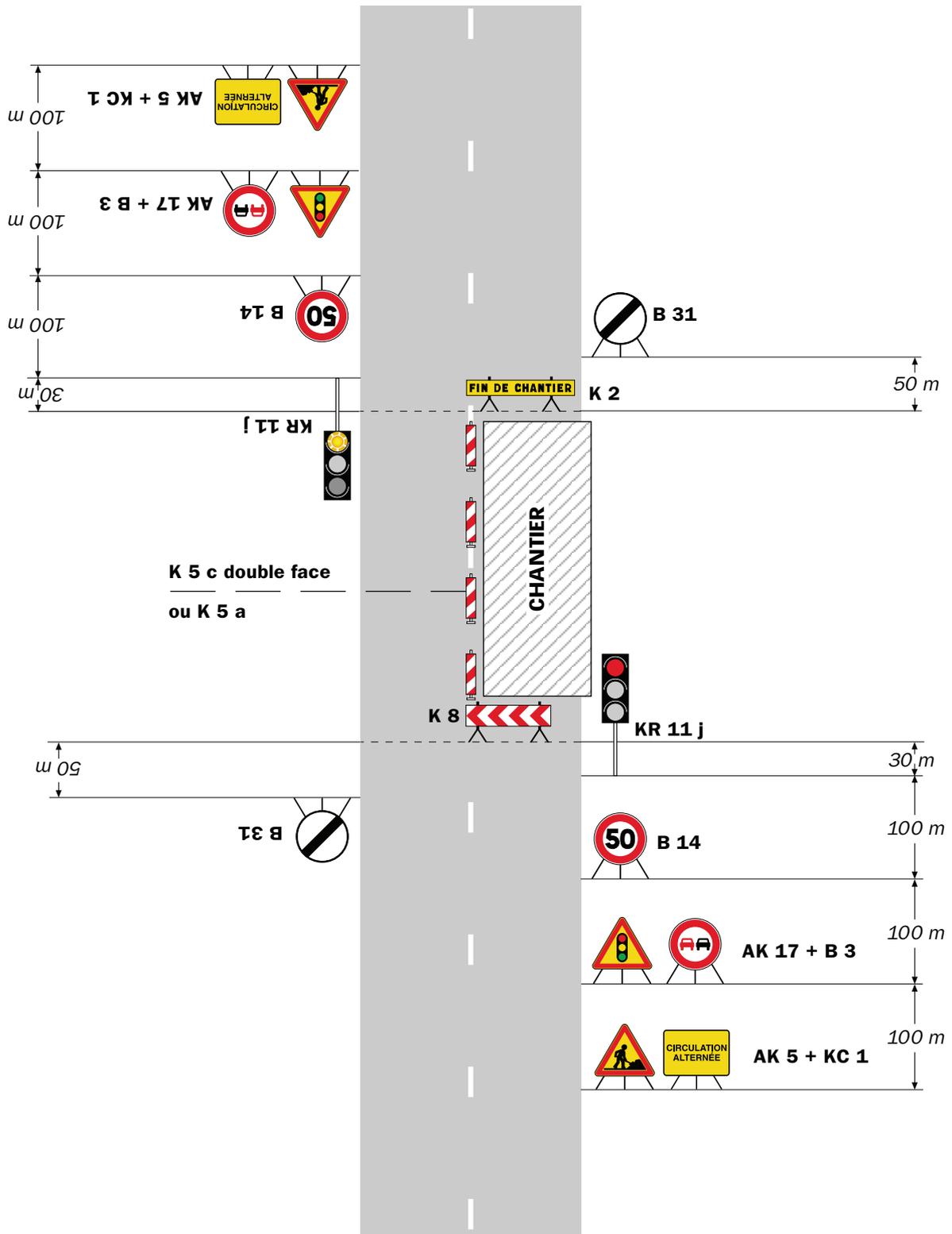
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31483**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 49+0448 au PR 51+0000 (Montferrat)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/05/2024 d'Eurovia pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'avis réputé favorable des communes concernées par les déviations
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia pour le compte du Département de l'Isère.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent.

À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024 :

- Sur la RD1075 du PR 49+0448 au PR 51+0000 (Montferrat) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de **21h00 à 05h00**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation **pour les poids lourds** par: RD50 du PR 22+767 au PR 7+335 puis RD50A du PR 0 au PR 2+635.
- Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation **pour les véhicules légers** par: RD50 du PR22+767 au PR19+009, puis RD90 du PR0 au PR6+057 et RD50D du PR 1+173 au PR 6+190.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

**La déviation sera mise en place, déposée et entretenue par le service aménagement du centre d'entretien routier de Charancieu.**

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FAURE Sébastien est joignable au : 06.37.37.04.18.13

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Montferrat

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31500**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD concernées  
Alpes Isère Tour 2024 1ère étape**

**communes de Charvieu-Chavagneux, Janneyrias, Villette-d'Anthon, Chavanoz, Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel, Le Bouchage, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint-Chef, Saint-Savin, Vénérieu, Moras, Veyssillieu, Panossas, Villemoirieu, Chozeau, Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2024 - 1ère étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 22/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non

motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 13H30 à 14H30 :

- sur RD517 du PR 4+0785 au PR 2+0452 (Charvieu-Chavagneux, Janneyrias et Villette-d'Anthon)
- sur RD124Z du PR 4+0070 au PR 7+0240 (Janneyrias et Villette-d'Anthon)
- sur RD55 du PR 9+0432 au PR 6+0146, du PR 4+0491 au PR 4+0339 et du PR 3+0247 au PR 2+0301 (Chavanoz, Villette-d'Anthon Anthon et Saint-Romain-de-Jalionas)

de 13H45 à 14H40 :

- sur RD65B du PR 2+0584 au PR 0+0000 (Leyrieu, Vernas et Saint-Romain-de-Jalionas)
- sur RD65 du PR 11+0030 au PR 13+0765 et du PR 14+0594 au PR 15+0424 (Hières-sur-Amby et Vernas)
- sur RD52A du PR 6+0759 au PR 6+0561 et du PR 5+0531 au PR 0+0000 (Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour et Hières-sur-Amby)

de 14H15 à 15H10 :

- sur RD52 du PR 9+0060 au PR 11+0376 du PR 11+0597 au PR 12+0328 du PR 12+0814 au PR 15+0672 du PR 16+0732 au PR 19+0911 du PR 20+0579 au PR 24+0441 et du PR 24+0849 au PR 25+0352 (Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu)

de 14H45 à 15H30 :

- sur RD14A du PR 0+0000 au PR 4+0379 (Bouvesse-Quirieu et Creys-Mépieu)
- sur RD16 du PR 22+0660 au PR 21+0644, du PR 21+0012 au PR 20+0453 et du PR 19+0929 au PR 18+0595 (Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel et Creys-Mépieu)
- sur RD16C du PR 0+0000 au PR 1+0506 (Saint-Victor-de-Morestel)
- sur RD33A du PR 2+0830 au PR 0+0068 (Le Bouchage et Saint-Victor-de-Morestel)

de 15H à 15H45 :

- sur RD33 du PR 2+0915 au PR 3+0440, du PR 4+0384 au PR 4+0682 et du PR 6+0111 au PR 7+0192 (Le Bouchage et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- sur RD40B du PR 3+0984 au PR 2+0639 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération
- sur RD40E du PR 4+0595 au PR 2+0315 et du PR 1+0947 au PR 0+0000 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- sur RD40 du PR 10+0510 au PR 13+0042 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)

De 15H15 à 16H00

- sur RD40D du PR 1+0135 au PR 2+0304, du PR 3+0001 au PR 3+0727 et du PR 4+0071 au PR 5+0733(Le Bouchage et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- sur RD40D du PR 4+0071 au PR 5+0733 (Le Bouchage et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- sur RD33 du PR 2+0479 au PR 0+0381 (Morestel, Le Bouchage et Vézeronce-Curtin)

de 15H30 à 16H15 :

- sur RD16 du PR 14+0513 au PR 14+0220 (Vézeronce-Curtin et Morestel) situés hors agglomération
- sur RD19B du PR 1+0913 au PR 0+0000 (Vézeronce-Curtin) situés hors agglomération
- sur RD19 du PR 12+0839 au PR 12+0473, du PR 11+0728 au PR 6+0525 et du PR 6+0096 au PR 5+0073 (Vignieu, Saint-Chef et Vézeronce-Curtin)

de 15H45 à 16H30 :

- sur RD19 du PR 4+0099 au PR 1+0224, du PR 0+0120 au PR 0+0000 (Saint-Chef et Saint-Savin)
- sur RD522 du PR 24+0430 au PR 24+0510 (Saint-Savin)
- sur RD65 du PR 0+0000 au PR 1+0673 (Vénérieu et Saint-Savin)

de 16H à 16H30 :

- sur RD18A du PR 9+0893 au PR 9+0800, du PR 8+0800 au PR 6+0000, du PR 5+0693 au PR 3+0303, du PR 2+0607 au PR 1+0716, du PR 1+0483 au PR 0+0109, (Vénérieu, Moras, Veyssillieu et Panossas)
- sur RD18 du PR 10+0634 au PR 15+0104 (Villemoirieu, Chozeau, Panossas et Chamagnieu)

de 16H30 à 16H45 :

- sur RD24 du PR 3+0920 au PR 4+0913 et du PR 6+0092 au PR 6+0260 (Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezieu)

**Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

**Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

#### **Article 14**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 15**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Charvieu-Chavagneux, Janneyrias, Villette-d'Anthon, Chavanoz, Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel, Le Bouchage, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint-Chef, Saint-Savin, Vénérieu, Moras, Veyssillieu, Panossas, Villemoirieu, Chozeau, Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit

d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31502**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD524 du PR 3+0100 au PR 3+0750 (Saint-Martin-d'Uriage et Venon) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de fauchage des dépendances nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le Département de l'Isère.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 19/06/2024, sur la RD524 du PR 3+0100 au PR 3+0750 (Saint-Martin-d'Uriage et Venon) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules y compris piétons et cycles de 09h00 à 16h00.
- une déviation sera mis en place par la RD 5E Brié et angonne, RD 5 Eybens, RD 269 Gieres.

**Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Le Département de l'Isere est joignable au : 04 56 58 16 00

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Martin-d'Uriage et Venon

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2024-31524**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 18+0600 au PR 19+0000 (Choranche) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Cognin-les-Gorges

**Considérant** que les travaux de sécurisation du tunnel d'Arbois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies & Service pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur RD531 du PR 18+0600 au PR 19+0000 (Choranche) située hors agglomération.

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport en commun des lignes régulières (ligne cars région PER02) et aux services de secours - forces de l'ordre, sous réserve pour ces derniers d'avoir prévenu les chefs de chantier : Gwenaël Kobiela 06

28 45 88 07 / Damien Pobel 06 99 02 44 59, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur RD531 du PR 18+0600 au PR 19+0000 (Choranche) située hors agglomération :

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi soir au vendredi matin, de 21H à 6H, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun des lignes régulières (ligne cars région PER02) et aux services de secours - forces de l'ordre, sous réserve pour ces derniers d'avoir prévenu les chefs de chantier, Gwenaël Kobiela 06 28 45 88 07 / Damien Pobel 06 99 02 44 59, quand la situation le permet.

La circulation est alternée par piquets K10 de 8H30 à 17H, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 3**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

- Pour tous les véhicules de moins de 3.5T, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors. et D221 (26) située hors agglomération

- Pour les véhicules de plus de 3.5 T, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les responsables de cette signalisation sont Gwenaël Kobiela 06 28 45 88 07 et Damien Pobel 06 99 02 44 59

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Choranche, Cognin-les-Gorges, Saint-Romans, Saint-Quentin-sur-Isère, Sassenage, Veurey-Voroize, Saint-Pierre-de-Chérennes, Noyarey, Saint-Just-de-Claix, La Rivière, Saint-Gervais, Beauvoir-en-Royans, Izeron et Rovon

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Les services du département de la Drôme concernés

Fait à Grenoble,





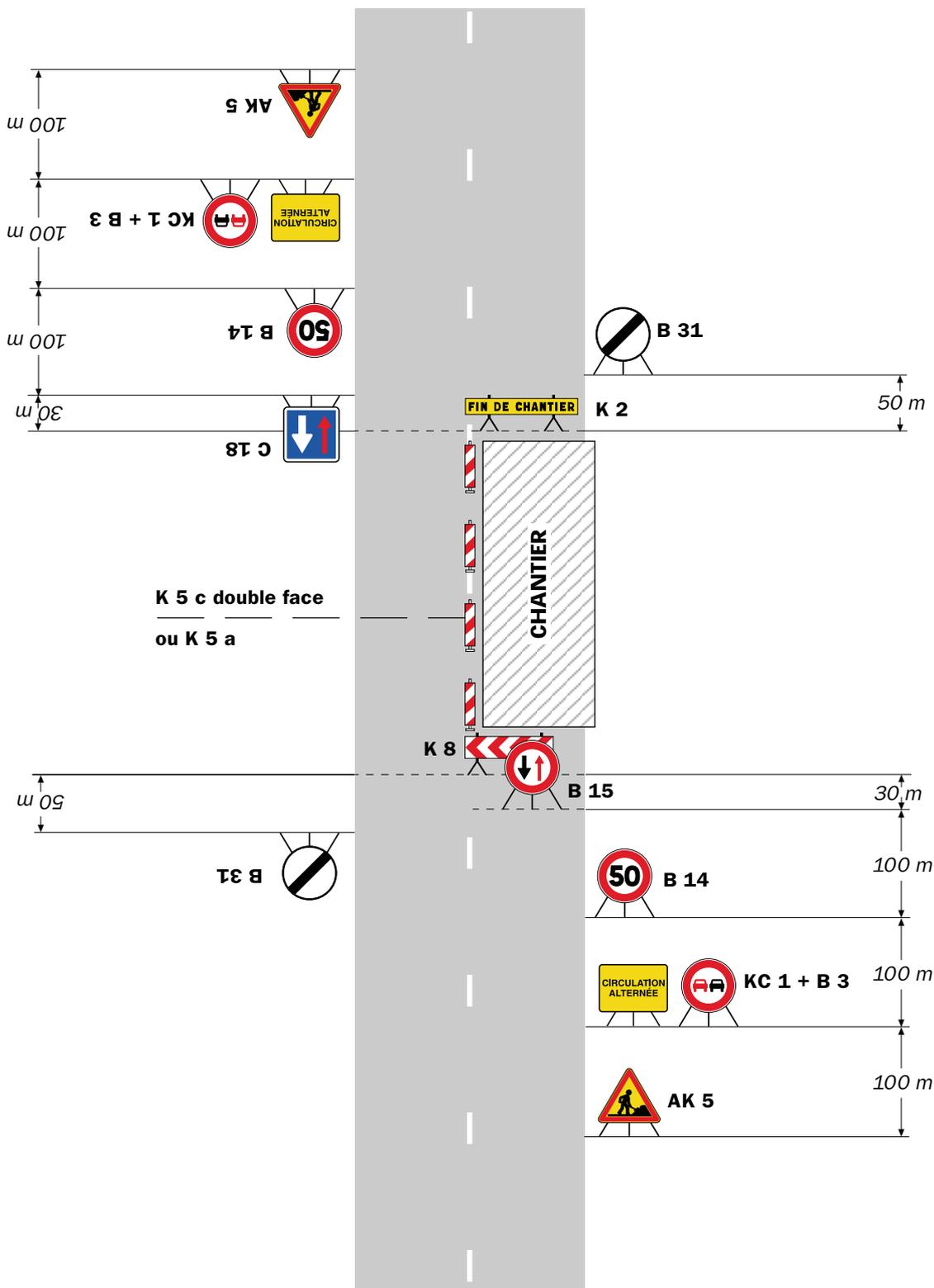
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

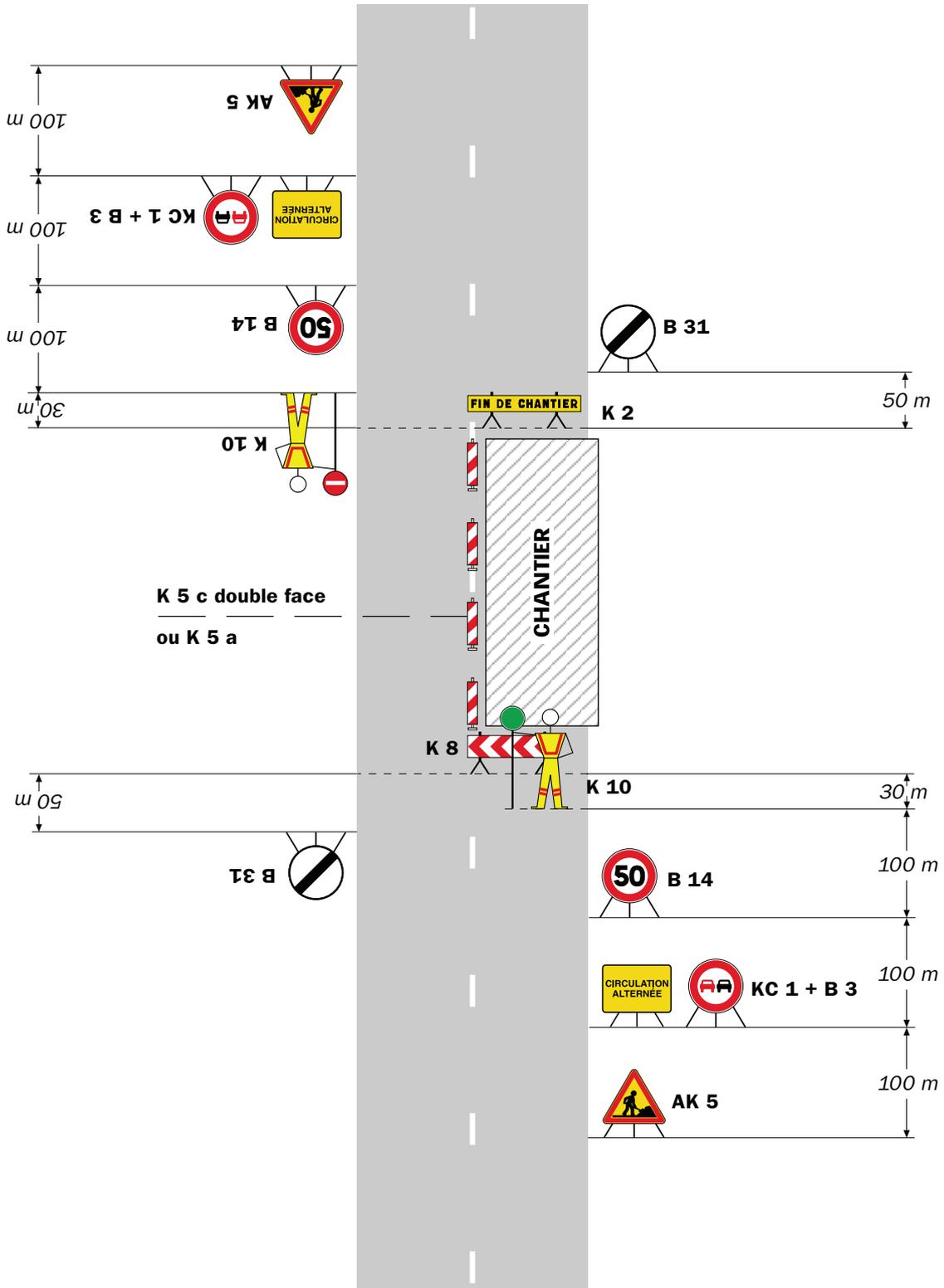
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

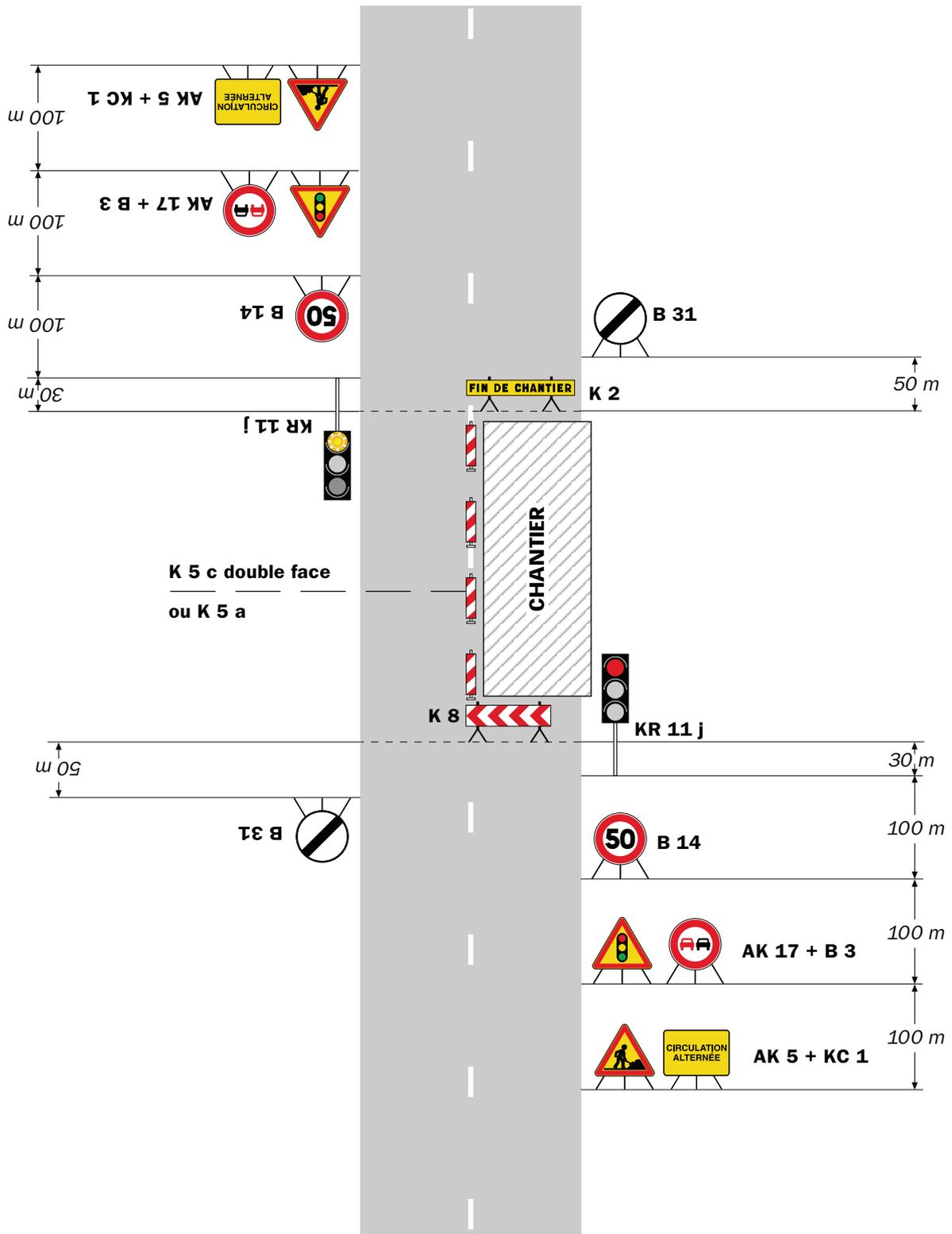
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31557**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1082 du PR 1+0469 au PR 1+0525 (Sablons) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024
- Vu** l'avis favorable du Préfet Carole Jolly 12 place de Verdun 38000 Grenoble en date du 16/05/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31536 en date du 13/05/2024

**Considérant** que les travaux création d'un réseau Télécom avec pose de chambre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD1082 du PR 1+0469 au PR 1+0525 (Sablons) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Benarbia Anouar est joignable au : 06.99.46.86.14

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sablons  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

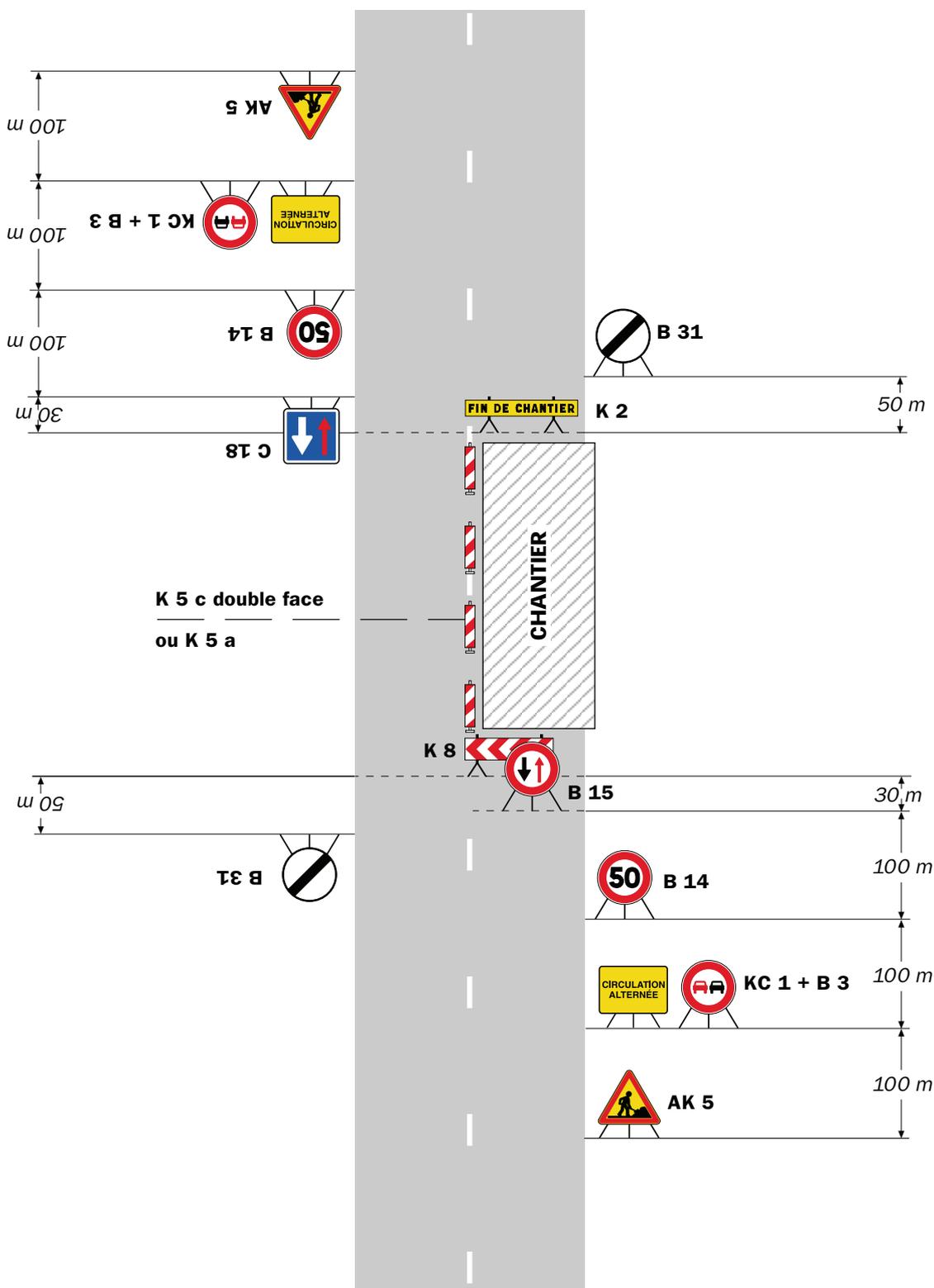
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

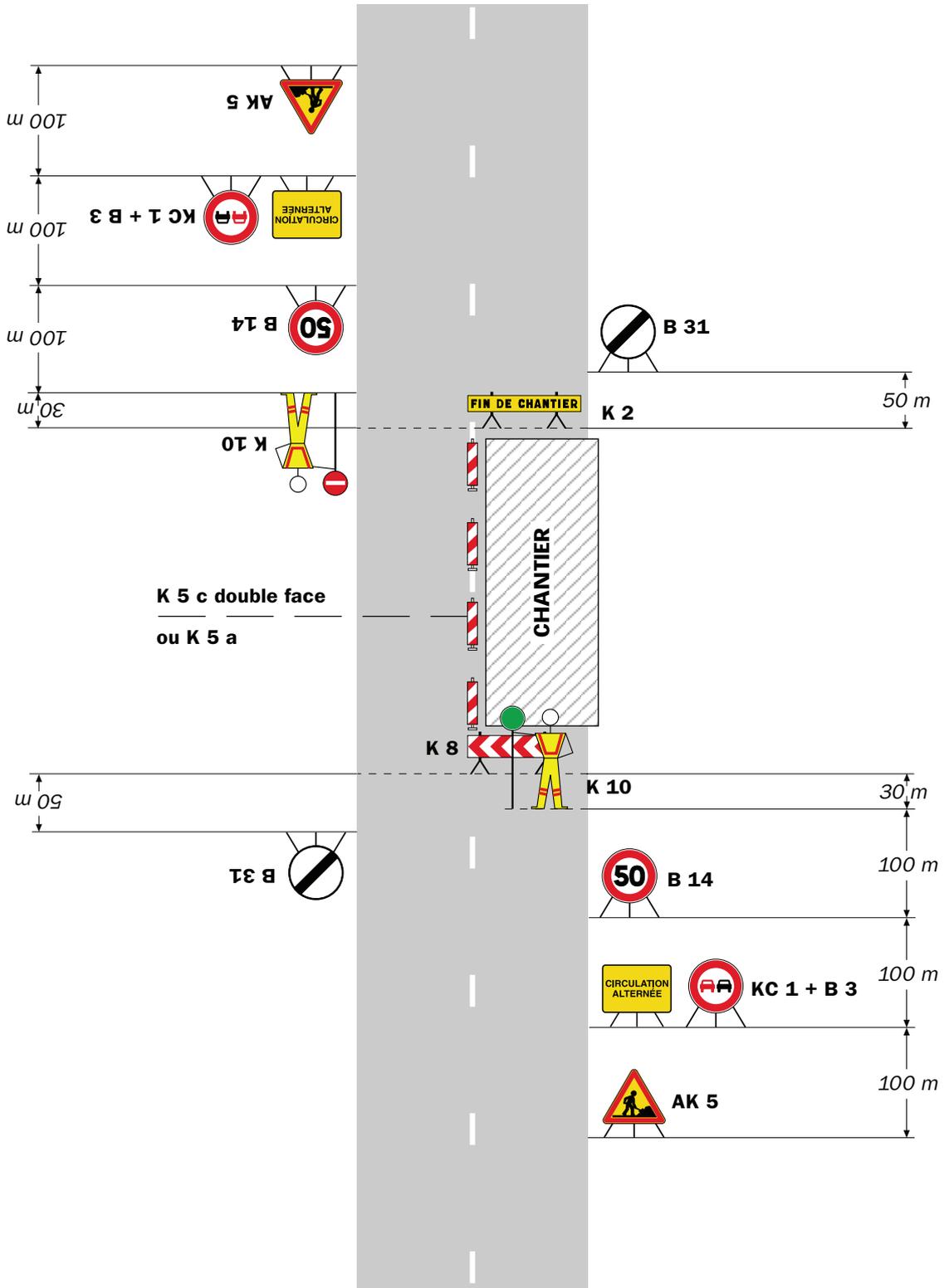
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

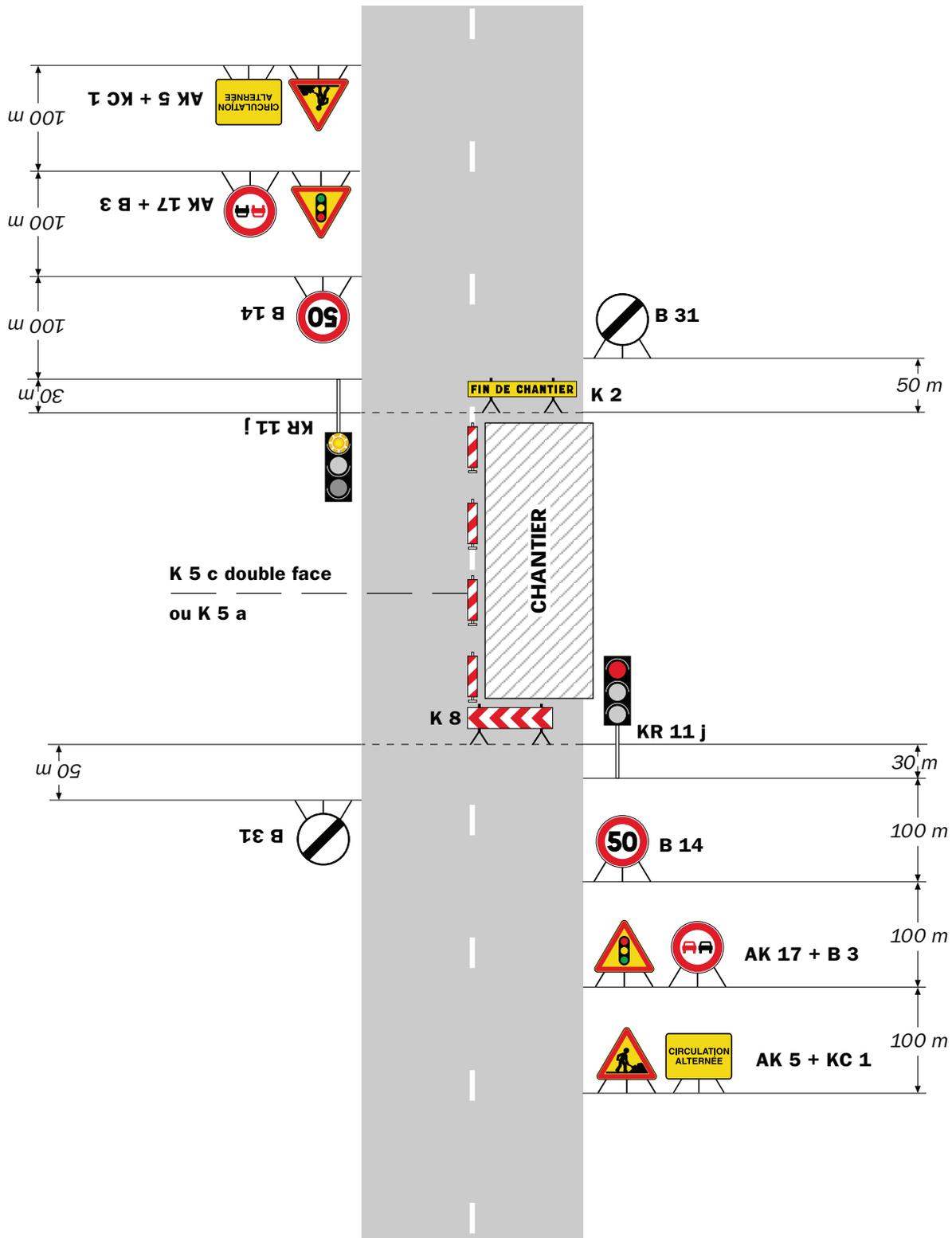
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2024-31558**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD concernées situées hors agglomération  
Alpes Isère Tour 2024 2ème étape**

**communes de Val-de-Virieu, Châbons, Bizennes, Montrevel, Belmont, Biol, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Doissin, Chélieu, Chassignieu, Saint-Ondras, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Sainte-Blandine, Cessieu, Rochetoirin, Roche, Four, Saint-Savin, Châteauvilain et Succieu**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2024 2ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 23/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

--

de 12H à 12H15 :

- sur RD73 du PR 9+0463 au PR 11+0933 (Val-de-Virieu et Châbons)

de 12H à 12H25 :

- sur RD520 du PR 14+0874 au PR 11+0477 (Bizannes, Châbons et Montrevel)

de 12H20 à 12H35 :

- sur RD51 du PR 13+0077 au PR 16+0895 (Belmont, Bizannes et Montrevel)

de 12H20 à 12H45 :

- sur RD51H du PR 3+0505 au PR 4+0153 (Belmont et Biol)
- sur RD51H du PR 6+0480 au PR 6+0949 (Biol)
- sur RD520 du PR 6+0384 au PR 5+0278 (Biol)

de 12H40 à 12H50 :

- sur RD520 du PR 2+0025 au PR 5+0277 (Châteauvilain, Biol et Succieu)
- sur RD56D du PR 0+0000 au PR 0+0691 (Succieu)

de 12H50 à 13H05 :

- sur RD51N du PR 1+1035 au PR 3+0922 (Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon)

de 12H55 à 13H10 :

- sur RD51N du PR 4+0909 au PR 6+0453 (Torchefelon et Biol) et du PR 6+0816 au PR 7+0576 (Biol)

de 13H à 13H20 :

- sur RD520 du PR 9+0283 au PR 10+0164 (Biol et Montrevel)
- sur RD51 du PR 13+0077 au PR 11+0590 (Doissin et Montrevel)

de 13H05 à 13H20 :

- sur RD51R du PR 0+0771 au PR 2+0200 (Doissin)

de 13H10 à 13H30 :

- sur RD17 du PR 7+0932 au PR 11+0137 (Chélieu et Val-de-Virieu)

de 13H20 à 13h40 :

- sur RD73 du PR 8+0000 au PR 6+0402 (Chélieu, Val-de-Virieu et Chassignieu) et du PR 6+0098 au PR 2+0654 (Chassignieu et Saint-Ondras)

de 13H25 à 13H40 :

- sur RD73 du PR 2+0010 au PR 0+0000 (Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné)

et Saint-Ondras)

- sur RD142F du PR 1+0144 au PR 0+0325 (Les Abrets en Dauphiné)

de 13H35 à 13H50 :

- sur RD142C du PR 0+0342 au PR 0+0000 (Les Abrets en Dauphiné)
- sur RD142 du PR 0+0699 au PR 0+0830 (Les Abrets en Dauphiné)

de 13H40 à 14H05 :

- sur RD145 du PR 3+0699 au PR 0+0933 (Saint-André-le-Gaz et La Bâtie-Montgascon)
- sur RD145B du PR 0+0880 au PR 1+0697 (La Bâtie-Montgascon)
- sur RD145C du PR 2+0751 au PR 3+0220 (La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour)

de 13H40 à 14H10 :

- sur RD145C du PR 4+0780 au PR 5+0385 (Faverges-de-la-Tour)
- sur RD82I du PR 1+0579 au PR 2+0104 (Corbelin)
- sur RD143 du PR 19+0355 au PR 18+0046 (Corbelin et Dolomieu)

de 14H05 à 14H30 :

- sur RD16B du PR 2+0383 au PR 1+0434 (Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour)
- sur RD16 du PR 7+0777 au PR 4+0577 (Saint-Sorlin-de-Morestel, La Chapelle-de-la-Tour et Dolomieu) et du PR 4+0080 au PR 3+0676 (La Chapelle-de-la-Tour)

de 14H15 à 14H40 :

- sur RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0688 (La Chapelle-de-la-Tour)
- sur RD145C du PR 2+0649 au PR 0+0309 (Saint-Clair-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)

de 14H20 à 14H45 :

- sur RD2 du PR 1+0745 au PR 1+0396 (Saint-Clair-de-la-Tour) et du PR 1+0196 au PR 0+0516 (Saint-Clair-de-la-Tour et Saint-Didier-de-la-Tour)

de 14H30 à 14H55 :

- sur RD17 du PR 5+0731 au PR 3+0818 (Montagnieu et Sainte-Blandine)
- sur RD51L du PR 2+0470 au PR 2+0108 (Sainte-Blandine)

de 14H35 à 15H05 :

- sur RD51L du PR 0+0917 au PR 0+0043 (Sainte-Blandine)
- sur RD51 du PR 2+0590 au PR 4+0355 (Sainte-Blandine et Saint-Victor-de-Cessieu)

de 14H45 à 15H10 :

- sur RD51A du PR 1+0817 au PR 3+0025 (Cessieu et Saint-Victor-de-Cessieu)

de 14H55 à 15H20 :

- sur RD92 du PR 1+0825 au PR 2+0011 (Rochetoirin)

de 15H à 15H35 :

- sur RD124 du PR 5+0062 au PR 6+0387 (Roche et Four)

de 15H10 à 15H45 :

- sur RD143 du PR 2+0942 au PR 5+0518 (Saint-Savin)

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Val-de-Virieu, Châbons, Bizones, Montrevel, Belmont, Biol, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Doissin, Chéliou, Chassignieu, Saint-Ondras, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Sainte-Blandine, Cessieu, Rochetoirin, Roche, Four, Saint-Savin, Châteauvilain et Succieu

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31562**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 142+0250 au PR 142+0350 (Le Percy) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de Quadric
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024

**Considérant** que les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Quadric

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 11/09/2024, sur RD1075 du PR 142+0250 au PR 142+0350 (Le Percy) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, OULLIER Pierre est joignable au : 0611504372

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Percy  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

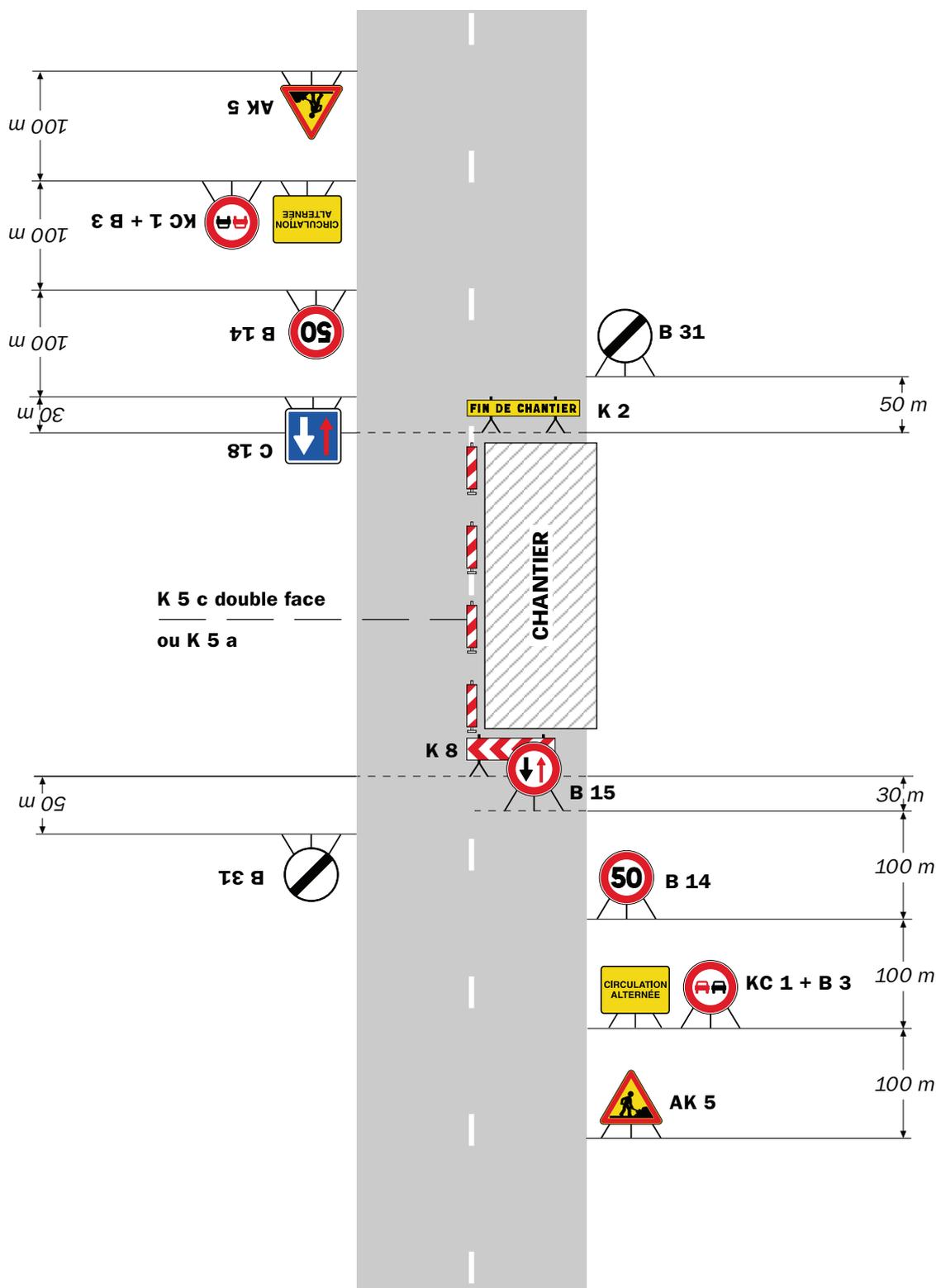
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

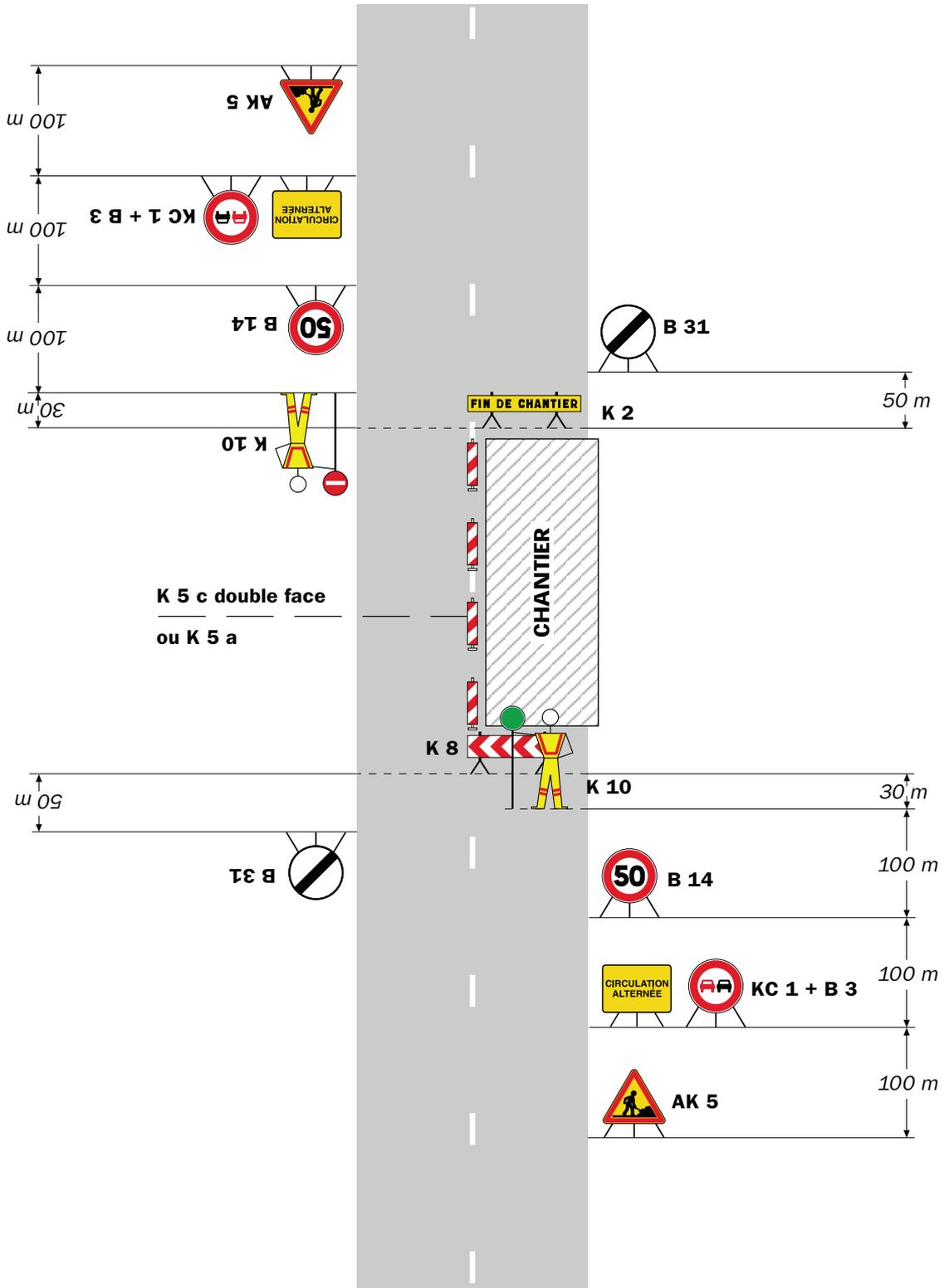
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

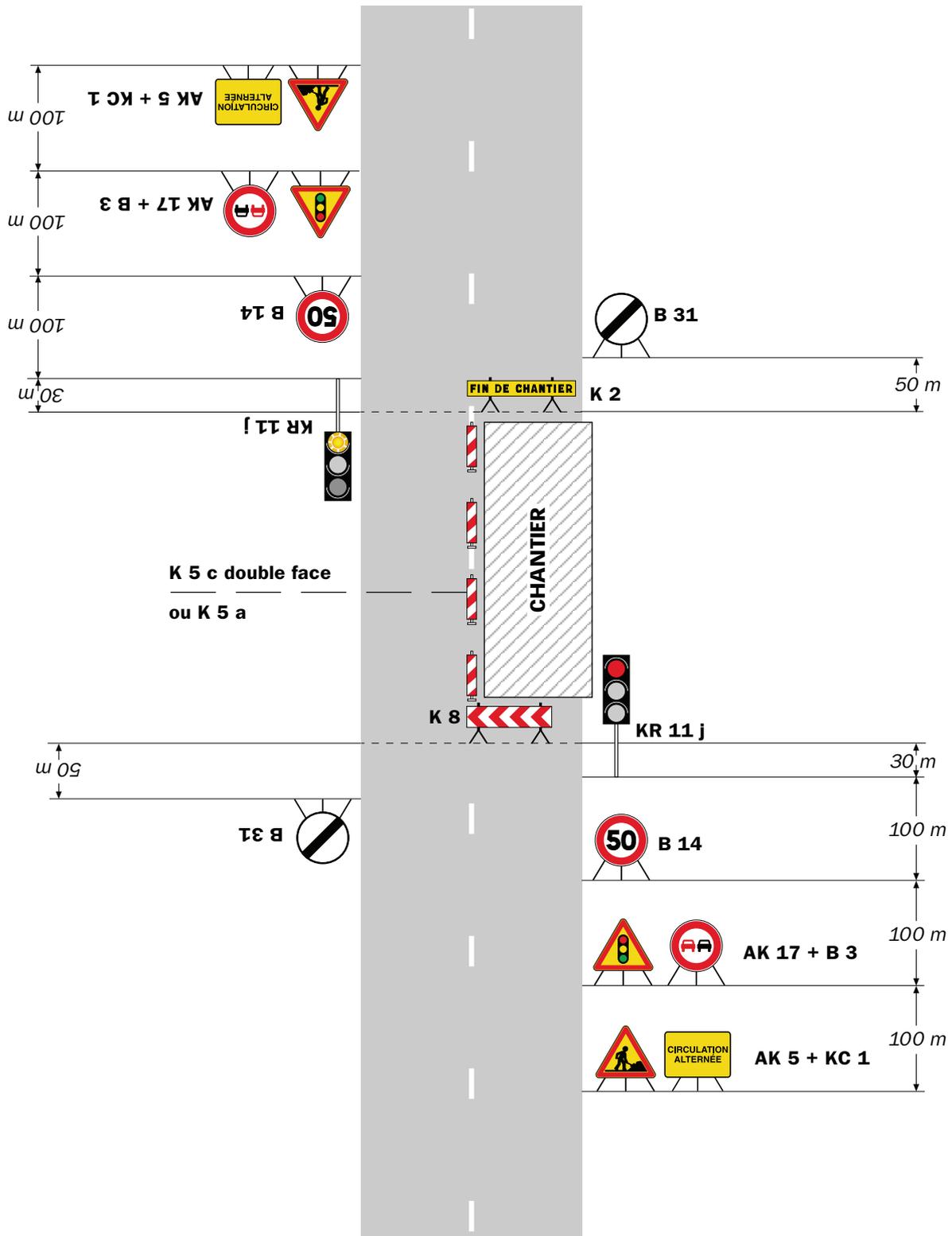
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31570**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur les RD concernées situées hors agglomération**

**Alpes Isère Tour 2024 3ème étape**

**Communes de Satolas-et-Bonce, Grenay, Heyrieux, Valencin, Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Roche, Four, Chézeneuve, Crachier, Saint-Agnin-sur-Bion, Artas, Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Porte-des-Bonnevaux, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Eyzin-Pinet, Cour-et-Buis et Saint-Just-Chaleyssin**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2024 3ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors

agglomération :

de 12H00 à 12H20 :

- sur RD124 du PR 24+0440 au PR 24+0894 (Satolas-et-Bonce) et du PR 22+0792 au PR 20+0880 (Satolas-et-Bonce)

de 12H15 à 12H35 :

- sur RD53D du PR 1+0428 au PR 0+0000 (Grenay)
- sur RD53A du PR 6+0726 au PR 4+0447 (Grenay et Heyrieux)

de 12H30 à 12H55 :

- sur RD53A du PR 2+0678 au PR 0+0553 (Valencin et Heyrieux)
- sur RD53 du PR 4+0727 au PR 10+0267 (Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche et Valencin)

de 12H40 à 12H55 :

- sur RD53F du PR 0+0480 au PR 1+0479 (Saint-Georges-d'Espéranche)

de 12H55 à 13H10 :

- sur RD126 du PR 12+0085 au PR 11+0253 (Roche)
- sur RD124 du PR 5+0660 au PR 4+0716 (Roche et Four)

de 13H05 à 13H25 :

- sur RD23 du PR 6+0762 au PR 7+0180 (Chézeneuve), du PR 7+0710 au PR 8+0299 (Chézeneuve et Crachier) et du PR 9+0537 au PR 10+0674 (Saint-Agnin-sur-Bion et Crachier)

de 13H10 à 13H35 :

- sur RD53 du PR 24+0468 au PR 23+0295 (Crachier et Saint-Agnin-sur-Bion)

de 13H20 à 13H30 :

- sur RD53 du PR 25+0301 au PR 20+0235 (Crachier, Artas et Saint-Agnin-sur-Bion)

de 13H20 à 13H30 :

- sur RD126 du PR 5+0717 au PR 1+0136 (Artas et Saint-Jean-de-Bournay)

de 13H35 à 13H45 :

- sur RD502 du PR 24+0057 au PR 27+0847 (Saint-Jean-de-Bournay et Châtonnay)

de 13H45 à 13H55 :

- sur RD502 du PR 29+0103 au PR 29+0534 (Châtonnay)
- sur RD56 du PR 8+0280 au PR 3+0054 (Châtonnay et Porte-des-Bonnevaux)

de 13H55 à 14H :

- sur RD51 du PR 30+0142 au PR 30+0770 (Porte-des-Bonnevaux) et du PR 32+0214 au PR 33+0094 (Porte-des-Bonnevaux)

de 14H à 14H20 :

- sur RD41 du PR 30+0821 au PR 17+0745 (Meyssez, Villeneuve-de-Marc et Porte-des-Bonnevaux)

de 14H15 à 14H35 :

- sur RD41 du PR 13+0353 au PR 16+0643 (Meyssez et Eyzin-Pinet)
- sur RD38 du PR 12+0920 au PR 14+0490 (Cour-et-Buis et Eyzin-Pinet)

de 14H10 à 14H25 :

- sur RD41 du PR 17+0745 au PR 19+0550 (Meyssez)

de 14H45 à 15H15 :

- sur RD36A du PR 0+0523 au PR 3+0910 (Saint-Just-Chaleyssin et Valencin)

de 14H50 à 15H20 :

- sur RD53 du PR 1+0151 au PR 0+0000 (Valencin)

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 22**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Satolas-et-Bonce, Grenay, Heyrieux, Valencin, Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Roche, Four, Chézeneuve, Crachier, Saint-Agnin-sur-Bion, Artas, Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Porte-des-Bonnevaux, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Eyzin-Pinet, Cour-et-Buis et Saint-Just-Chaleyssin

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31571**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD50C du PR 0+0000 au PR 0+0720 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de ERT / ABR SX pour le compte d'Isère fibre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30913 en date du 21/03/2024

**Considérant** que les travaux pour le déploiement du réseau fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par ERT / ABR SX pour le compte d'Isère fibre.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD50C du PR 0+0000 au PR 0+0720 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne BENBOUABDALLAH Kenza est joignable au : 06.95.54.68.94

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Montferrat et Villages du Lac de Paladru

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

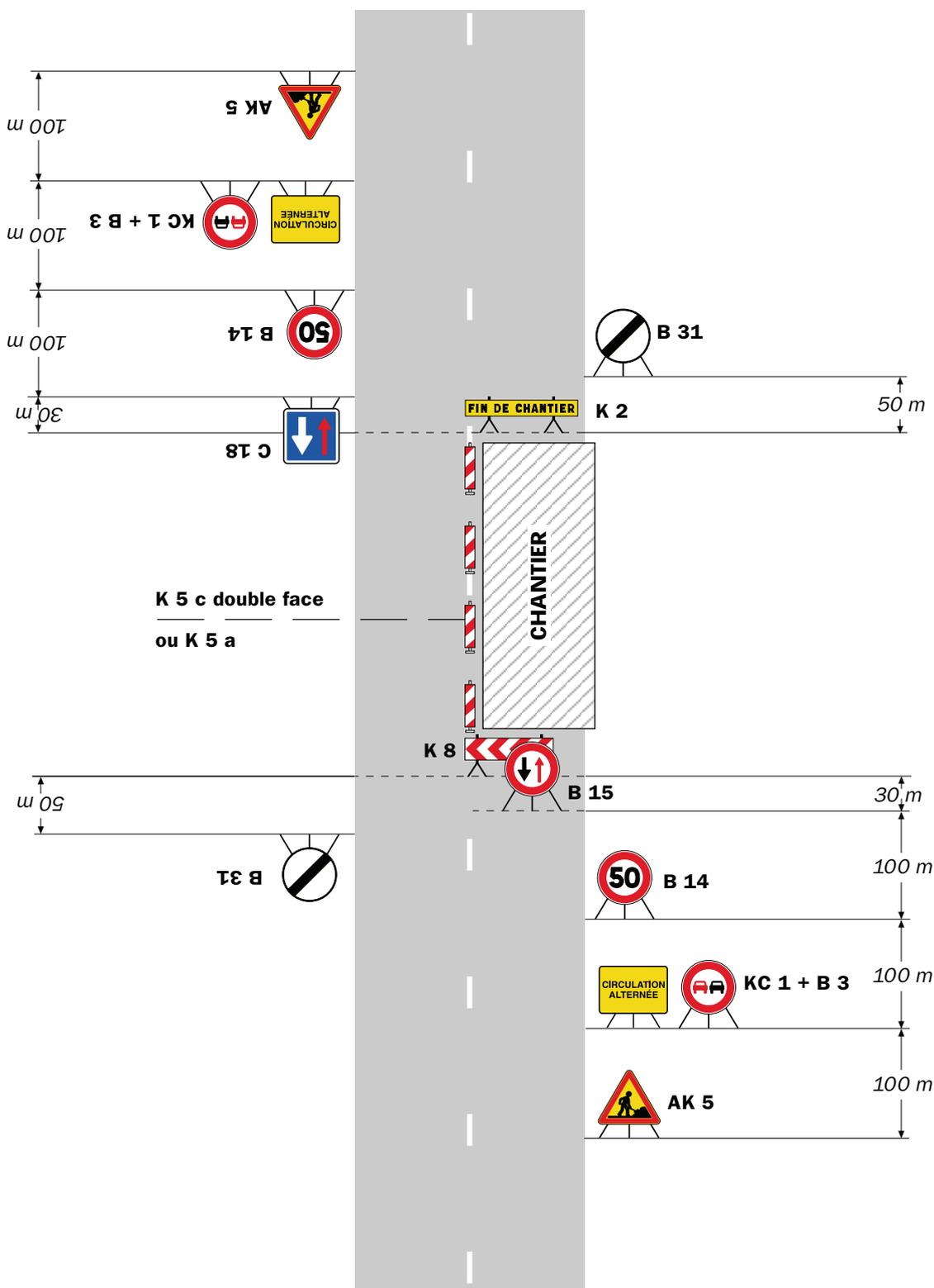
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

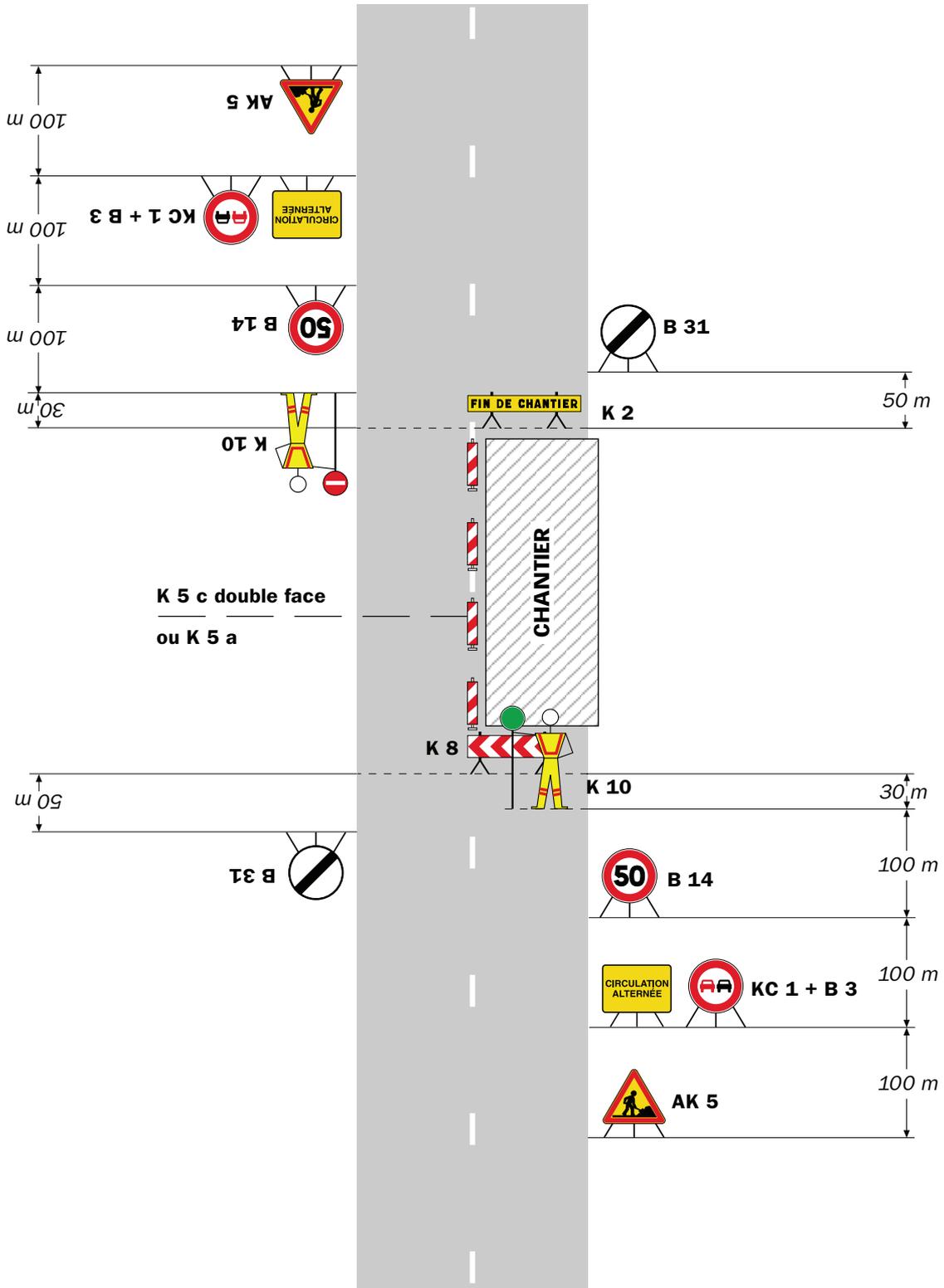
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

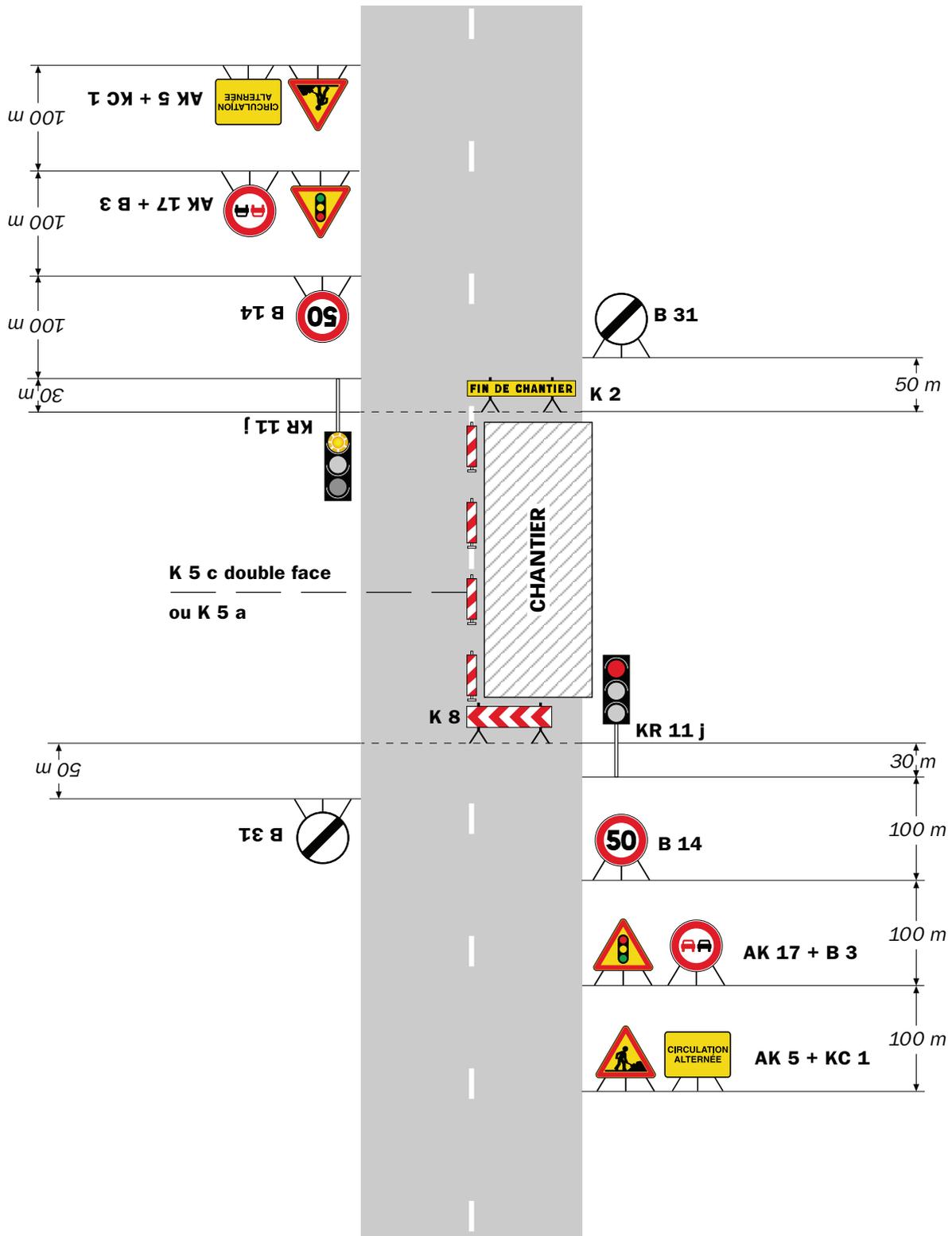
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

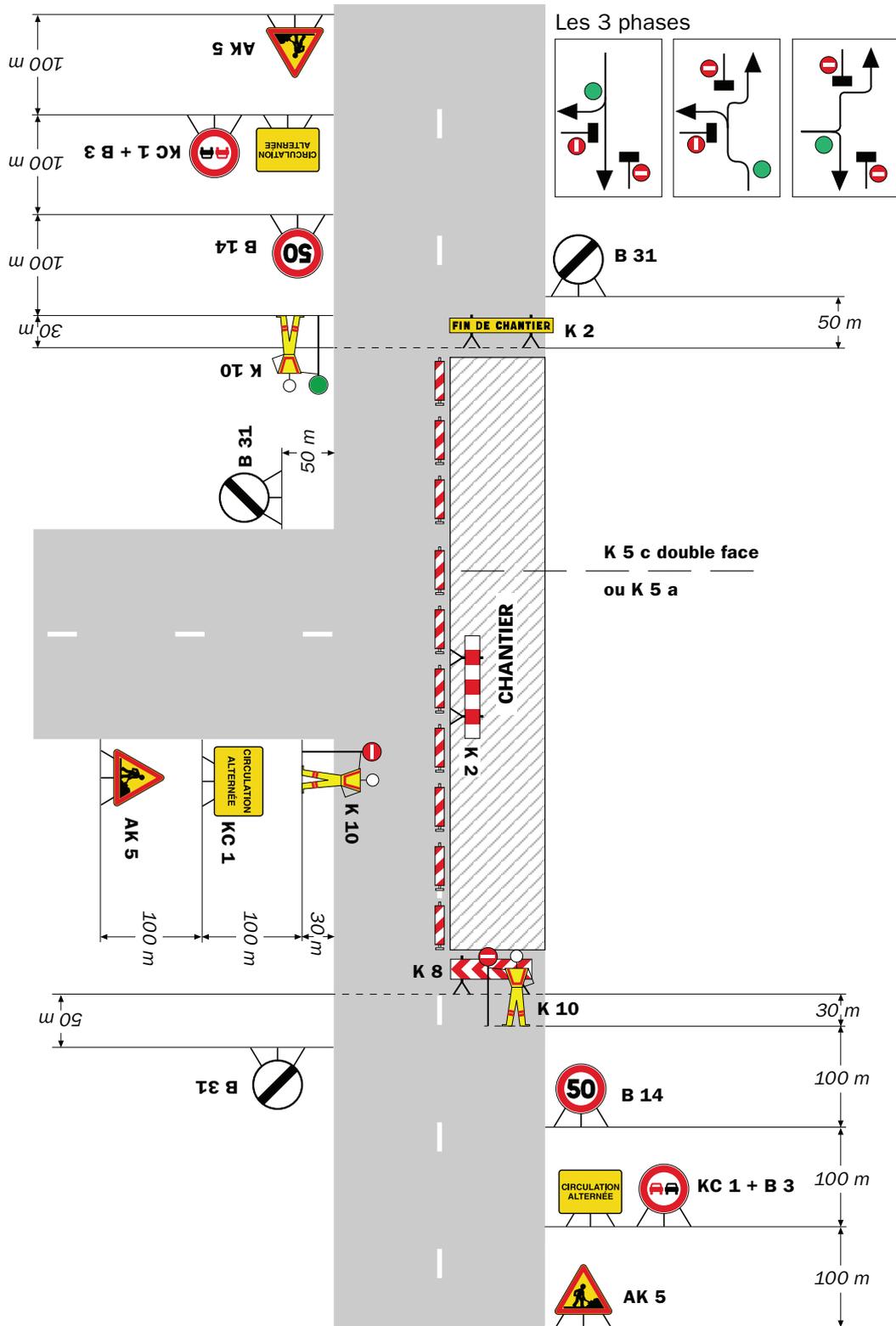
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31580**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 46+0971 au PR 47+0991 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/05/2024 d'Eurovia pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia pour le compte du Département de l'Isère.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024 :

- sur RD1075 du PR 46+0971 au PR 47+0105 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 21h00 à 05h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

- Sur RD1075 du PR 47+0105 au PR 47+0991 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 21h00 à 5h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
  - Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation **pour les poids lourds** par RD50 du PR 22+767 au PR 7+335 puis RD50A du PR 0 au PR 2+635.
  - Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation **pour les véhicules légers** par RD50 du PR22+767 au PR19+009, puis RD90 du PR0 au PR6+057 et RD50D du PR 1+173 au PR 6+190.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

**La déviation sera mise en place, déposée et entretenue par le service aménagement du centre d'entretien routier de Charancieu.**

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la

durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FAURE Sébastien est joignable au : 06.37.04.18.13

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Les Abrets en Dauphiné et Montferrat

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

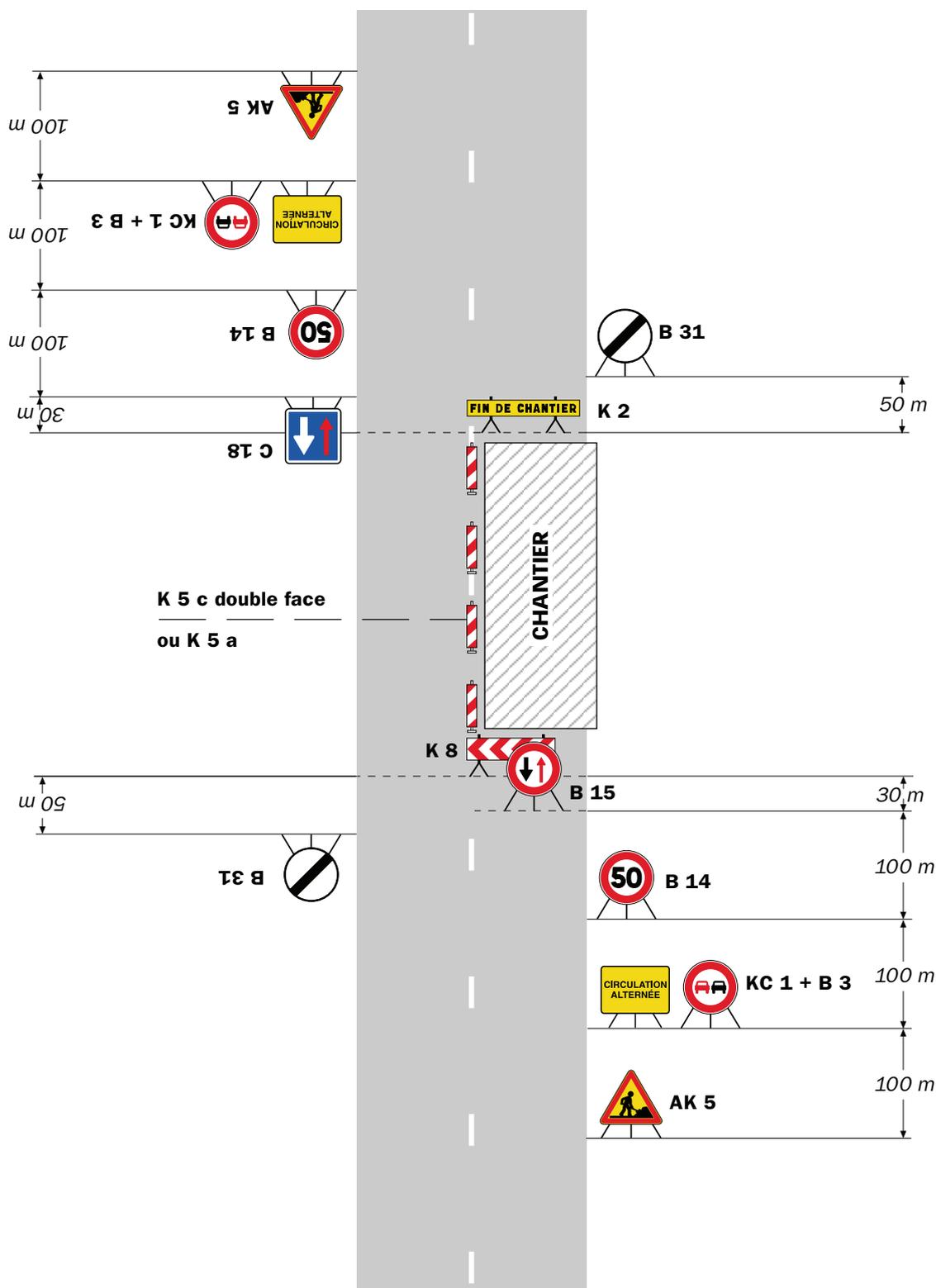
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

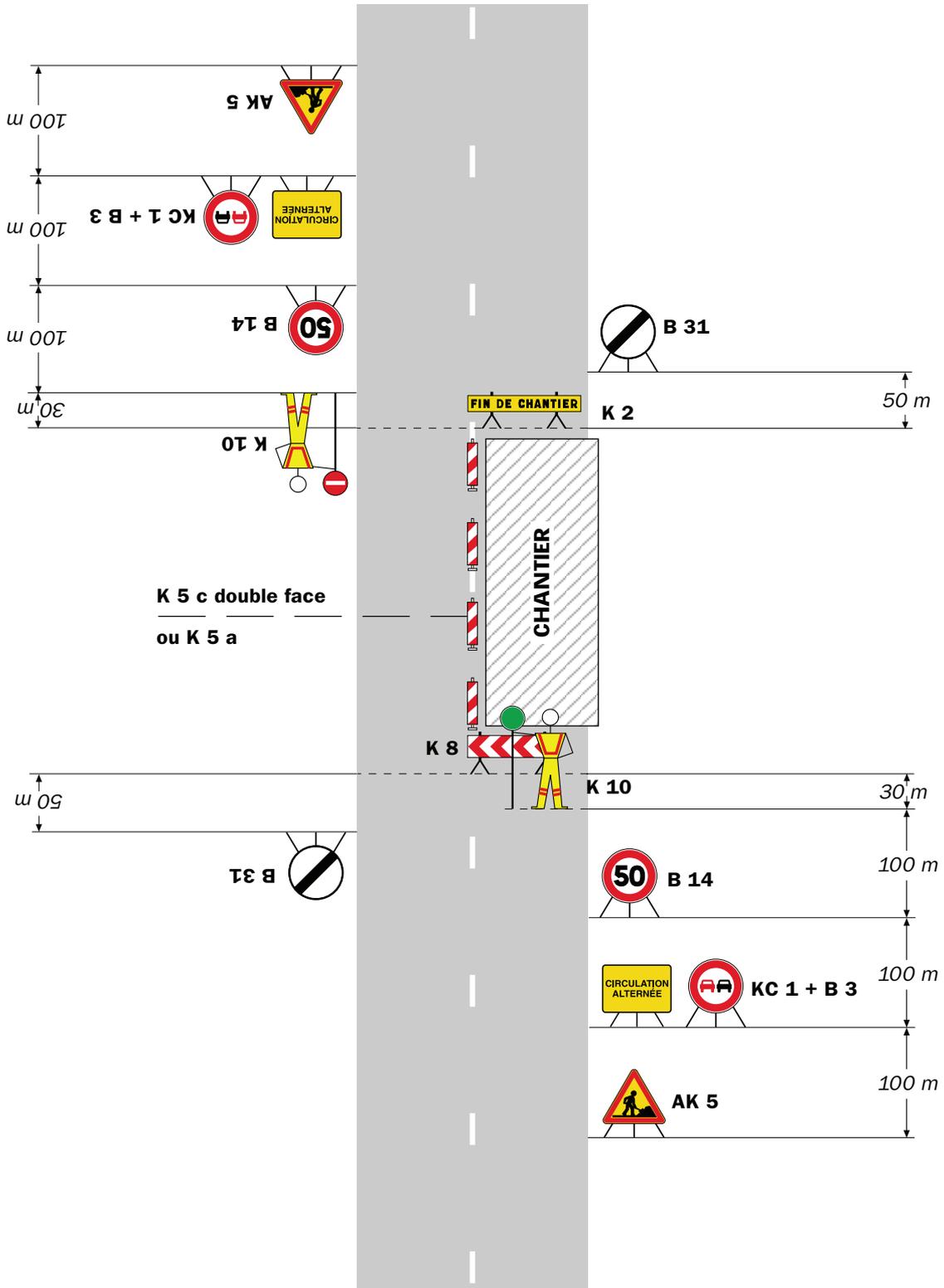
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

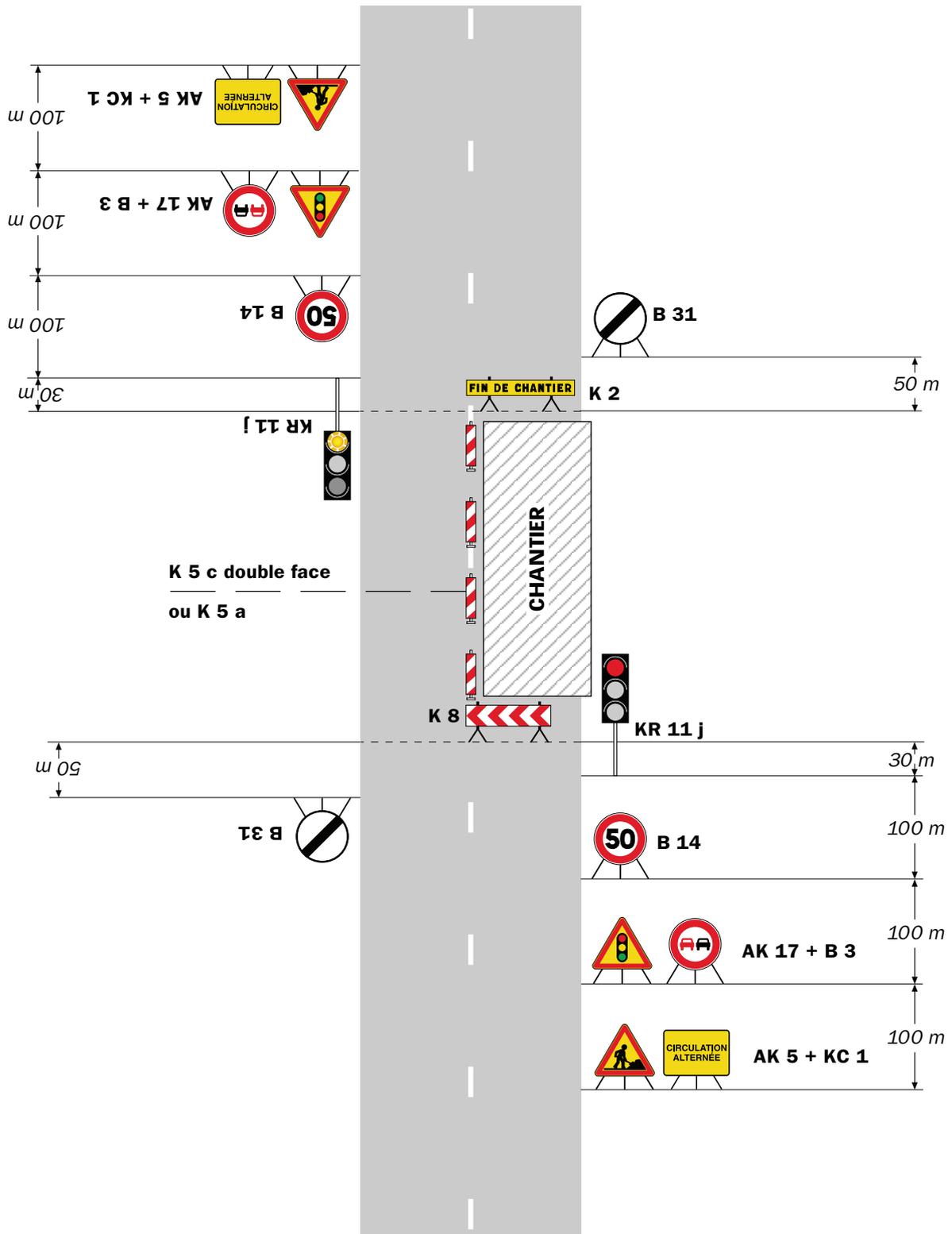
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

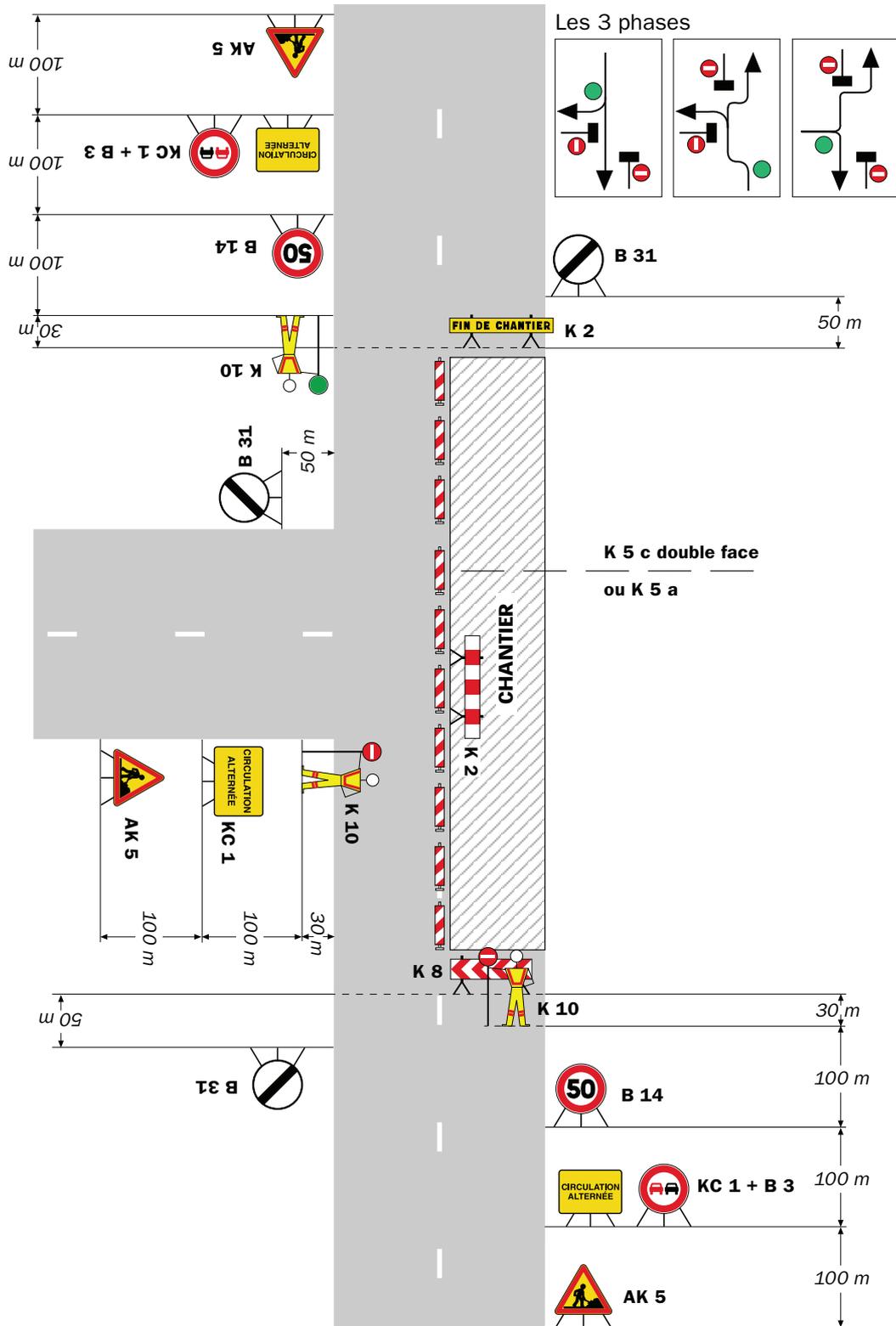
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31581**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD280 du PR 9+0000 au PR 9+0030 (Saint-Martin-d'Uriage) situés en  
agglomération**

**Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Uriage**

- Vu** la demande en date du 02/05/2024 de Compagnie de chauffage de Grenoble
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Considérant** que la mise en place d'un broyeur sur demi chaussée nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Compagnie de chauffage de Grenoble

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024 de 08h00 à 18h00, sur la RD280 du PR 9+0000 au PR 9+0030 (Saint-Martin-d'Uriage) situés en agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas

entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Lardière est joignable au : 06 21 41 07 70

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

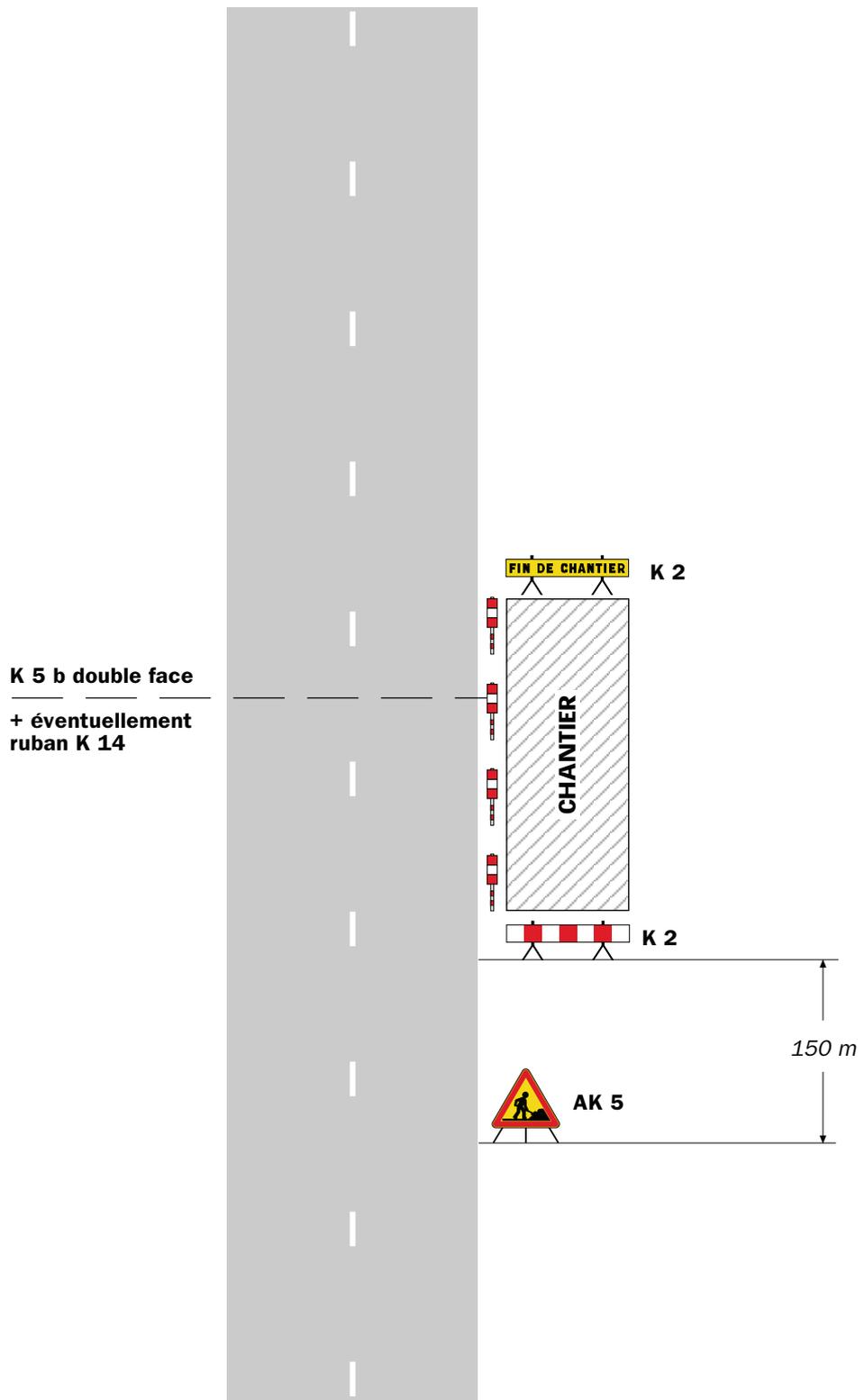
La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

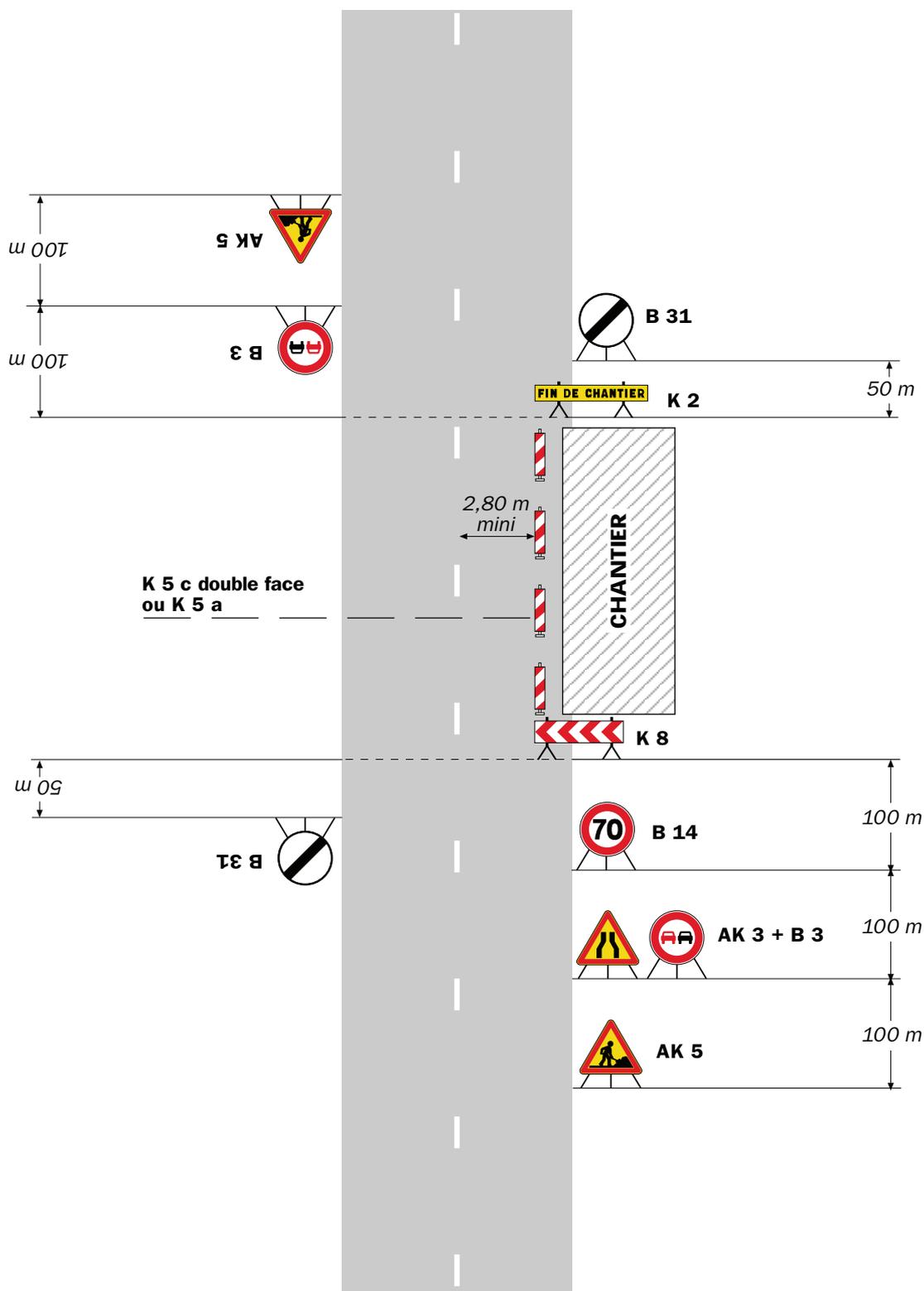
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

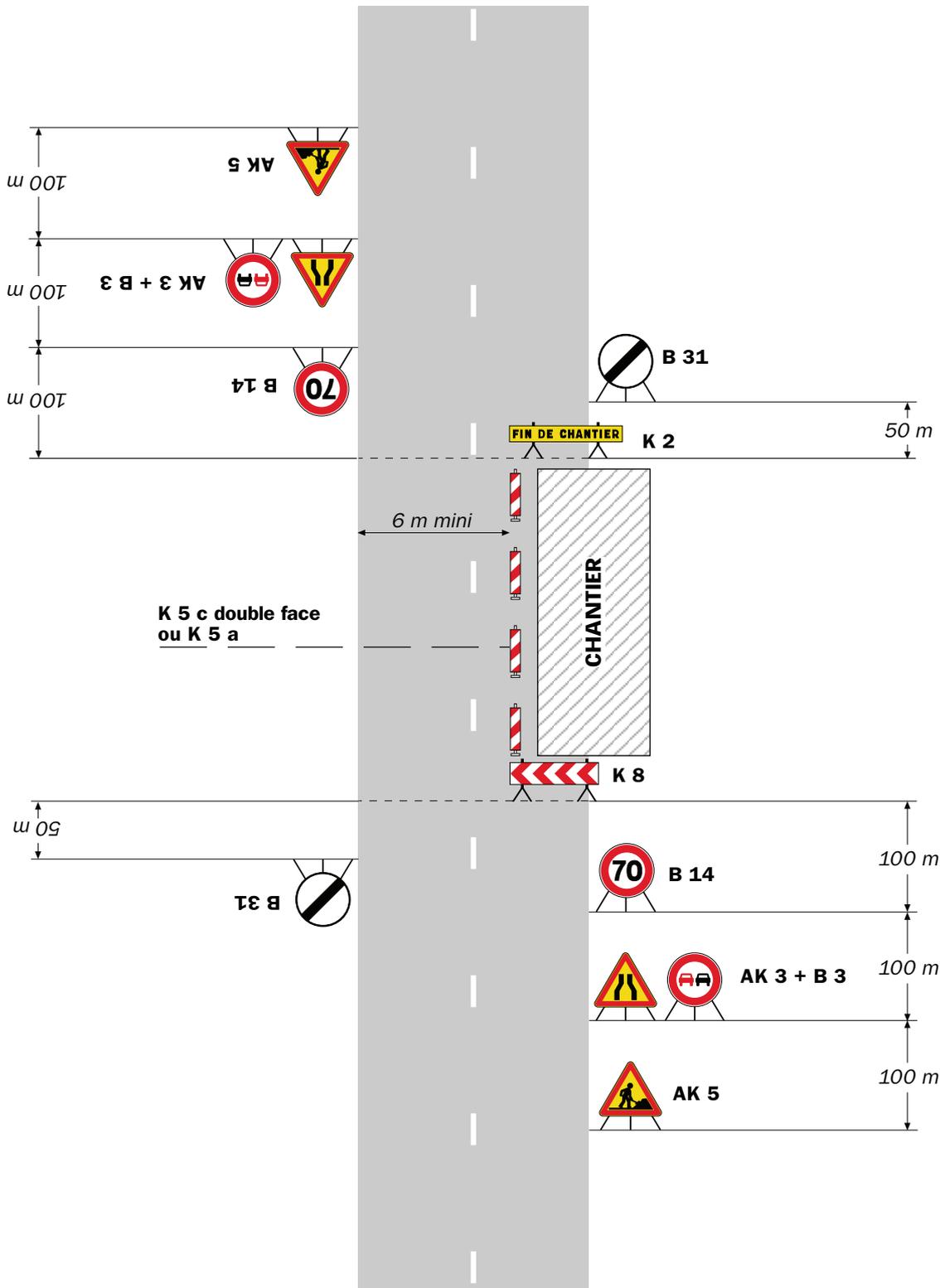
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31583**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement  
sur la RD82 du PR 7+0402 au PR 7+0836 (Saint-Geoire-en-Valdaine)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-9
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé le festival "Bien Bourgeon", il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 26/05/2024, sur RD82 du PR 7+0402 au PR 7+0836 (Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement de tous les véhicules est interdit du 23/05 au 26/05/2024 24h/24.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux de signalisation, d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Geoire-en-Valdaine

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



**Arrêté N°2024-31584**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales concernées situées hors agglomération**

**Communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Cheyssieu, Auberives-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Montseveroux, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Faramans, Bossieu, Penol, Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans, Plan, La Forteresse, Quincieu, Serre-Nerpol, Chasselay, Brion, Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Viriville, Marcilloles, Pajay, Saint-Barthélemy, Pact, Revel-Tourdan, Bellegarde-Poussieu, Sonnay, Anjou, Agnin, Salaise-sur-Sanne et Chanas**

**Alpes Isère Tour 2024 4ème étape**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2024 4ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## Arrête :

### Article 1

Le 25/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

#### de 11H30 à 11H45 :

- sur RD4 du PR 19+0550 au PR 21+0090 (Clonas-sur-Varèze et Saint-Clair-du-Rhône)
- sur RD37C du PR 0+0129 au PR 0+0476 (Saint-Prim)

#### de 11H45 à 11H55 :

- sur RD37 du PR 22+0105 au PR 24+0000 (Vernioz et Monsteroux-Milieu), du PR 25+0385 au PR 26+0380 (Vernioz), du PR 27+0000 au PR 29+0194 (Vernioz et Cheyssieu) et du PR 32+0003 au PR 32+0577 (Auberives-sur-Varèze)

#### de 11H50 à 12H05 :

- sur RD37 du PR 17+0383 au PR 21+0287 (Cour-et-Buis, Monsteroux-Milieu et Montseveroux)

#### de 12H05 à 12H25 :

- sur RD37 du PR 4+0700 au PR 15+0745 (Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms et Cour-et-Buis)

#### de 12H10 à 12H30 :

- sur RD37 du PR 4+0597 au PR 2+0039 (Pommier-de-Beaurepaire, Faramans et Bossieu) et du PR 1+0026 au PR 0+0087 (Penol et Faramans)

#### de 12H25 à 12H40 :

- sur RD73 du PR 37+0207 au PR 33+0618 (Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André et Penol) et du PR 31+0803 au PR 31+0125 (La Côte-Saint-André et Gillonnay)

#### de 12H35 à 12H45 :

- sur RD73 du PR 29+0618 au PR 28+0994 (Saint-Hilaire-de-la-Côte et Gillonnay)

#### de 12H50 à 13H :

- sur RD154 du PR 21+0445 au PR 19+0676 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs)
- sur RD519C du PR 2+0267 au PR 2+0568 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs)

#### de 12H55 à 13H05 :

- sur RD519 du PR 43+0711 au PR 44+0774 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Sillans)

#### de 12H55 à 13H15 :

- sur RD154B du PR 5+0688 au PR 3+0090 (Plan et Sillans)

de 13H05 à 13H15 :

- sur RD154 du PR 12+0834 au PR 12+0359 (La Forteresse)

de 13H10 à 13H25 :

- sur RD154 du PR 11+0161 au PR 6+0054 (La Forteresse et Quincieu)

de 13H10 à 13H25 :

- sur RD154 du PR 5+0524 au PR 0+0000 (Quincieu et Serre-Nerpol)

de 13H25 à 13H45 :

- sur RD22 du PR 5+0435 au PR 3+0398 (Serre-Nerpol) et du PR 2+0844 au PR 0+0000 (Chasselay et Serre-Nerpol)

de 13H30 à 13H50 :

- sur RD518 du PR 60+0769 au PR 58+0328 (Chasselay et Serre-Nerpol)

de 13H35 à 14H :

- sur RD156 du PR 29+0407 au PR 19+1254 (Brion, Chasselay, Roybon et Saint-Pierre-de-Bressieux) et du PR 19+1057 au PR 11+0520 (Viriville et Roybon)

de 13H50 à 14H05 :

- sur RD156 du PR 10+0530 au PR 8+0935 (Viriville)

de 14H à 14H20 :

- sur RD156A du PR 3+0619 au PR 0+0290 (Marcilloles, Pajay et Penol)

de 14H10 à 14H35 :

- sur RD73 du PR 43+0564 au PR 46+0953 (Pajay)

de 14H15 à 14H35

- sur RD519 du PR 24+0143 au PR 24+0575 (Saint-Barthélemy)

de 14H30 à 14H55

- sur RD51D du PR 0+0625 au PR 3+0243 (Pact et Revel-Tourdan)
- sur RD51C du PR 12+0650 au PR 14+0956 (Pact et Bellegarde-Poussieu)

de 14H40 à 15H05 :

- sur RD51C du PR 15+0674 au PR 17+0899 (Sonnay et Bellegarde-Poussieu)
- sur RD51 du PR 56+0524 au PR 57+0292 (Anjou et Sonnay)

de 14H50 à 15H15 :

- sur RD51 du PR 61+0437 au PR 63+0047 (Agnin, Salaise-sur-Sanne et Chanas)

**Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

### **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Cheyssieu, Auberives-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Montseveroux, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Faramans, Bossieu, Penol, Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans, Plan, La Forteresse, Quincieu, Serre-Nerpol, Chasselay, Brion, Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Viriville, Marcilloles, Pajay, Saint-Barthélemy, Pact, Revel-Tourdan, Bellegarde-Poussieu, Sonnay, Anjou, Agnin, Salaise-sur-Sanne et Chanas

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R:**

- **D526 du PR 35+0339 au PR 29+0802 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération**
- **D26A du PR 0+0000 au PR 1+0250 (Siévoz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération**
- **D212 du PR 5+0120 au PR 16+0140 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération**
- **D116 du PR 17+0400 au PR 22+1016 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération**
- **D116B (La Motte-Saint-Martin et Monteynard) située hors agglomération**
- **D212A du PR 0+0000 au PR 3+0132 (Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526, D26A, D212, D116, D116B et D212A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/05/2024
- Vu** la demande de ASA Dauphinoise

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "rallye de la matheysine" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les

véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

À compter du 18/05/2024 et jusqu'au 19/05/2024, sur R:

- D526 du PR 35+0339 au PR 29+0802 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération de 6h00 à 14h20,
- D26A du PR 0+0000 au PR 1+0250 (Siévoz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h00 à 14h20,
- D212 du PR 5+0120 au PR 16+0140 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h40 à 19h10,
- D212A du PR 0+0000 au PR 3+0132 (Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h00 à 19h10,
- D116 du PR 17+0400 au PR 22+1016 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération de 12h00 à 24h00
- D116B (La Motte-Saint-Martin et Monteynard) située hors agglomération de 12h00 à 24h00,

la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons,

le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Siévoz, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, La Motte-Saint-Martin, Marcieu, Monteynard et Quet-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31587**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 118+0800 au PR 118+0920 (Monestier-de-Clermont) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024

**Considérant** que les travaux de remplacement d'appui telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, sur RD1075 du PR 118+0800 au PR 118+0920 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GOURJON Bernadette est joignable au : 0474784007

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Monestier-de-Clermont  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

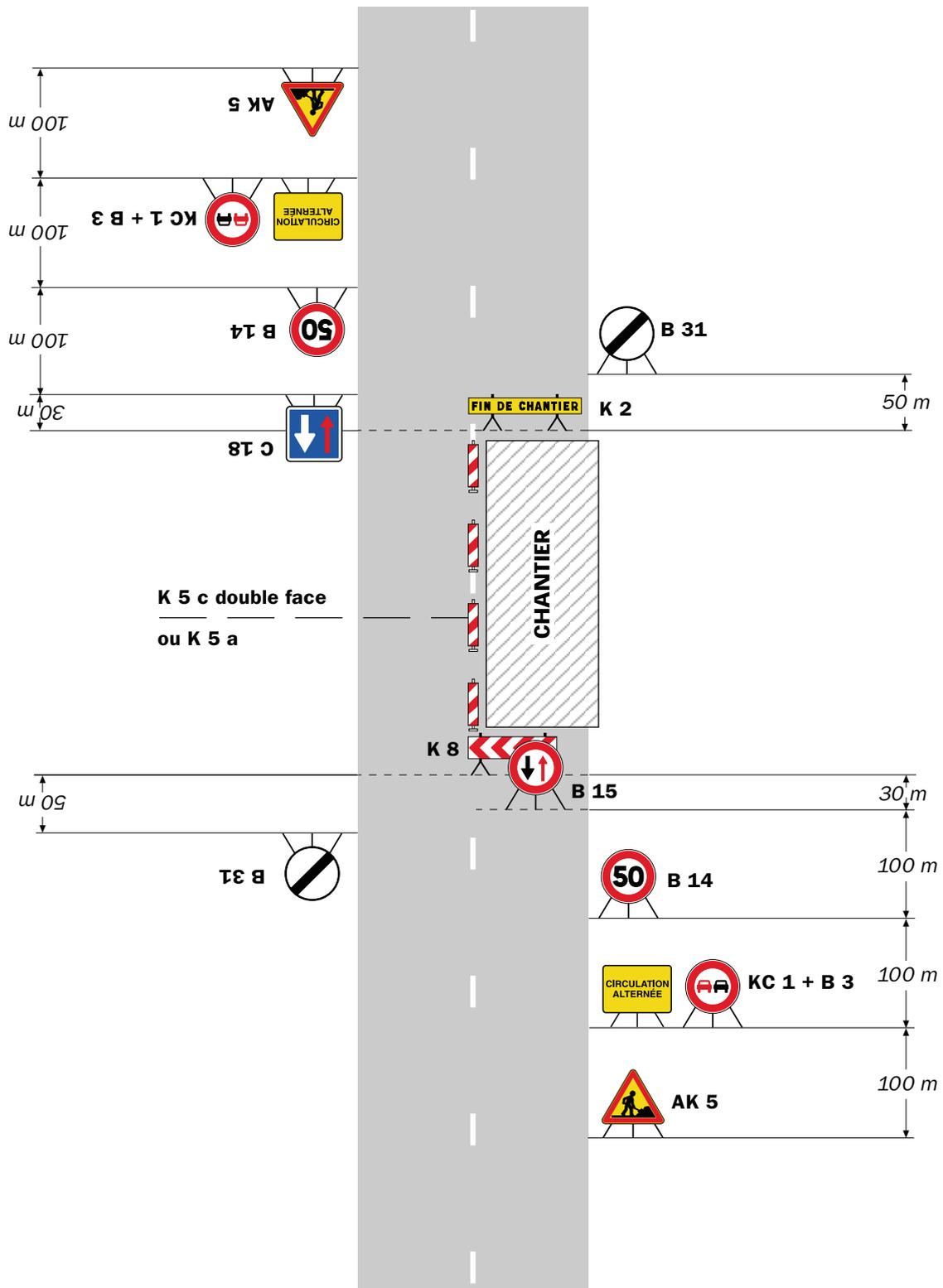
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

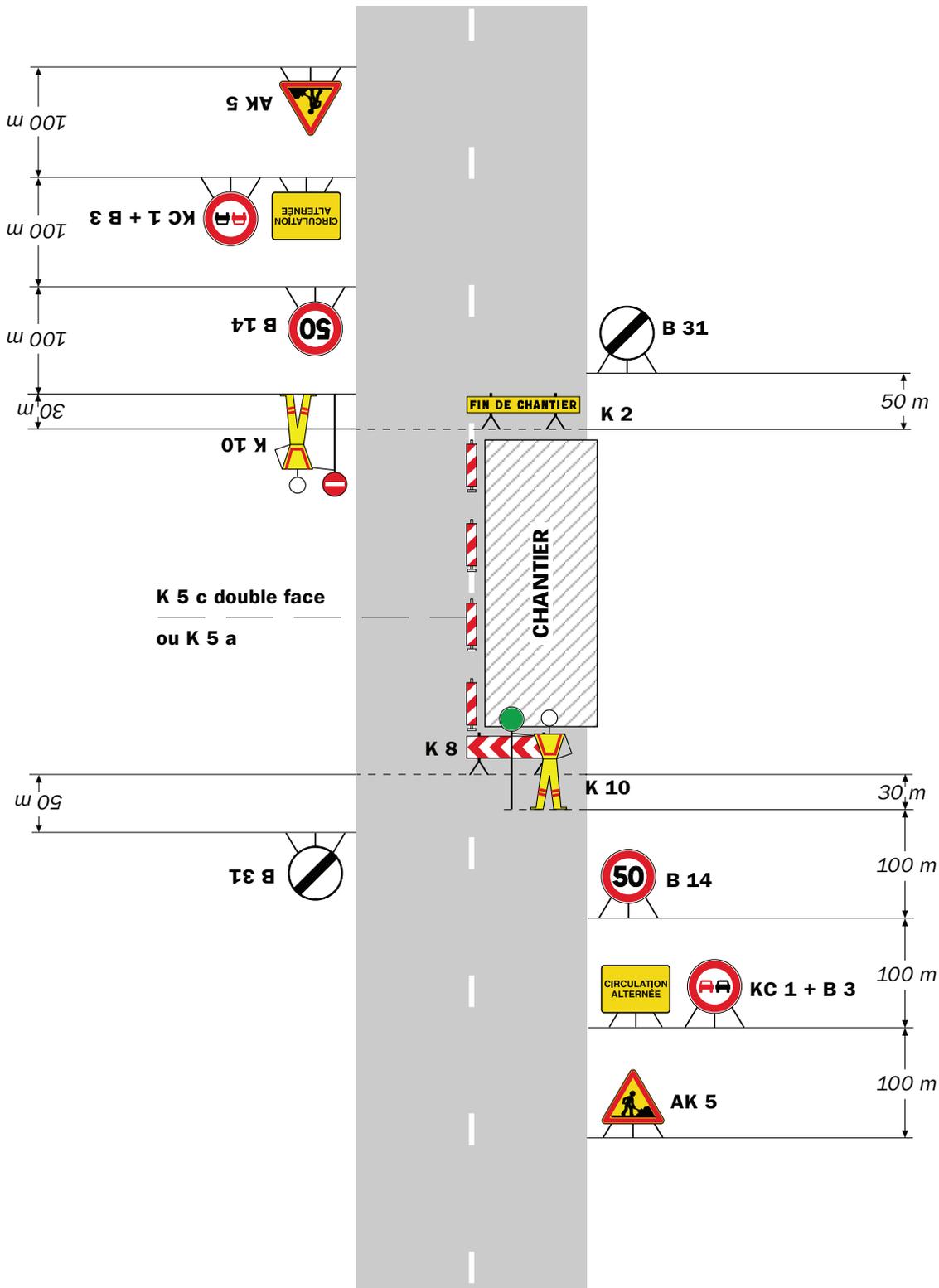
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

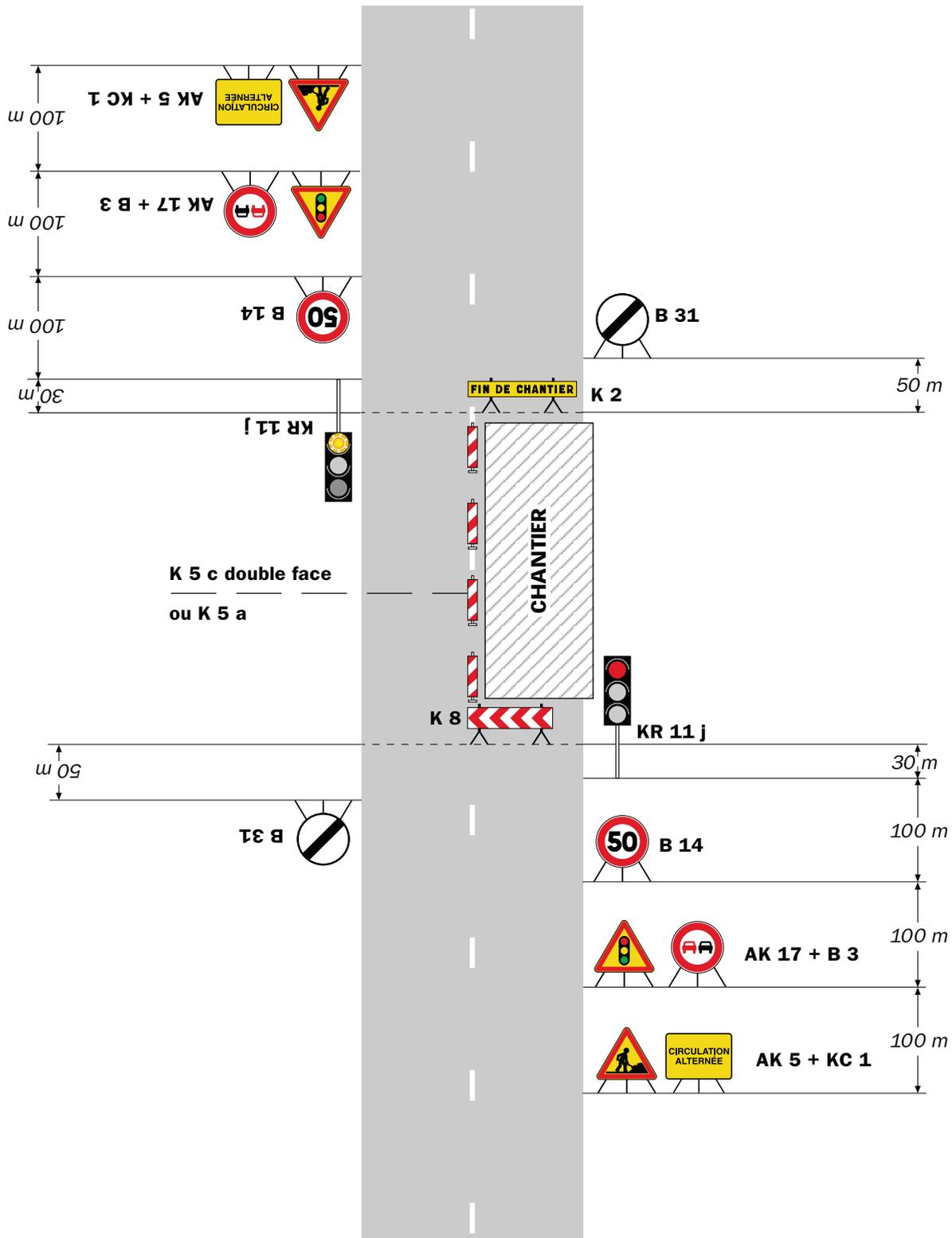
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31588**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD163 du PR 3+0900 au PR 4+0100 (Frontonas) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DAC\_202405011827291C en date du 15/05/2024 de Serpolet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un support béton accidenté nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpolet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, sur RD163 du PR 3+0900 au PR 4+0100 (Frontonas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Serpollet est joignable au : 04.74.85.15.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Frontonas





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

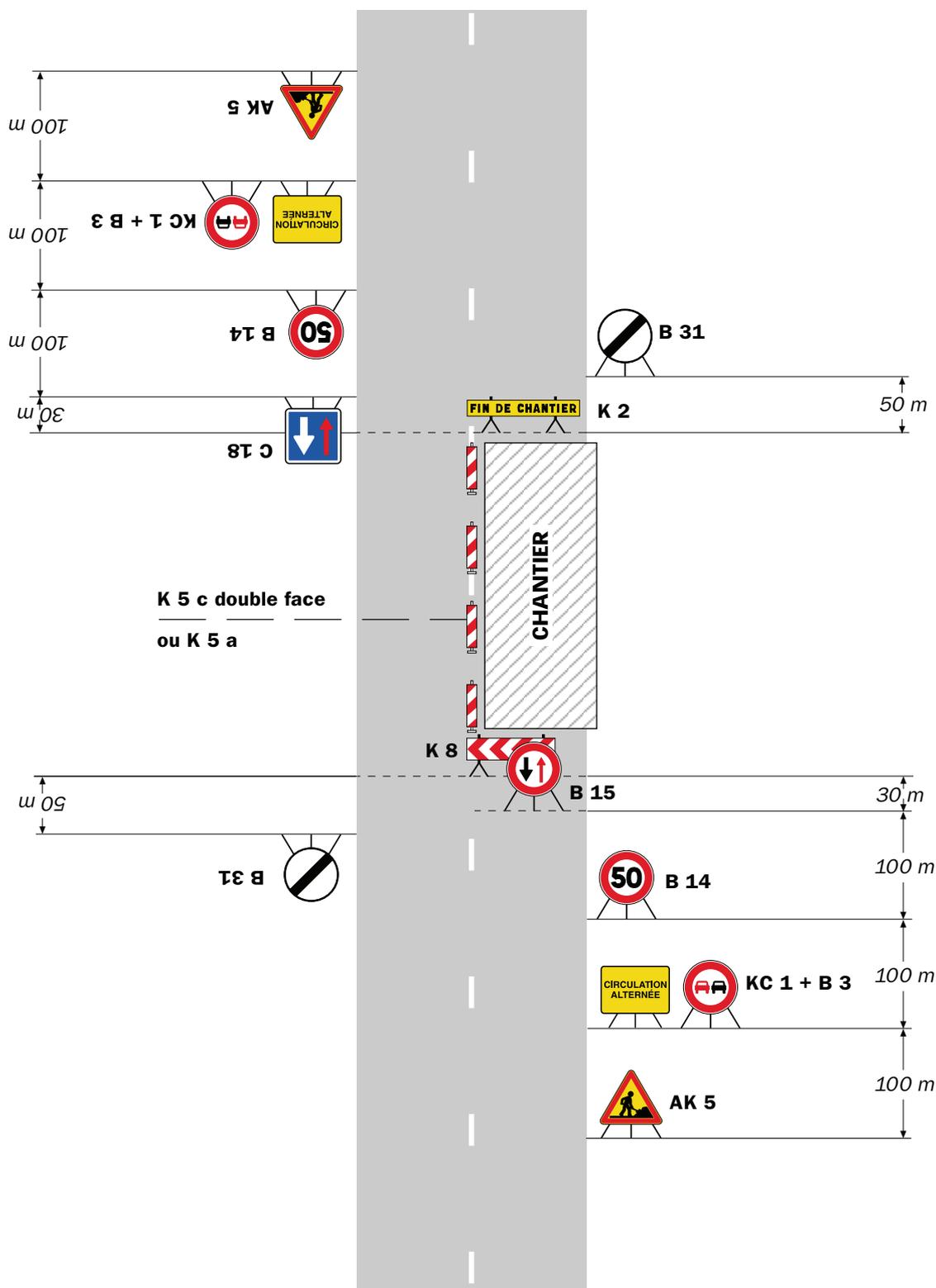


# Chantiers fixes

CF22

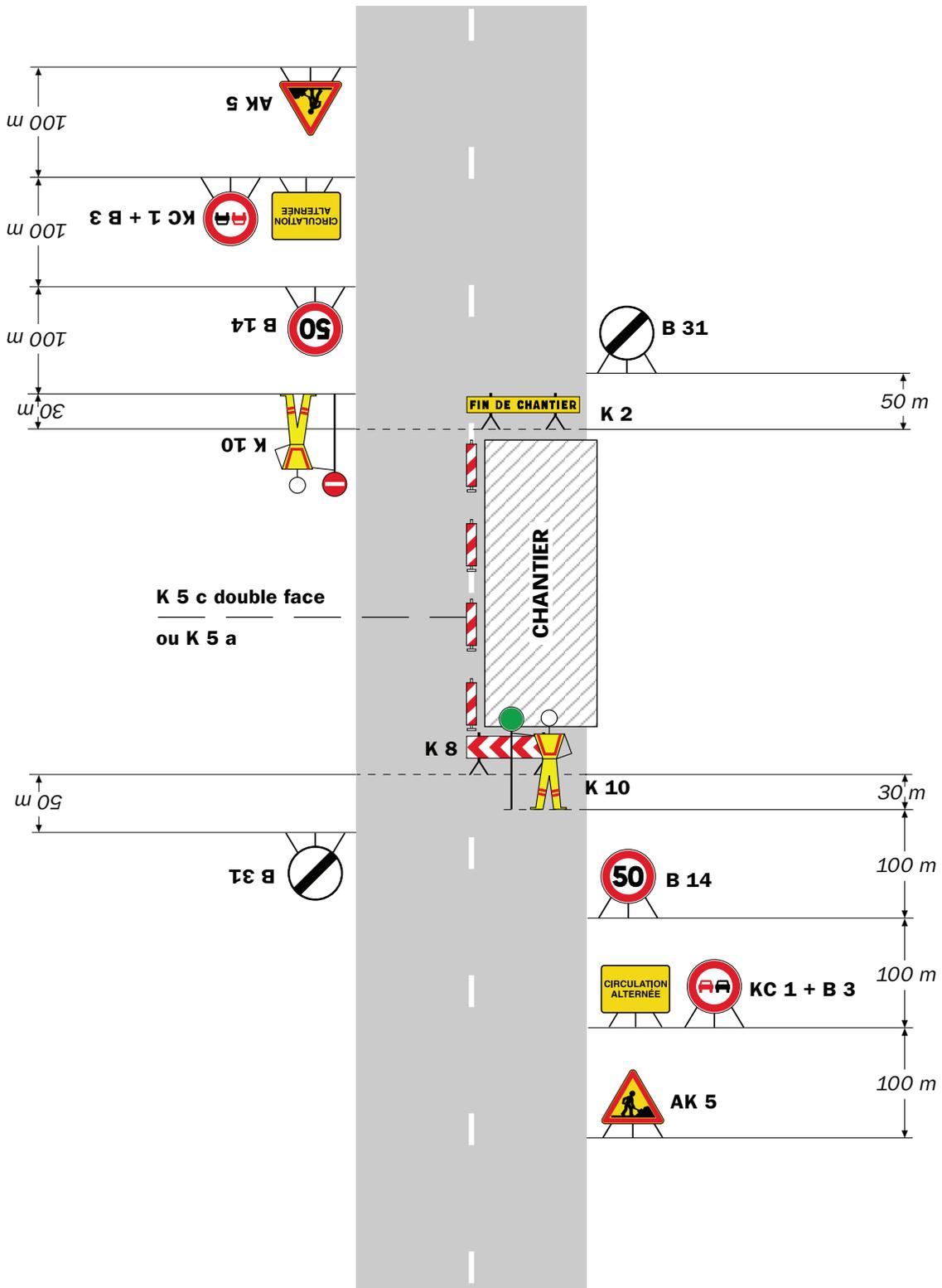
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

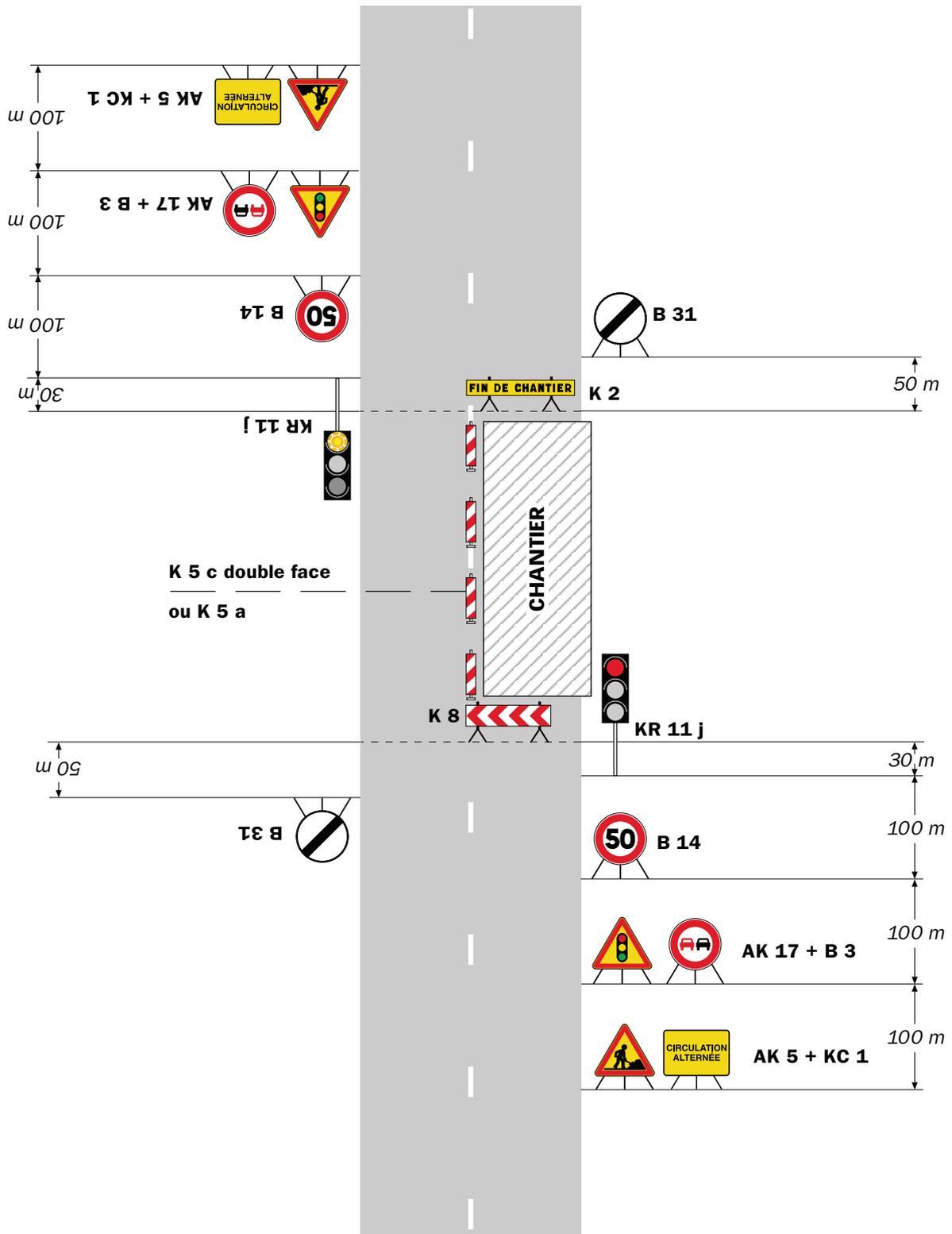
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31589**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211A du PR 0+0000 au PR 7+0915 (La Garde et Auris) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux les travaux sur la RD 1091 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD211A du PR 0+0000 au PR 7+0915 (La Garde et Auris) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite .**
- **À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD211A du PR 0+0000 au PR 7+0915 (La Garde et Auris) situés hors agglomération, la circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,20 m est interdite.**
- **À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD211A du PR 0+0000 au**

**PR 7+0915 (La Garde et Auris) situés hors agglomération, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres est interdite.**

**Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr HIJOS Martial est joignable au : 06.71.99.66.88

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Garde et Auris

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31590**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1085 (E26) du PR 0+0000 au PR 0+0240 (Saint-Jean-de-Moirans)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2024 d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que l'accès à une chambre de télécommunications nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ORANGE.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 29/05/2024, sur RD1085 (E26) du PR 0+0000 au PR 0+0240 (Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération, la bretelle sera interdite à la circulation pour tous les véhicules est interdite de **09h00 à 16h00**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

**Une déviation** sera mise en place par la RD121 du PR 3+534 au PR 2+540 et la RD 121A.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MARTINS Jean Baptiste est joignable au : 06.85.21.25.92

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Jean-de-Moirans

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Arrêté N°2024-31591**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD34D du PR 1+0390 au PR 3+0800 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé rallye test, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 34D entre les P.R 1+390 et 3+800 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le Mardi 21 Mai 2024 de 8h00 à 18h00.

La route départementale RD34D du PR 1+0390 au PR 3+0800 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération sera fermée à la circulation publique durant cet évènement **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté, au PR 1+390, côté Mens, et au PR 3+800, côté Cornillon en Trièves

Il devra être utilisé de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la route sur la section utilisée pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

## **Article 2**

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

## **Article 3**

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- côté Côté Mens : à l'intersection de la RD 34D et la 34, au PR 0+000 de la RD34D
- Côté Cornillon en Trièves : à l'intersection de la RD 34D et de la RD 34G, au PR 4+445 de la RD34D.

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum ».

## **Article 4**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 6**

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Il s'engage également à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 8**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## Les communes impactées par la restriction Cornillon-en-Trièves et Mens

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



**portant réglementation de la circulation  
sur la RD117A du PR 2+0350 au PR 2+0500 (Valjouffrey) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de entreprise Locatelli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Locatelli

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 25/05/2024, sur RD117A du PR 2+0350 au PR 2+0500 (Valjouffrey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, thomas ROBERT est joignable au : 0615846614

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Valjouffrey





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

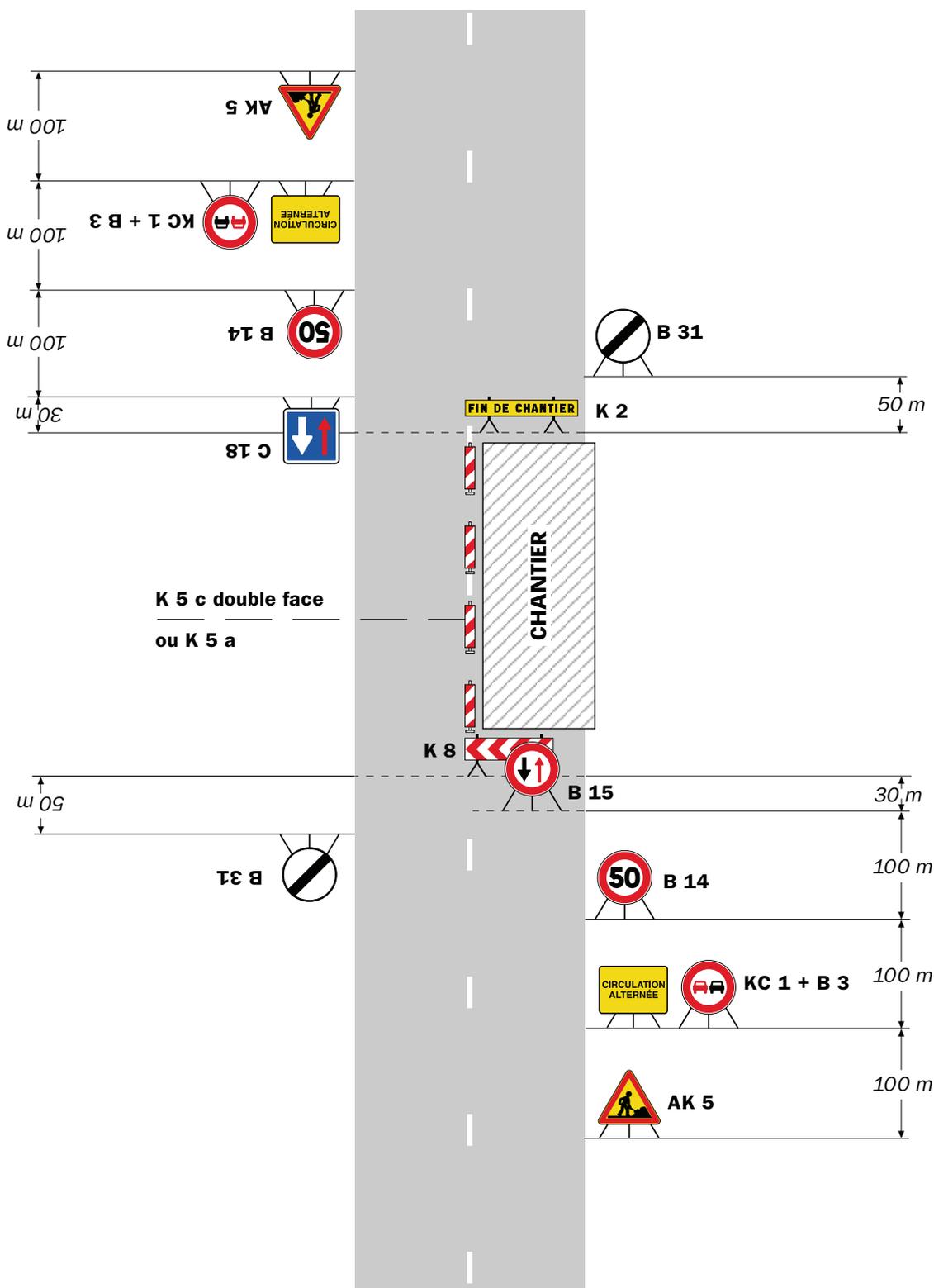


# Chantiers fixes

CF22

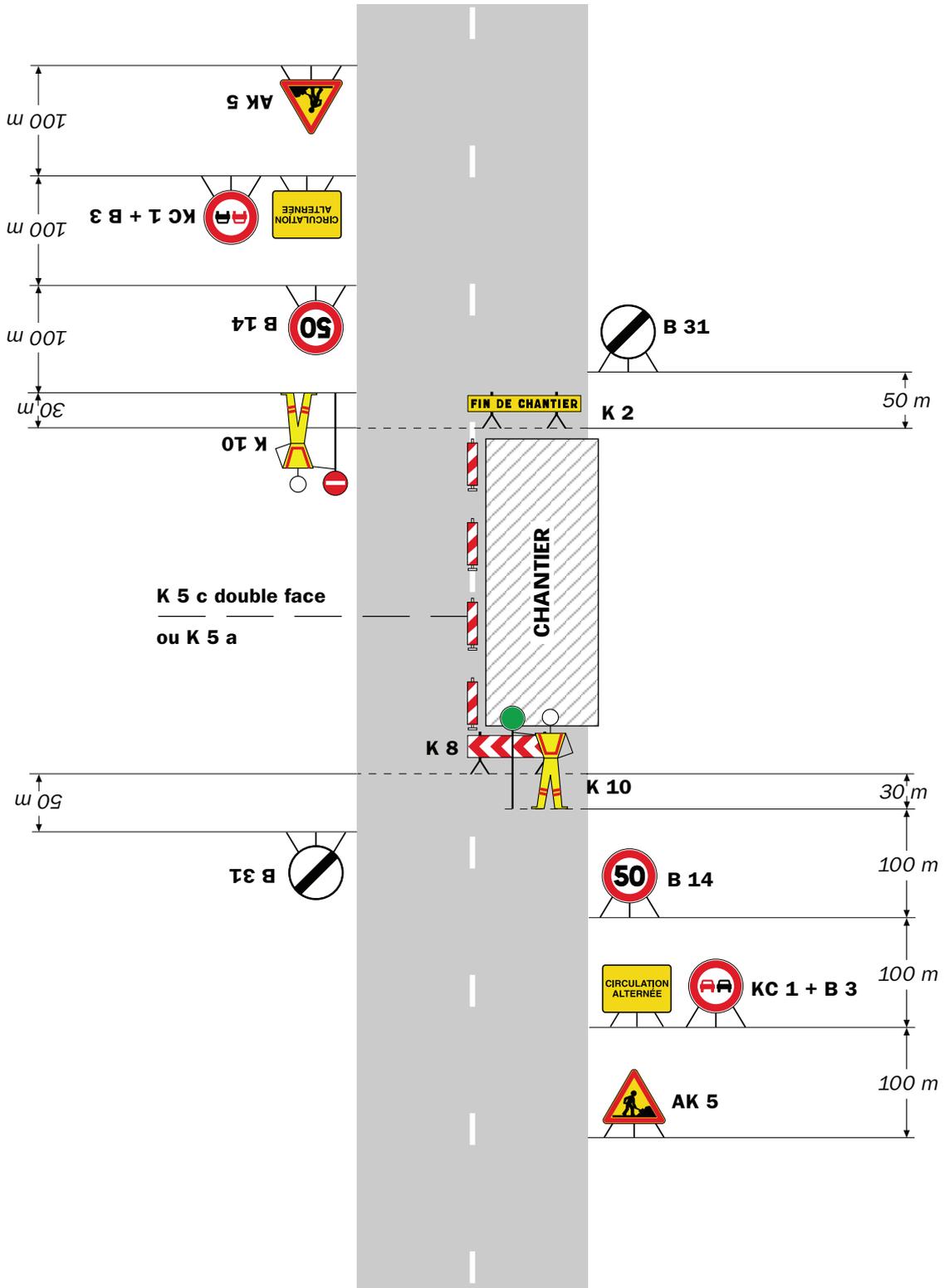
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

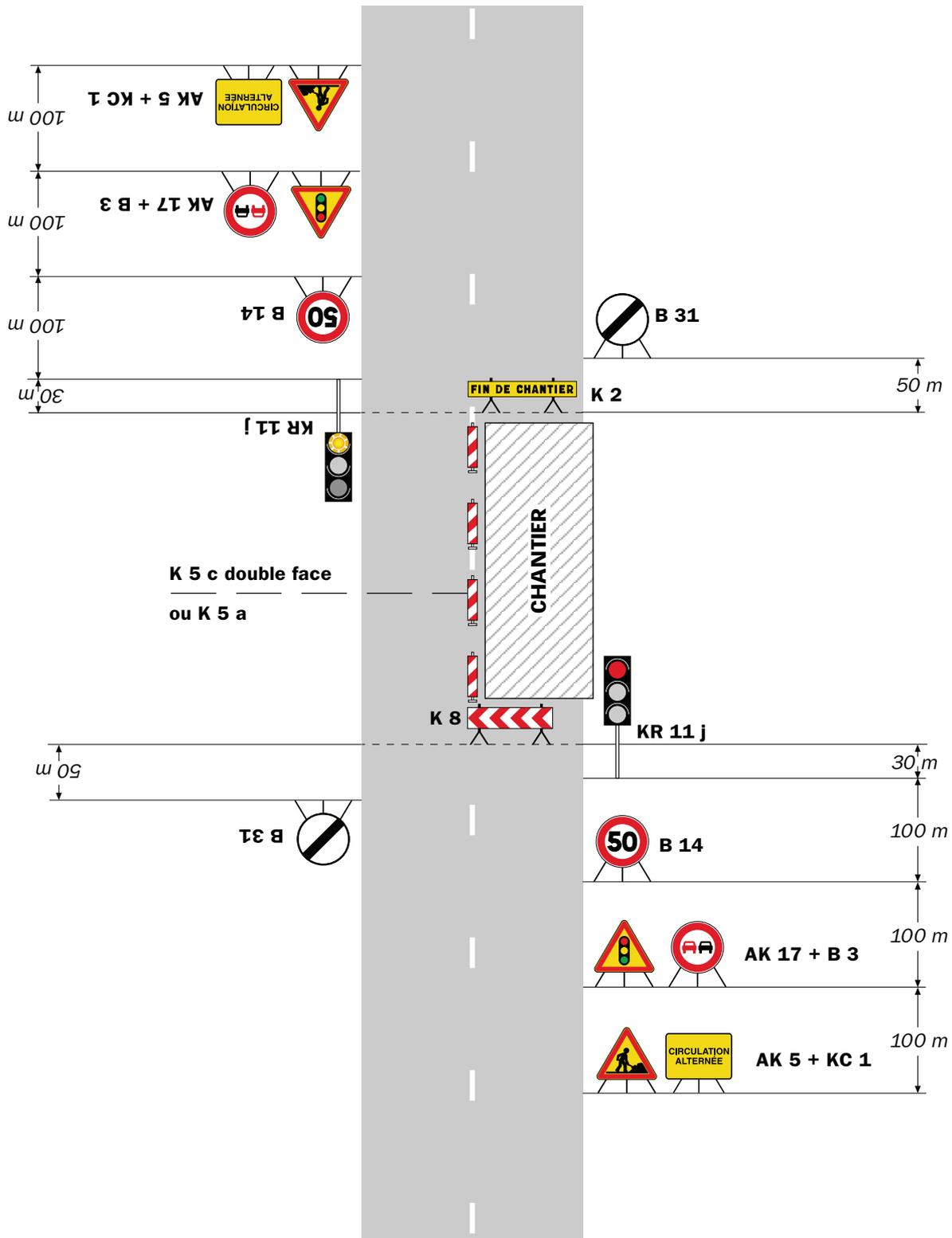
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31593**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de ERT / ABRSX pour le compte d'Isère fibre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30891 en date du 21/03/2024
- Vu** l'arrêté n°2024-31568 en date du 16/05/2024, portant réglementation de la circulation, du 16/05/2024 au 24/05/2024 D1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération

**Considérant** que les travaux pour le déploiement du réseau fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises ERT / ABRSX pour le compte d'Isère fibre.

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté n°2024-31568 en date du 16/05/2024, portant réglementation de la circulation D1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération, est abrogé.

## Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets en Dauphiné et Montferrat) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **L'alternat de circulation ne devra pas dépasser 300ml.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne BENBOUABDALLAH Kenza est joignable au :  
06.95.54.68.94

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Les Abrets en Dauphiné et Montferrat

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

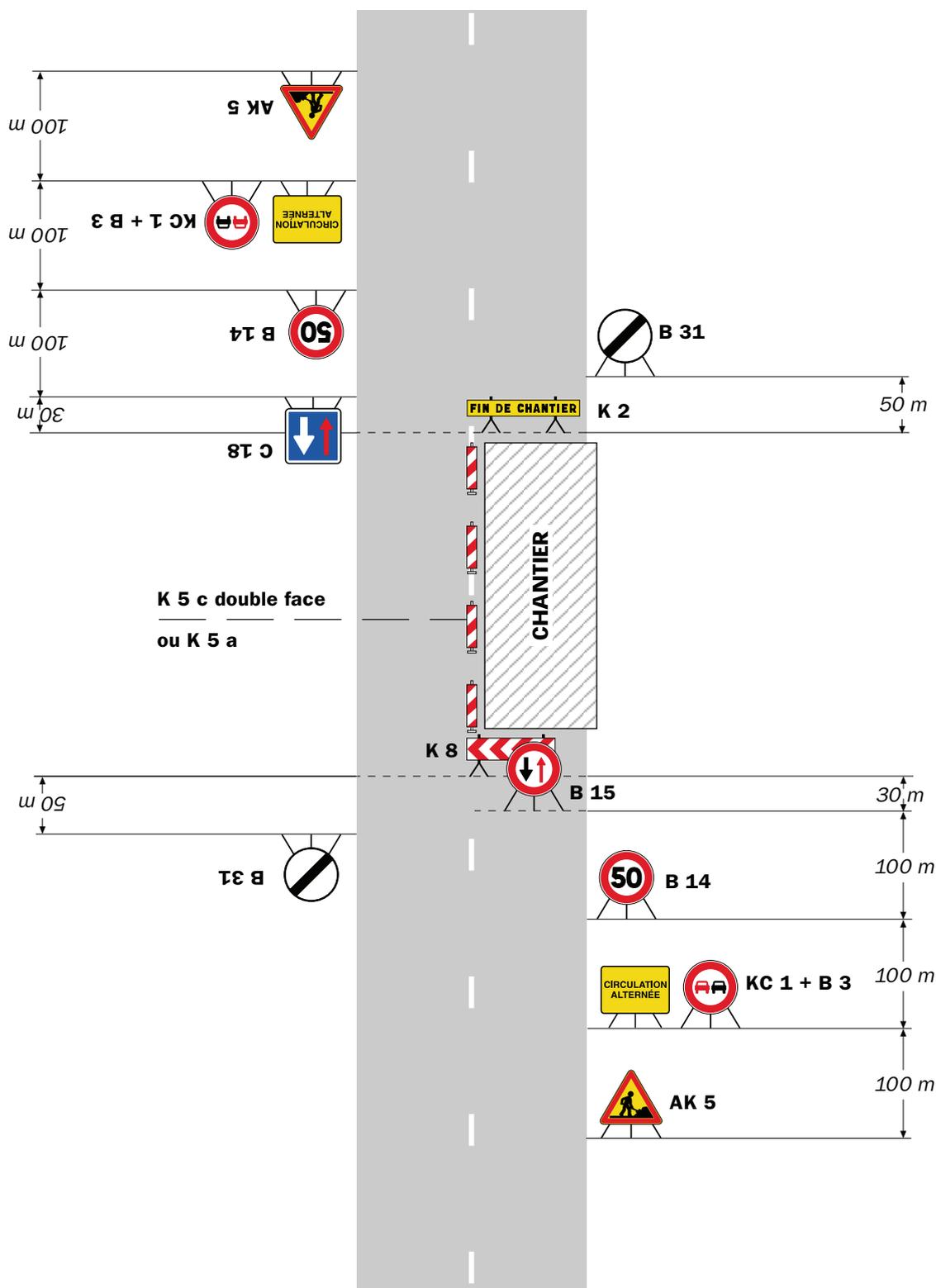
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

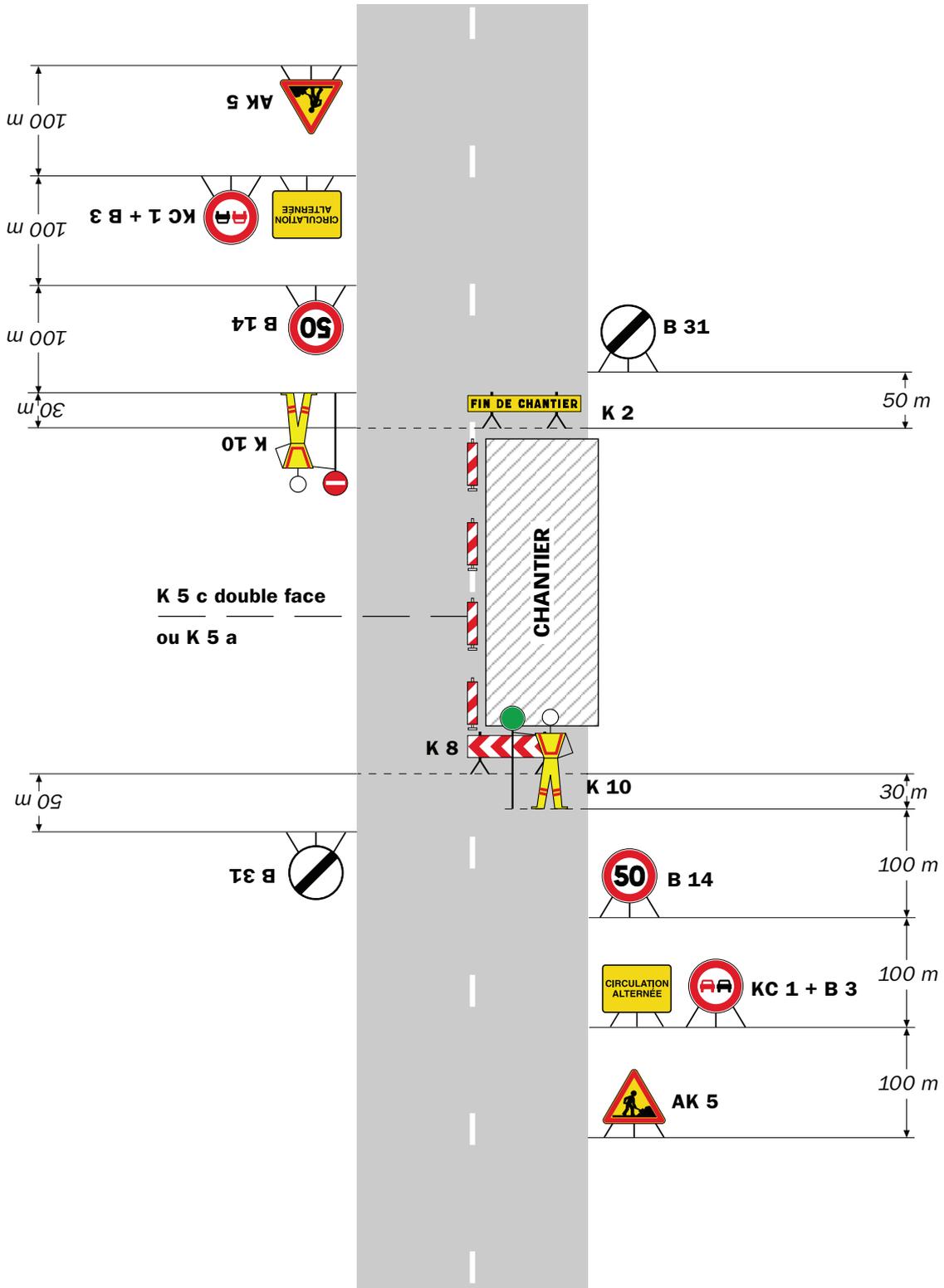
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



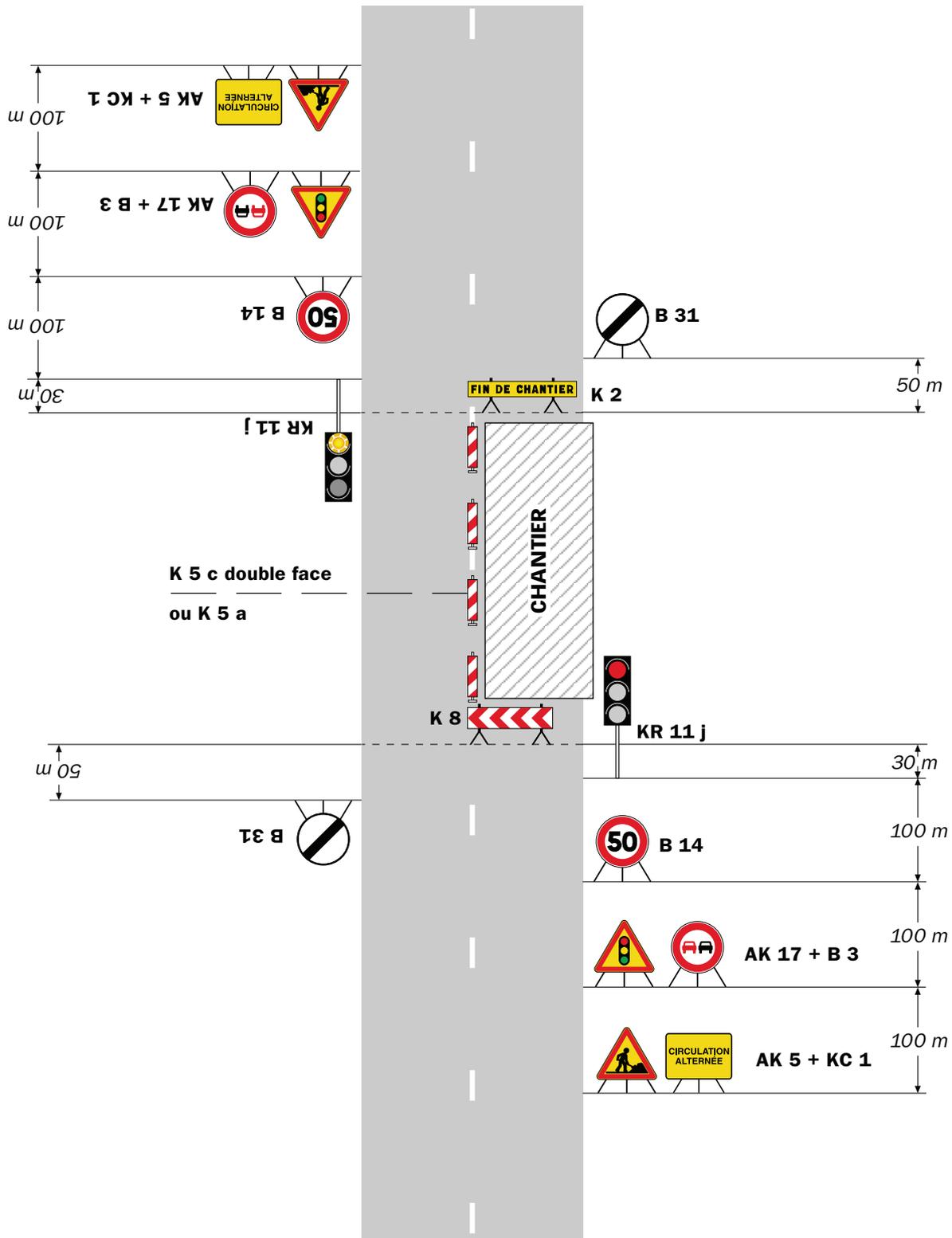
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

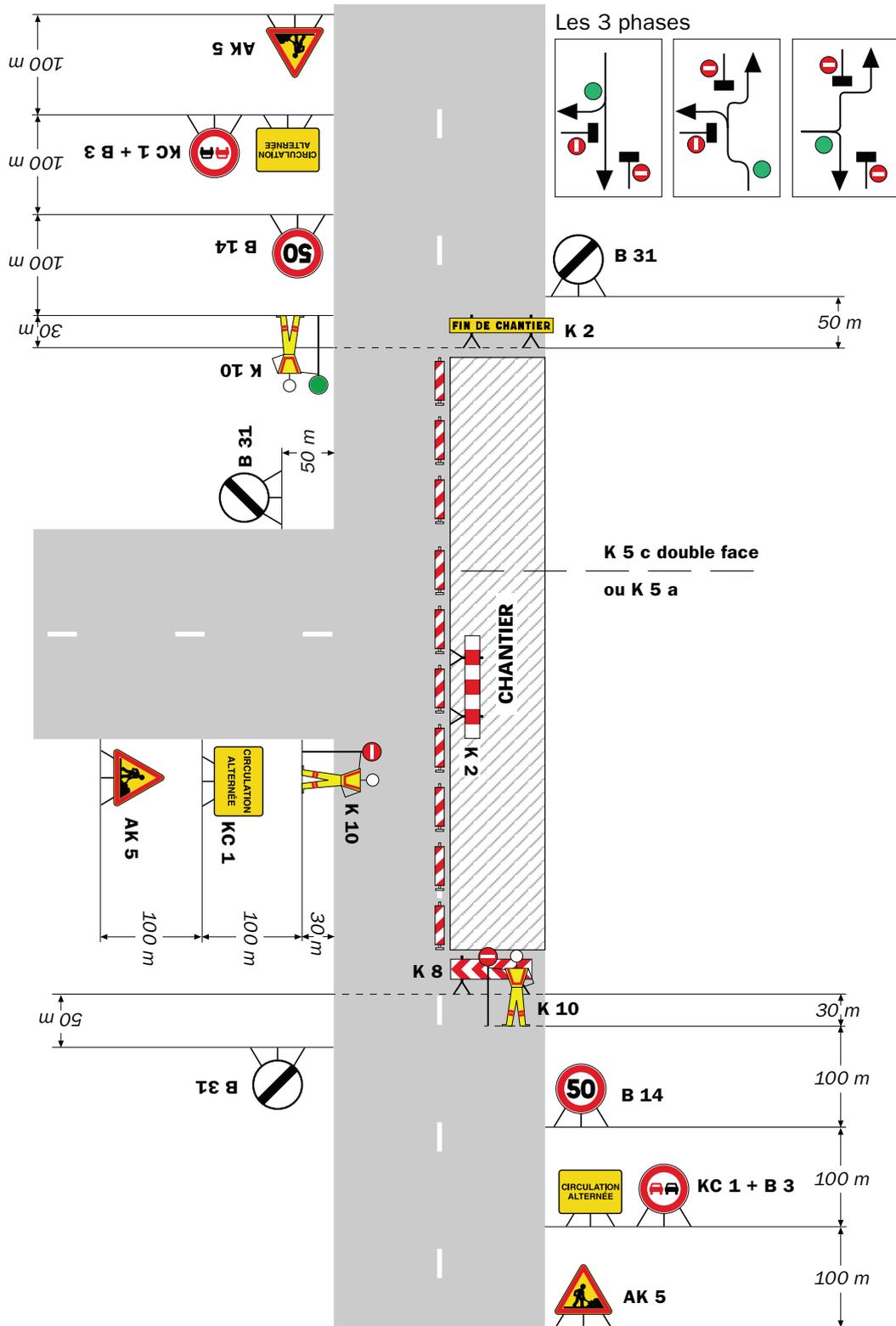
Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31594**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 46+0375 au PR 46+0495 (Chantepérier) situés hors agglomération  
et D526 du PR 46+0900 au PR 47+0060 (Chantepérier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée poteaux n° 406692 , 406677 et 406678 en date du 15/05/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024

**Considérant** que les travaux remplacement poteaux telecom nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD526 du PR 46+0375 au PR 46+0495 (Chantepérier) situés hors agglomération et D526 du PR 46+0900 au PR

47+0060 (Chantepérier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00 et sauf week-end, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m et tonnage 250t.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Rodriguez euclides est joignable au : 0677684163

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

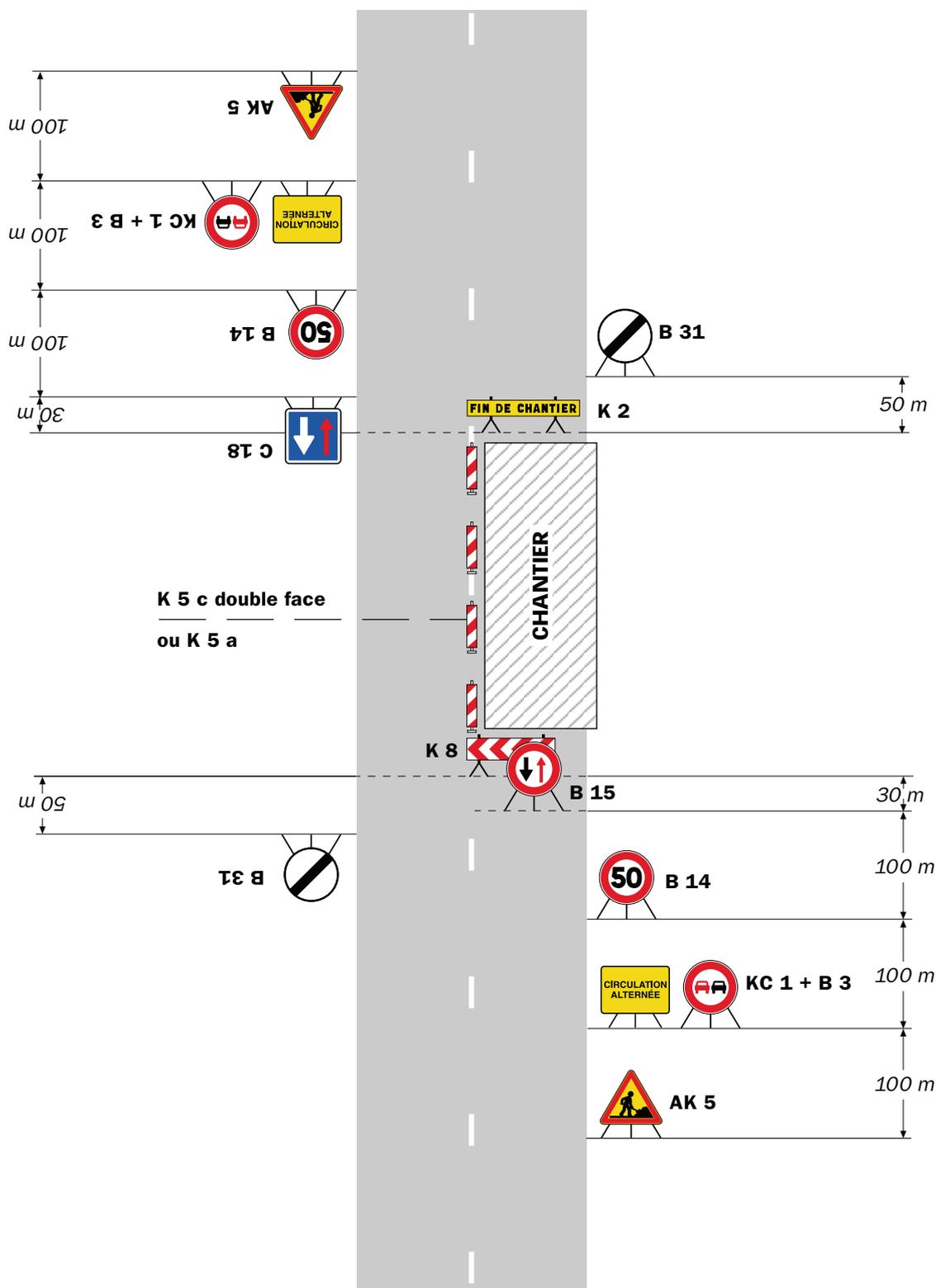
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

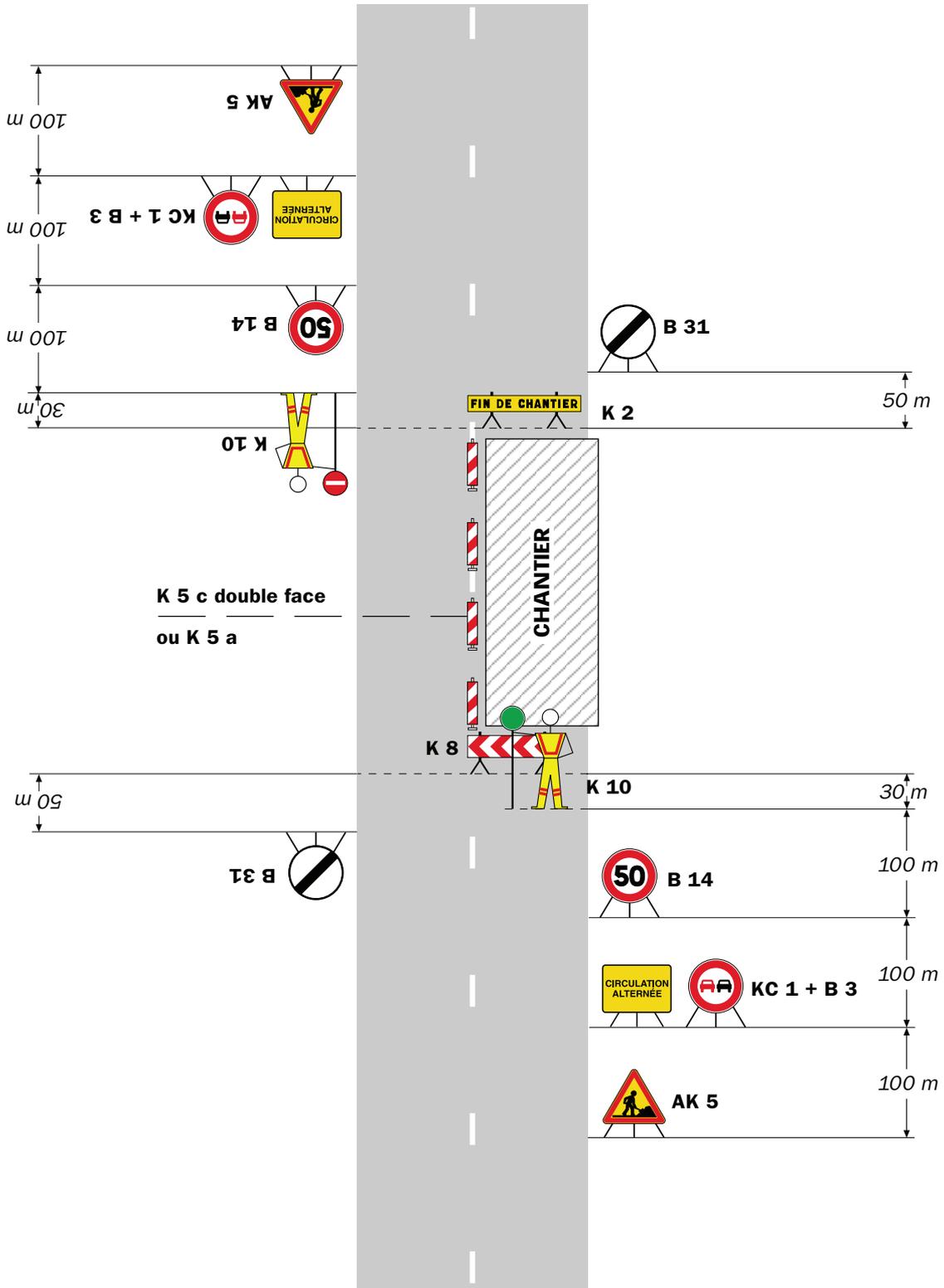
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



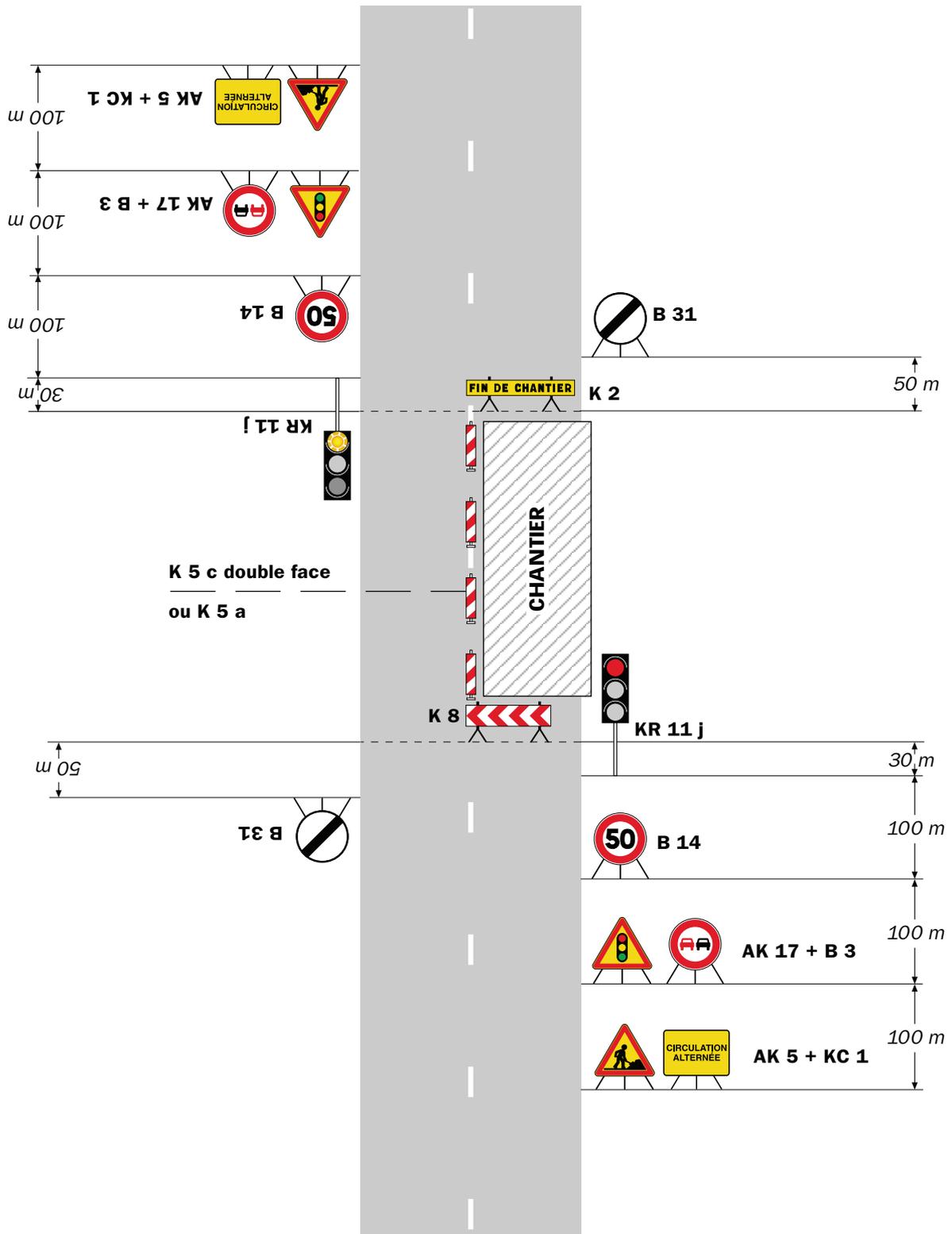
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31596**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 147+0380 au PR 147+0730 (Saint-Maurice-en-Trièves et  
Monestier-du-Percy) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30119 en date du 02/04/2024

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de réseau électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur RD1075 du PR 147+0380 au PR 147+0730 (Saint-Maurice-en-Trièves et Monestier-du-Percy) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, COMMANDEUR Loïc est joignable au : 0683695268

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Maurice-en-Trièves et Monestier-du-Percy  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

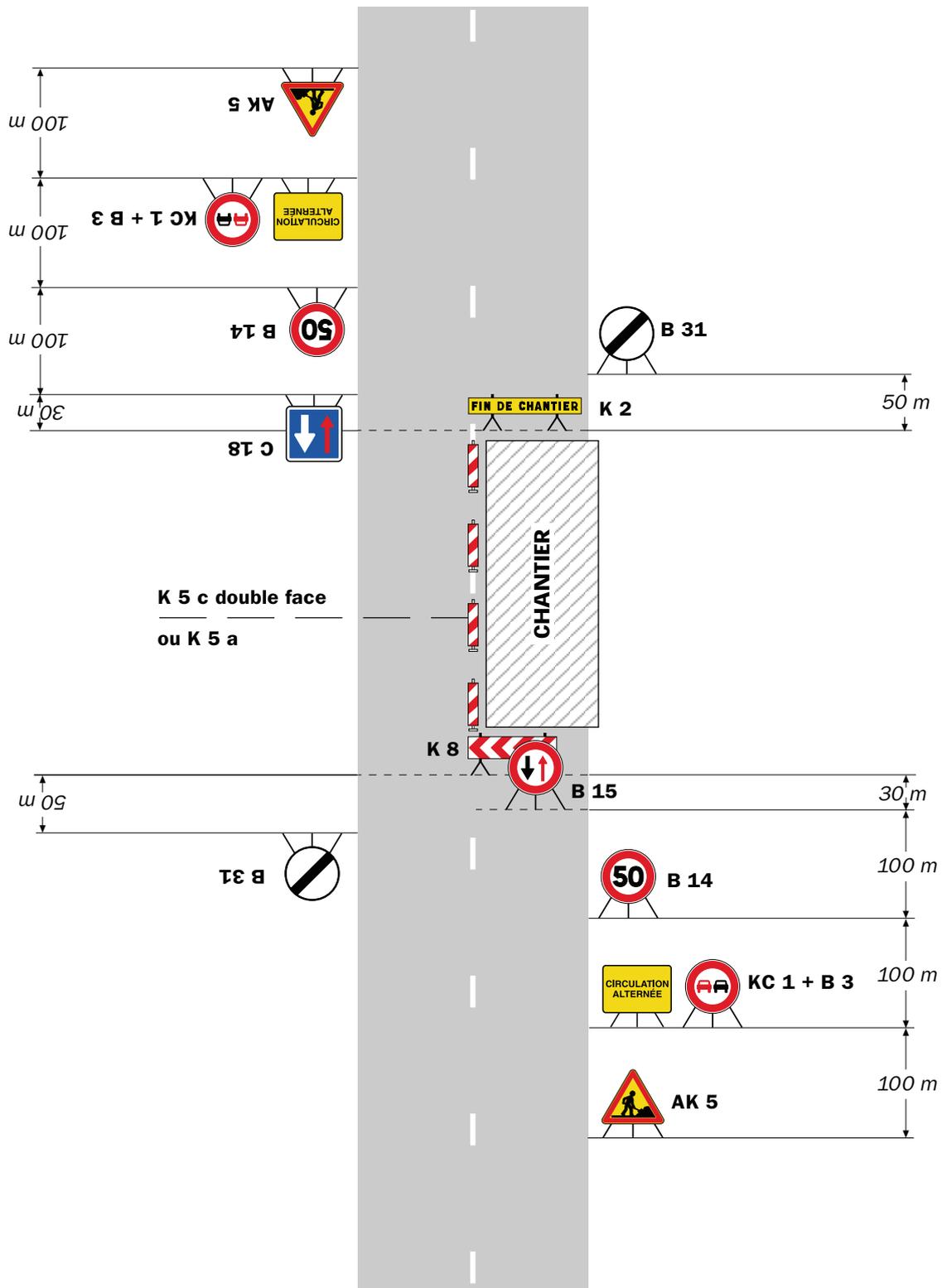
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

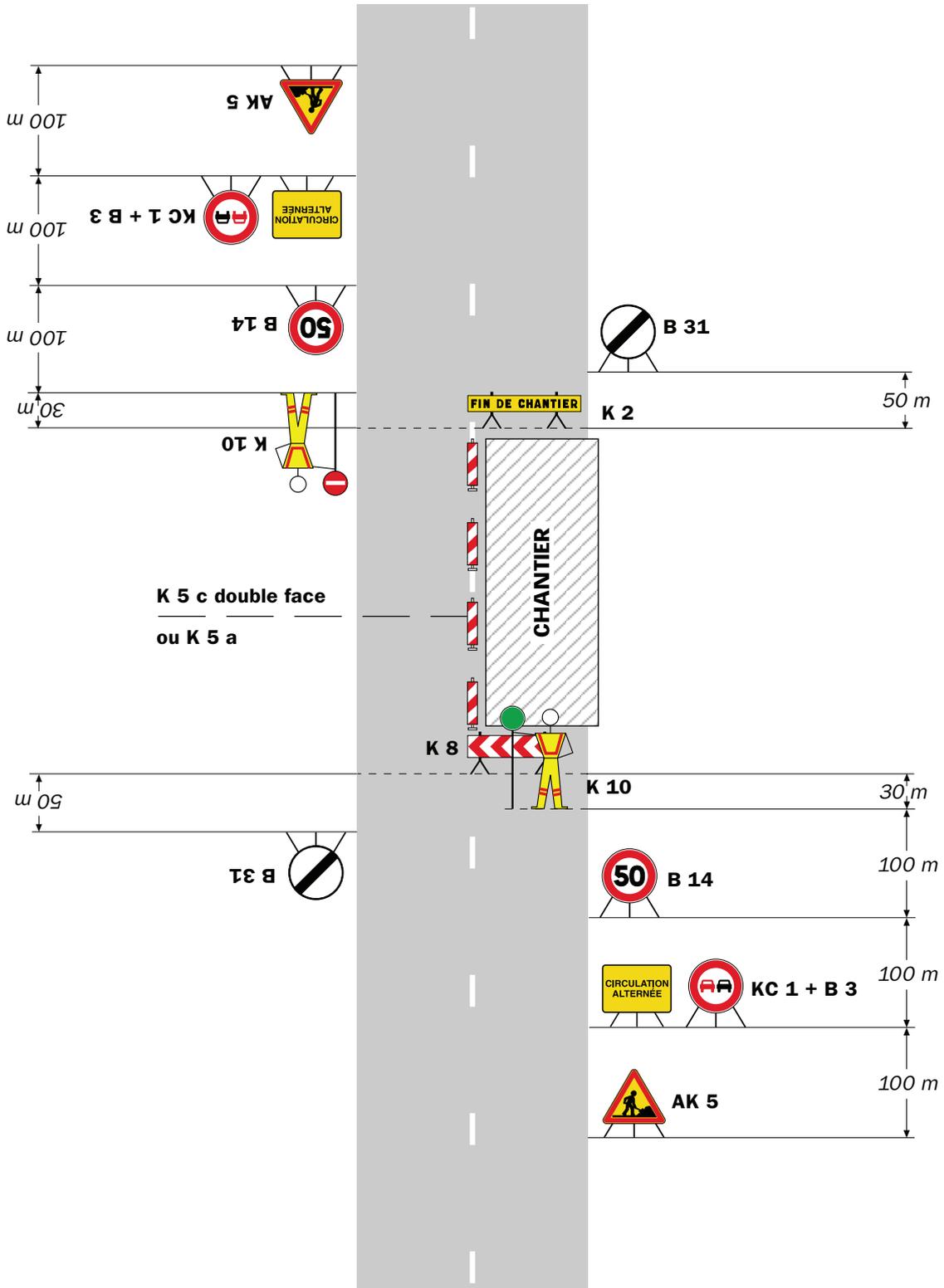
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



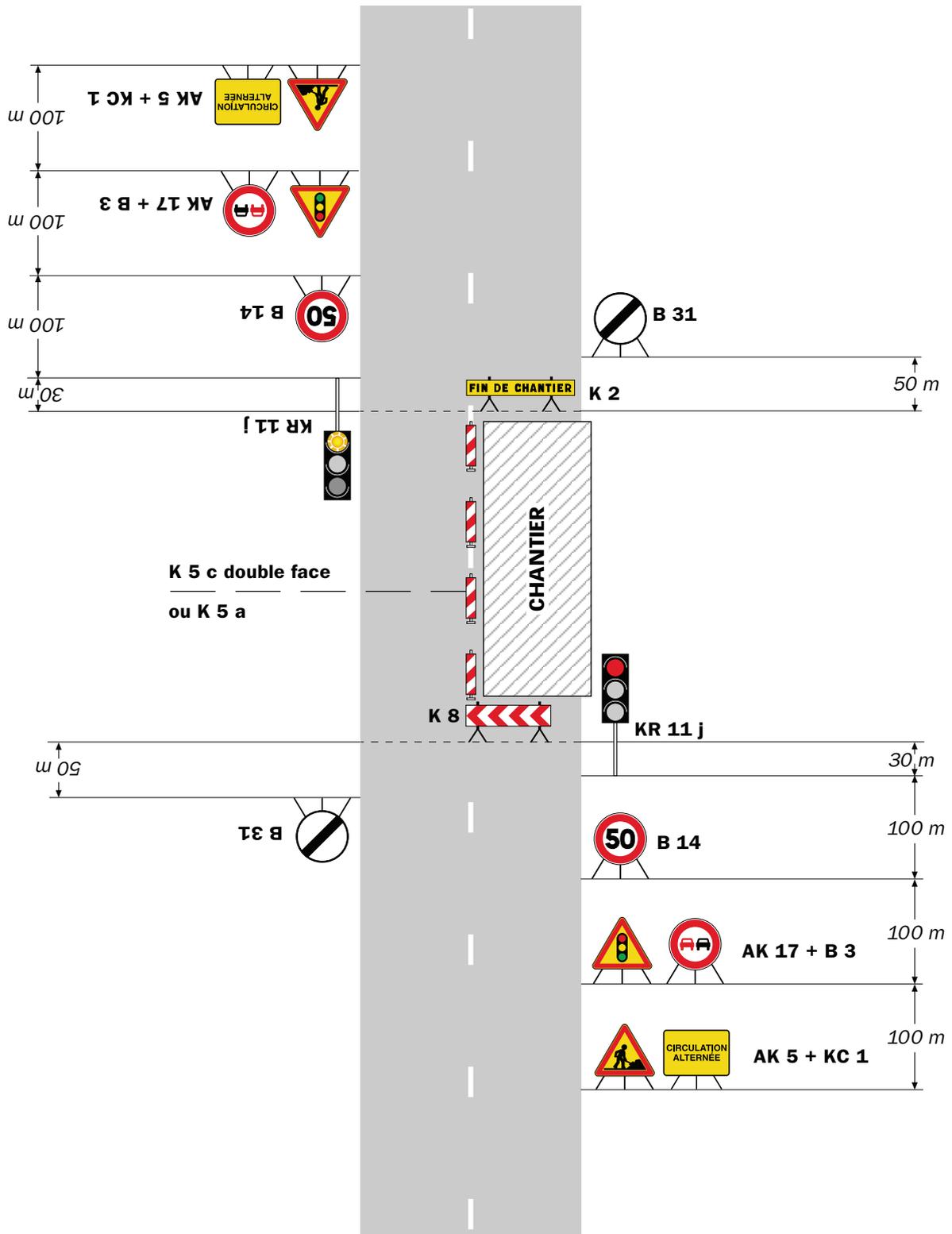
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31597**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD51 du PR 7+0075 au PR 7+0432 (Montagnieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de Serpollet
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de luminaires nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur RD51 du PR 7+0075 au PR 7+0432 (Montagnieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. BENDJABALLAH Axel est joignable au : 06.23.99.23.64

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montagnieu

[REDACTED]

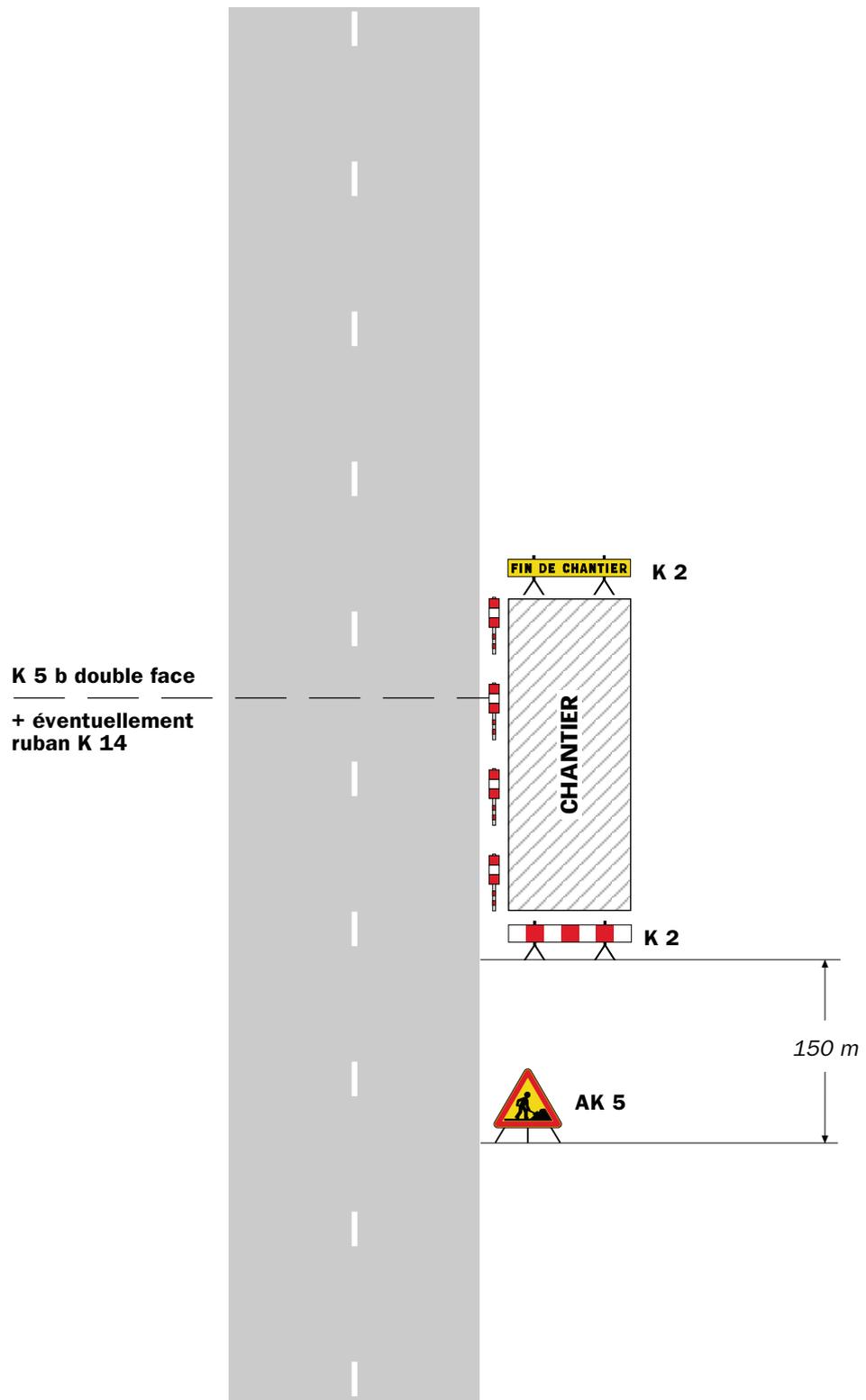
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Sur accotement

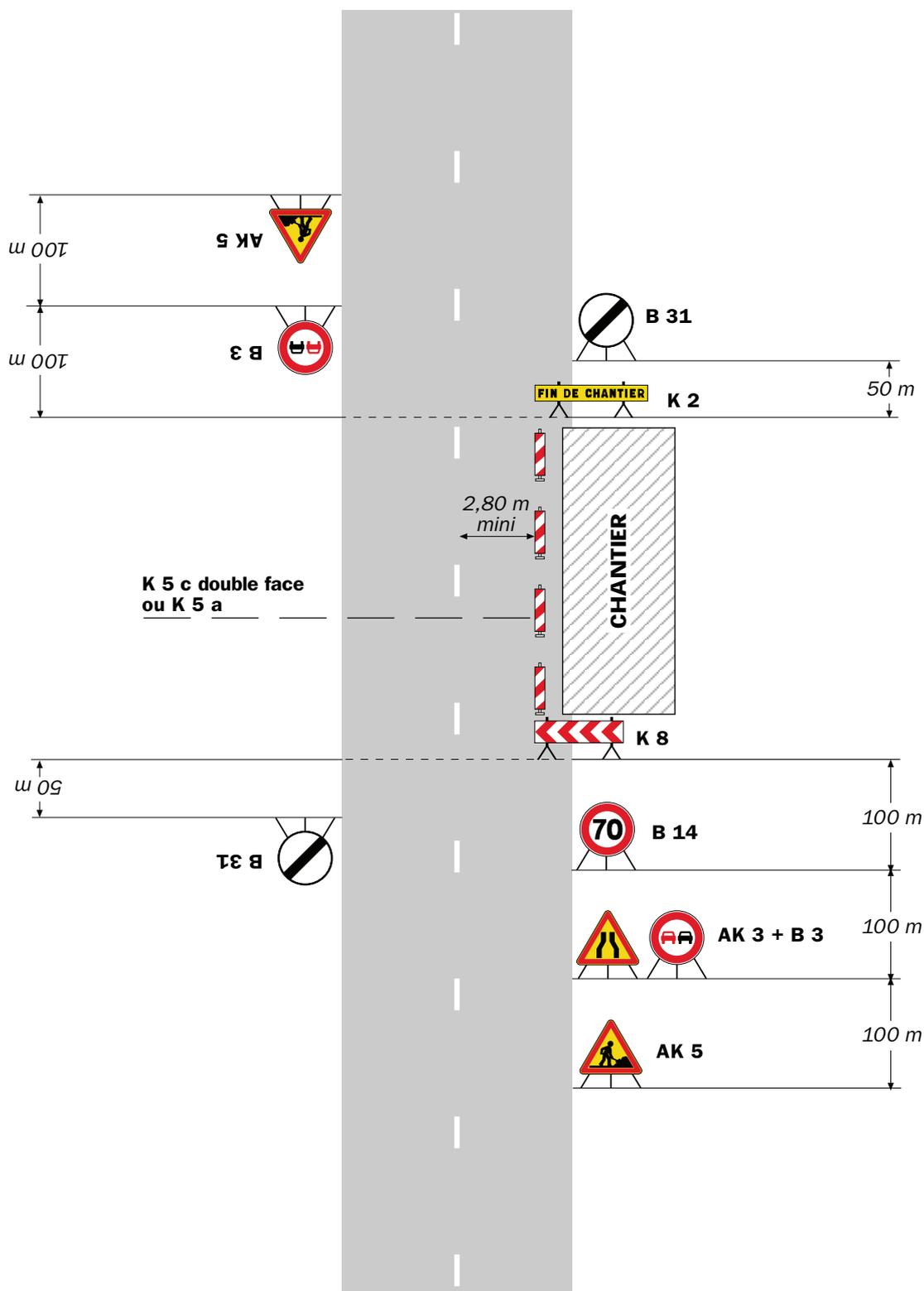


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

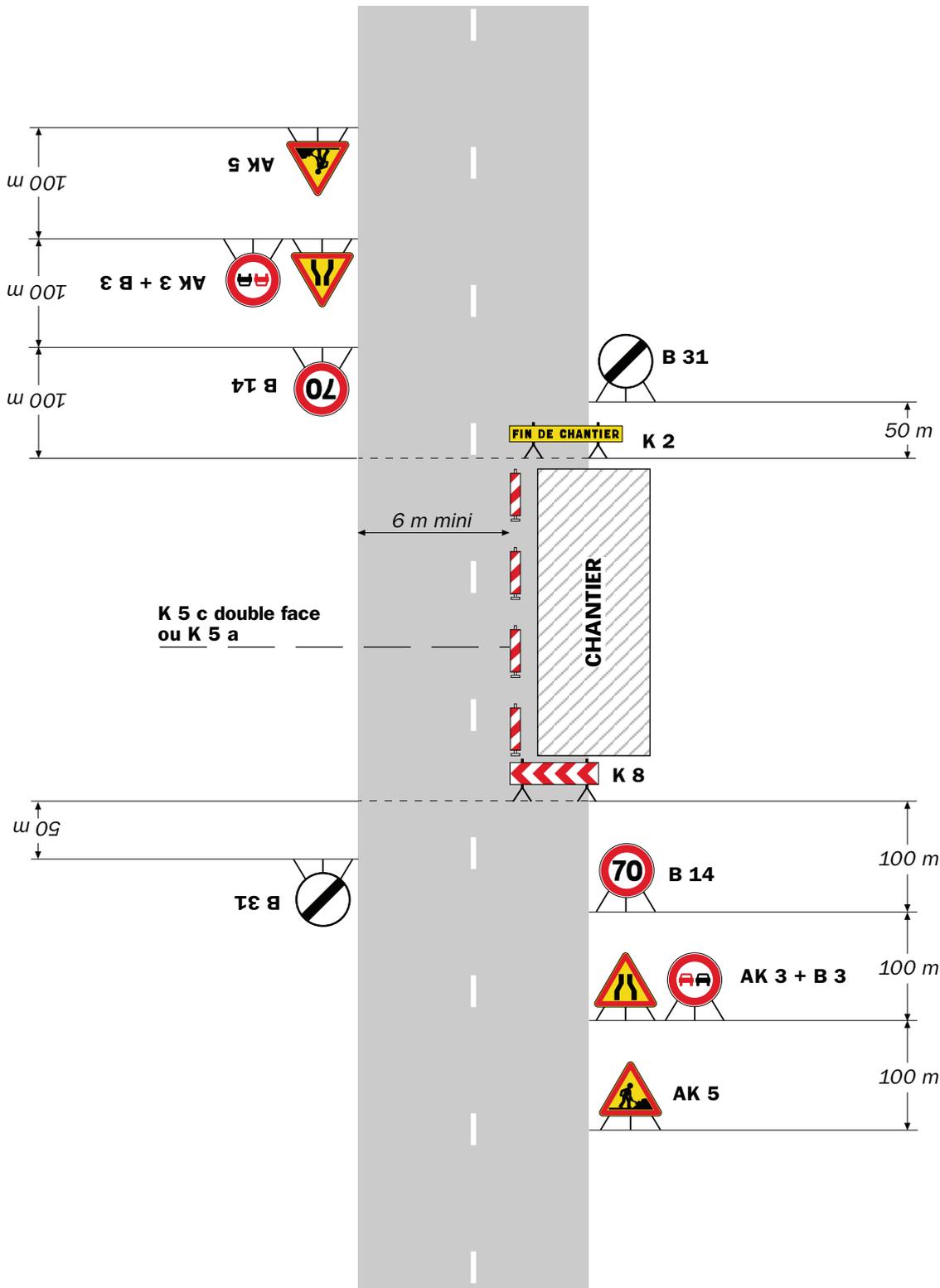
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31598**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 0+0669 au PR 0+0746 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31417 en date du 30/04/2024

**Considérant** que les travaux d'installation de bornes de recharge électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, sur RD211 du PR 0+0669 au PR 0+0746 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux du 21/05 au 24/05, de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- **À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 du 27/05 au 31/05, de 7h30 à 17h, sur RD211 du PR 0+0669 au PR 0+0746 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BAQUILLON Nicolas est joignable au : 06.20.96.57.78

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

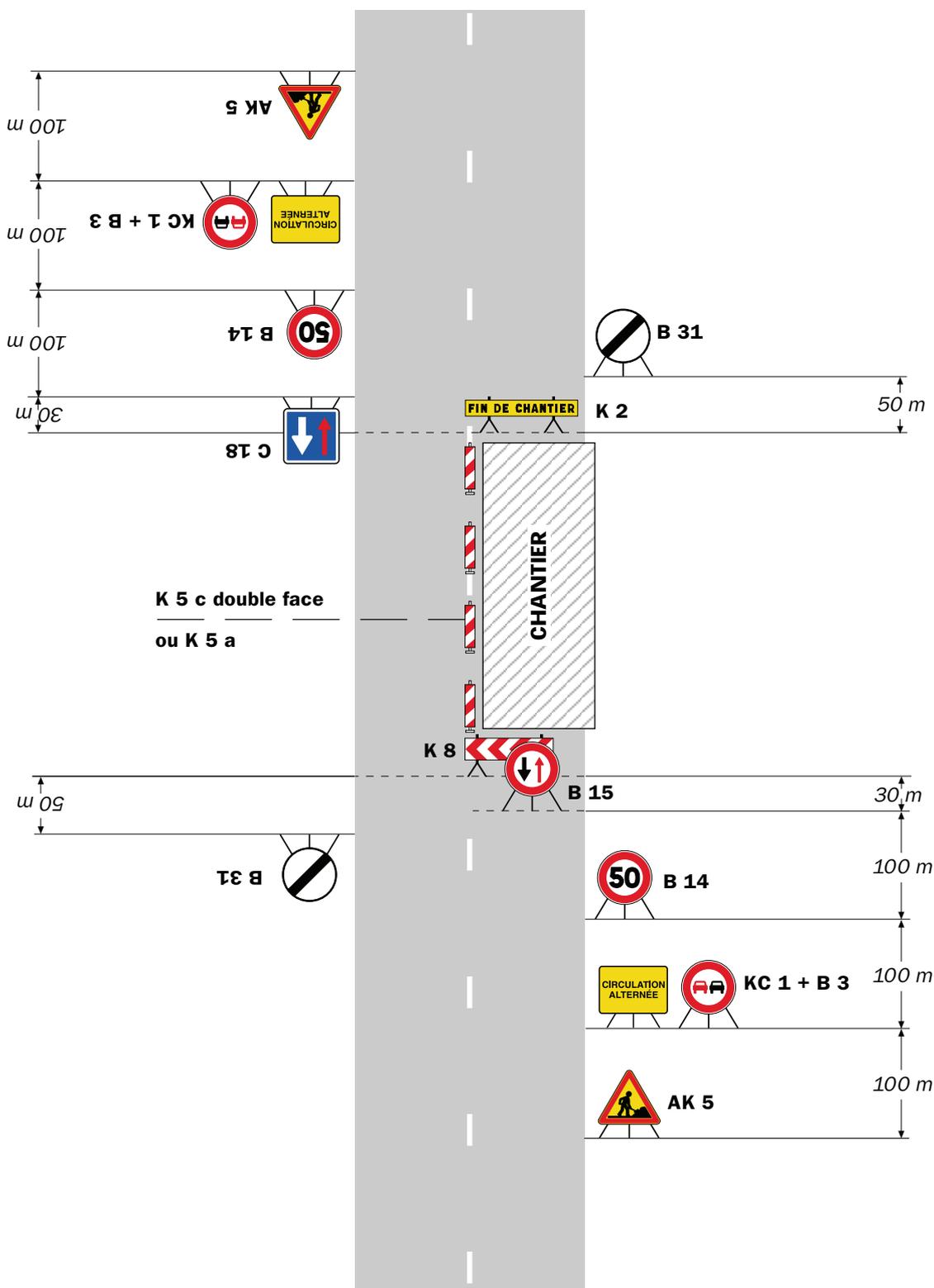
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

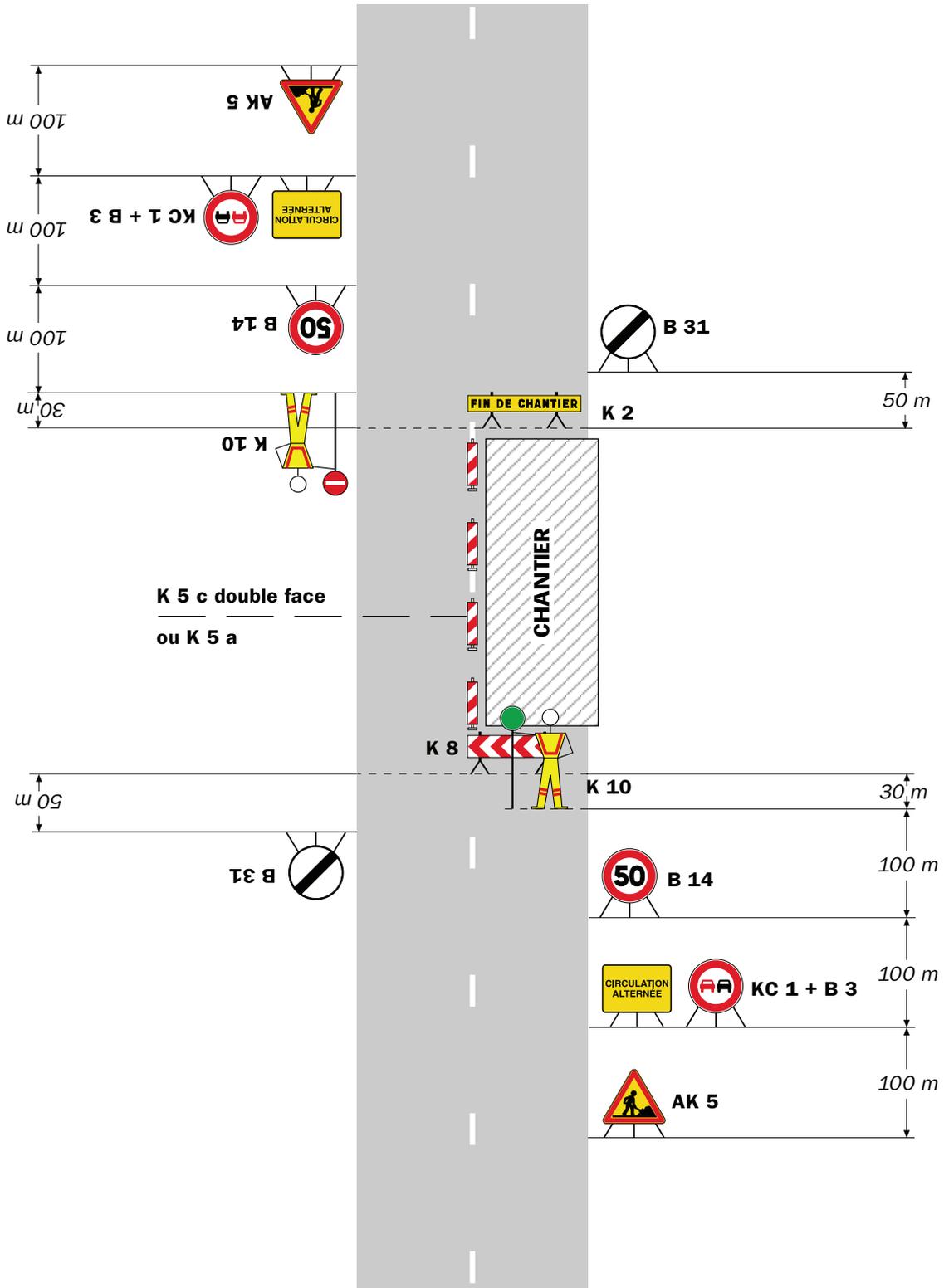
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

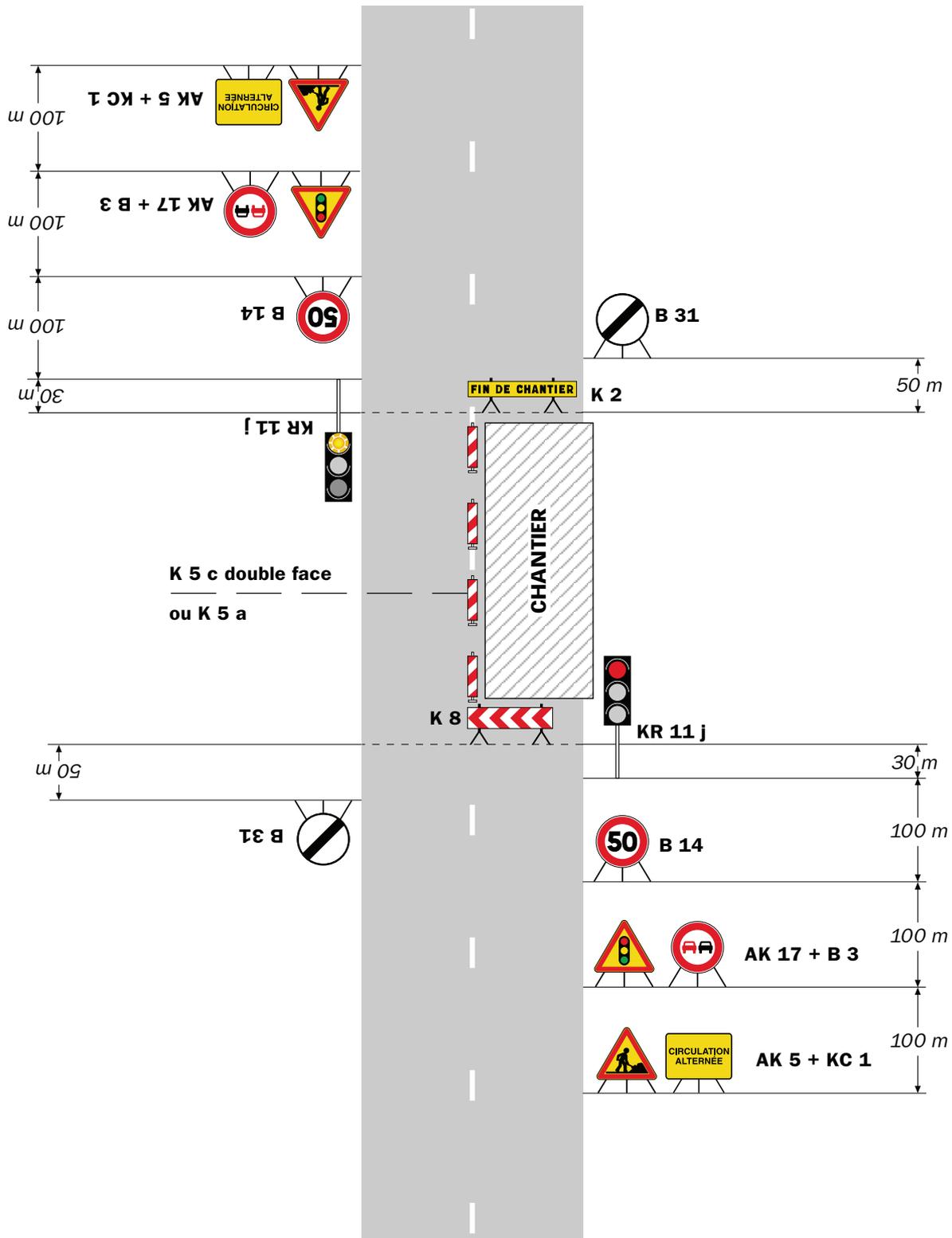
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

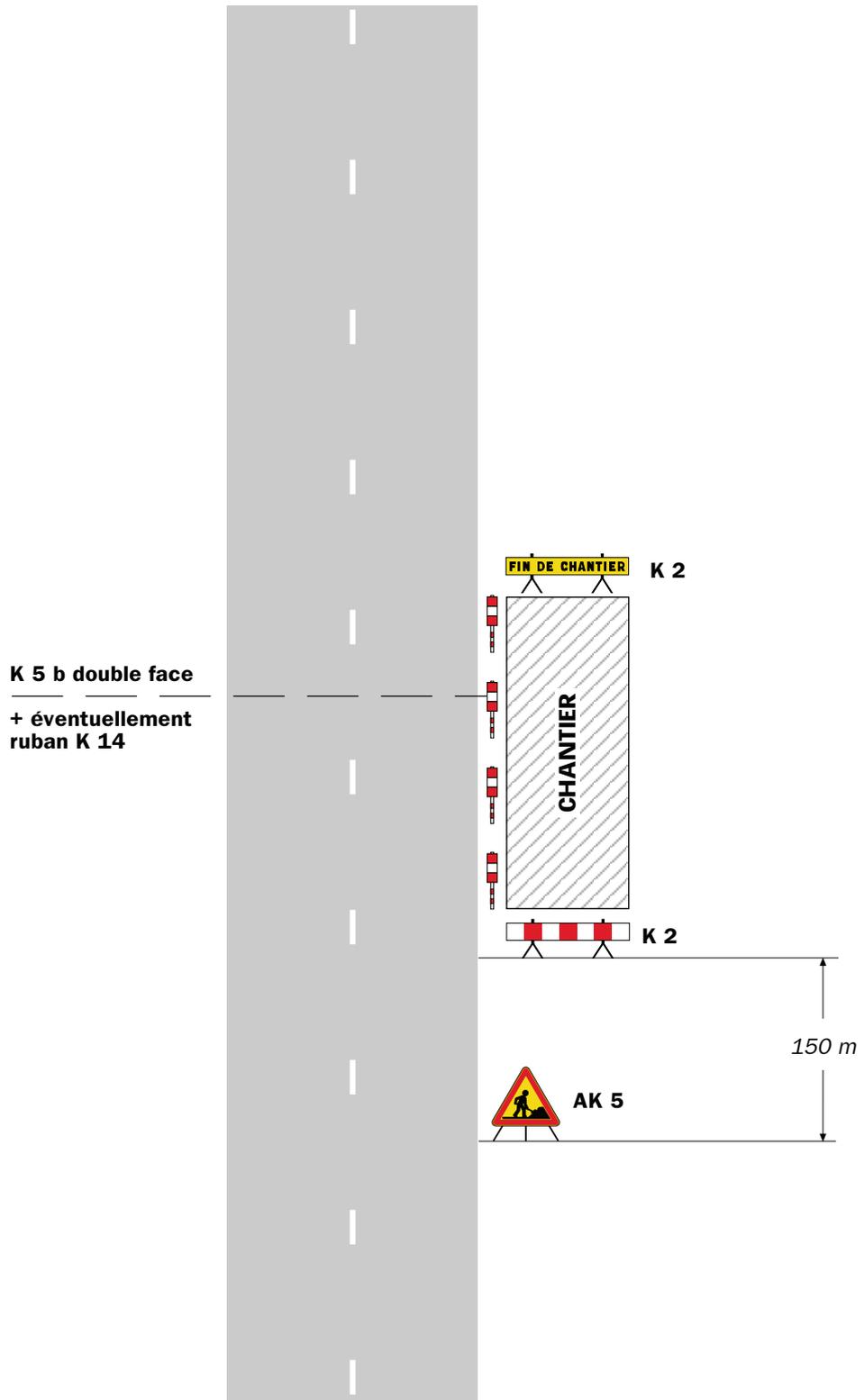
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

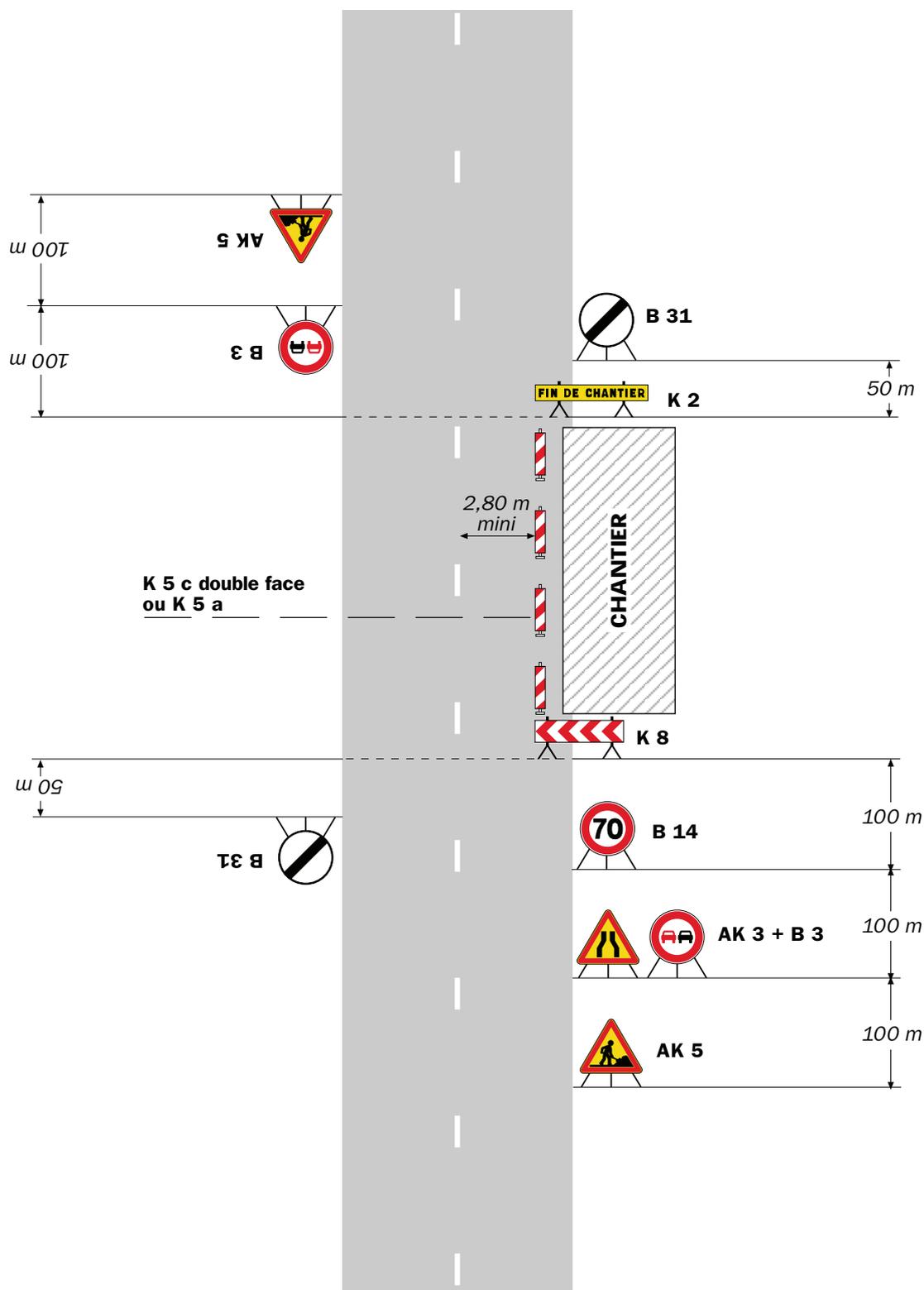
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

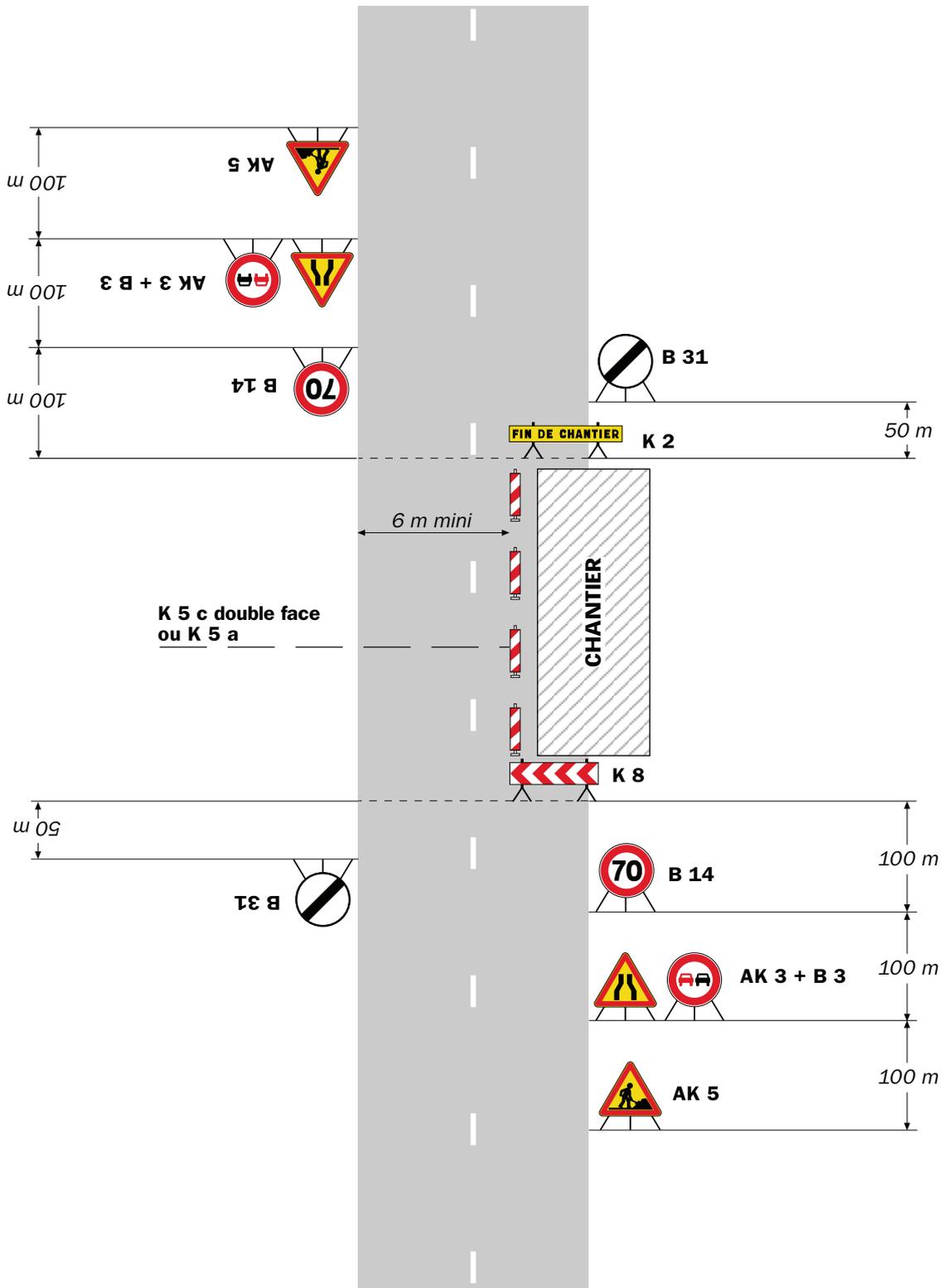
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31600**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD102A du PR 4+0500 au PR 4+0670 (Saint-Christophe-sur-Guiers)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée OSR42428976 en date du 14/05/2024 de Constructel pour le compte d'Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31599 en date du 15/05/2024

**Considérant** que les travaux pour la modification d'un réseau BT Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Enedis.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD102A du PR 4+0500 au PR 4+0670 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PEDROSO Daniel est joignable au : 06.28.95.57.75

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-sur-Guiers

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

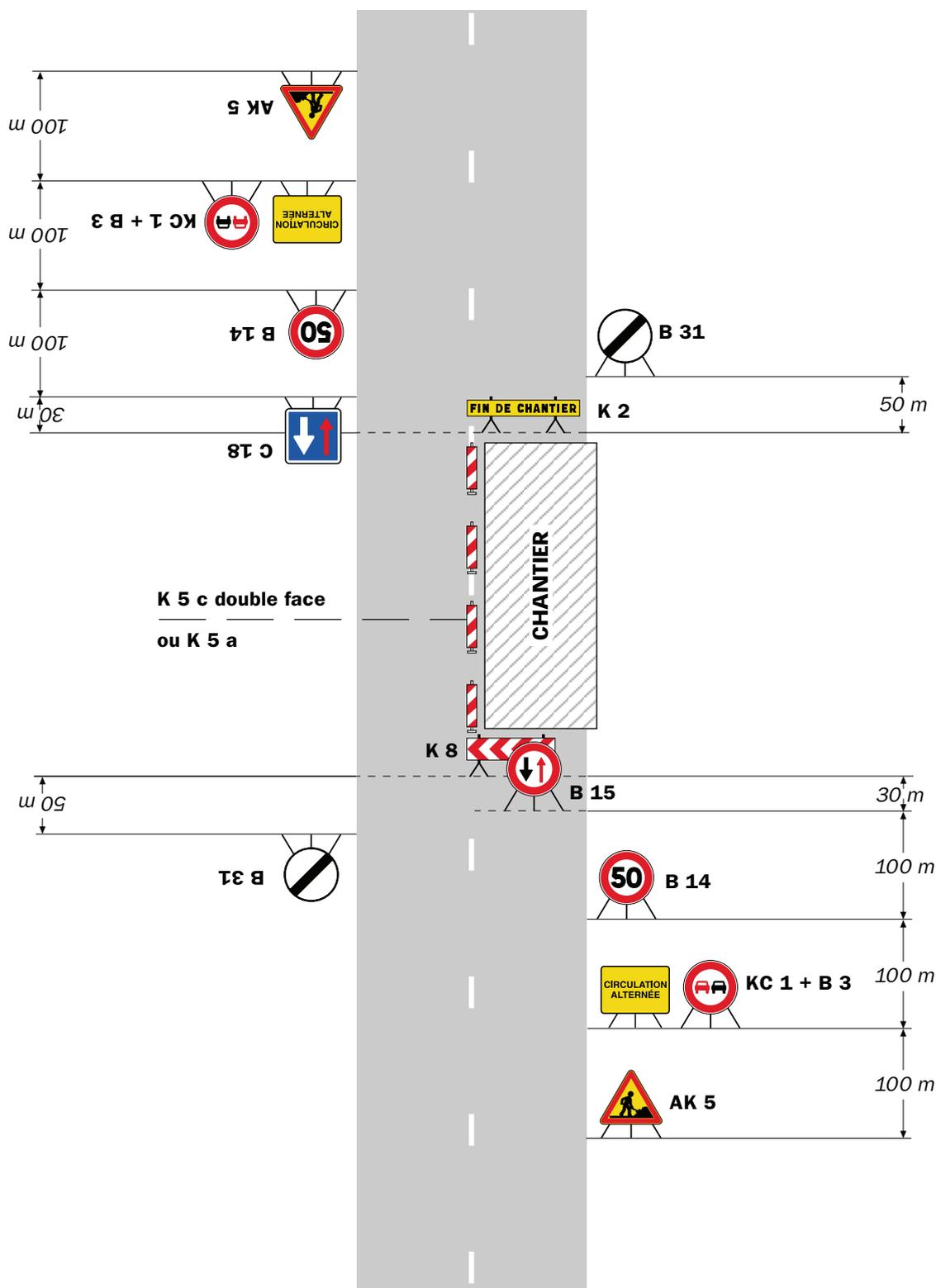
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

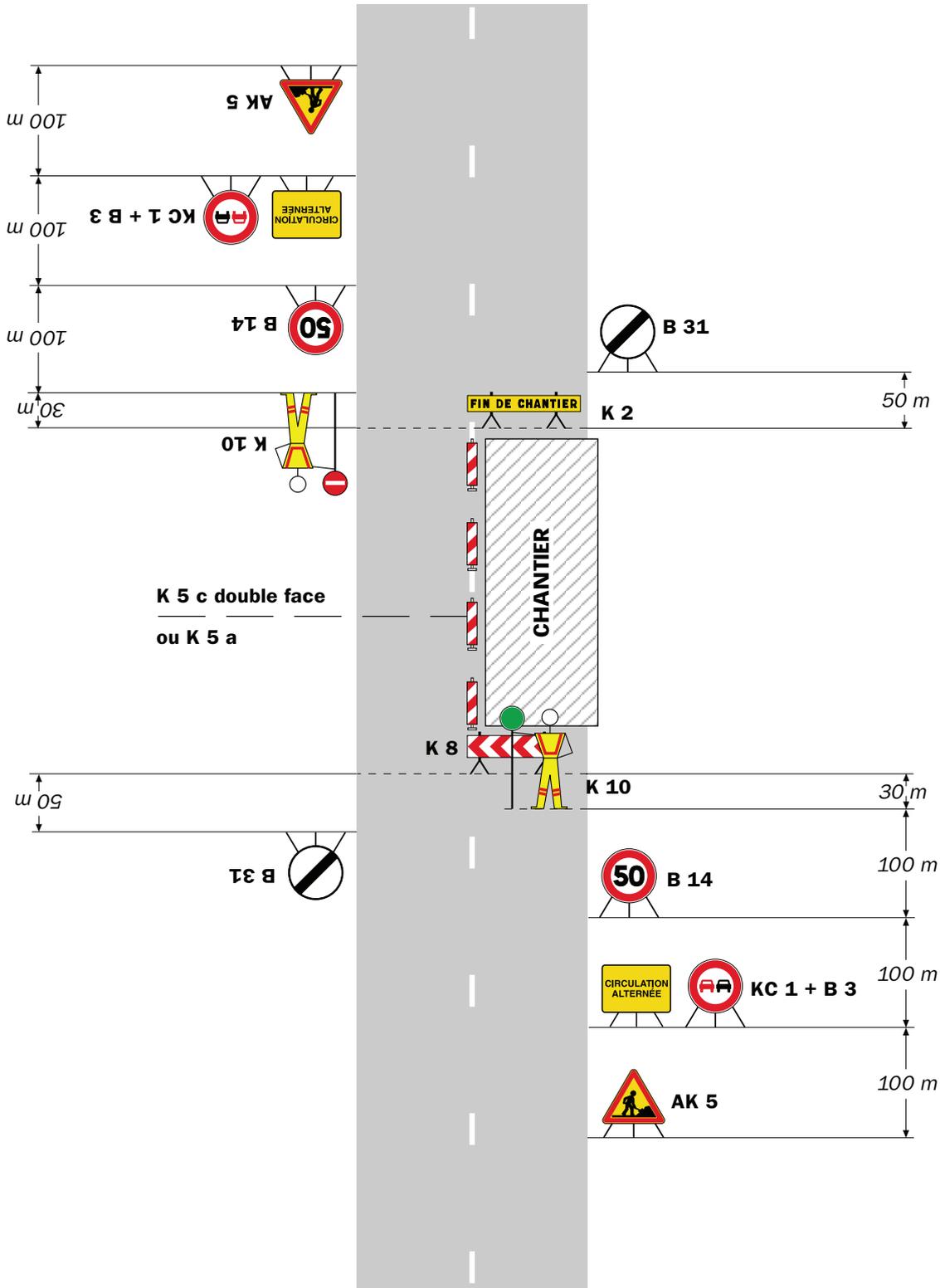
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

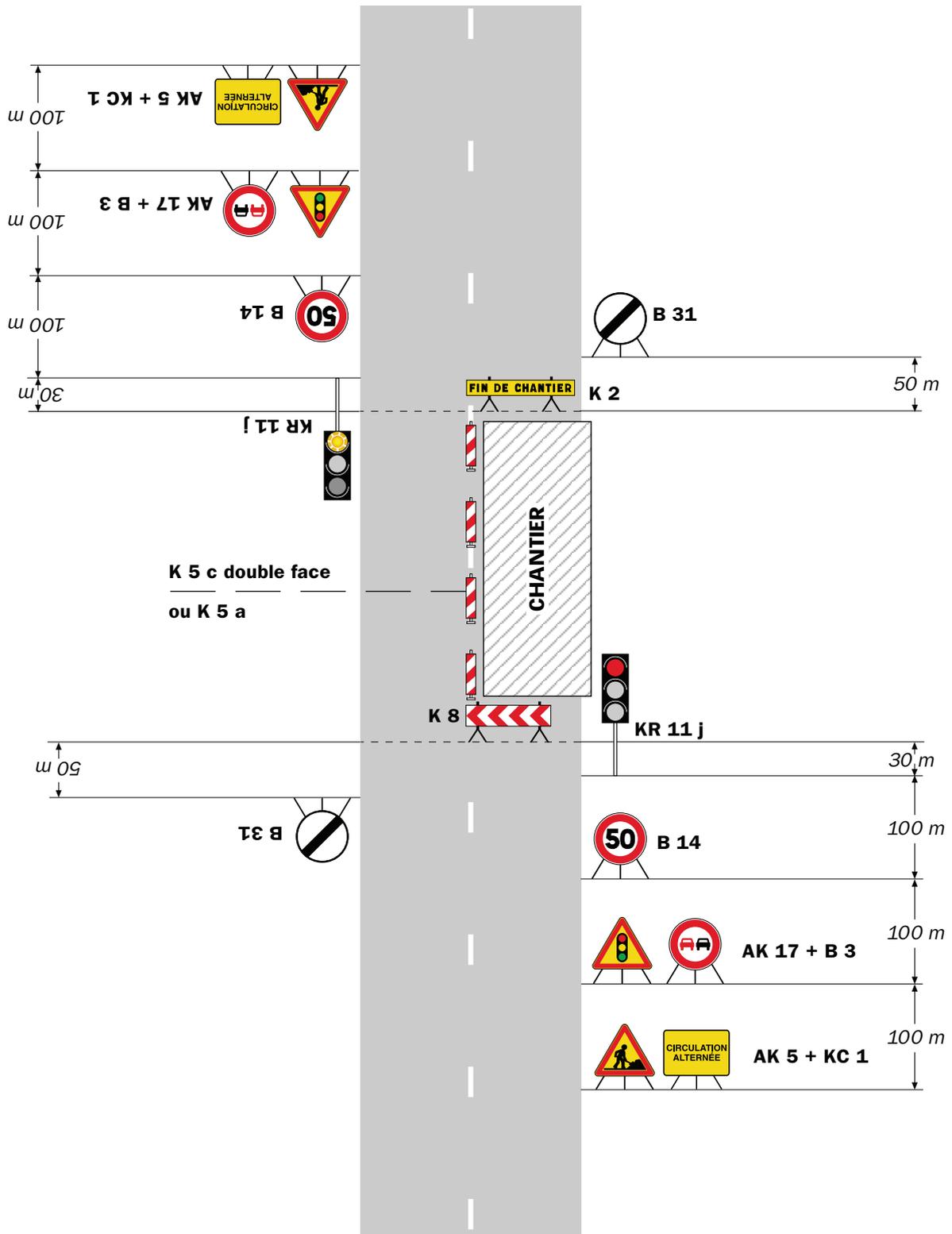
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31601**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-31462  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD211A du PR 3+0033 au PR 3+0073 (La Garde) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31462 en date du 03/05/2024,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-31462 du 03/05/2024, portant réglementation de la circulation D211A du PR 3+0033 au PR 3+0073 (La Garde) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/05/2024.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinisière
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de La Garde
- PCC
- Madame Bernadette GOURJON (Constructel )

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

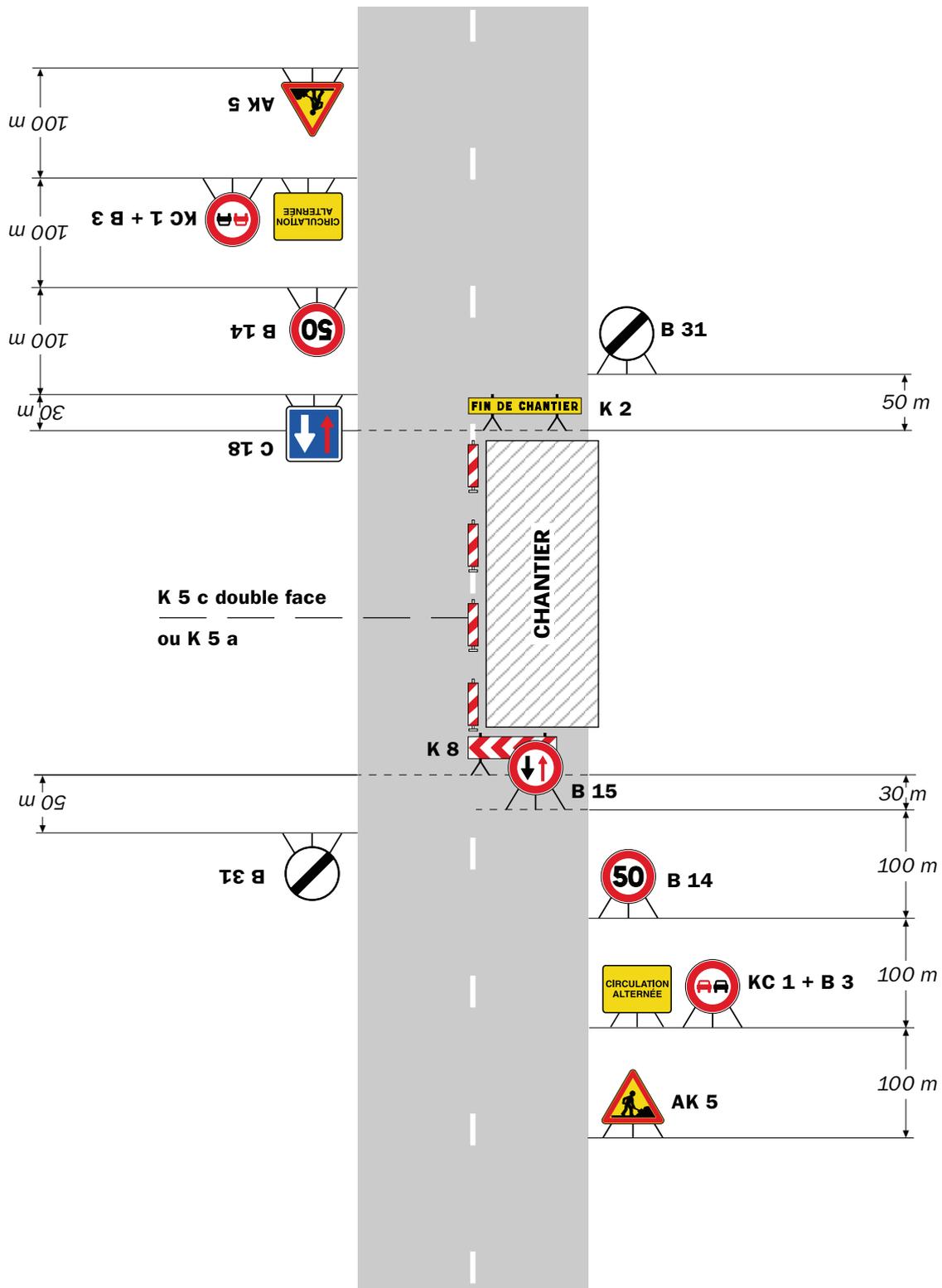
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

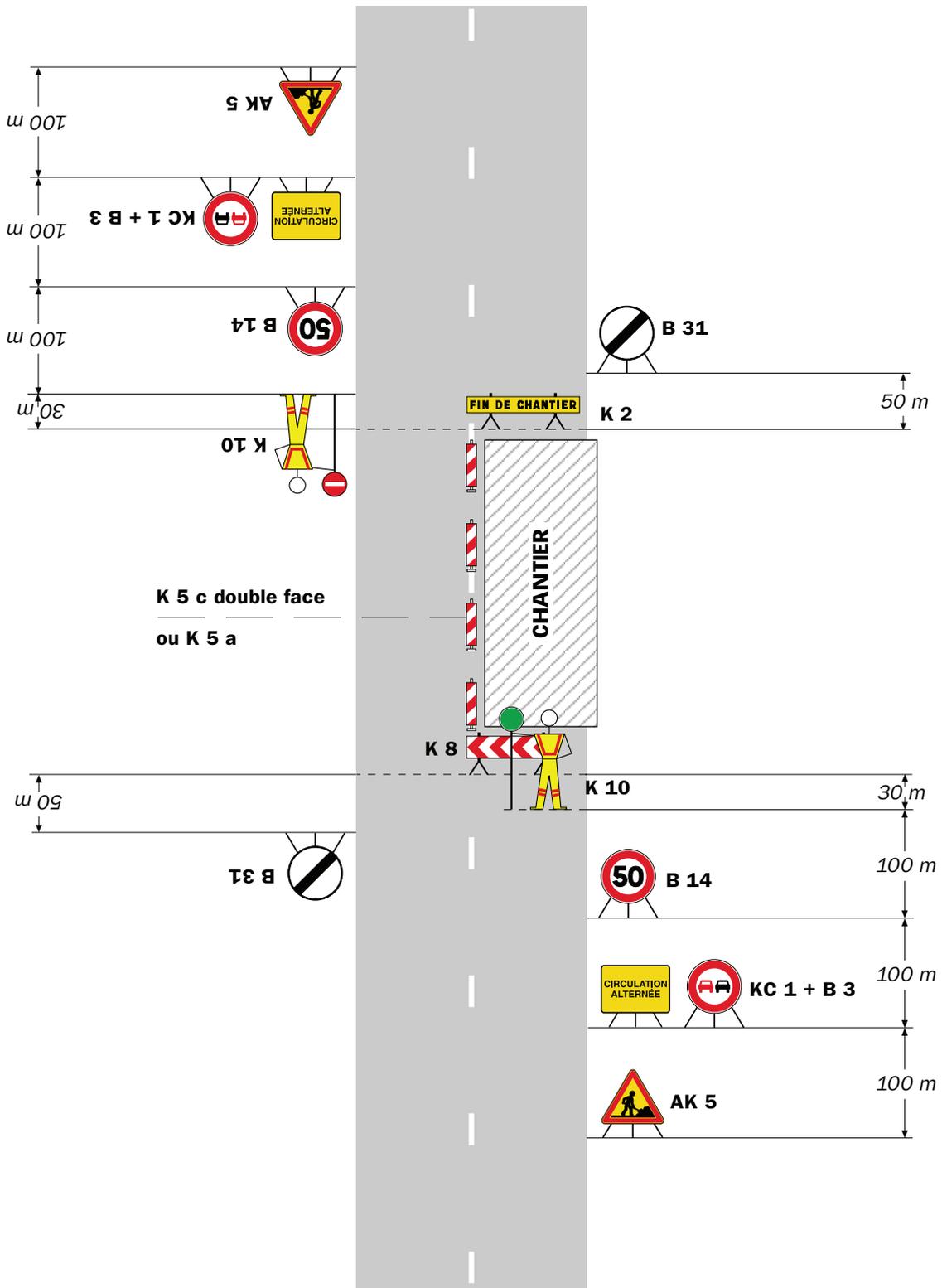
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

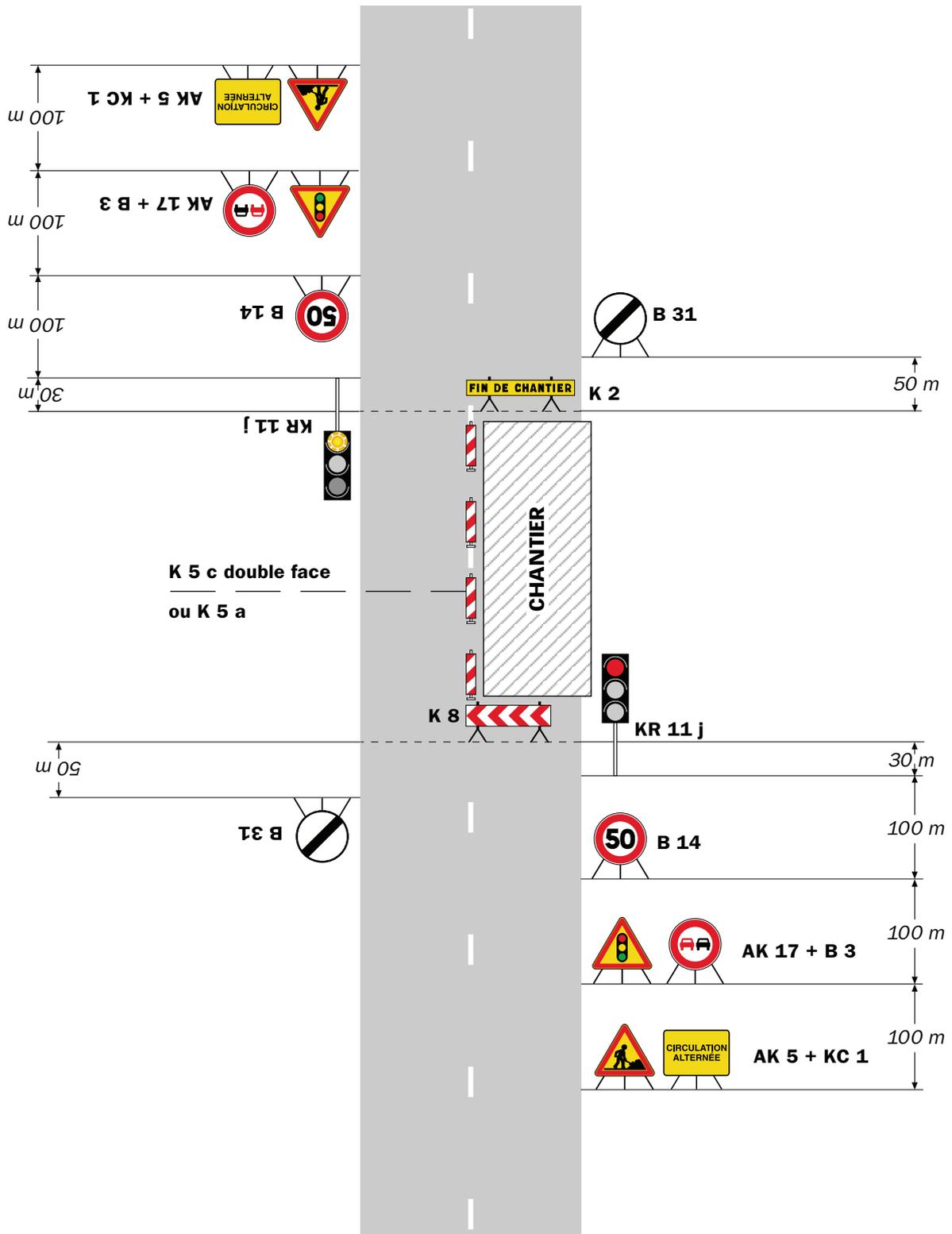
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31605**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD71A du PR 1+000 au PR 1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors  
agglomération Les Loyes**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de CED TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30972 en date du 16/05/2024

**Considérant** que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CED TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD71A du PR 1+000 au PR 1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Les Loyes, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Cedrik TERRET est joignable au : 07 61 00 33 42

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

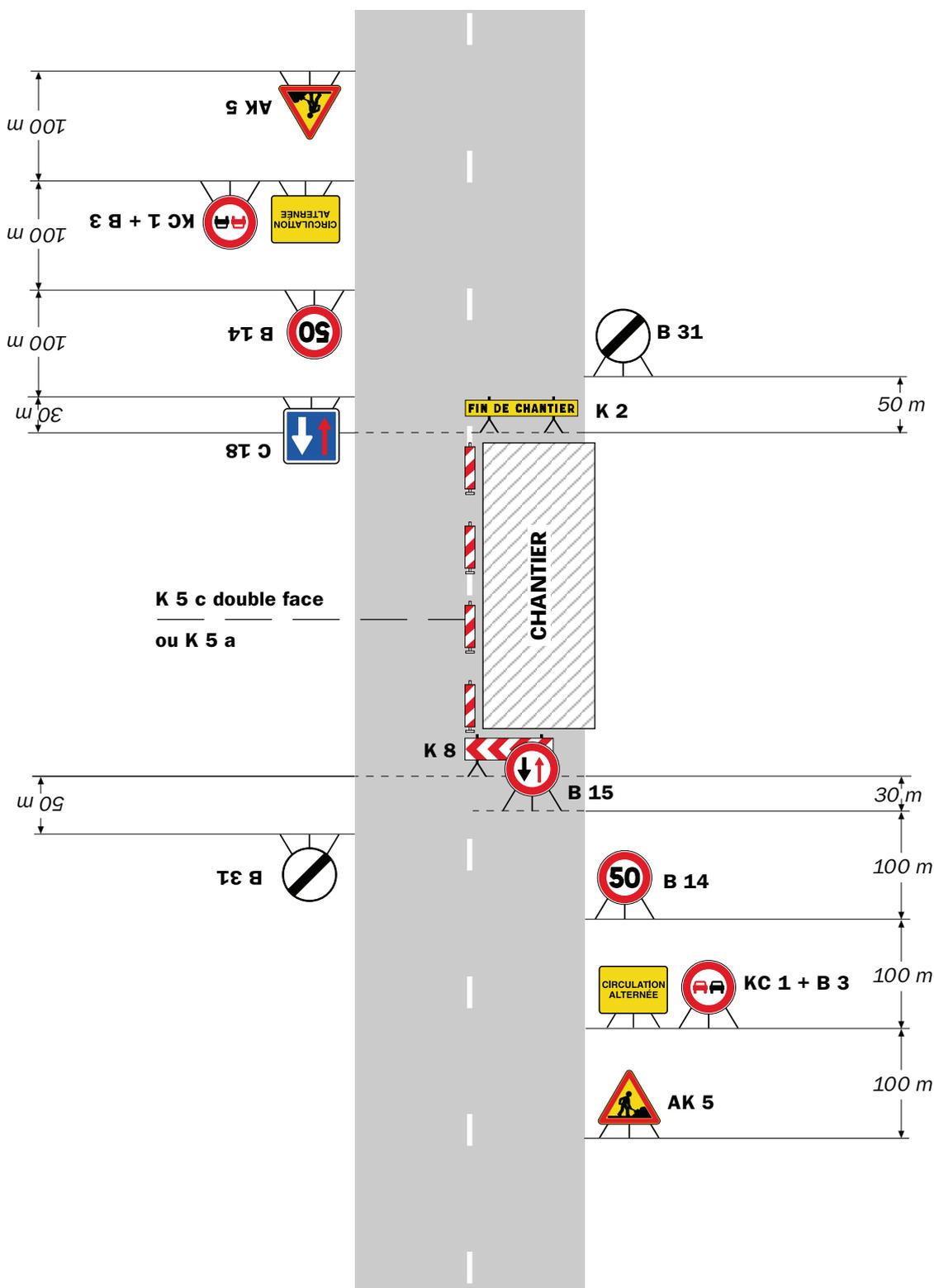
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

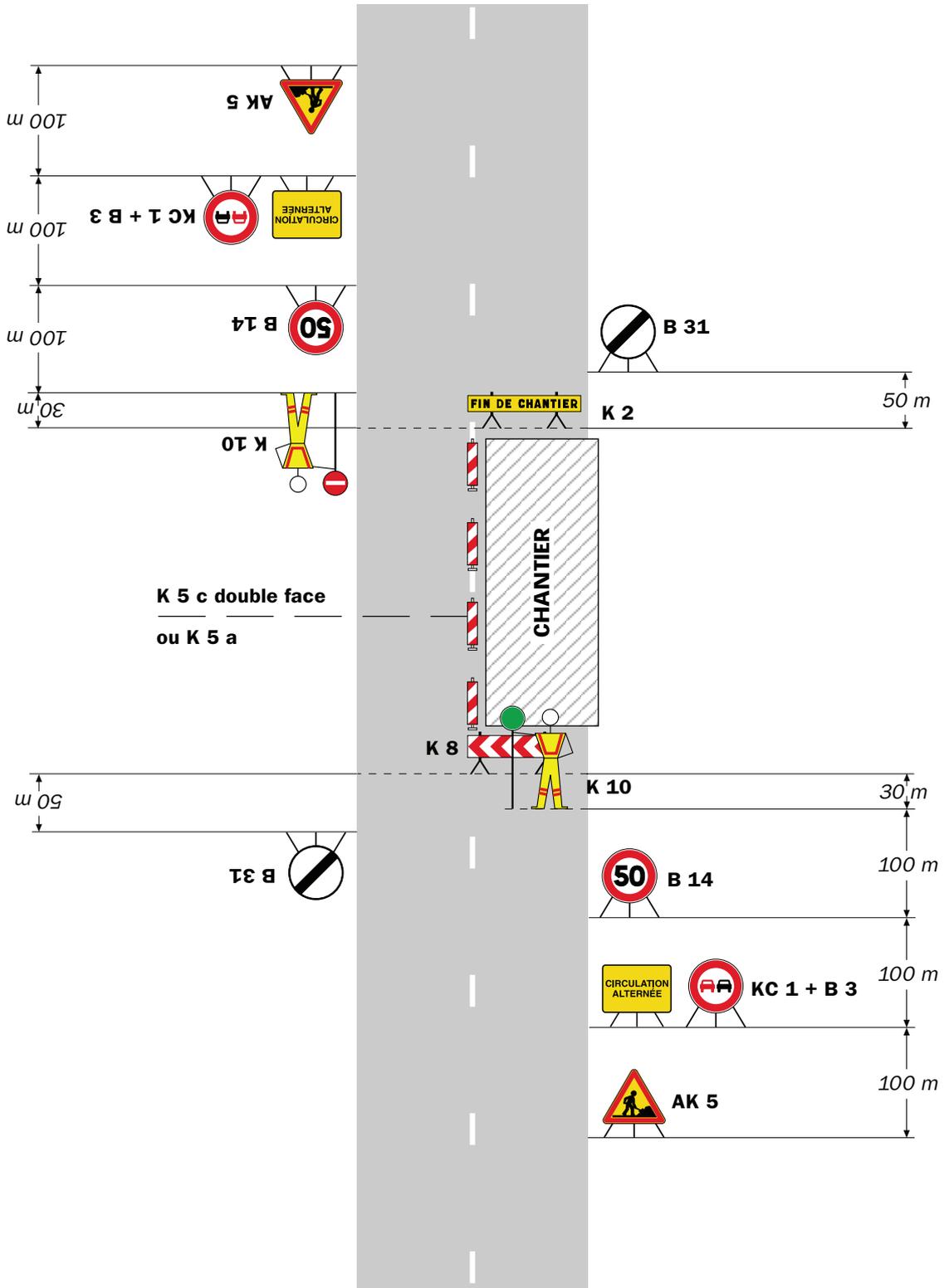
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

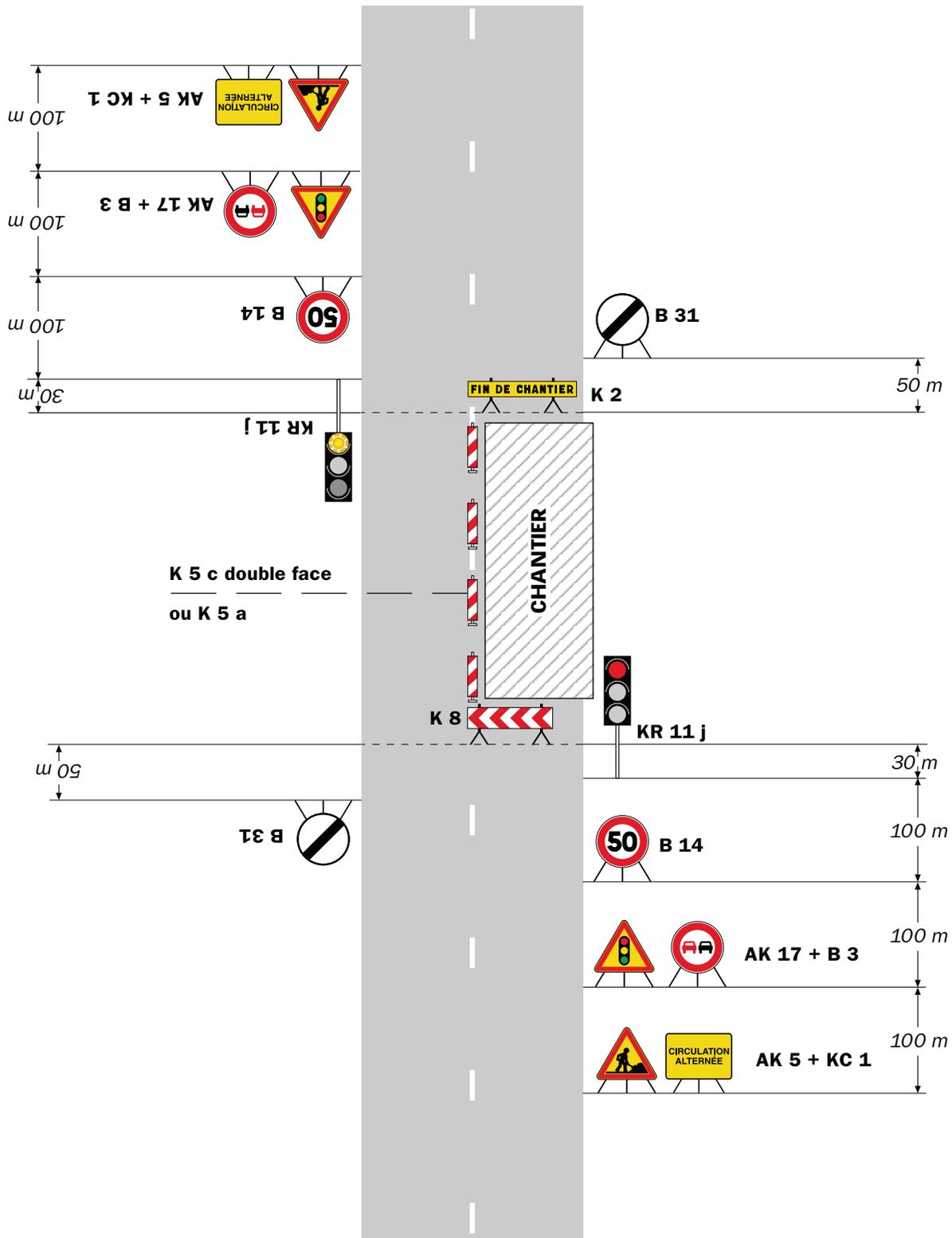
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 139+0030 au PR 139+0100 (Clelles) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de marais TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/05/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30677 en date du 16/05/2024

**Considérant** que les travaux de raccordement telecom nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise marais TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur RD1075 du PR 139+0030 au PR

139+0100 (Clelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VUOSO Mélanie est joignable au : 0762800360

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clelles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

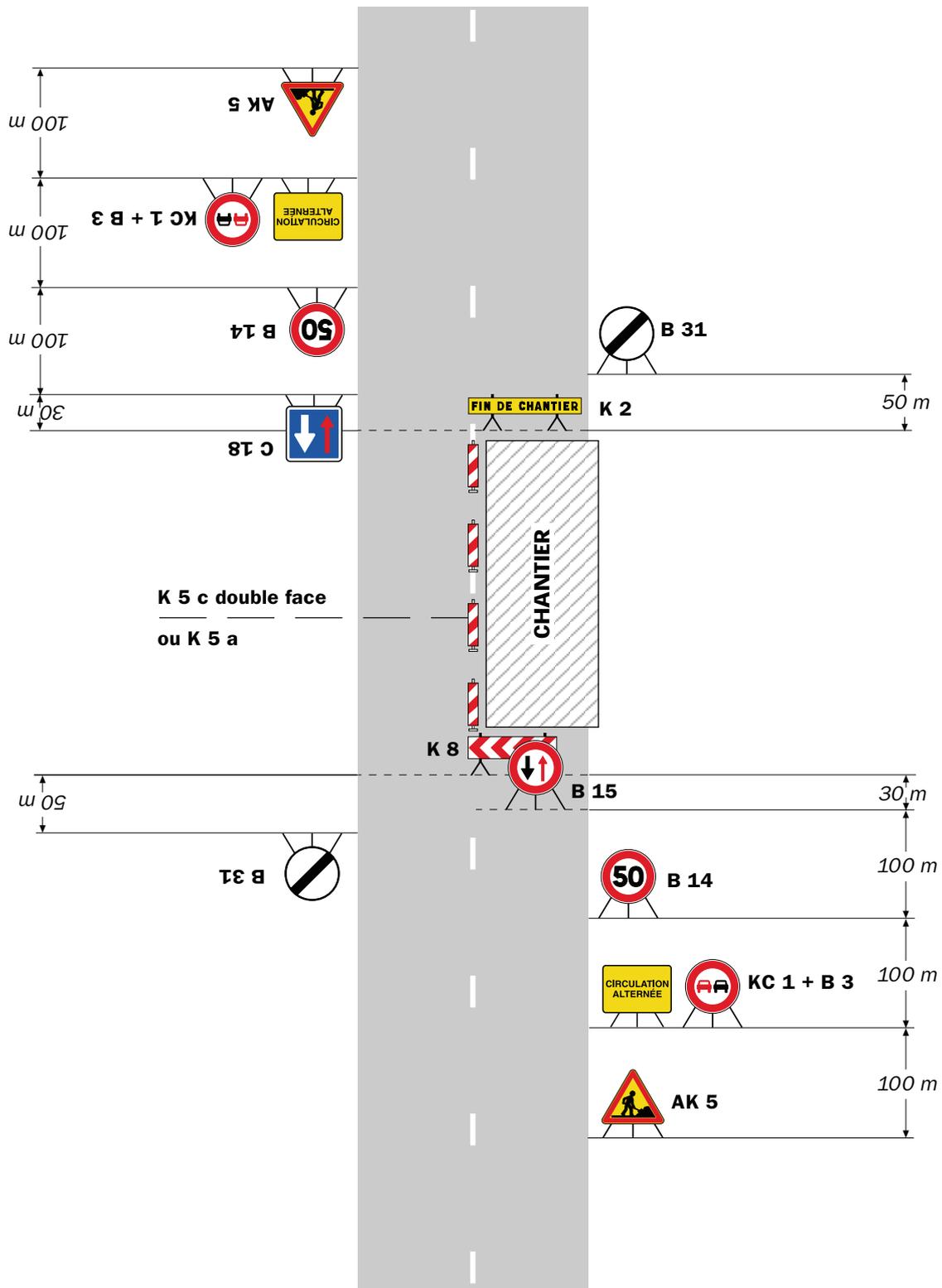
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

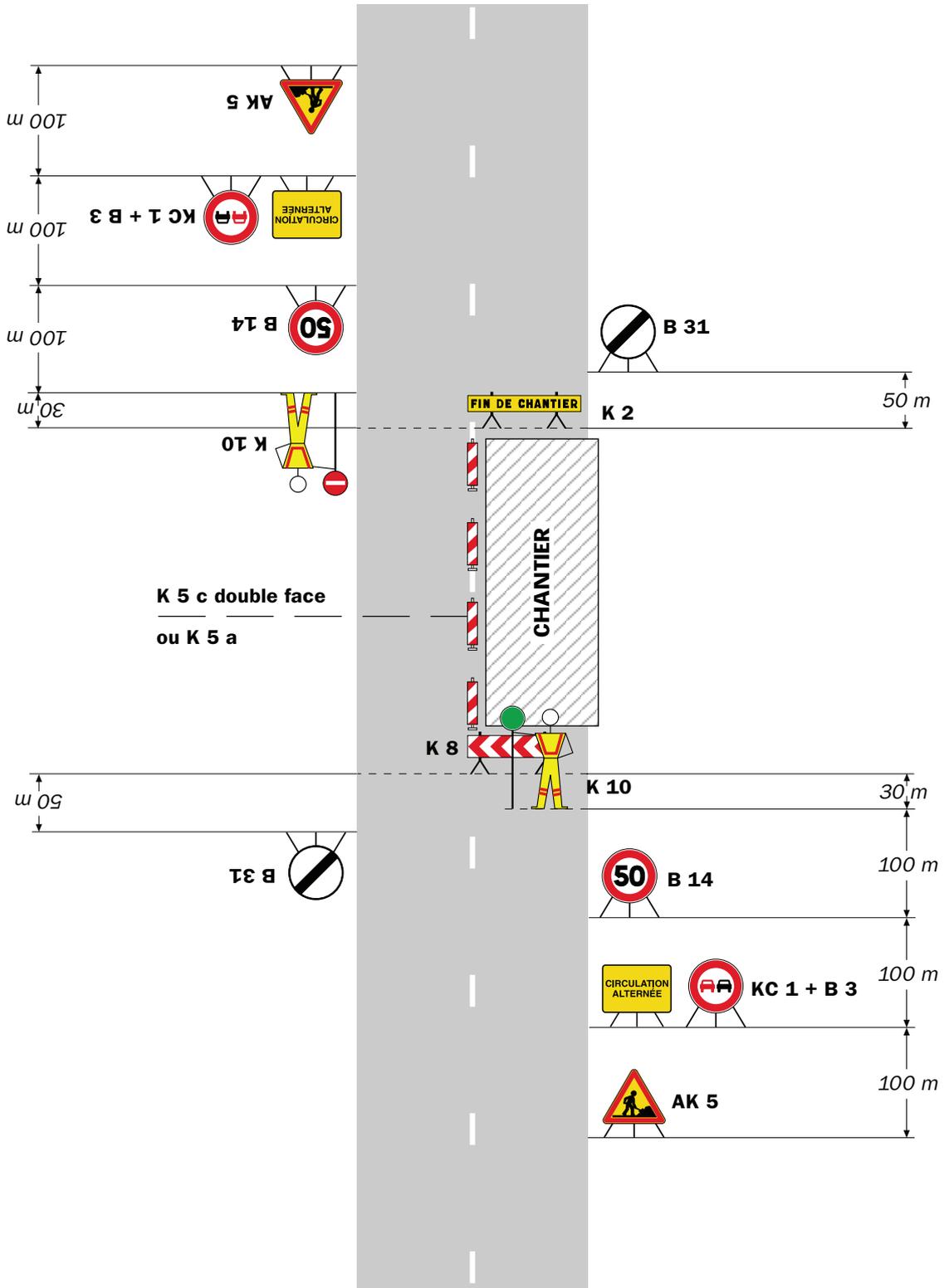
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

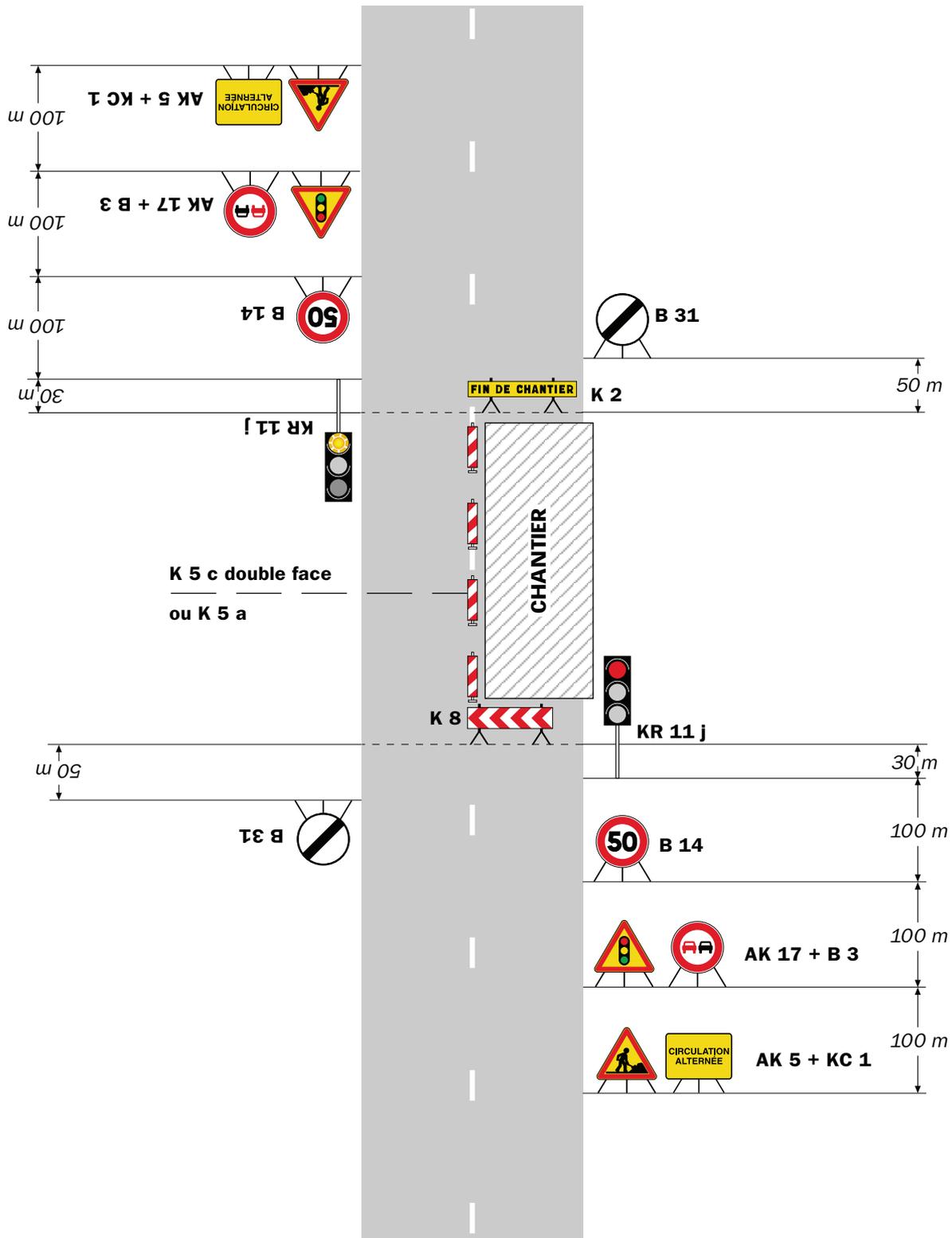
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31607**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD1006 (PR 0+0599 au PR 0+0687) Grenay  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/076416 en date du 29/04/2024 de l'Entreprise Serpollet
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33468 en date du 11/10/2023

**Considérant** que les travaux de modification d'implantation d'un poste réseau ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, sur RD1006 (PR 0+0599 au PR 0+0687) Grenay situés hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 09h00 à 16h00.
- Il faudra toutefois veiller, lors d'unempiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cependant, cetempiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Anthony Luc-Pupat est joignable au : 06.74.34.88.58

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Grenay

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

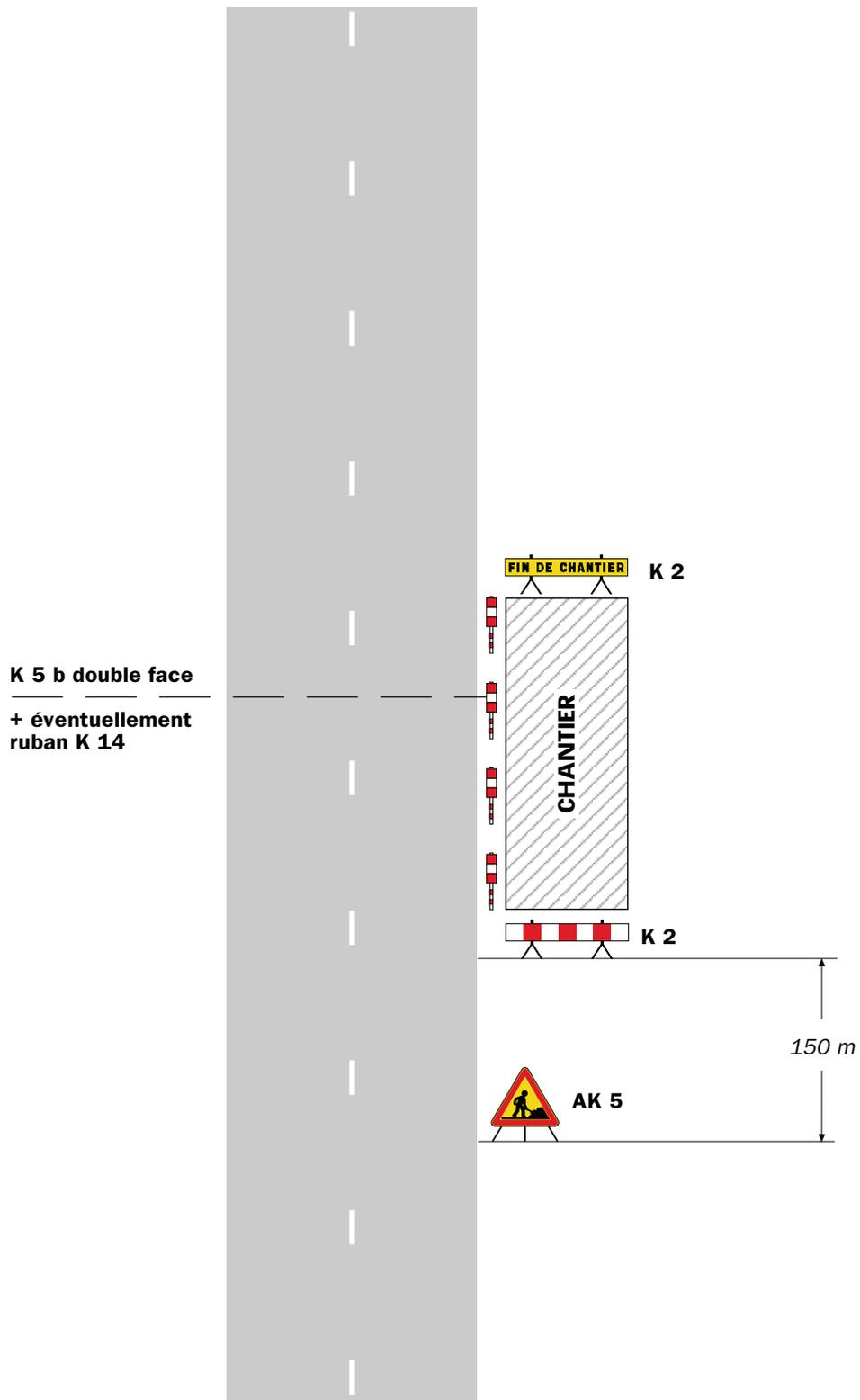
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Sur accotement



### Remarque(s) :

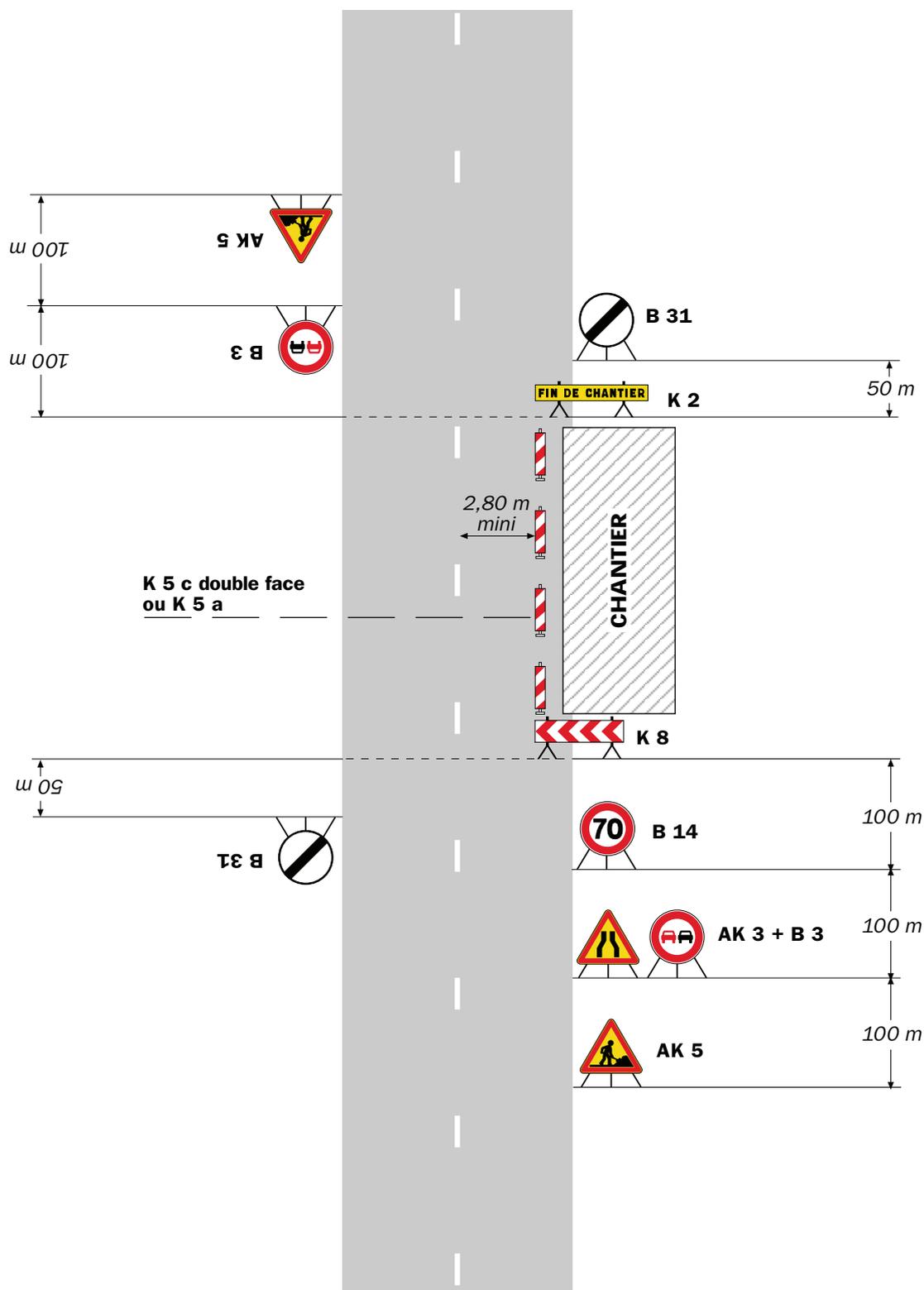
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

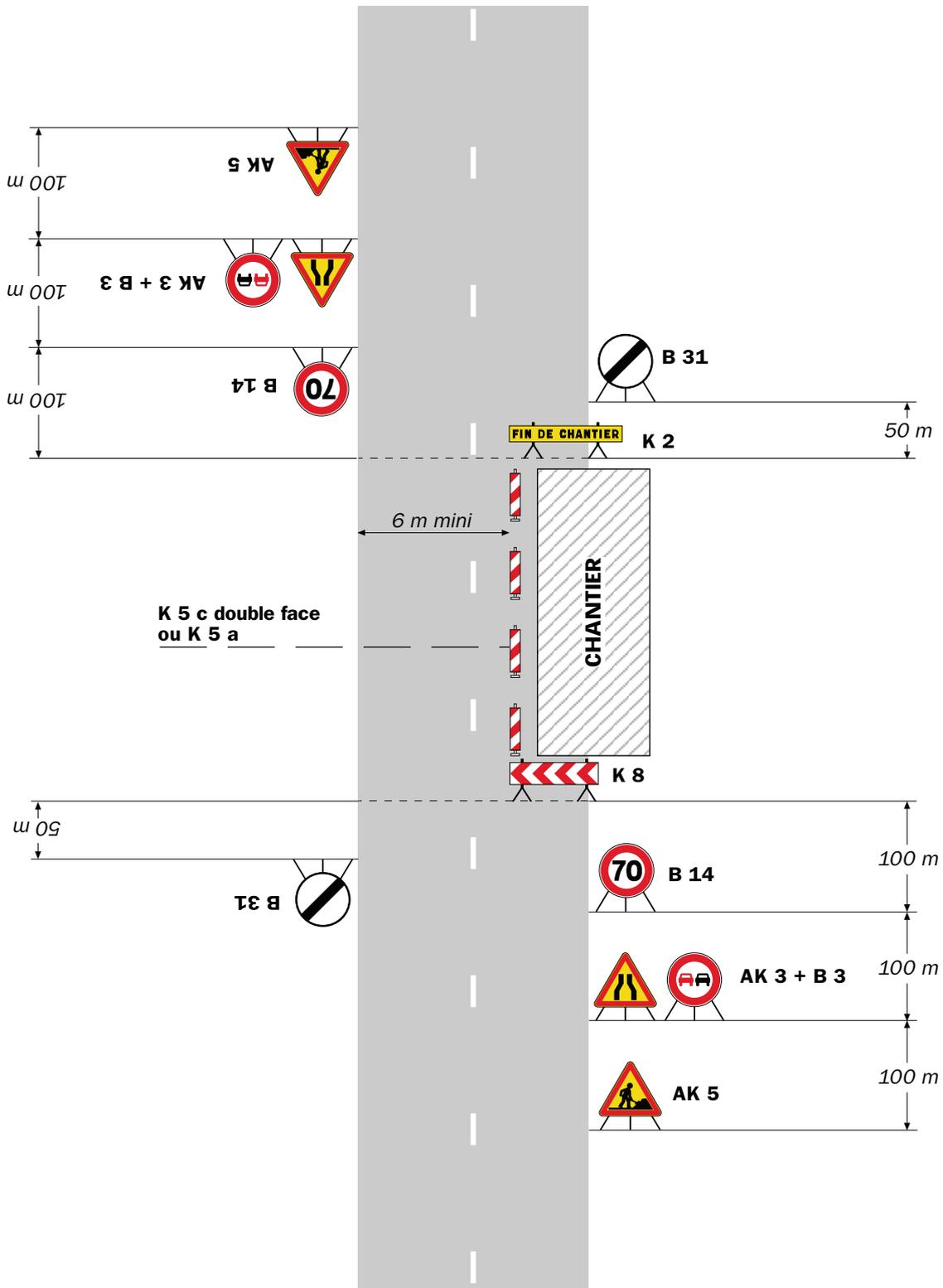
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31608**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD512 du PR 13+0609 au PR 13+0720 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors  
agglomération;  
D57B du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 415215 en date du 15/05/2024 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux pour le remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, sur RD512 du PR 13+0609 au PR 13+0720 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération et D57B du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement

du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme GOURJON Bernadette est joignable au : 04.76.19.69.92

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

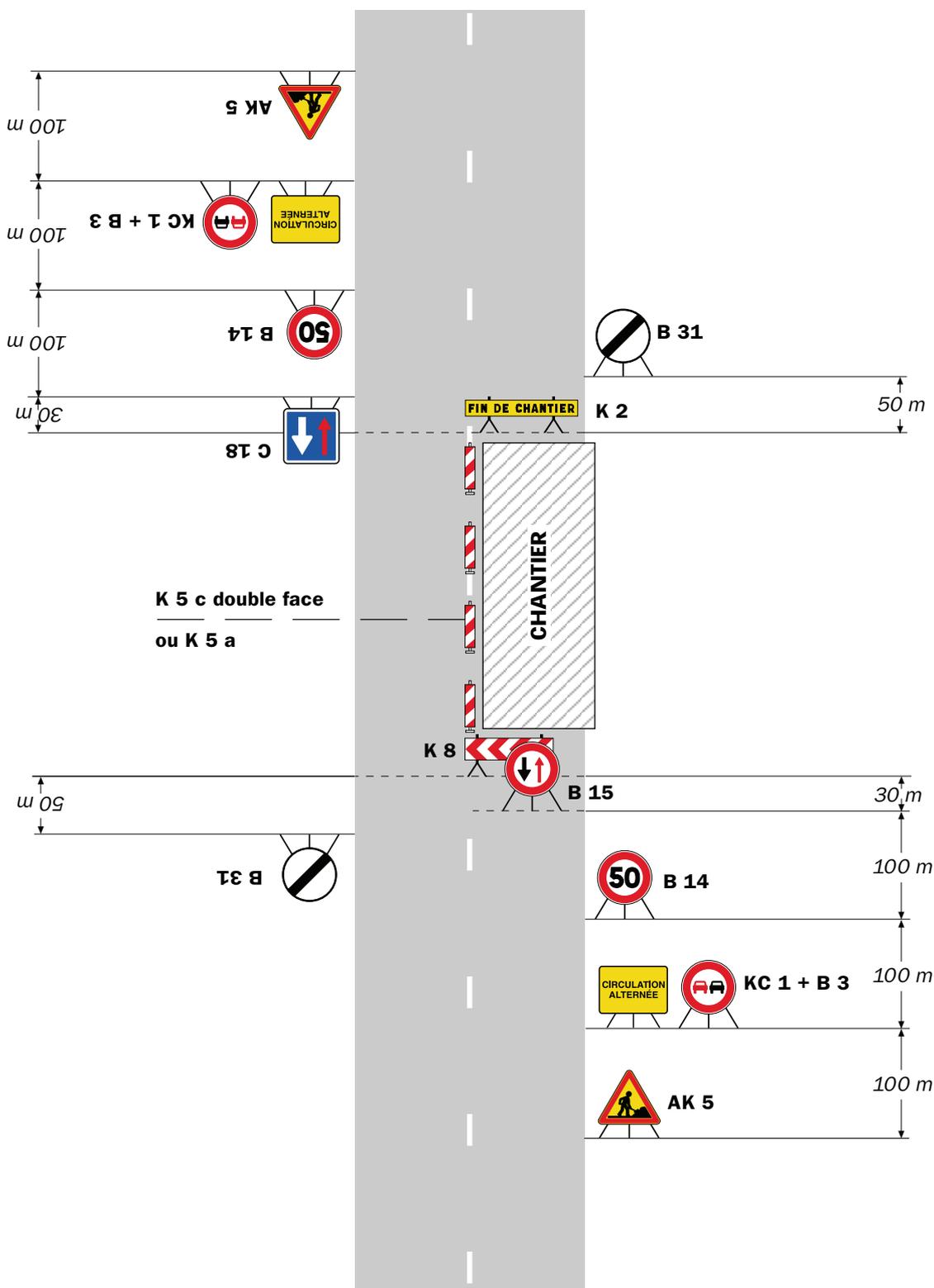
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

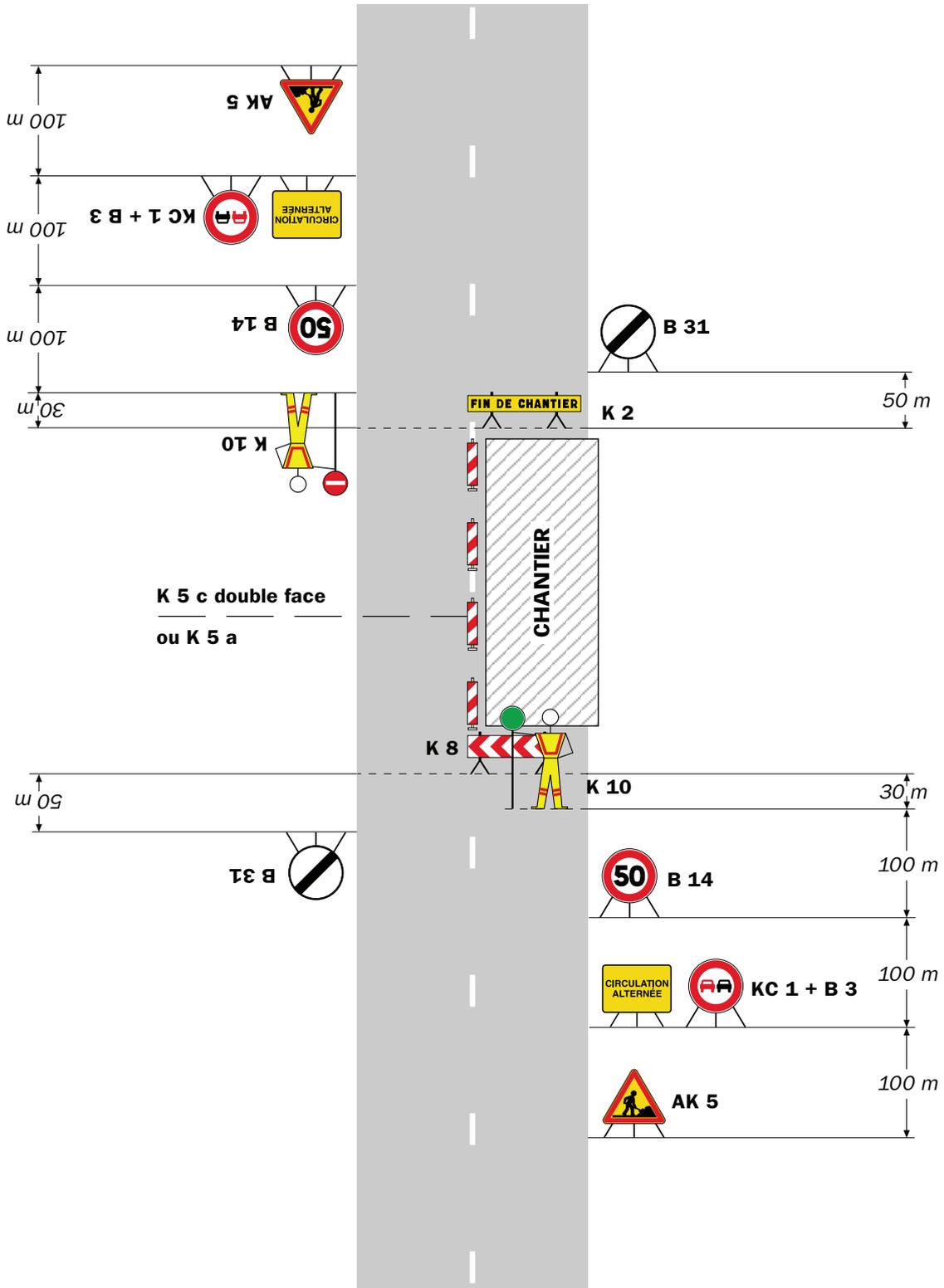
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

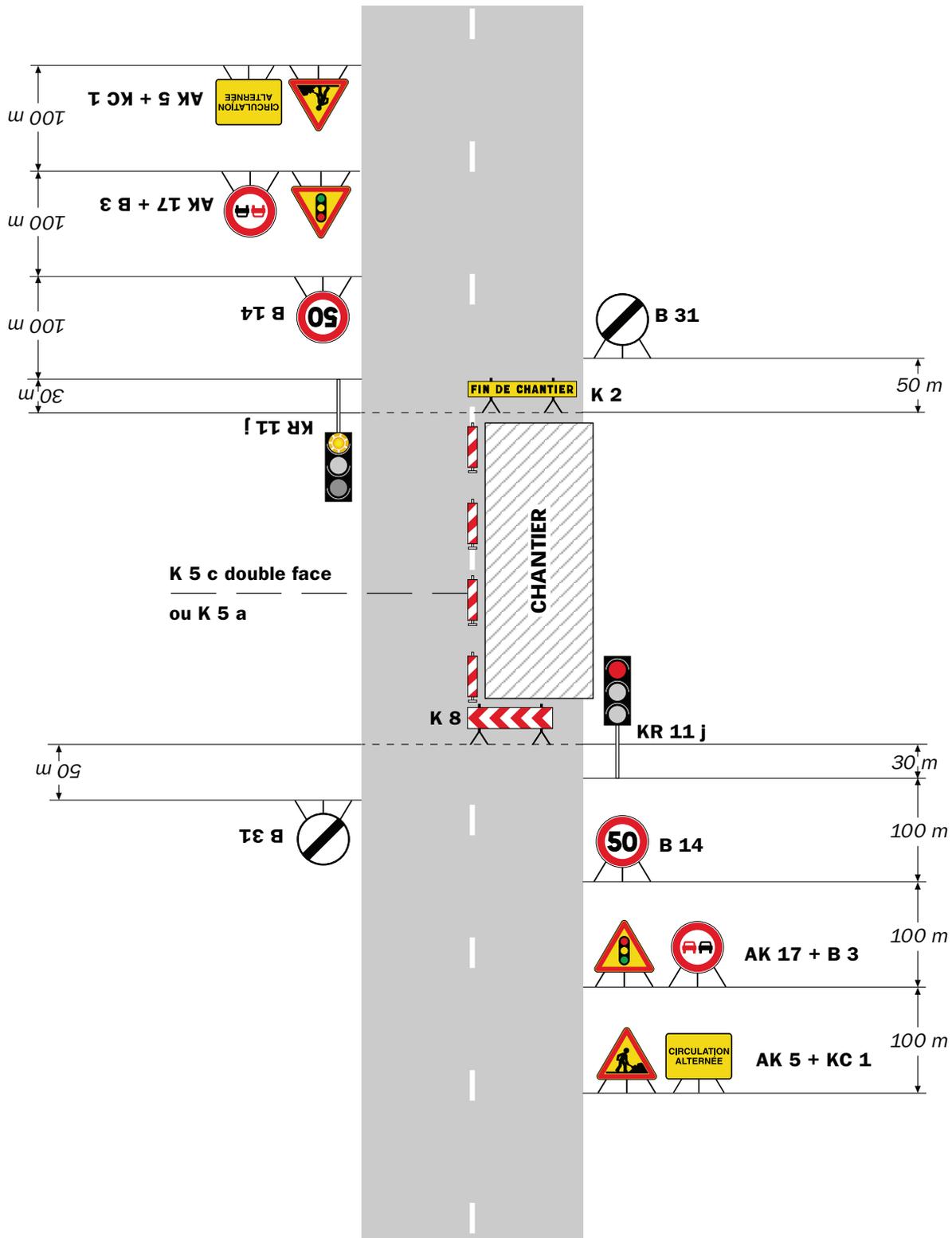
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

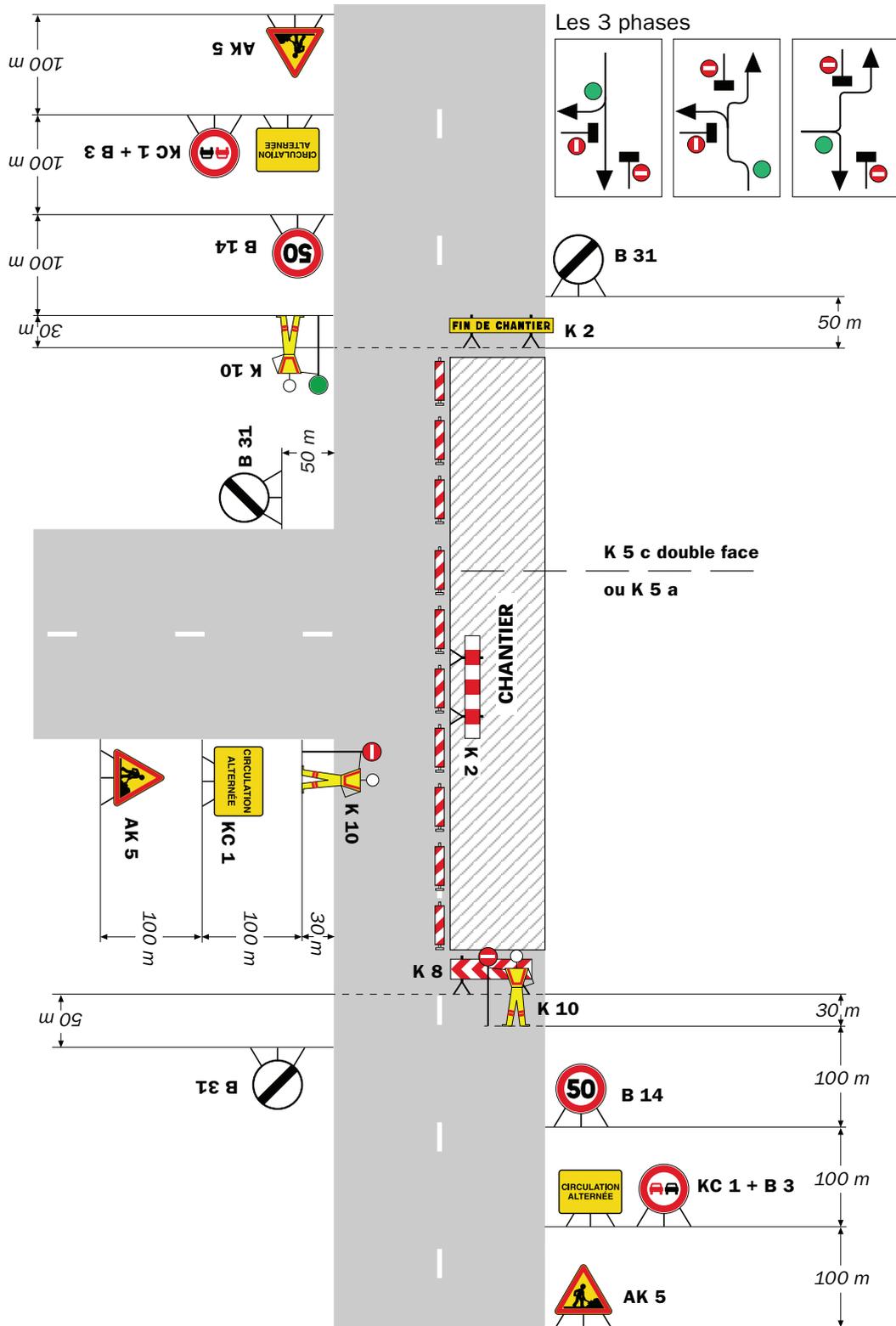
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31610**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Heyrieux  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/05/2024 de l'Entreprise SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage d'arbres en surplomb du réseau ENEDIS, déroulage et remplacement de câble en aérien sur supports existants, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Route de Valencin à Heyrieux situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Lionel Ravier est joignable au : 04.69.00.99.98

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Heyrieux

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

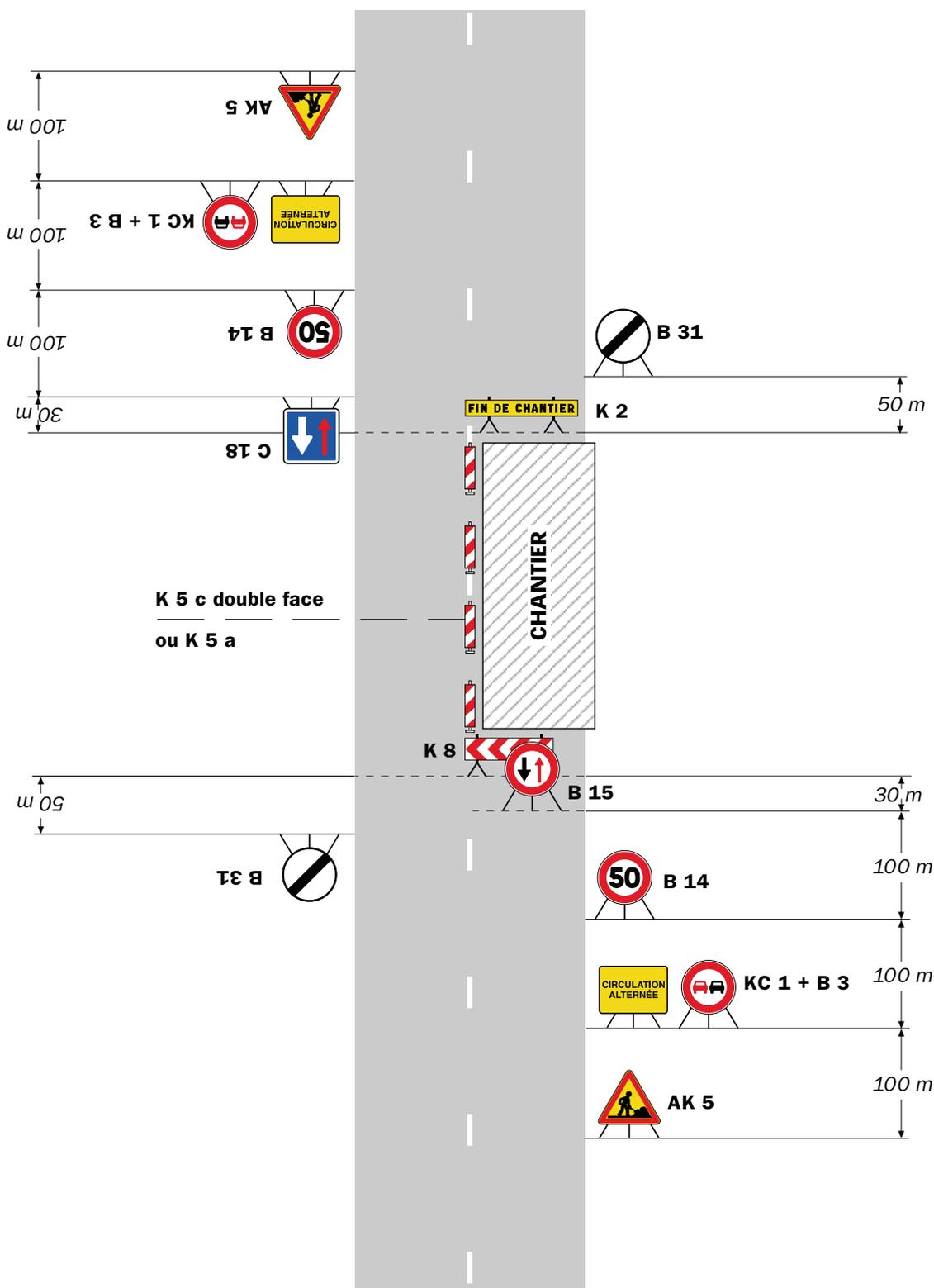
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

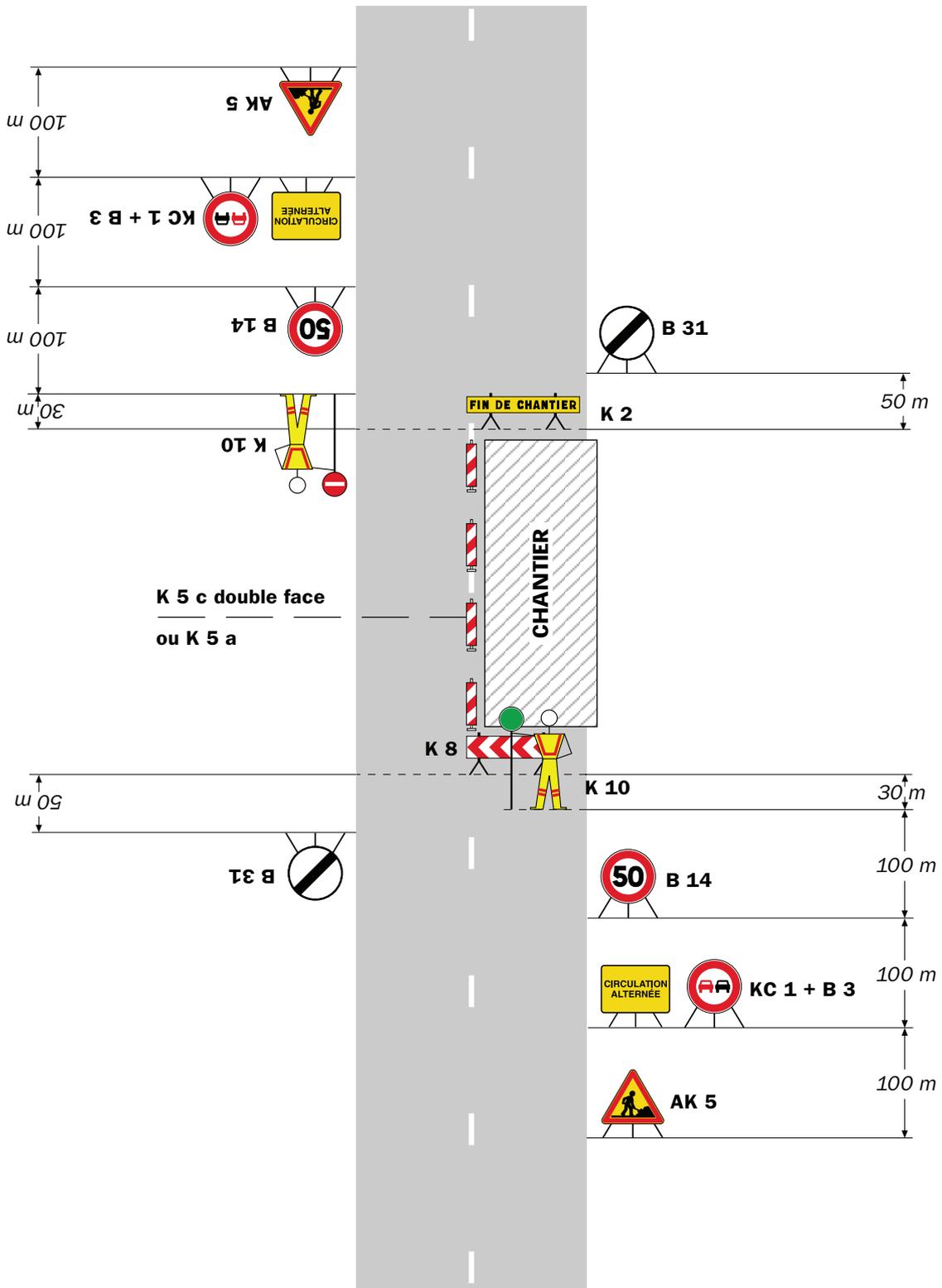
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

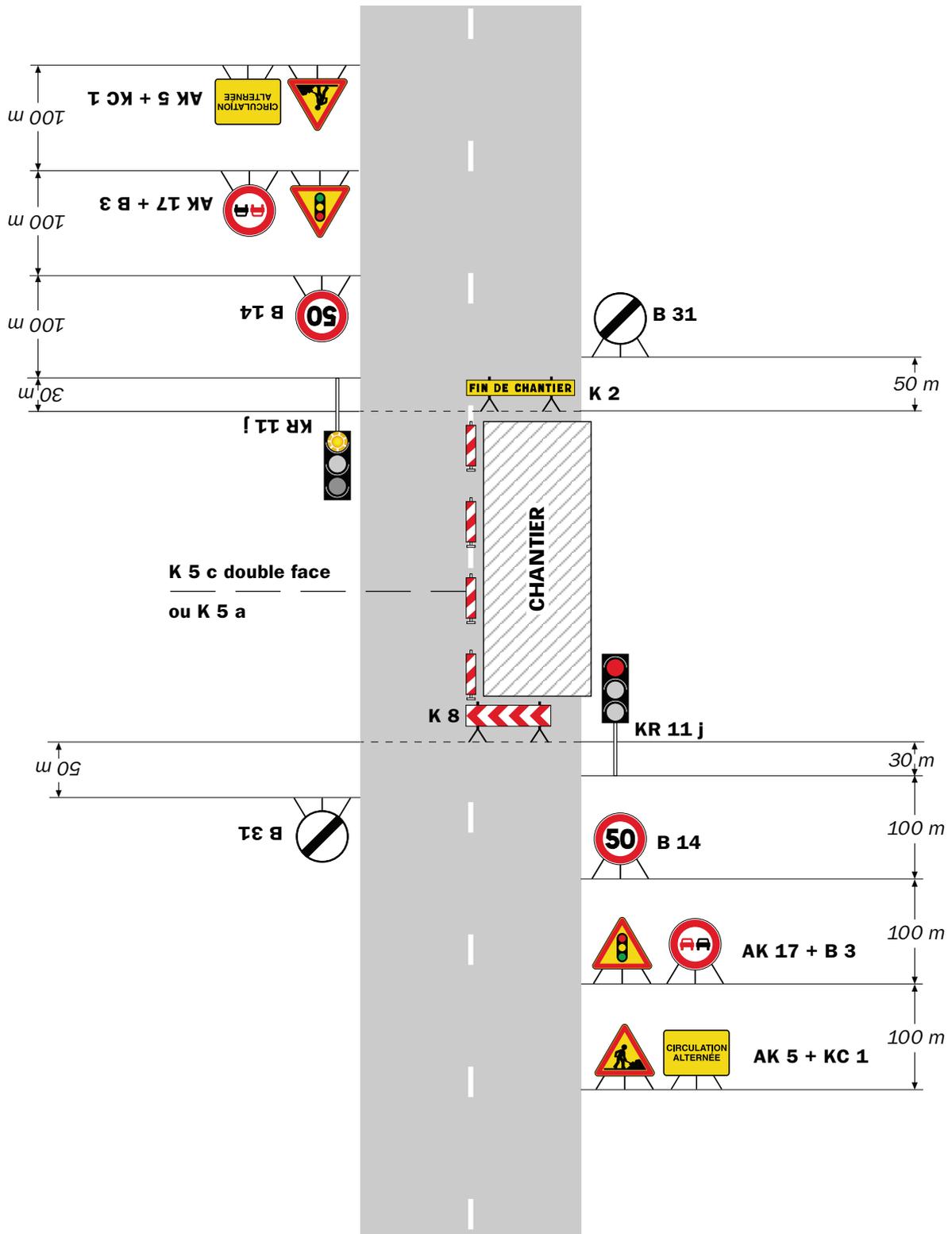
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

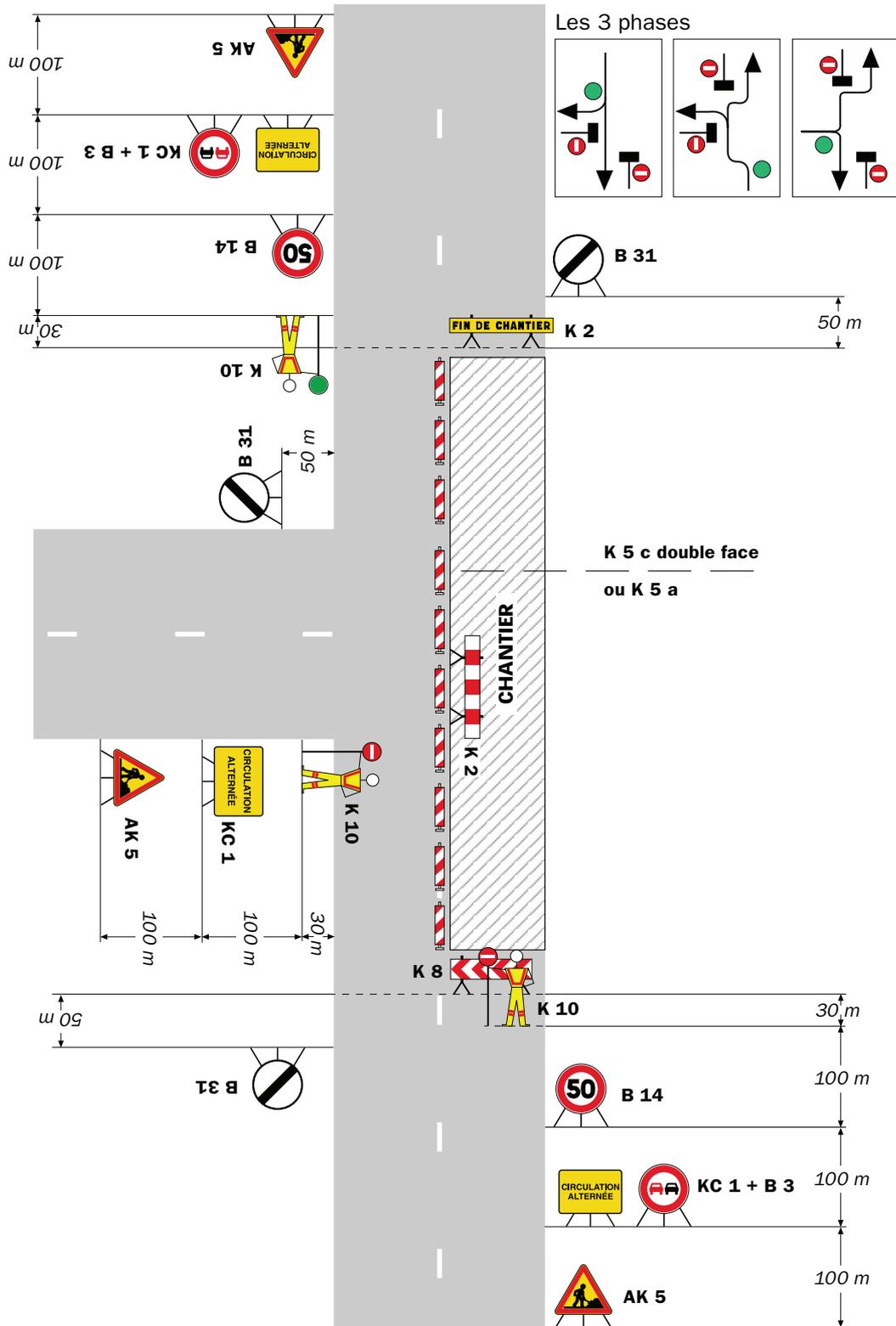
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31614**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD242 du PR 8+0418 au PR 8+0656 (Saint-Andéol) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de SG Travaux Publics
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31612 en date du 29/05/2024

**Considérant** que les travaux de création de réseau d'eau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SG Travaux Publics

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD242 du PR 8+0418 au PR 8+0656 (Saint-Andéol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BONATO Adrien est joignable au : 0698505999

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Andéol

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

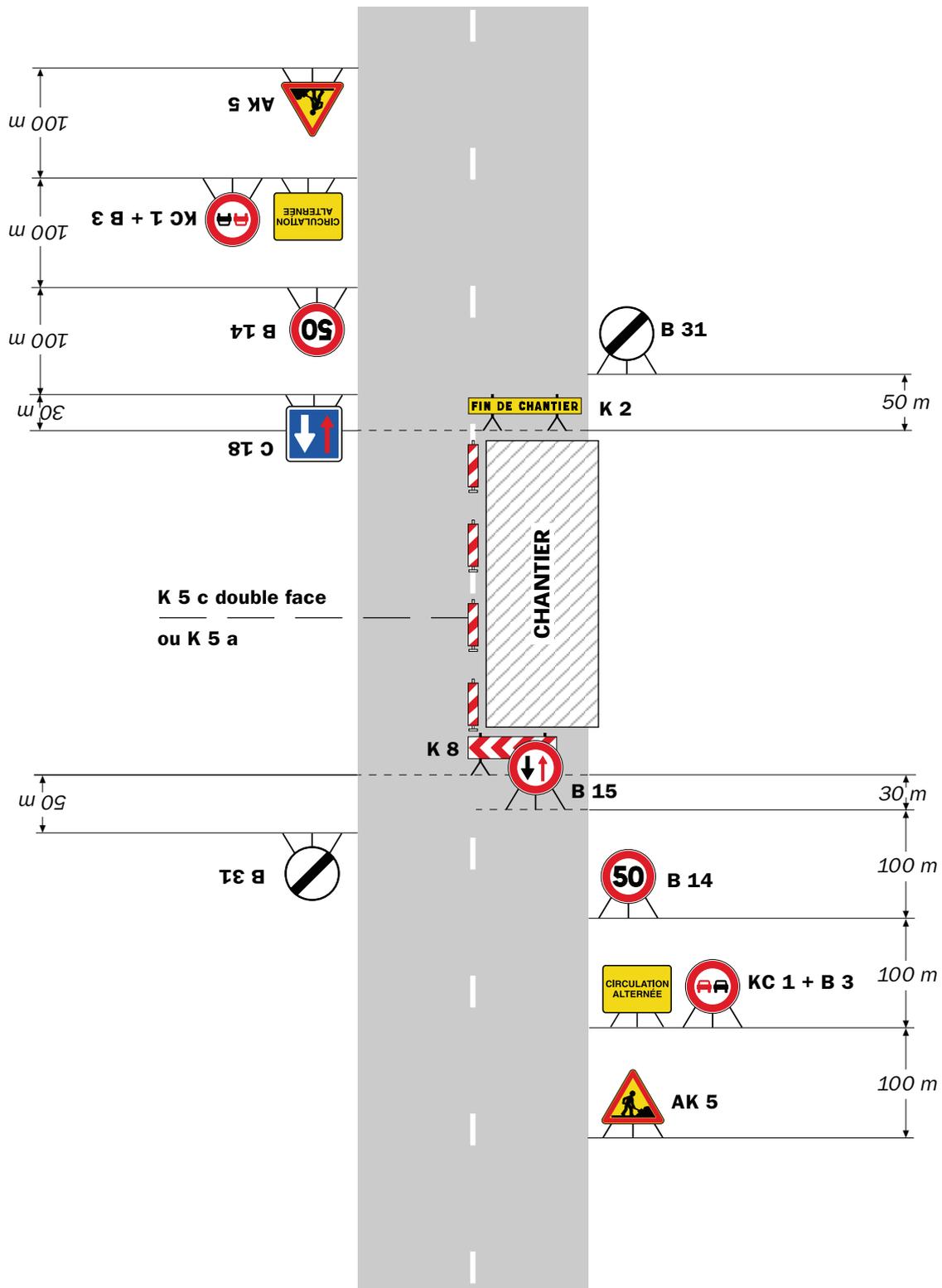
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

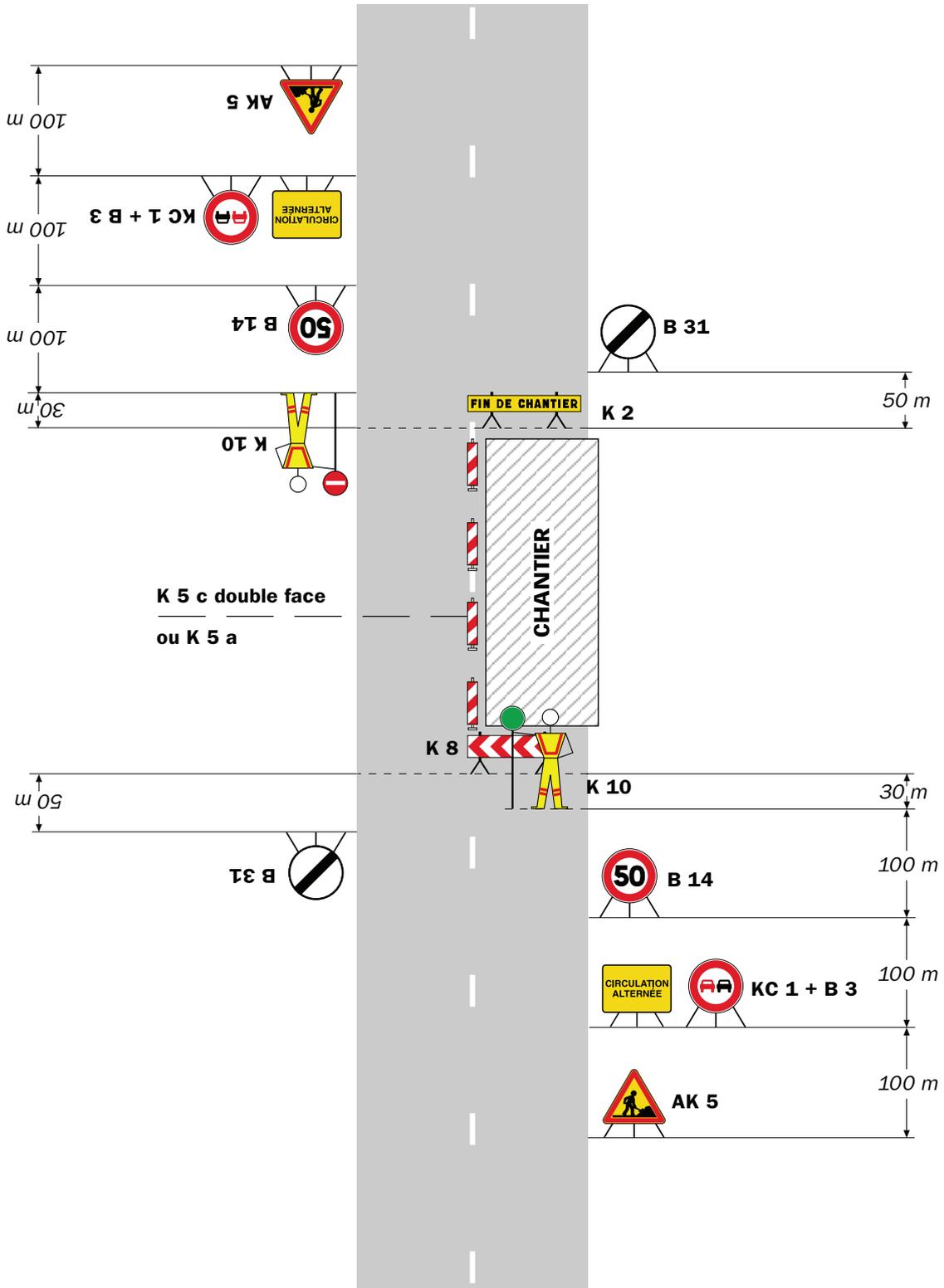
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

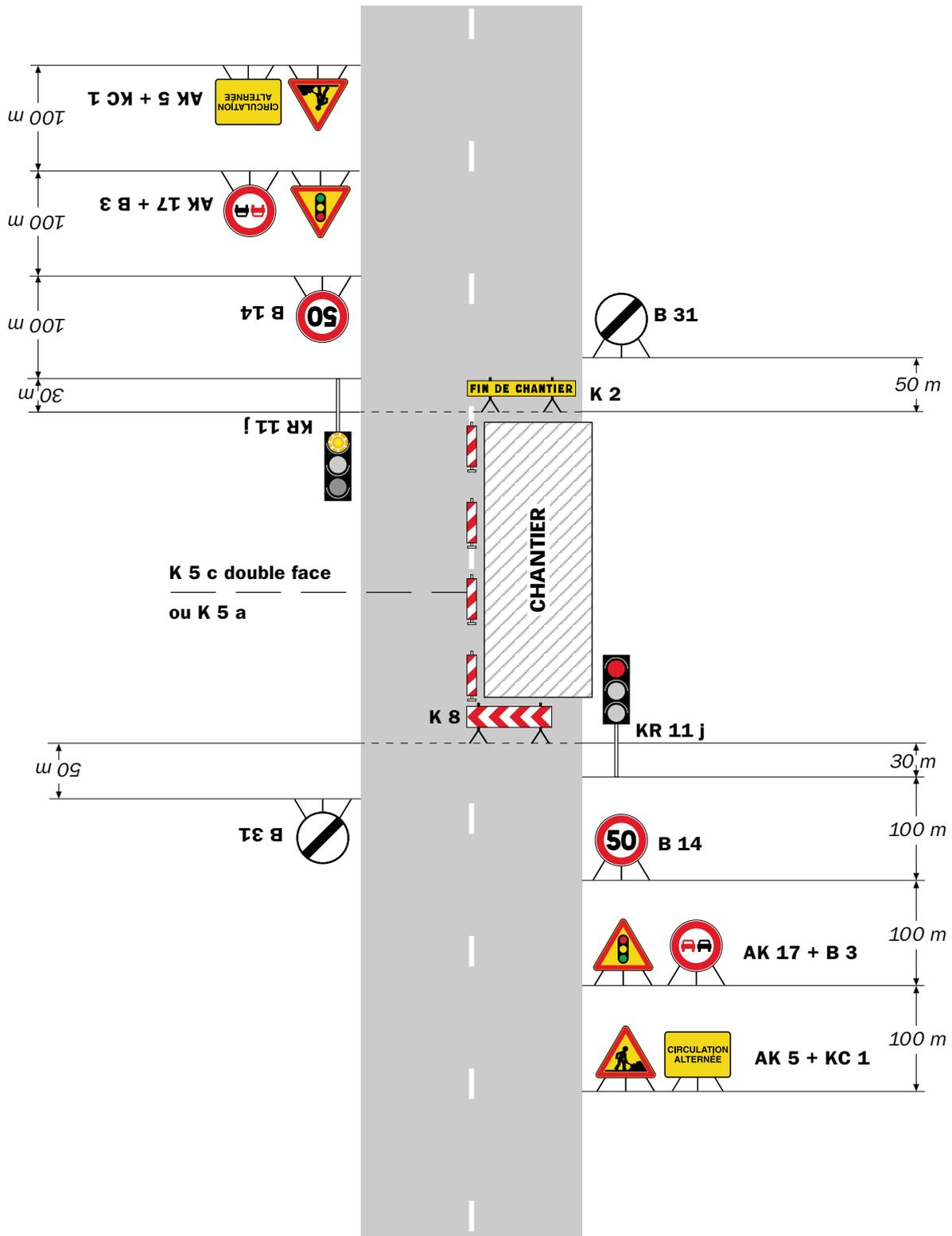
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31618**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 6+0220 au PR 6+0340 (Huez) situés hors agglomération et D211 du  
PR 6+1043 au PR 7+0164 (Huez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection d'un ouvrage d'art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, sur RD211 du PR 6+0220 au PR 6+0340 (Huez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, sur RD211 du PR 6+1043 au PR 7+0164 (Huez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LAGRANGE Jean est joignable au : 07.61.72.22.81

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Huez

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

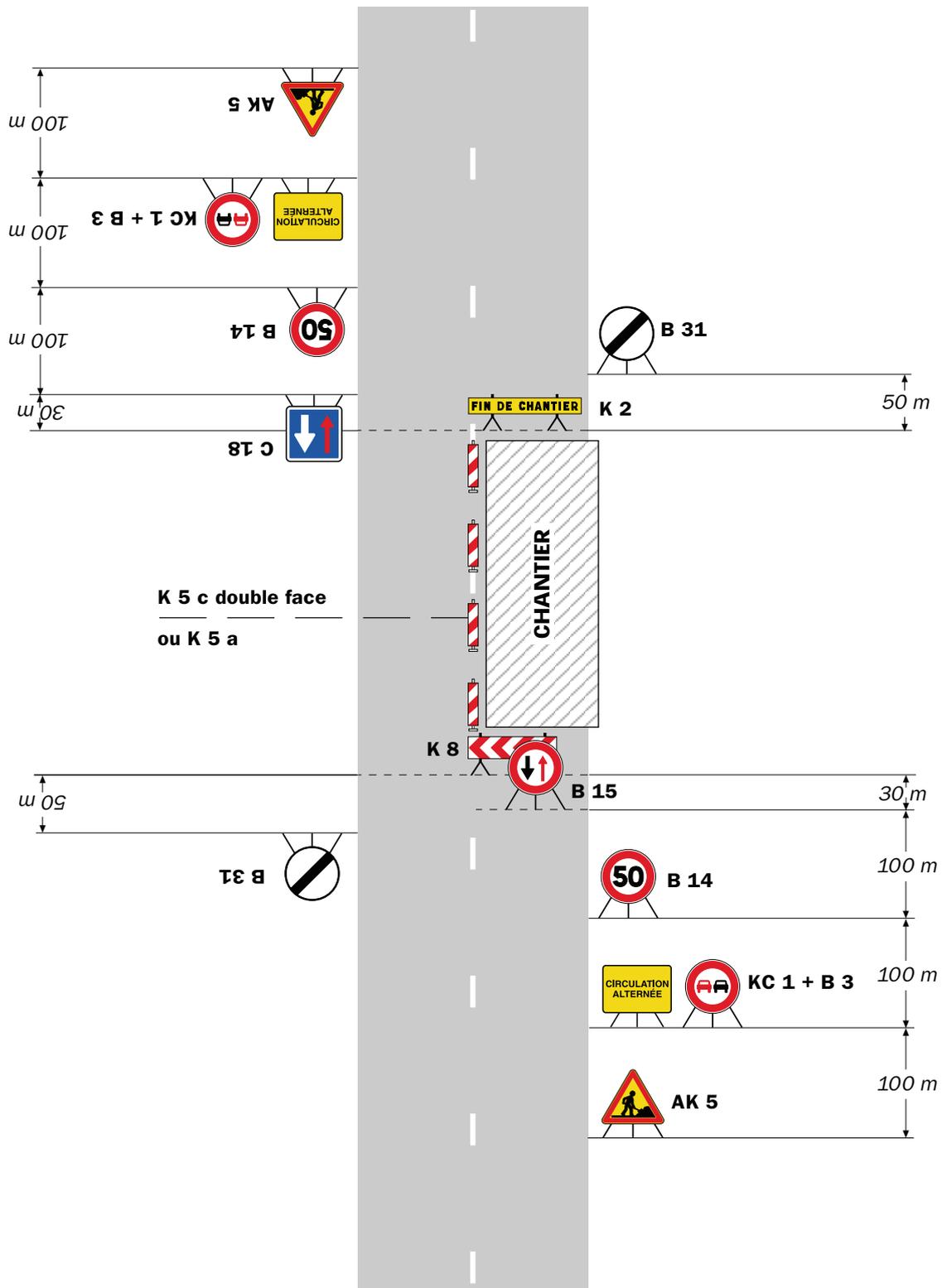
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

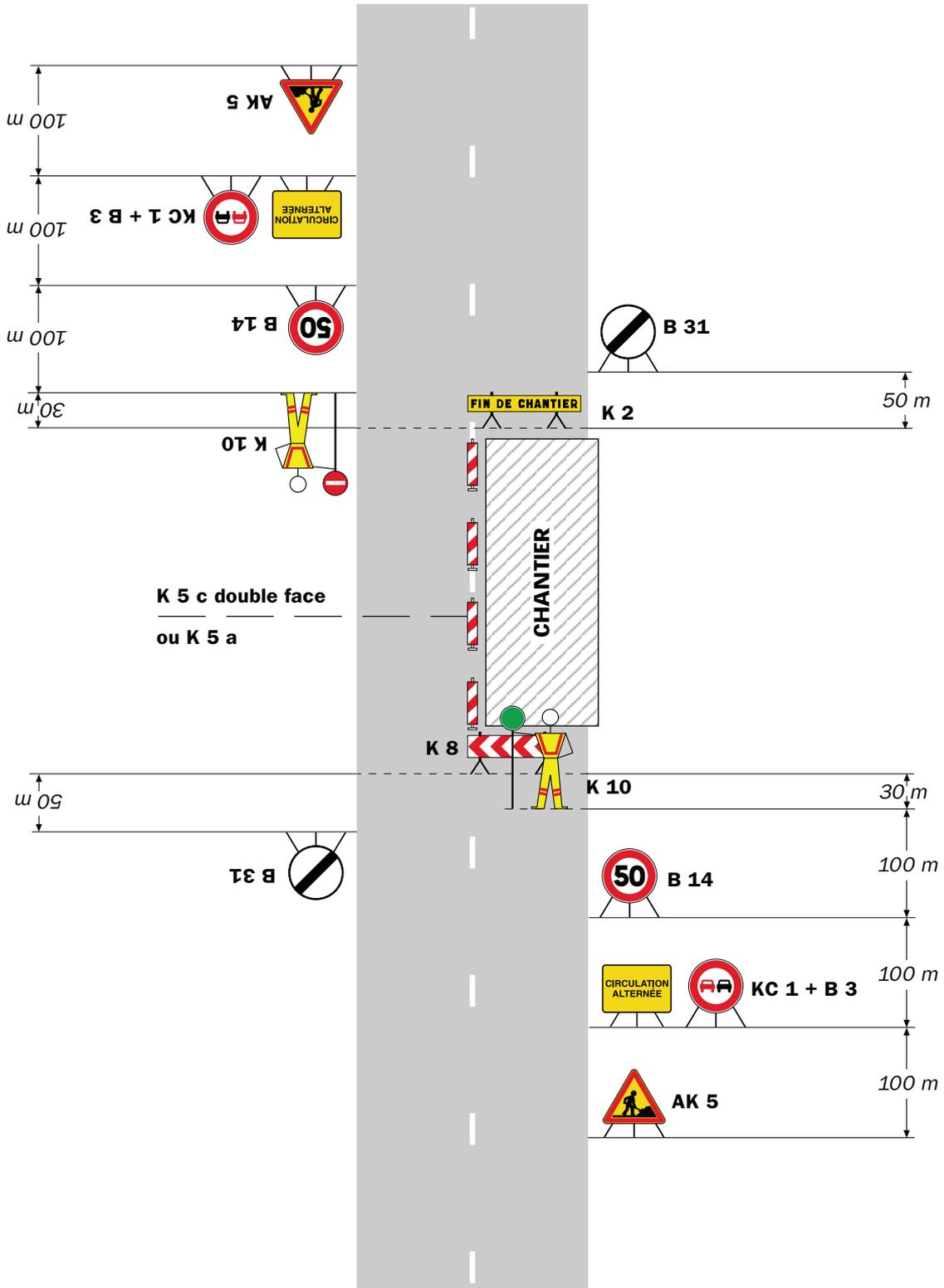
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

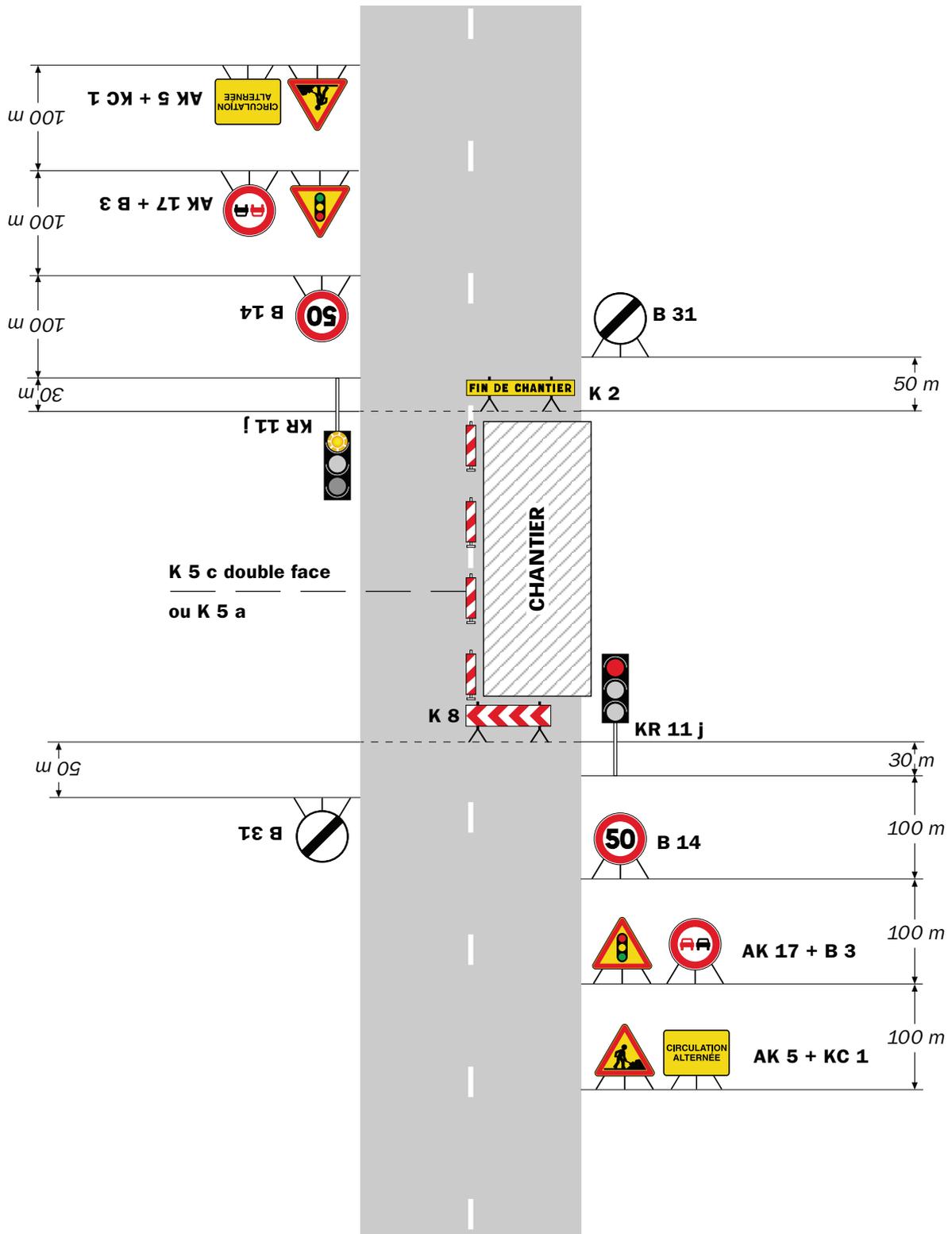
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

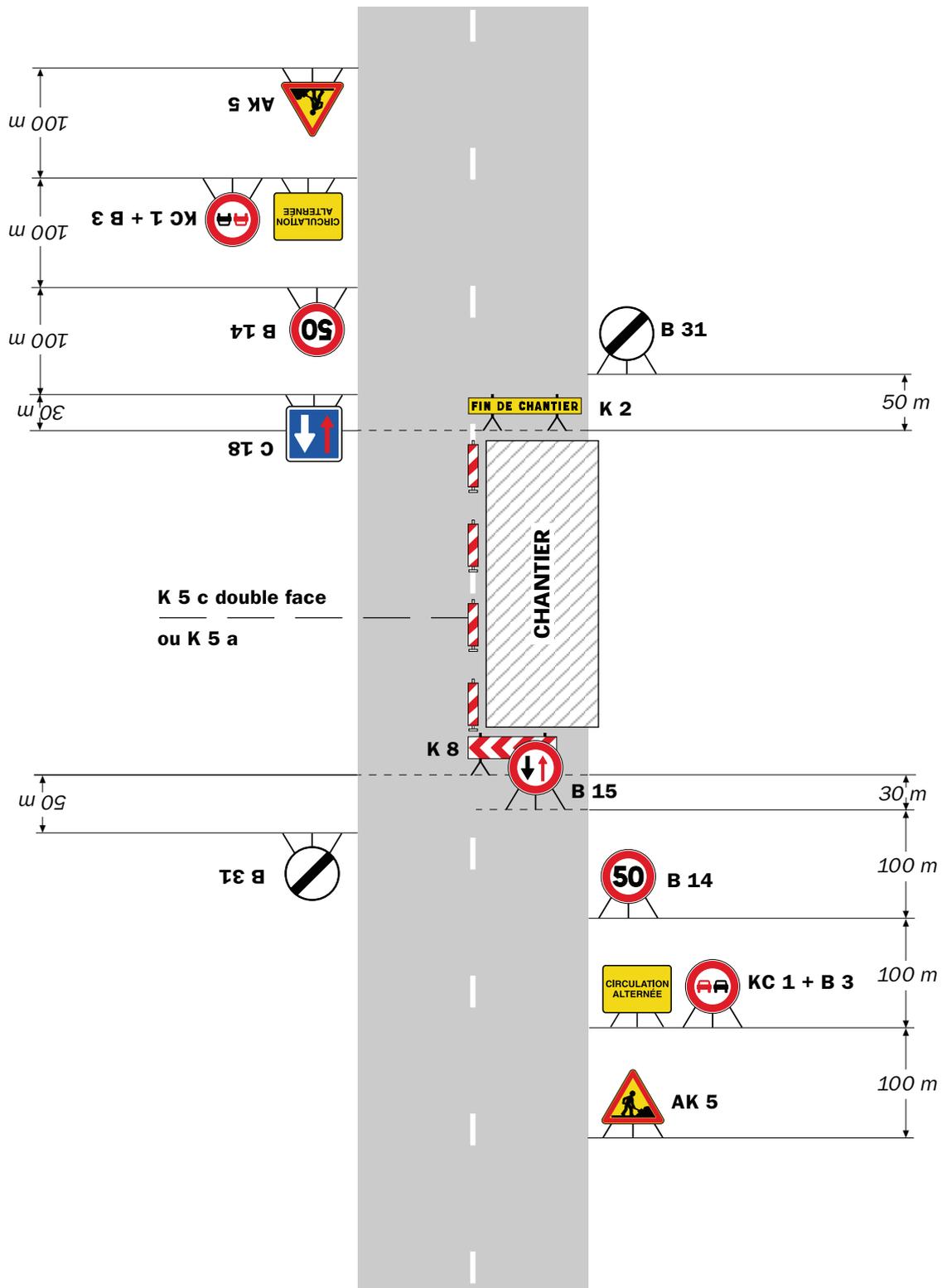
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

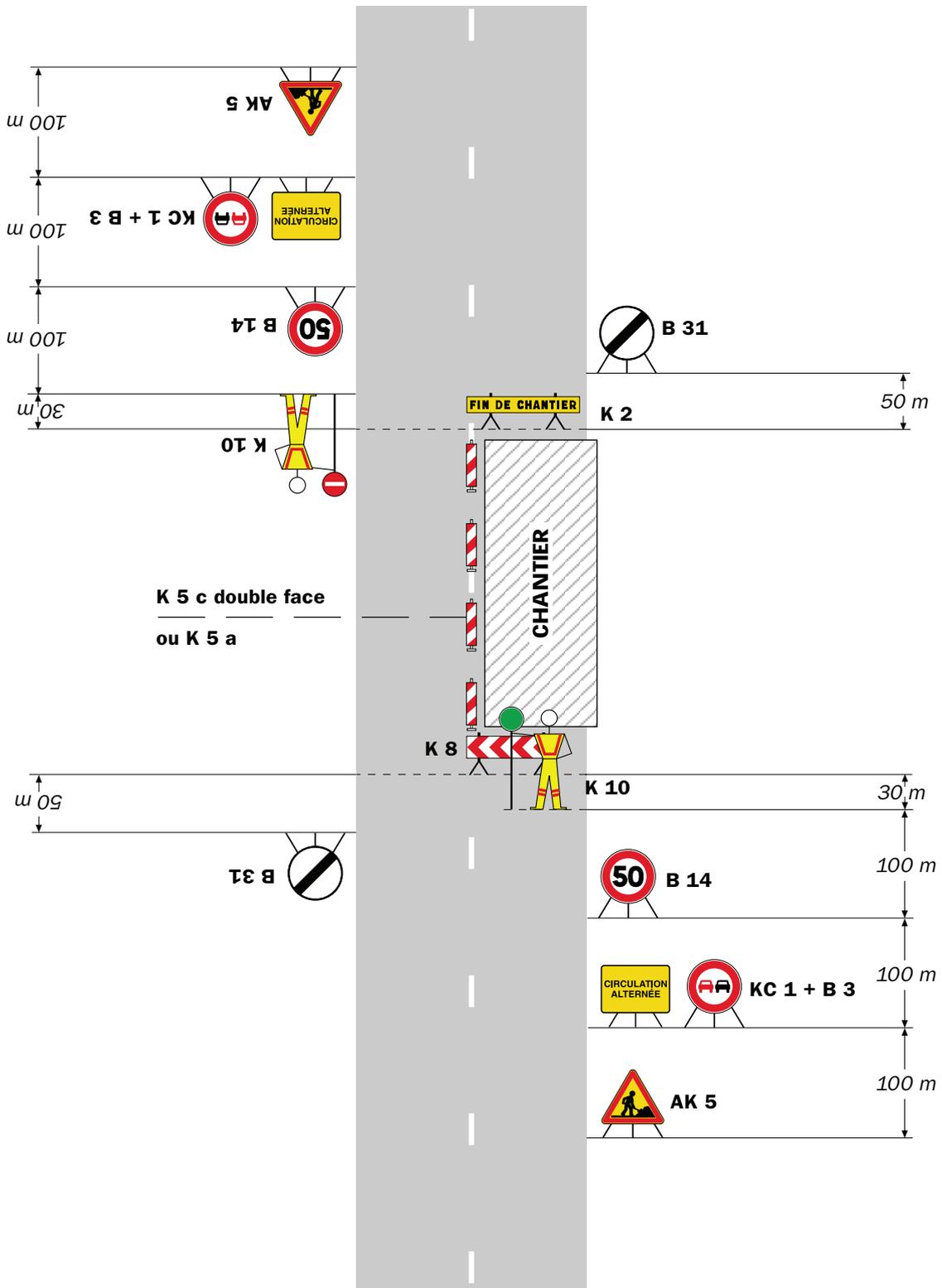
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

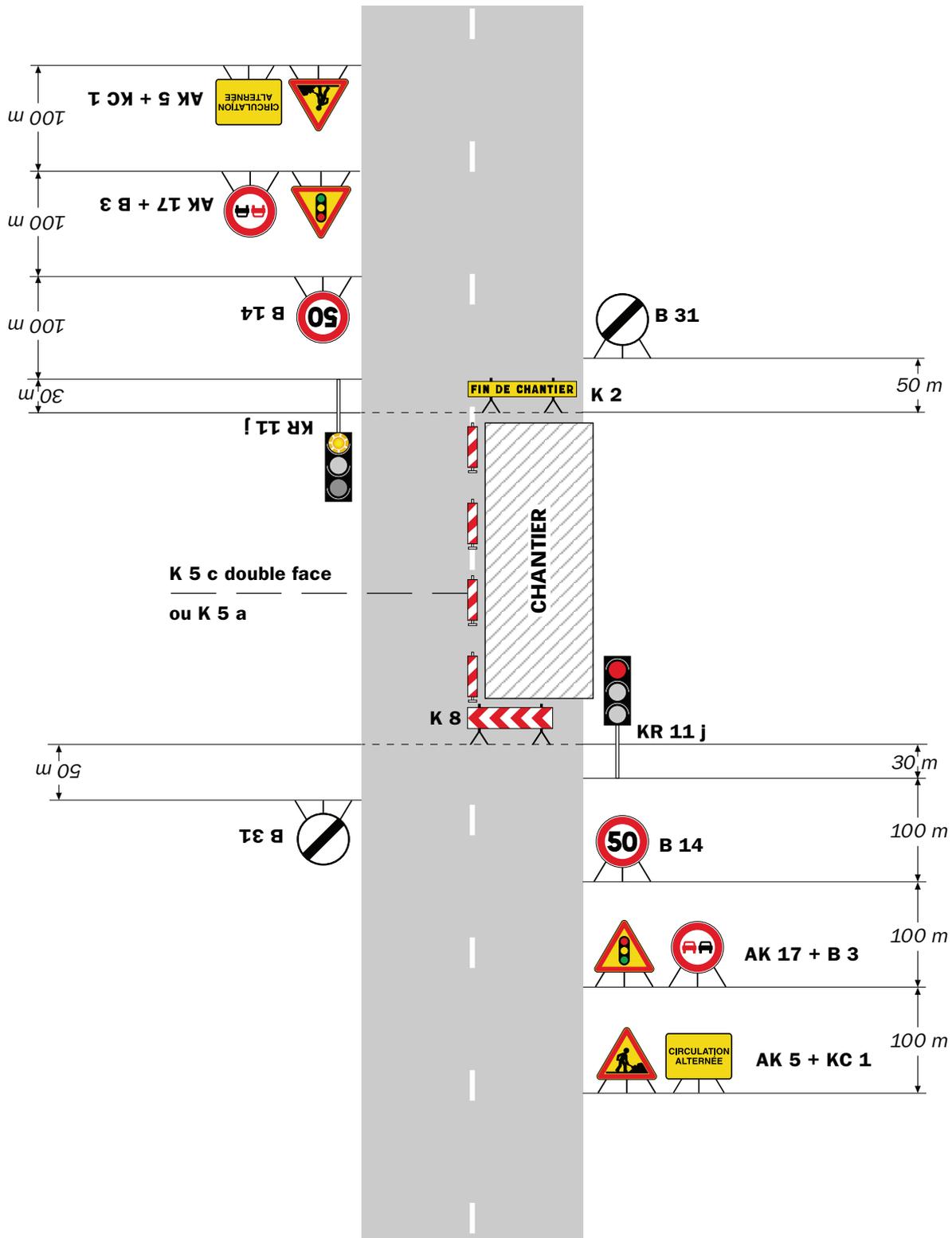
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31619**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 14+0755 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déplacement d'une ligne électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, sur RD1091 du PR 14+0755 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiètement du chantier induit une**

## **largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr COMMANDEUR Loïc est joignable au : 06.83.69.52.68

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

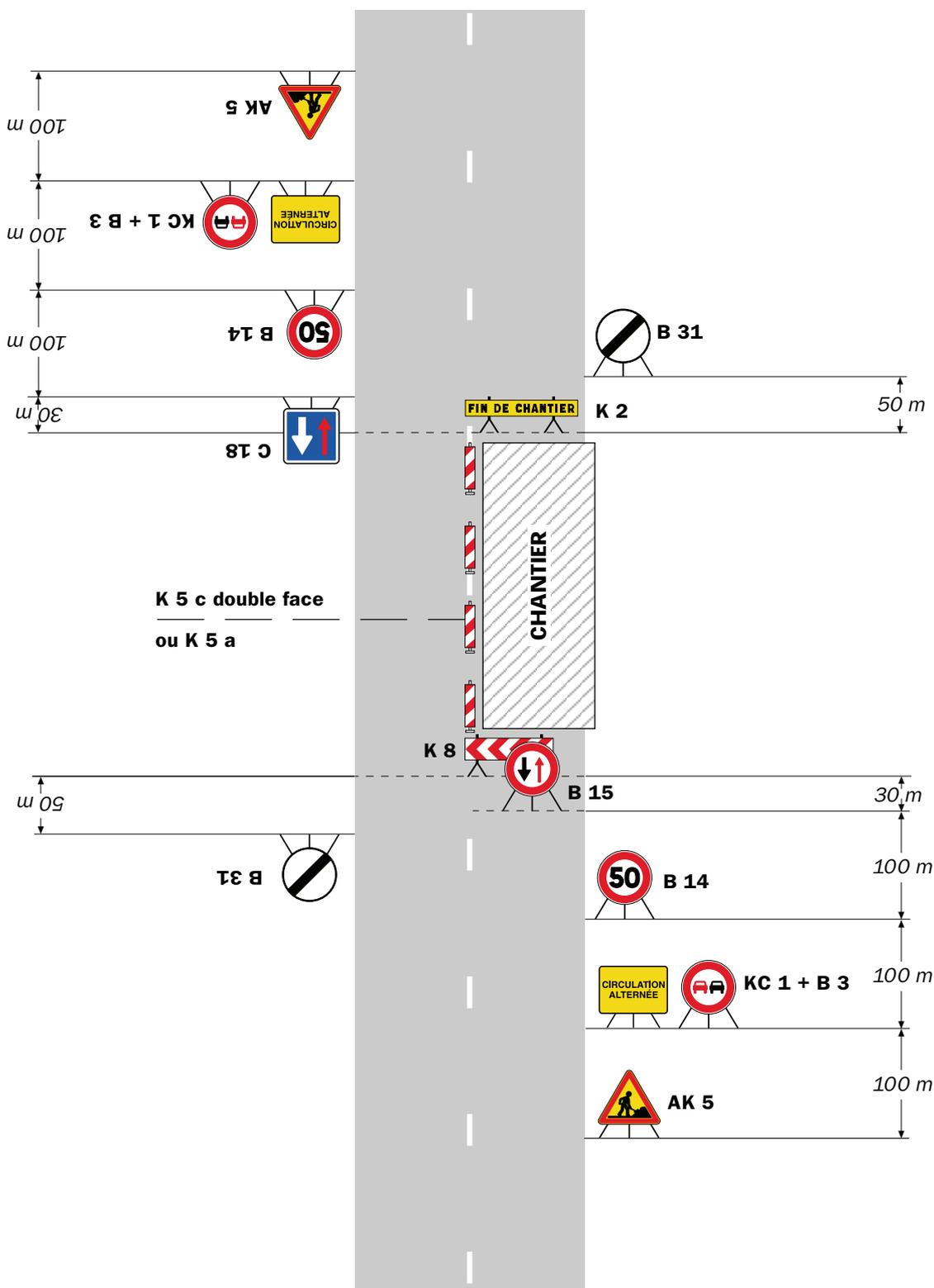
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

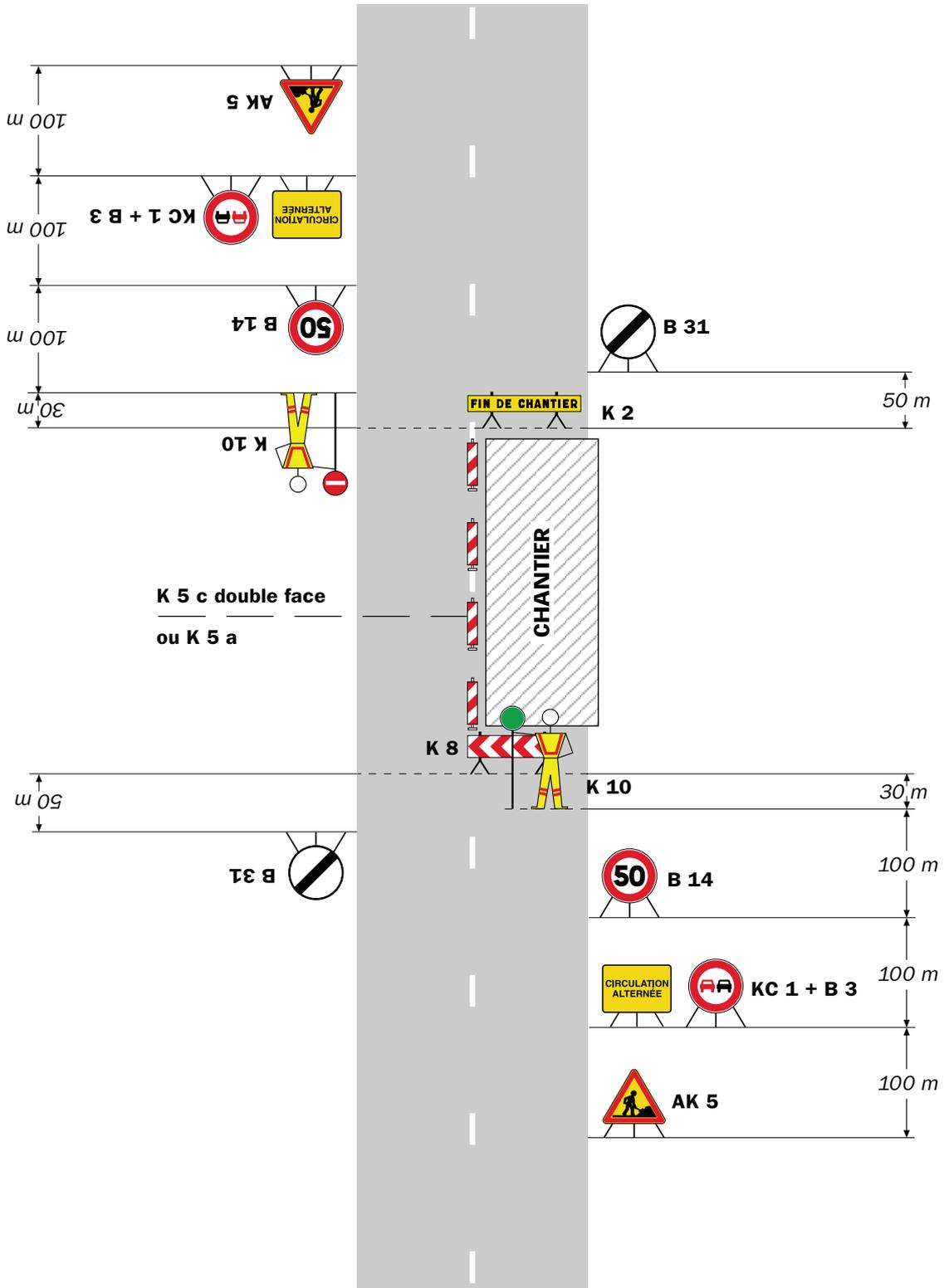
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

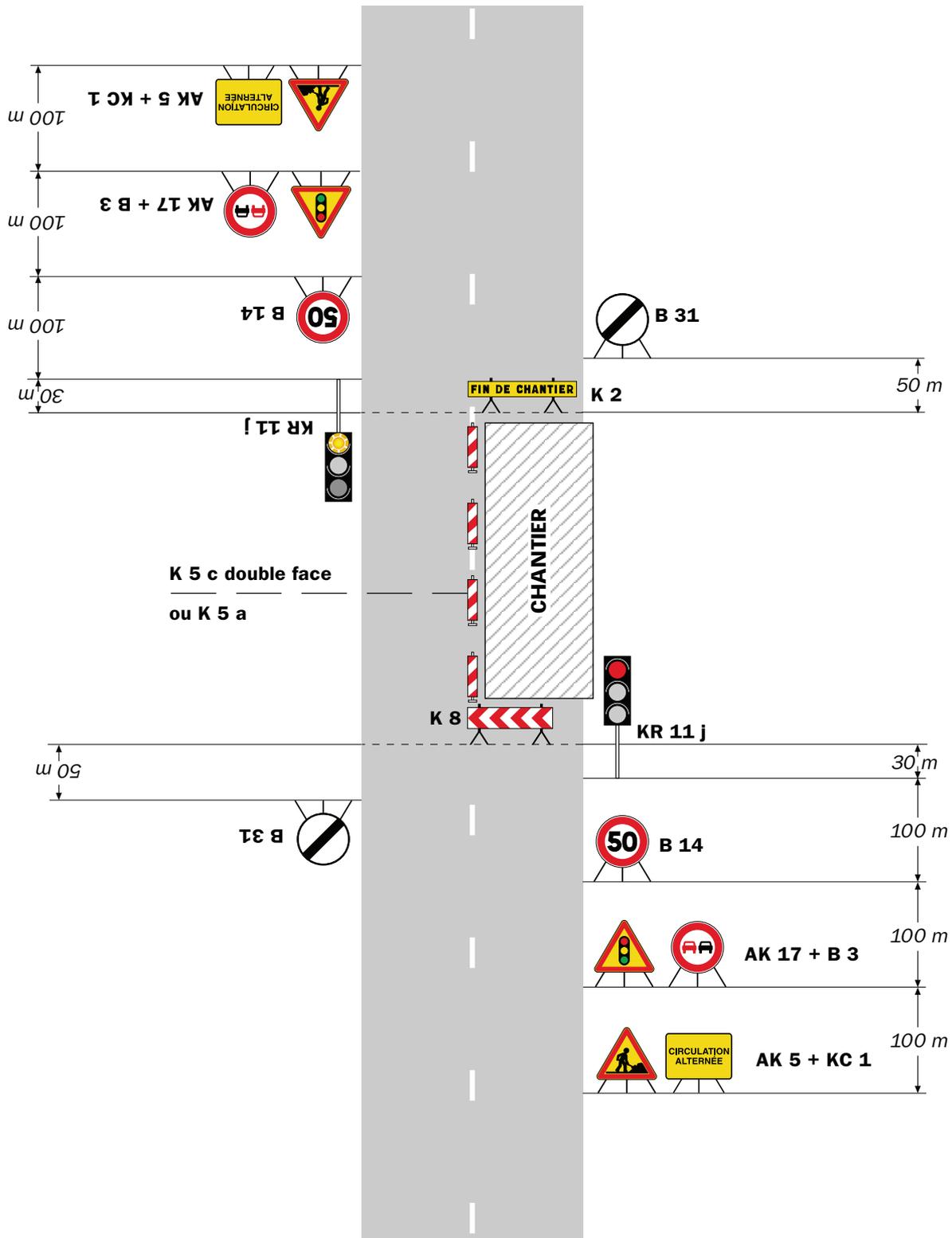
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31620**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD124 (PR 5+0520) Four,  
la D124 (PR 5+0193) Four  
et  
la D124 (PR 4+0887) Four  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée BOU400131-ACF010 en date du 14/05/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de dépose massive de câble Télécom avec ouverture de chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD124 (PR 5+0520) (PR 5+0193) et (PR 4+0887) Route de Roche à Four situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux ou K10 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiètement

du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Luis Goncalvès est joignable au : 06.71.75.33.04

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Four

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

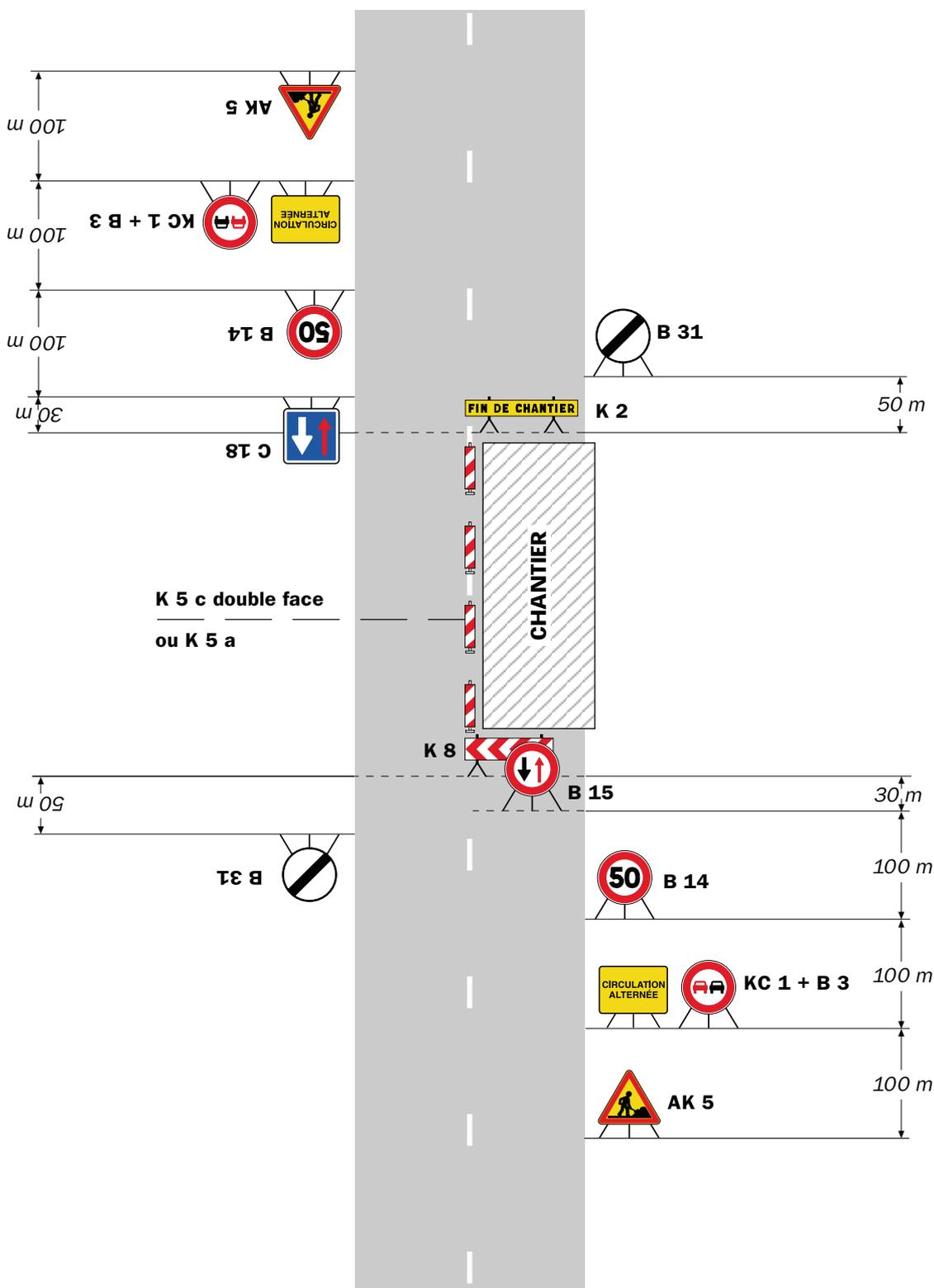
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

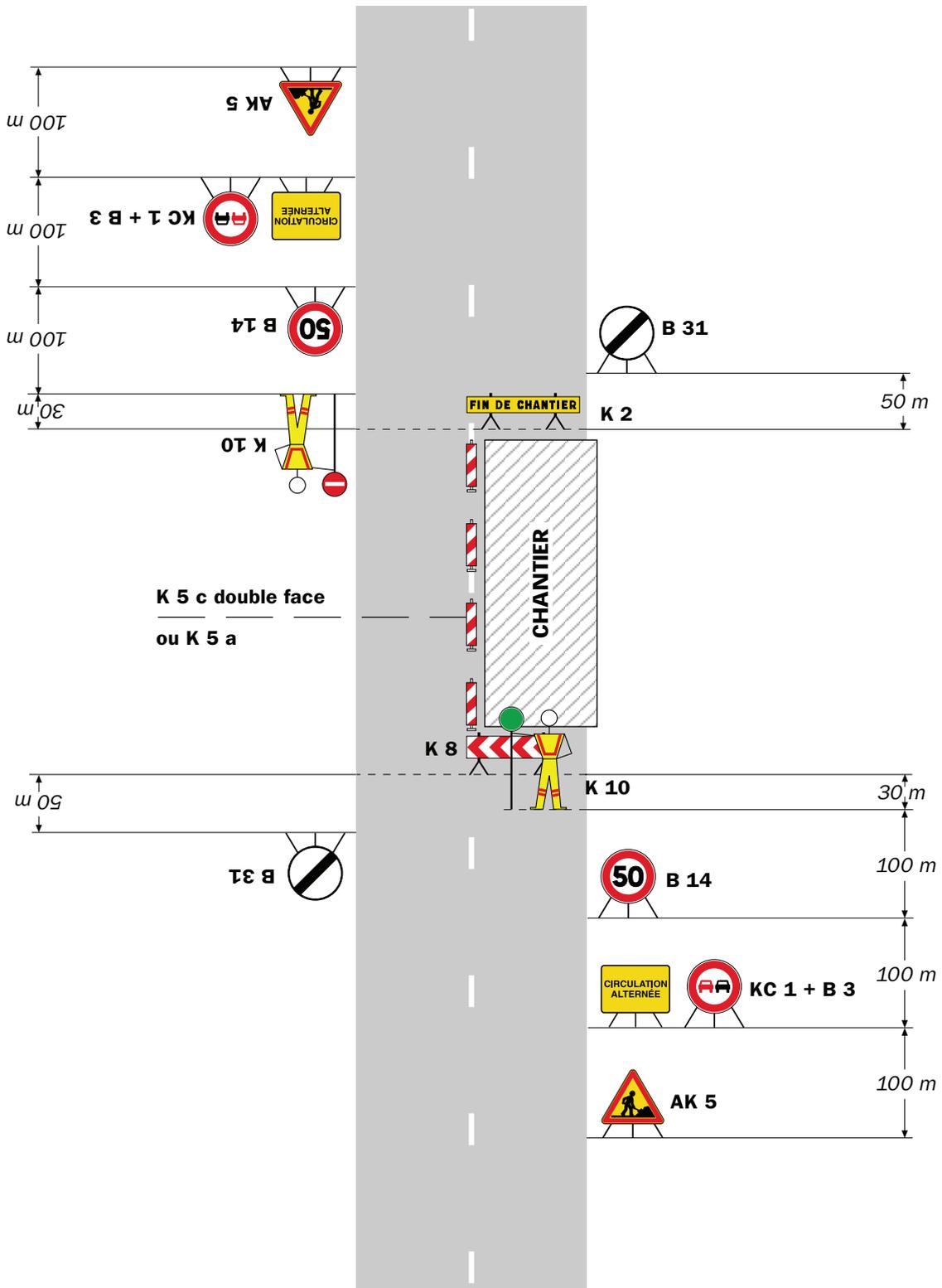
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

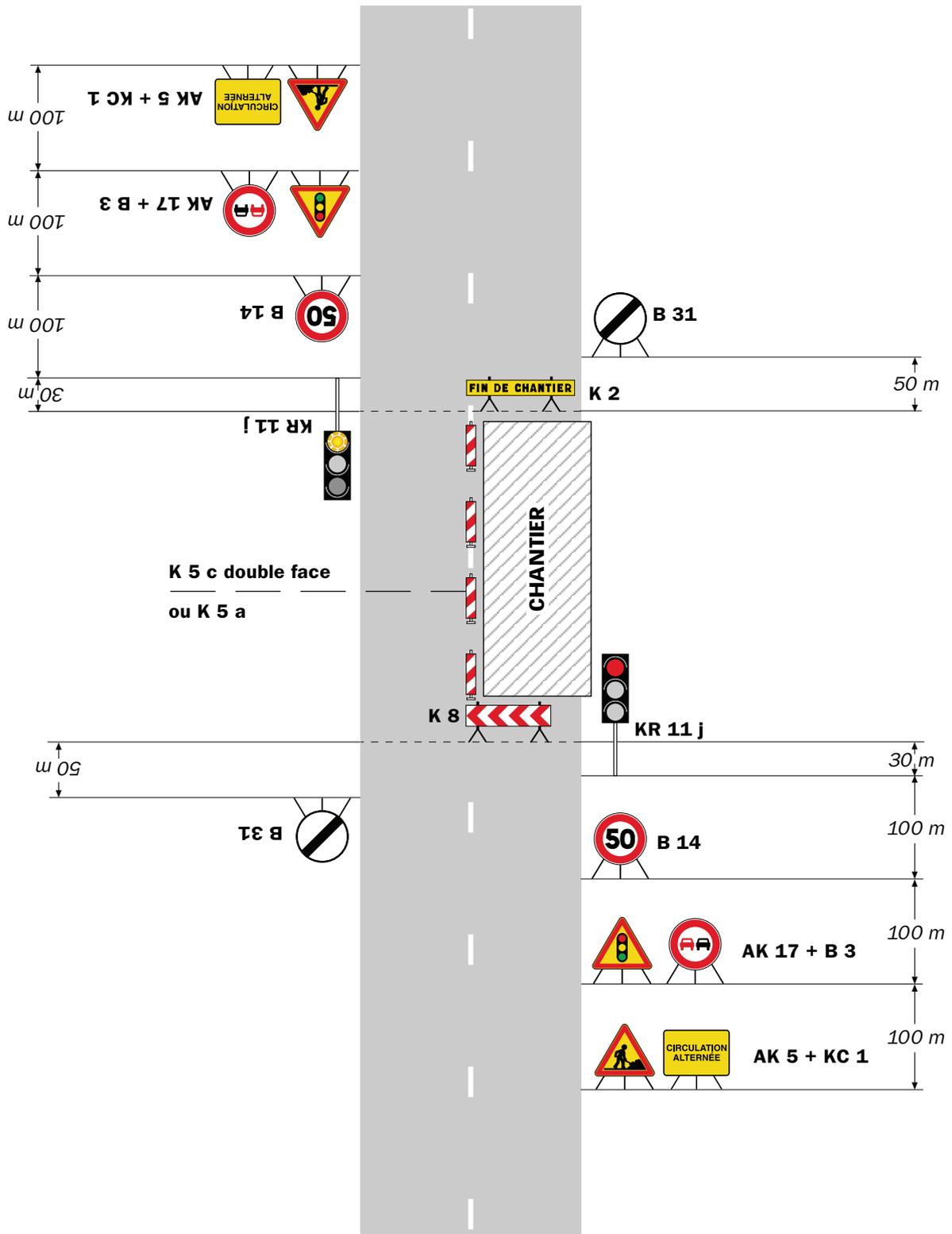
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

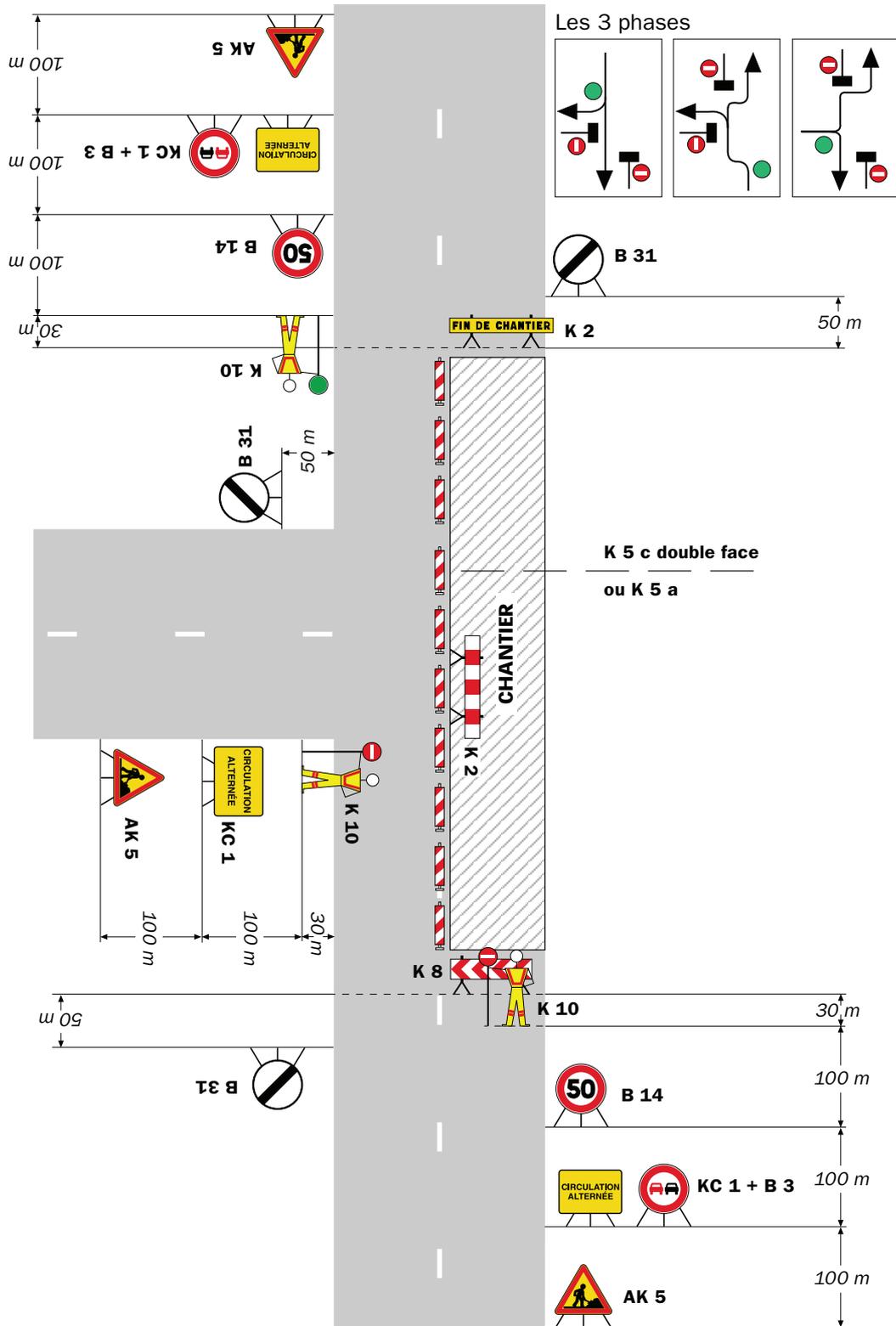
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2024-31621**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0124 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération, D211 du PR 3+0604 au PR 8+0584 (La Garde et Huez) situés hors  
agglomération, D211 du PR 9+0871 au PR 11+0666 (Huez) situés hors agglomération et  
D211F du PR 0 au PR 2+0451 (Huez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de fondation Alpe d'Huzes

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpe d'Huzes 2024" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 06/06/2024, sur RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0124 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0604 au PR 8+0584 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0871 au PR 11+0666 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0 au PR 2+0451 (Huez) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et véhicules de transports en commun est interdite de 3h30 à 20h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de

secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'organisation, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Garde, Le Bourg-d'Oisans et Huez

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2024-31623**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement  
sur la RD1091 au PR 32+0155 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération et D211  
du PR 0+0000 au PR 0+0050 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 et D211 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de fondation Alpe d'Huzes

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpe d'Huzes 2024" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 09/06/2024, sur RD1091 au PR 32+0155 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération et D211 du PR 0+0000 au PR 0+0050 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, le stationnement parking du giratoire sud de la déviation de Bourg-d'Oisans (croisement RD 211/1091 et 1091B) des véhicules

est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.  
La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31624**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 (S2) du PR 0+0000 au PR 0+0195 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de fondation Alpe d'Huzes

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Alpe d'Huzès 2024" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, sur RD1091 (S2) du PR 0+0000 au PR 0+0195 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite en permanence pendant la durée de la manifestation .

**Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31626**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 0+0632 au PR 0+0665 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 14/05/2024 de EIFFAGE Génie Civil
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD211 du PR 0+0632 au PR 0+0665 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24h/24, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PIGEON Etienne est joignable au : 06.72.62.44.10

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

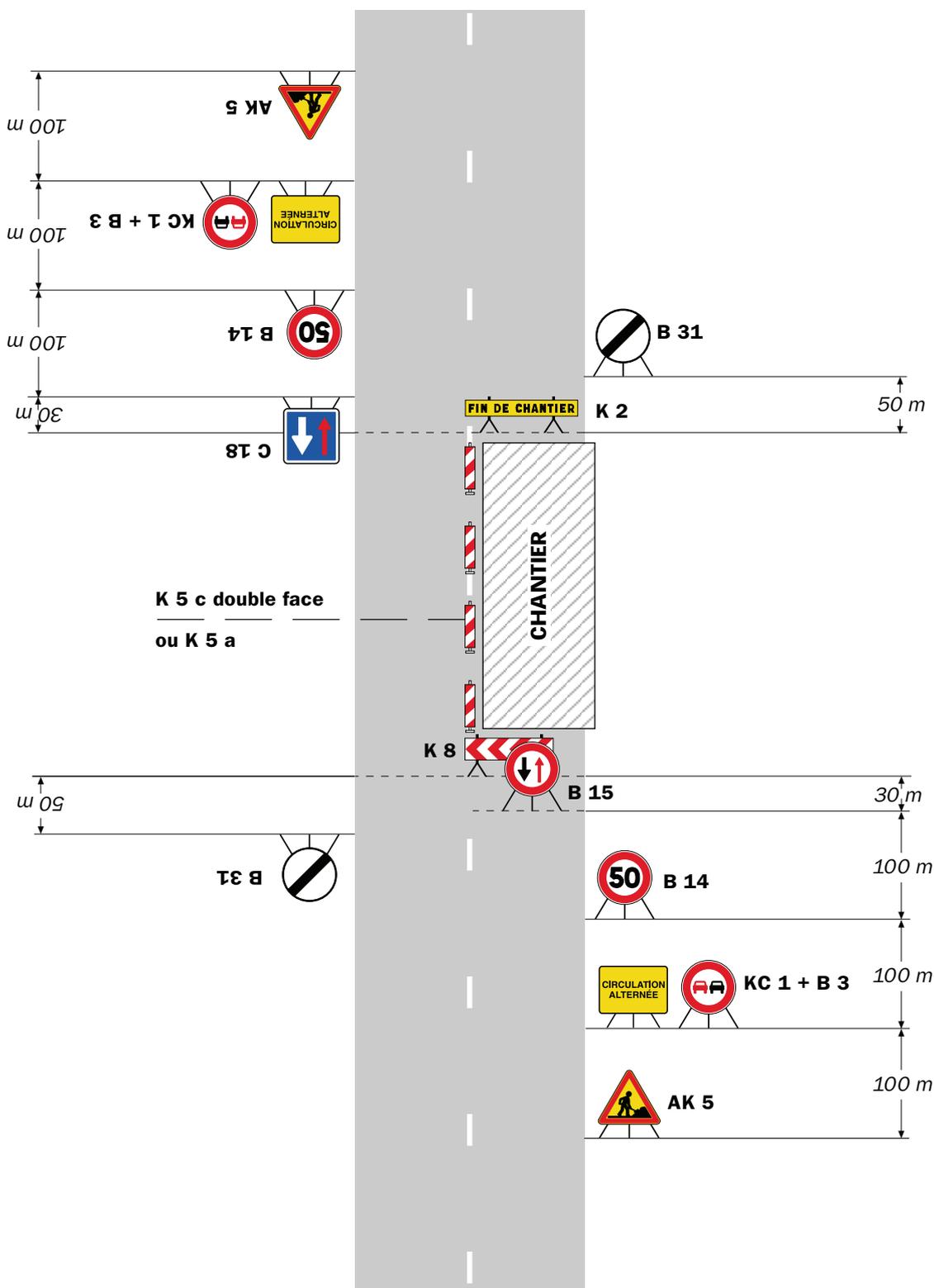
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

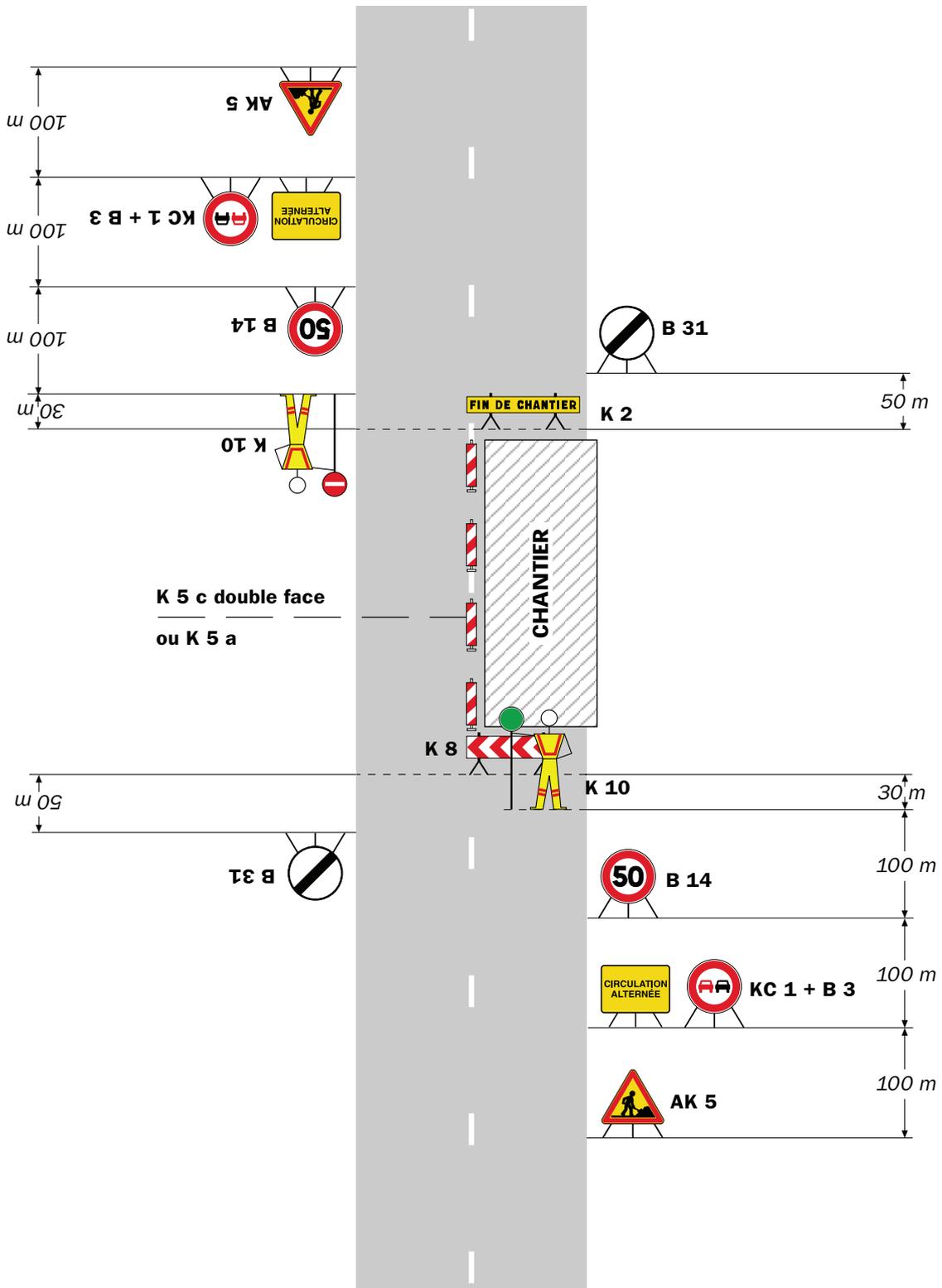
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

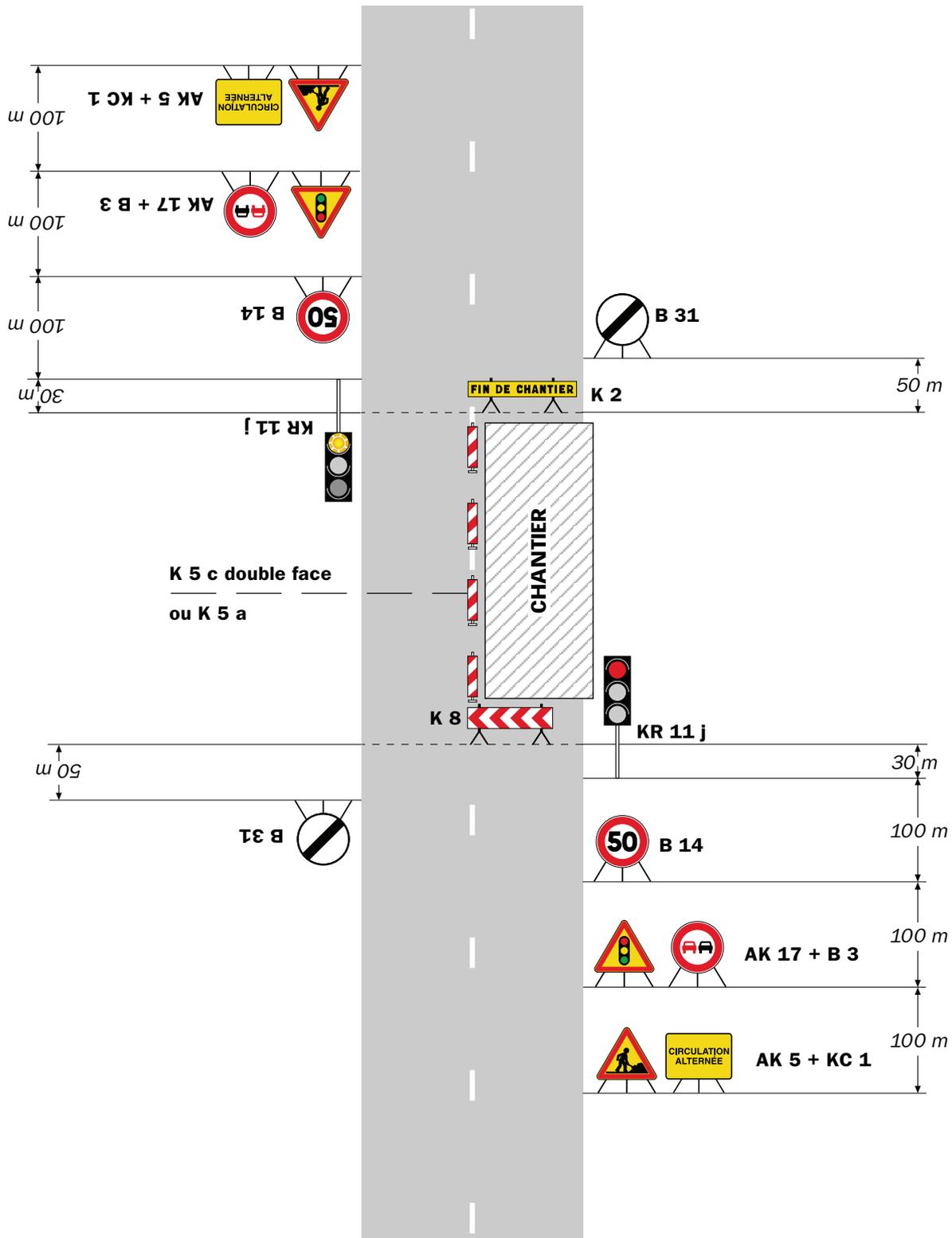
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31628**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD214C du PR 0+0000 au PR 1+0788 (Les Deux Alpes) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/05/2024 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, sur RD214C du PR 0+0000 au PR 1+0788 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DUMOULIN Valérie est joignable au : 04.76.75.02.09

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31631**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-30717  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD37 du PR 32+0010 au PR 32+0576 (Auberives-sur-Varèze) situés hors  
agglomération et D37 du PR 34+0508 au PR 34+0586 (Saint-Prim) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-30717 en date du 08/03/2024,

**Considérant** que suite aux intempéries, la réfection définitive des tranchées est repoussée

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-30717 du 08/03/2024, portant réglementation de la circulation D37 du PR 32+0010 au PR 32+0576 (Auberives-sur-Varèze) situés hors agglomération et D37 du PR 34+0508 au PR 34+0586 (Saint-Prim) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/06/2024.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune d'Auberives-sur-Varèze
- Le Maire de la commune de Saint-Prim
- PCC
- Madame Maureen BERAS (AB réseaux)
- Madame Kenza BENBOUABDALLAH (AB réseaux)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

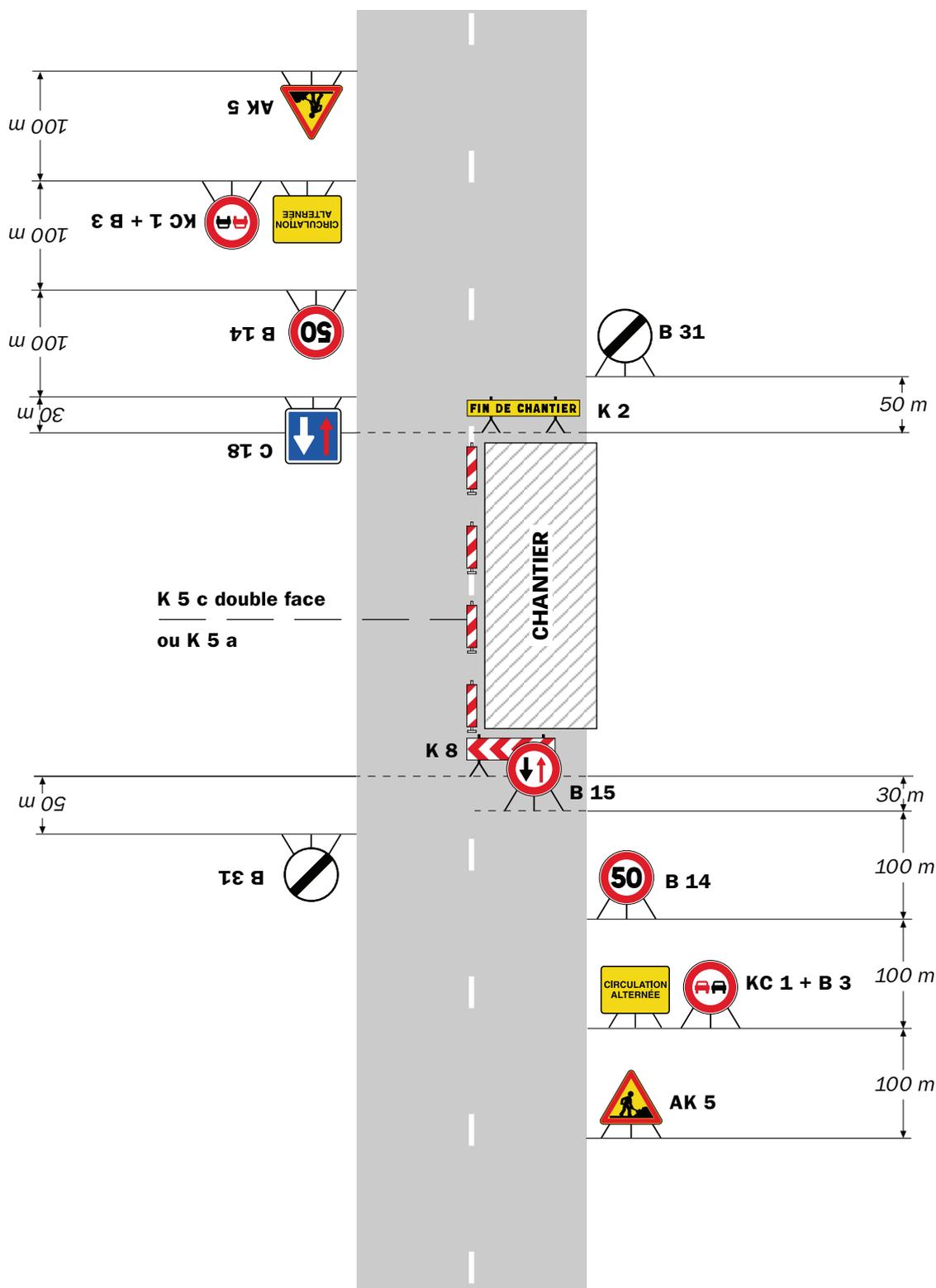
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

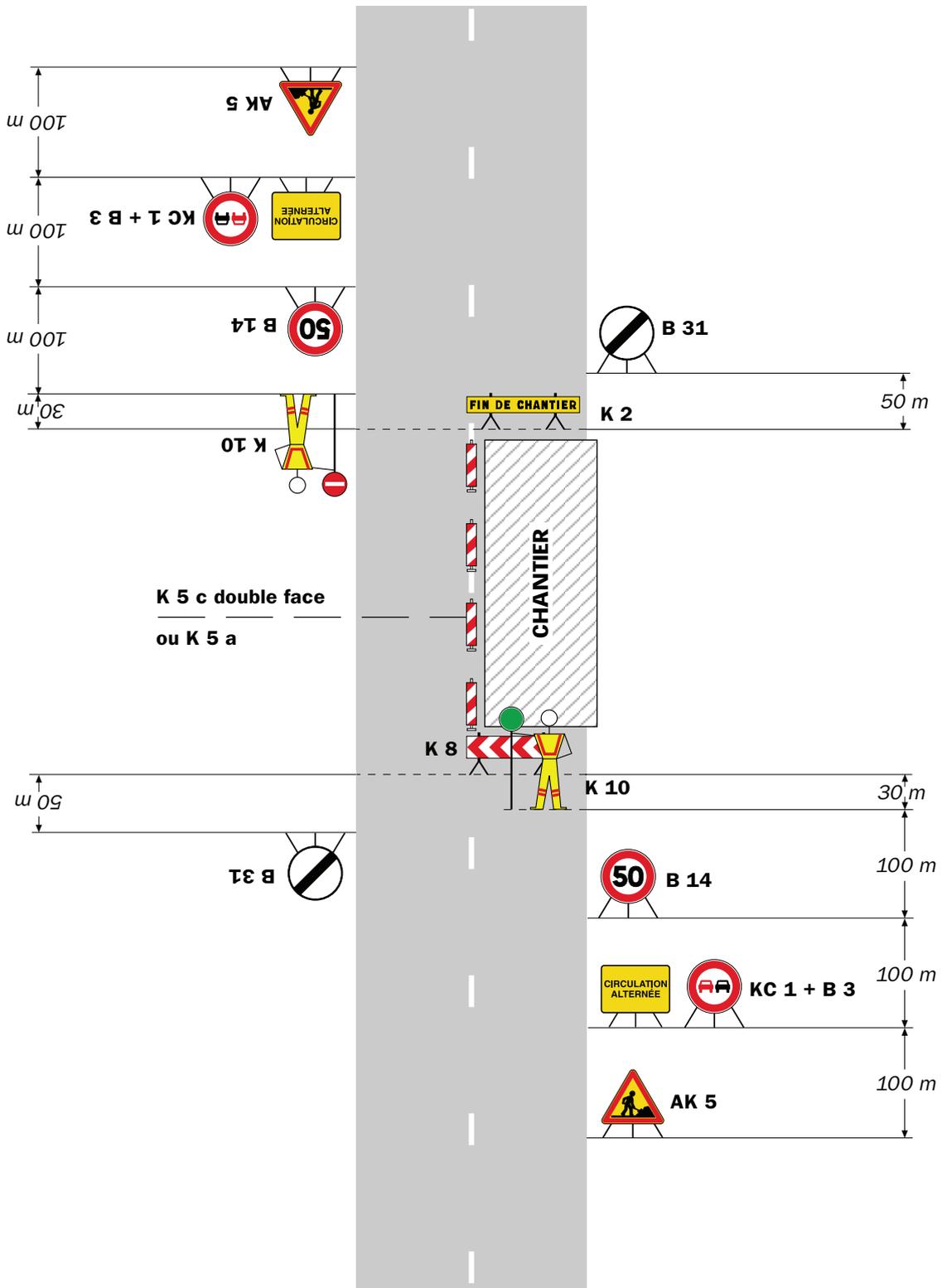
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

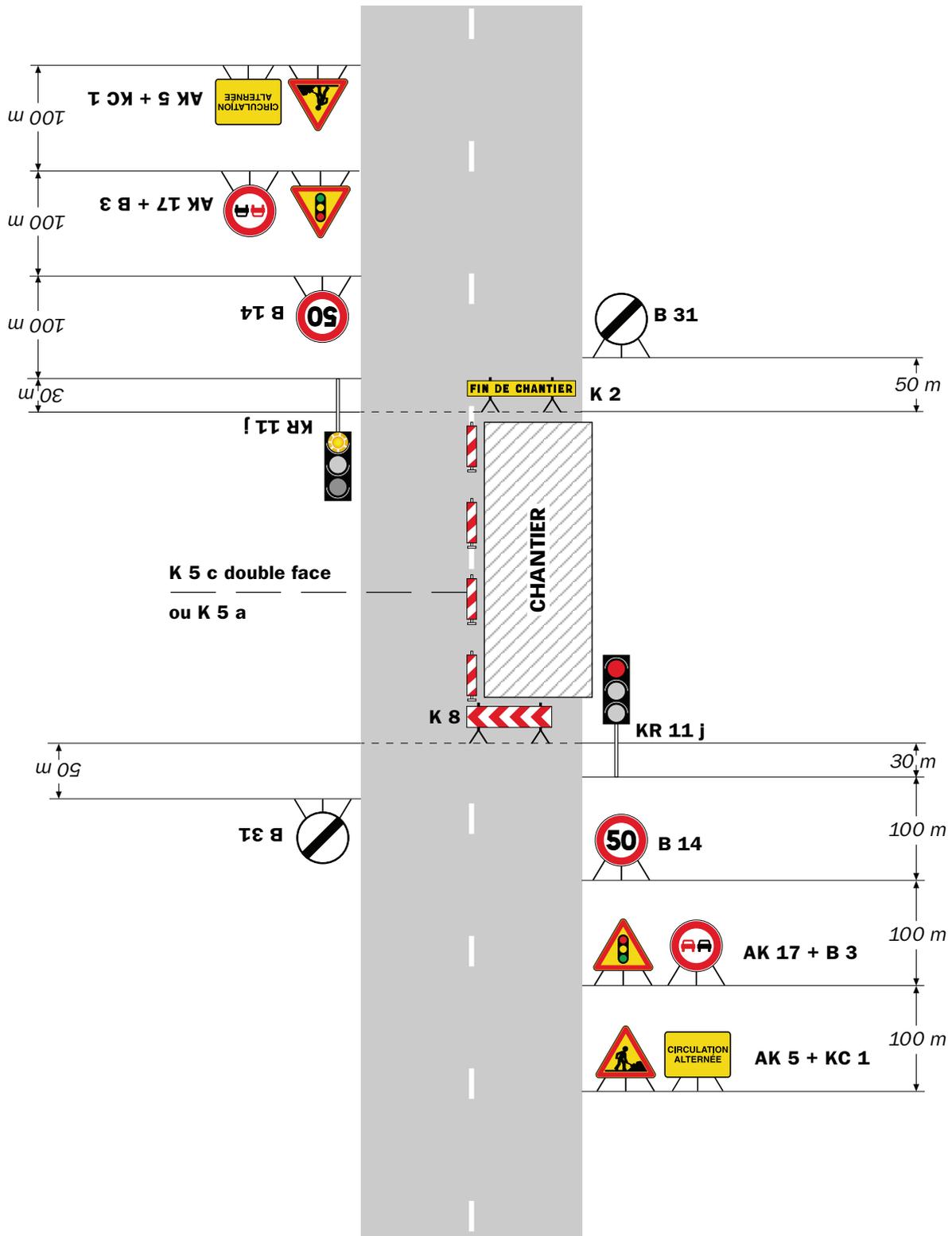
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31632

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73B du PR 11+0229 au PR 14+0774 (Saint-Paul-d'Izeaux et La Forteresse)  
situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/05/2024 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, sur la RD 73B du PR 11+0229 au PR 14+0774 (Saint-Paul-d'Izeaux et La Forteresse) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
  - RD 154 du PR 11+0371 au PR 16+0854 (La Forteresse, Saint-Geoirs et Plan) situés en et hors agglomération
  - RD 154C du PR 0+0 au PR 1+0068 (Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 518 du PR 51+0373 au PR 53+0524 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 519C du PR 0+0 au PR 1+0760 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 519 du PR 43+0711 au PR 48+0477 (Izeaux, Sillans et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 73B du PR 6+0832 au PR 9+0228 (Izeaux) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre BONIN est joignable au : 06.99.06.53.70

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Paul-d'Izeaux et La Forteresse et celles impactées par la déviation La Forteresse, Saint-Geoirs et Plan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

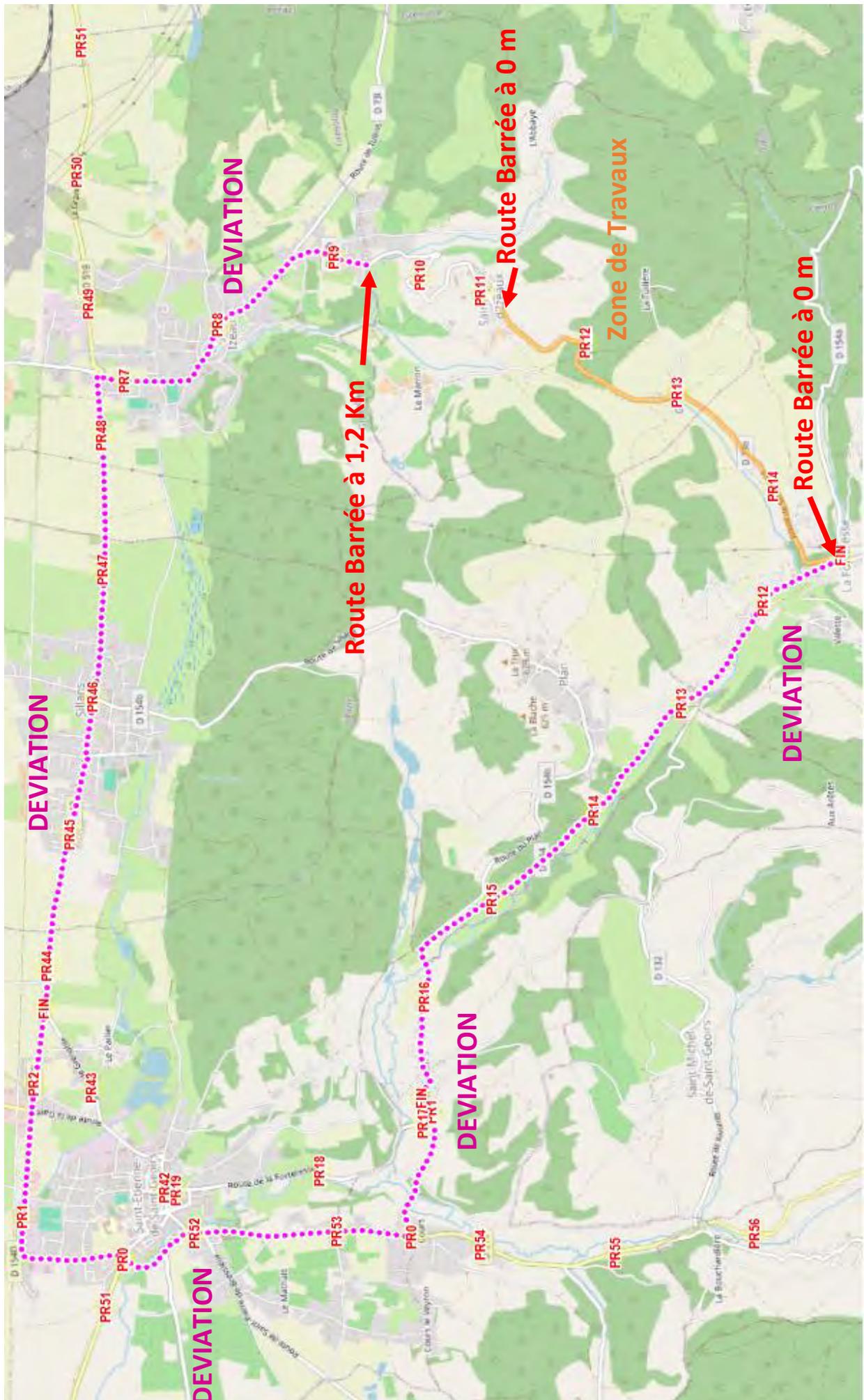
[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31633**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-31499  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD102B du PR 0+0000 au PR 0+0080 (Saint-Pierre-d'Entremont)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1191 du 11/03/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31499 en date du 06/05/2024,
- Considérant** que pour permettre à l'entreprise de terminer le chantier.

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-31499 du 06/05/2024, portant réglementation de la circulation D102B du PR 0+0000 au PR 0+0080 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/05/2024.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

- Monsieur Anthony Amiot (Sobeca)
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont
- PCC
- Monsieur Florian POULAT (Enedis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

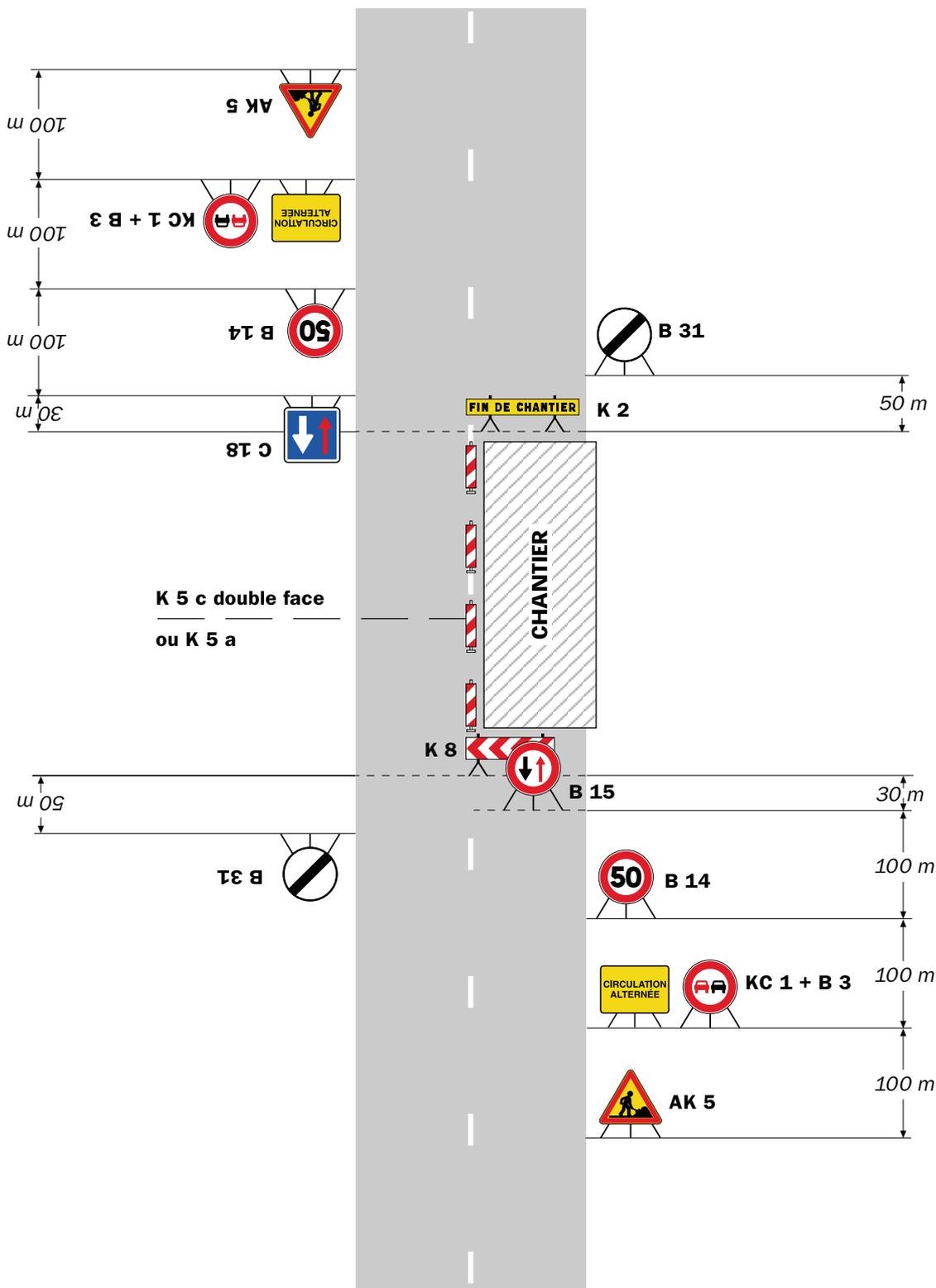
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

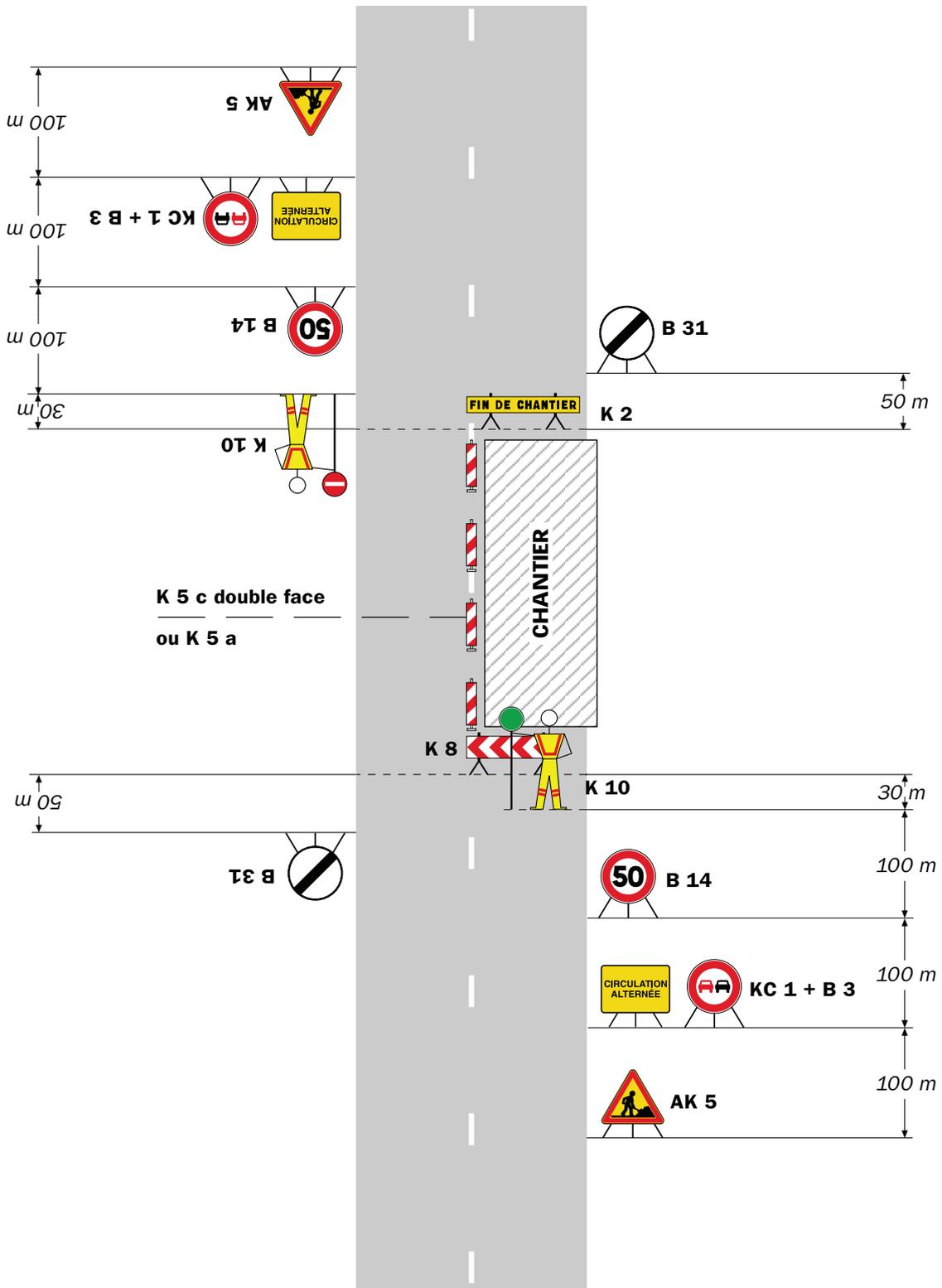
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

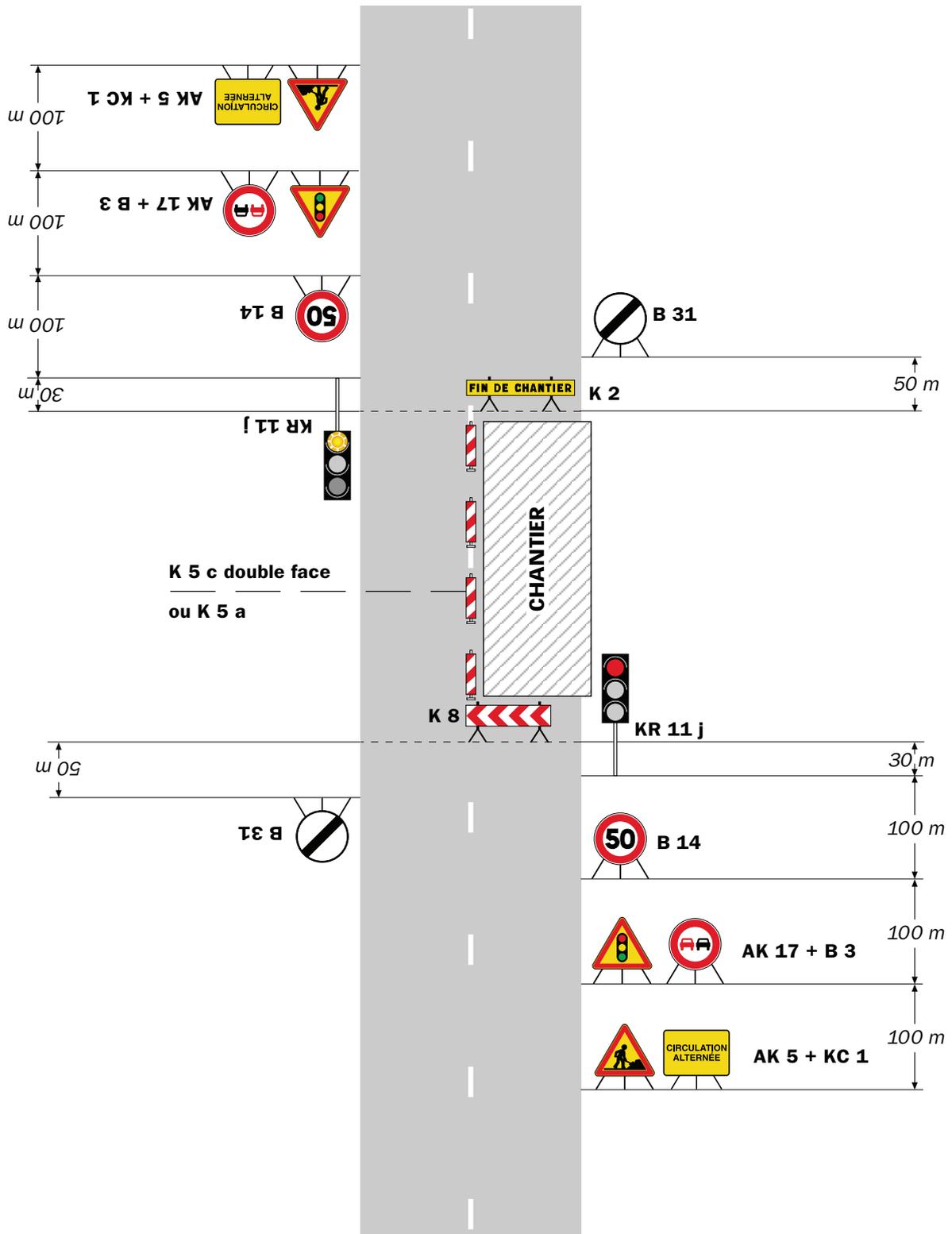
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31634**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées  
situées hors agglomération  
Alpes Isère Tour 2024 5ème étape**

**Communes de**

**Saint-Pierre-de-Chartreuse, La Morte, Lavaldens, La Valette, Oris-en-Rattier, Siévoz,  
Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Oz, Villard-  
Reculas, Huez et La Garde**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 5ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

## Article 1

Le 26/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

### de 12H à 12H15 :

- sur RD57B du PR 0+0000 au PR 1+0001 (Saint-Pierre-de-Chartreuse), du PR 1+0474 au PR 3+0160 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération et du PR 3+0504 au PR 4+0475 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

### de 12H05 à 12H30 :

- sur RD512 du PR 16+0675 au PR 20+0479 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

### de 13H30 à 14H15 :

- sur RD114 du PR 24+0000 au PR 23+0073 (La Morte)

### de 13H45 à 14H40 :

- sur RD114 du PR 21+0660 au PR 20+0080 (La Morte), du PR 19+0730 au PR 18+0800 (Lavalpens et La Morte), du PR 18+0570 au PR 15+0630 (Lavalpens), du PR 15+0305 au PR 13+0910 (Lavalpens) et du PR 13+0735 au PR 10+0466 (Lavalpens et La Valette)

### de 14H15 à 14h45 :

- sur RD114A du PR 0+0000 au PR 1+0846 (La Valette et Oris-en-Rattier), du PR 2+0165 au PR 3+0915 (Oris-en-Rattier), du PR 4+0682 au PR 6+0615 (Siévoz et Oris-en-Rattier), du PR 7+0503 au PR 9+0242 (Siévoz) et du PR 9+0380 au PR 9+0627 (Siévoz)

### de 14H30 à 15H15 :

- sur RD26 du PR 6+1012 au PR 9+0906

### de 14H40 à 16H :

- sur RD526 du PR 35+0339 au PR 37+0821 (Valbonnais), du PR 39+0187 au PR 42+0113 (Valbonnais et Entraigues) du PR 43+0227 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier), du PR 43+0693 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier), du PR 47+0693 au PR 49+0857 (Chantepérier) et du PR 50+0103 au PR 53+0395 (Chantepérier)

### de 15H10 à 16H :

- sur RD526 du PR 54+0017 au PR 60+0349 (Ornon et Chantepérier)

### de 15H15 à 16H05 :

- sur RD526 du PR 60+0632 au PR 62+0278 (Ornon)

### de 15H20 à 16H10 :

- sur RD526 du PR 62+0395 au PR 64+0080 (Ornon)

de 15H25 à 16H15 :

- sur RD526 du PR 64+0327 au PR 68+0671 (Oulles, Ornon et Le Bourg-d'Oisans)

de 15H30 à 16H20 :

- sur RD1091 du PR 29+0609 au PR 24+0666 (Le Bourg-d'Oisans)

de 15H35 à 16H25 :

- sur RD526 du PR 68+0671 au PR 69+0310 (Le Bourg-d'Oisans)

de 15H40 à 16H30 :

- sur RD44 du PR 0+0000 au PR 3+0357 (Oz et Le Bourg-d'Oisans)

de 15H45 à 16H45 :

- sur RD44B du PR 0+0000 au PR 8+0795 (Oz et Villard-Reculas)

de 16H15 à 16H45 :

- sur RD211B du PR 3+0266 au PR 0+0409 (Huez et Villard-Reculas)

de 16H20 à 17H :

- sur RD211 du PR 8+0585 au PR 3+0605 (La Garde et Huez)

de 16H25 à 17H30:

- sur RD211 du PR 3+0193 au PR 0+0000 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse, La Morte, Lavaldens, La Valette, Oris-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Oz, Villard-Reculas, Huez et La Garde

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31635**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD51 du PR 65+0450 au PR 65+0460 (Salaise-sur-Sanne) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/112996 en date du 16/05/2024 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31415 en date du 02/05/2024

**Considérant** que les travaux de raccordement HTA ELKEM sur accotement, pour ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 10/06/2024, sur RD51 du PR 65+0450 au PR 65+0460 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, RENAUD Clément est joignable au : 06.61.30.26.77

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Salaise-sur-Sanne

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

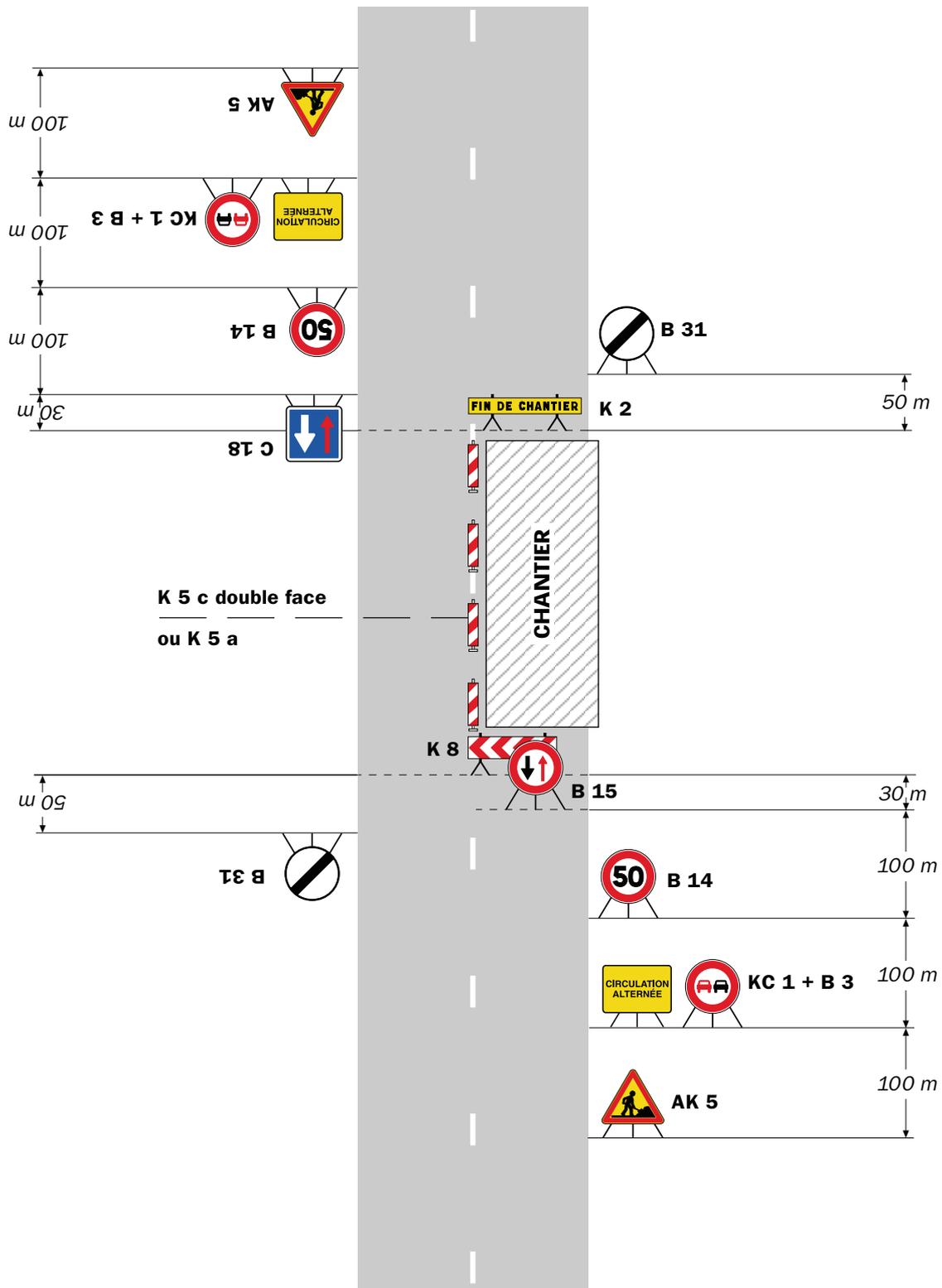
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

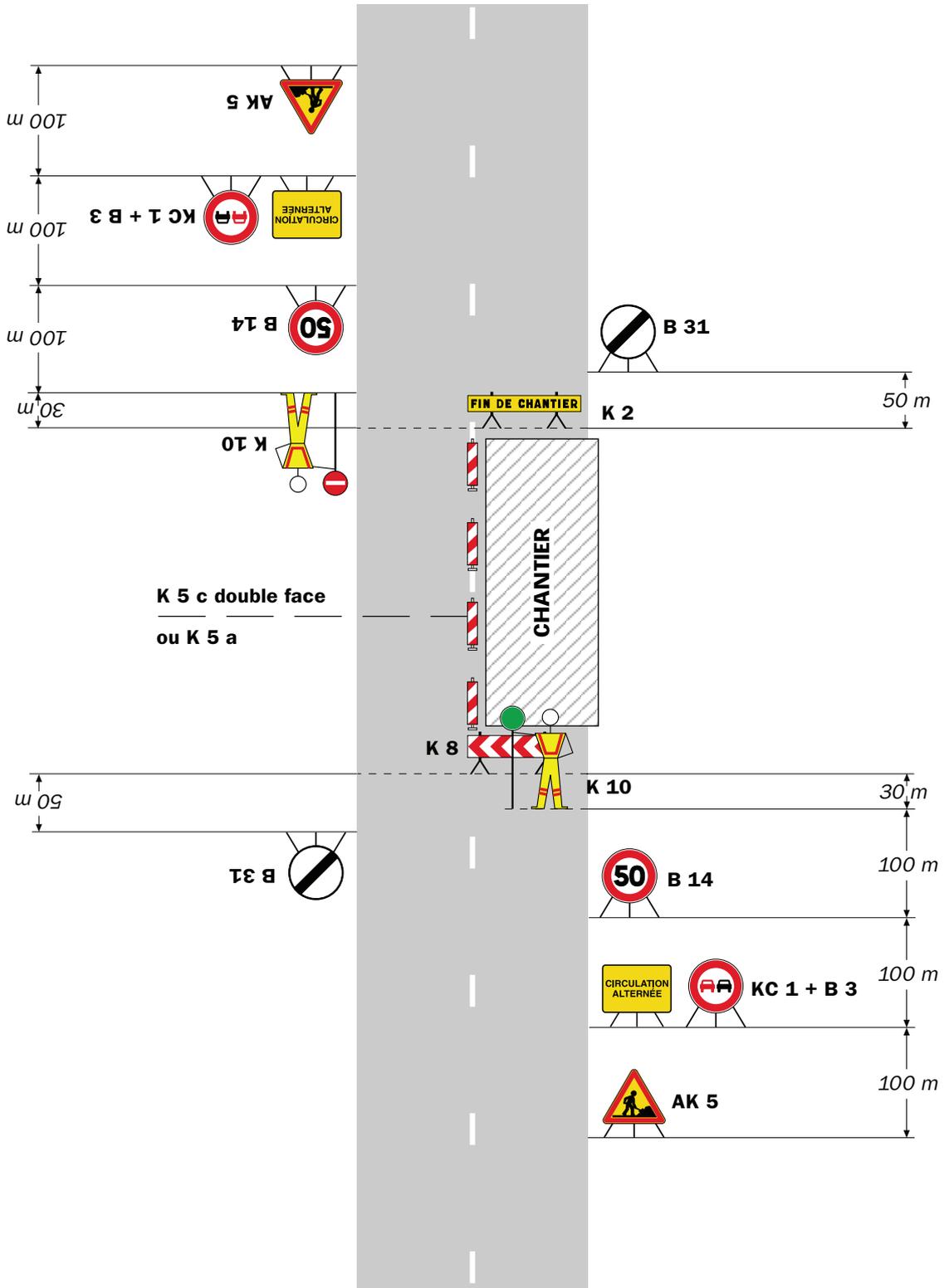
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

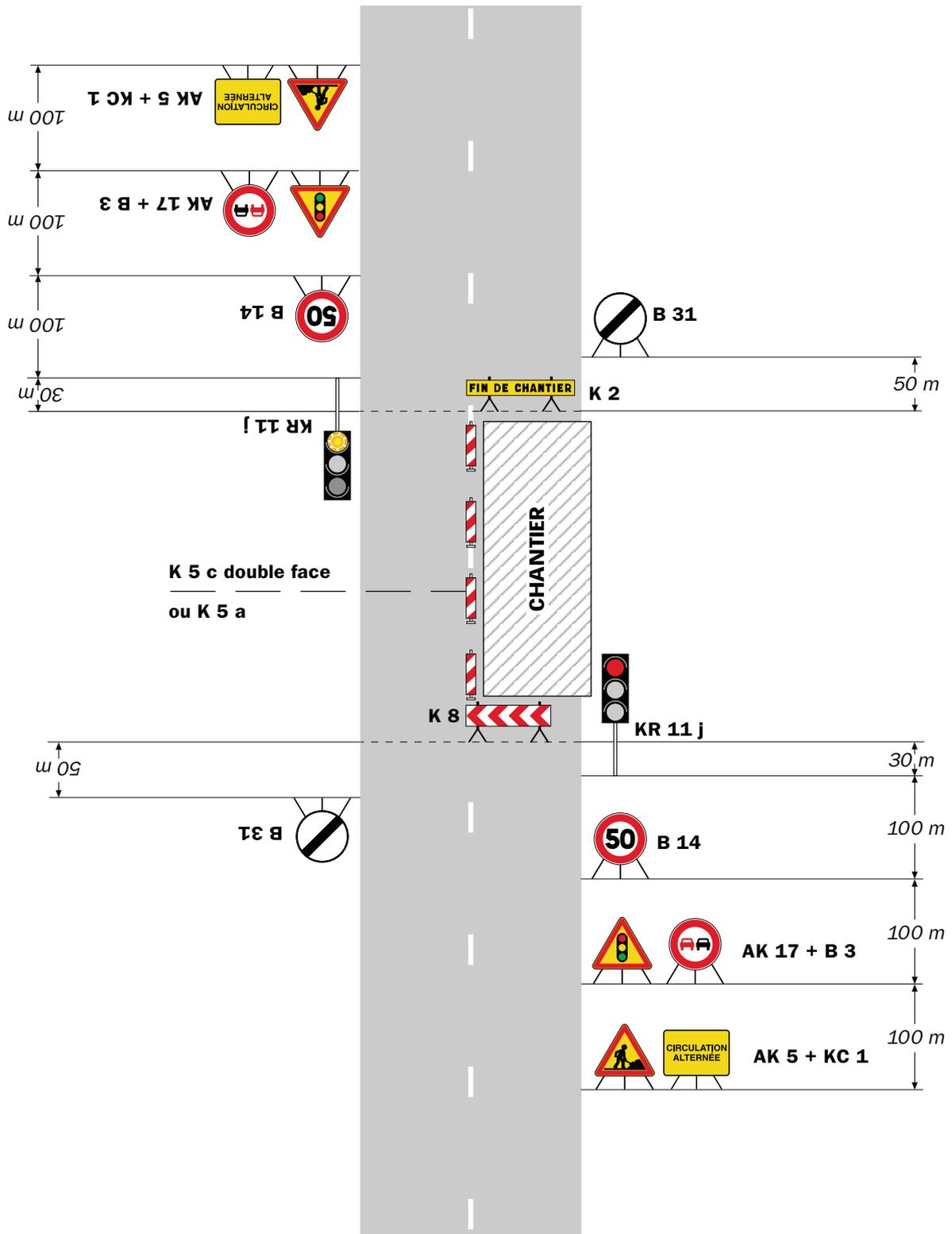
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31636

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73B du PR 9+0230 au PR 10+0900 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/05/2024 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, sur la RD 73B du PR 9+0230 au PR 10+0900 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
  - RD 154 du PR 11+0371 au PR 16+0887 (La Forteresse, Saint-Geoirs et Plan) situés en et hors agglomération
  - RD 154C du PR 0+0 au PR 1+0068 (Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 518 du PR 51+0373 au PR 53+0524 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 519C du PR 0+0 au PR 1+0760 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 519 du PR 43+0711 au PR 48+0477 (Izeaux, Sillans et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
  - RD 73B du PR 6+0832 au PR 9+0228 (Izeaux) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre BONIN est joignable au : 06.99.06.53.70

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Paul-d'Izeaux et celles impactées par la déviation La Forteresse, Saint-Geoirs et Plan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

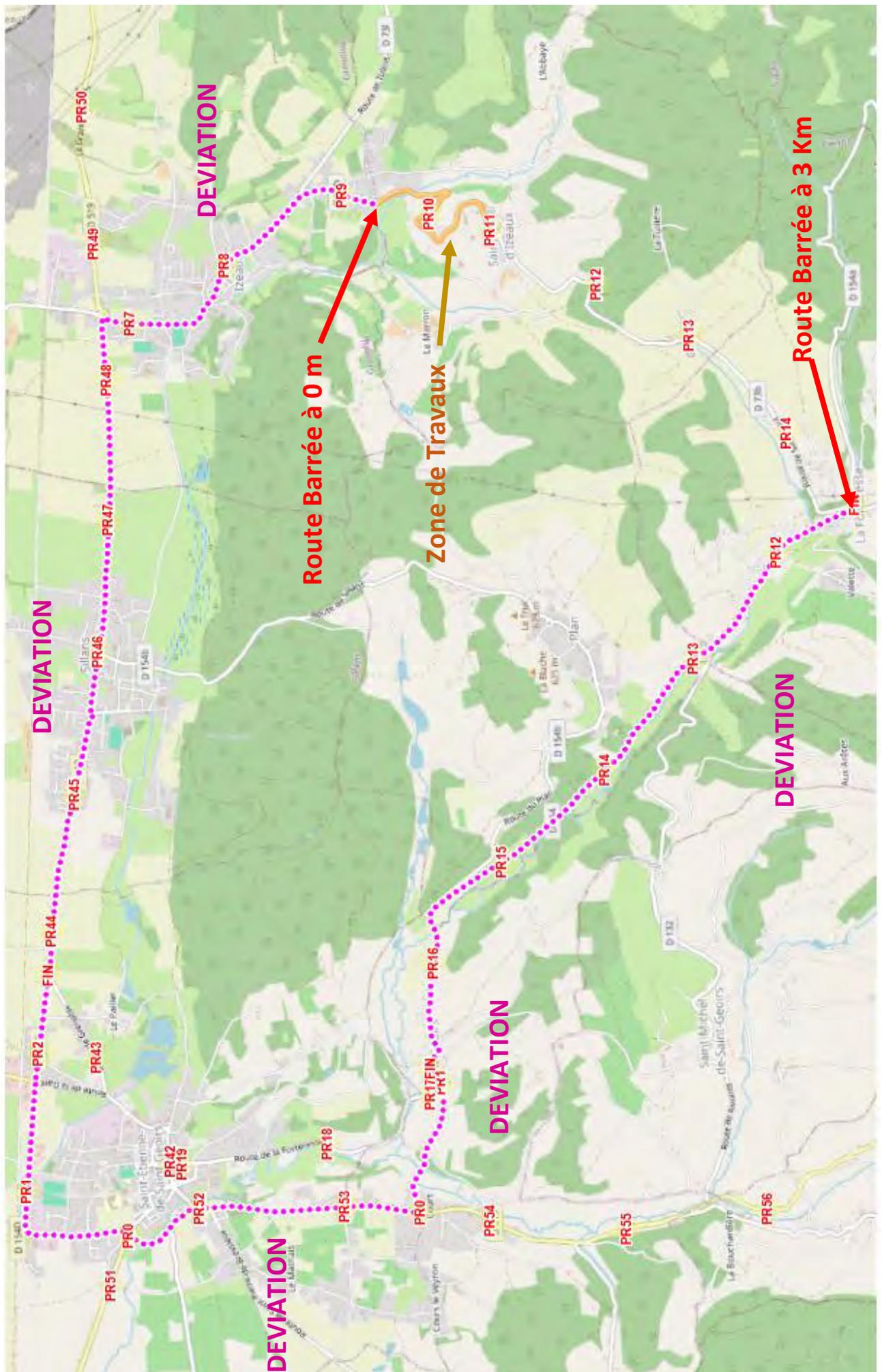
[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31637**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-31431  
portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD53 (PR 4+0728 au PR 5+0882) Valencin  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31431 en date du 30/04/2024,
- Considérant** que pour de nouvelles réfections de tranchées

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-31431 du 30/04/2024, portant réglementation de la circulation D53 (PR 4+0728 au PR 5+0882) Valencin situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/05/2024.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

- Monsieur Fabien FAURE (MGB)
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Valencin
- PCC
- Monsieur Jimmy Mendez (Département de l'Isère)
- Bruno Charvet (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

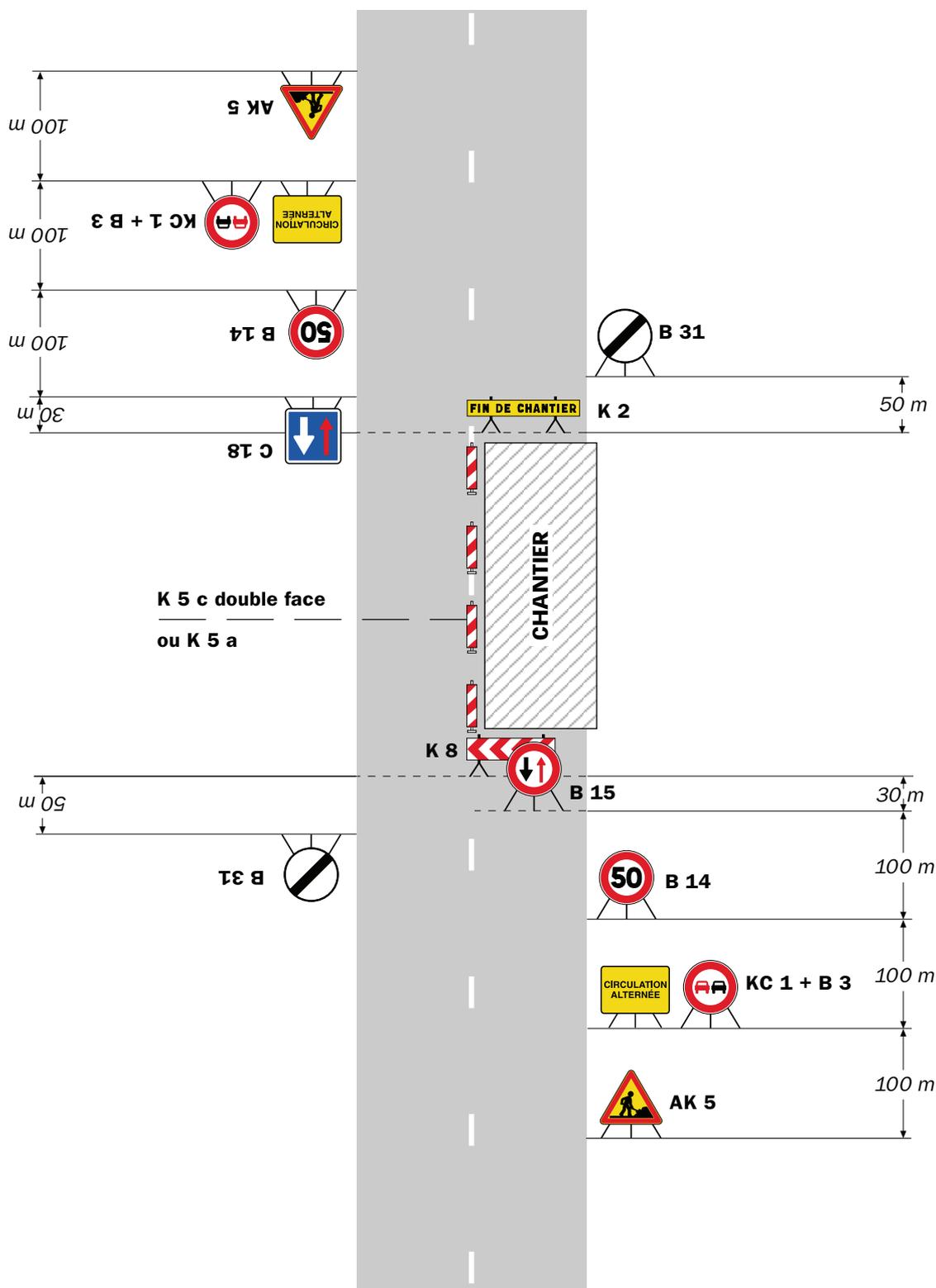
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

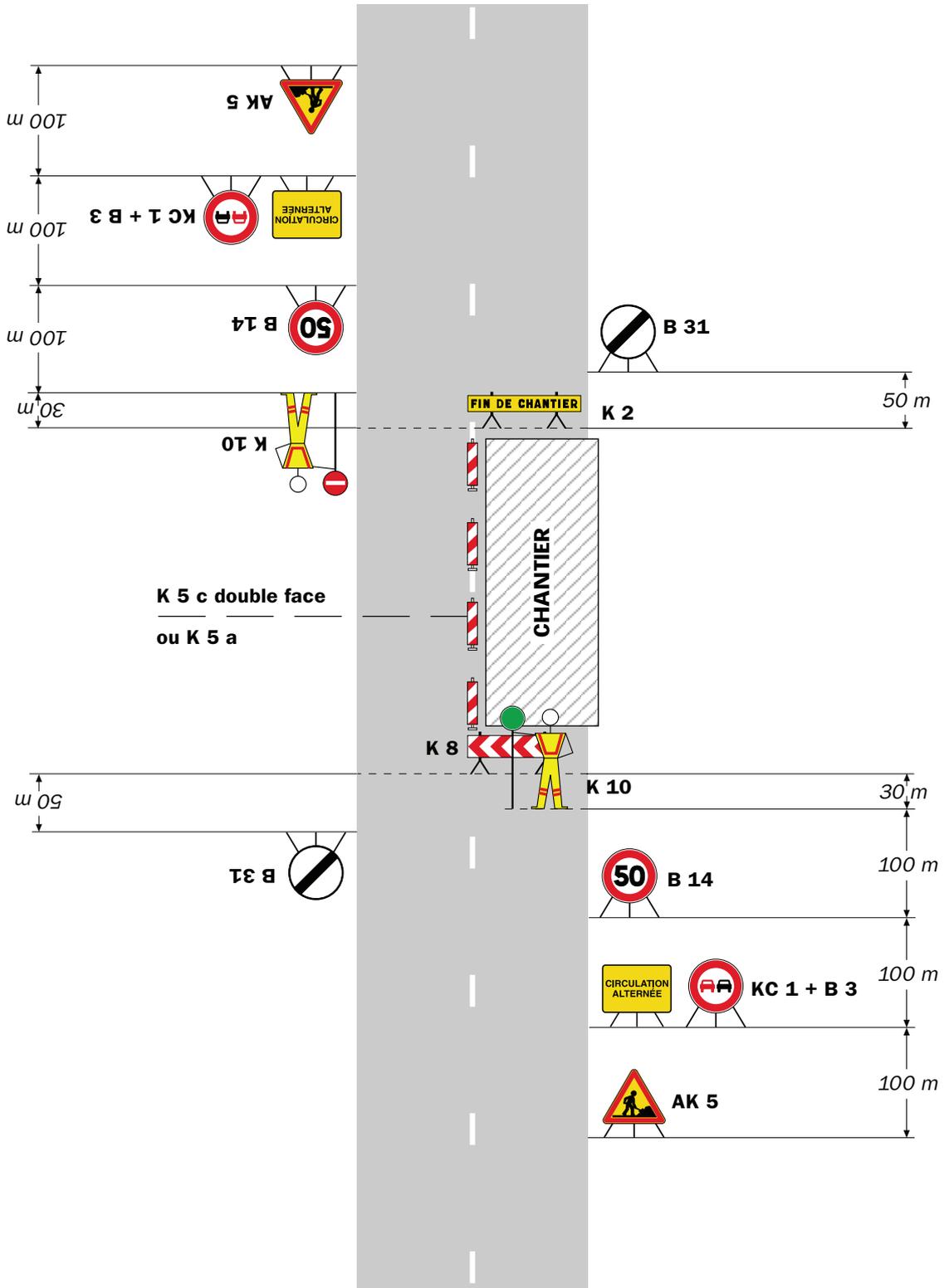
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

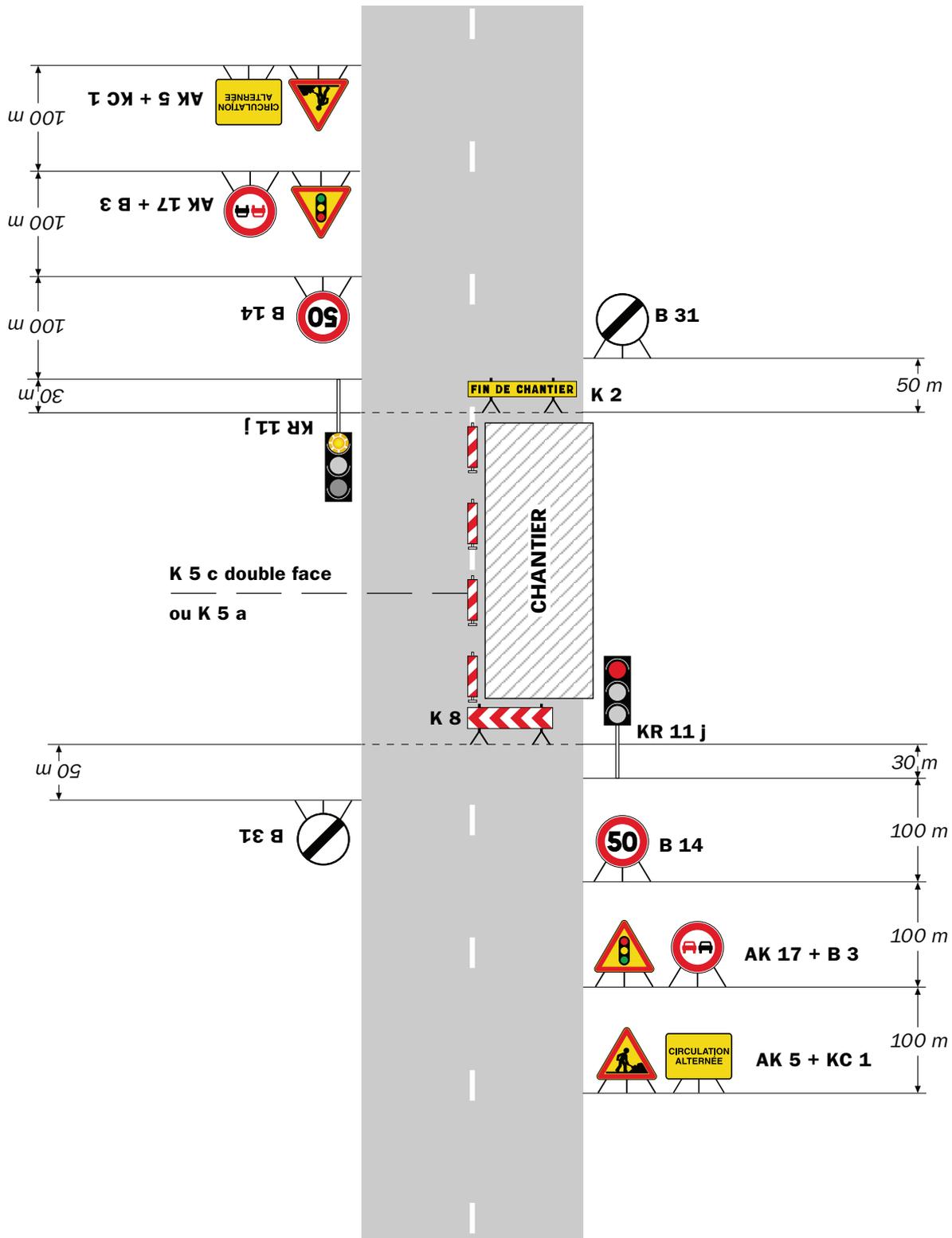
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

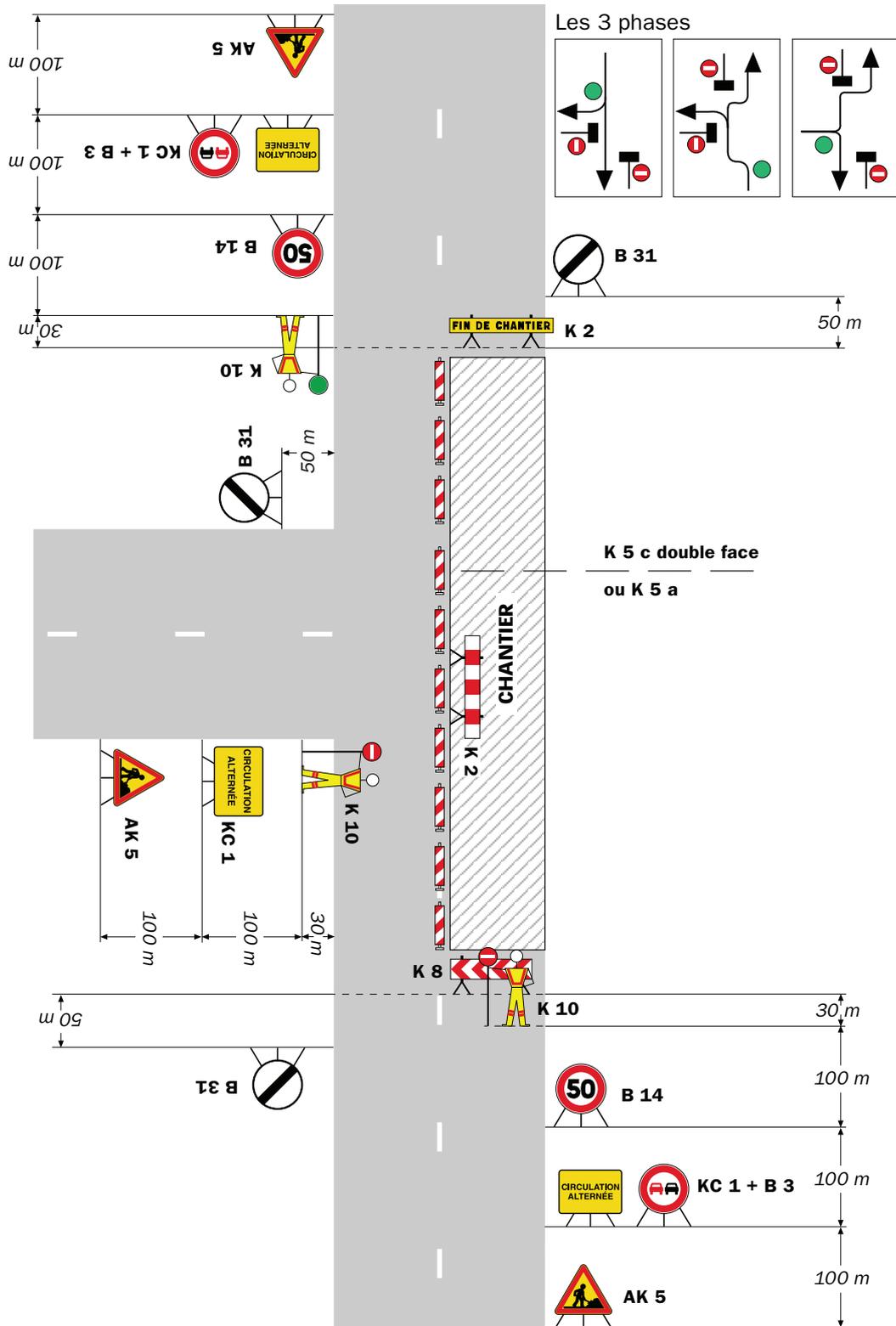
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2024-31638**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant limitation de vitesse  
sur la RD36 du PR 9+0025 au PR 9+0430  
(Luzinay) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD36 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Sur la RD36 du PR 9+0025 au PR 9+0430 (Luzinay) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules et fixée à 70km/h, dans les deux sens de circulation.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Isère rhodanienne

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Luzinay

Fait à Grenoble,

[REDACTED]

[REDACTED]

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers